

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA

VOLUME II

ANNEXES 1-53

19 novembre 2018

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

Page

Annexe 1	Early Drafts of the Geneva Convention (undated)	-
Annexe 2	<i>Award of the President of the United States under the Protocol concluded the eighteenth day of August, in the year one thousand eight hundred and ninety-four, between the Government of the Kingdom of Italy and the Government of the Republic of Colombia</i> , UNRIAA, Vol.XI, p. 394 (2 Mar. 1897)	-
Annexe 3	Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs (7 Oct. 1899)	-
Annexe 4	Government of the United States, <i>State of the Union Message to the United States Congress of President William McKinley</i> (5 Dec. 1899)	-
Annexe 5	<i>Award by His Majesty King Edward VII in the Argentine-Chile Boundary Case</i> , UNRIAA, Vol. IX, p. 37 (20 Nov. 1902)	-
Annexe 6	<i>Award of His Majesty The King of Italy with Regard to the Boundary Between the Colony of British Guiana and the United States of Brazil</i> , UNRIAA, Vol. XI, p. 21 (6 June 1904)	-
Annexe 7	Letter from the Minister of Foreign Affairs of the Republic of Venezuela, to the U.K. Ambassador to Venezuela, No. CO 111/564 (12 Mar. 1908)	-
Annexe 8	Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Public Treaties and International Agreements, Vol. III (1920-1925)</i> (1927)	-
Annexe 9	Speech by the Venezuelan Ambassador to the United States to the Pan-American Society of the United States (1944)	-
Annexe 10	Government of United Kingdom, Foreign Office, <i>Minute by C.N. Brading</i> , No. FO 371/38814 (3 Oct. 1944)	-
Annexe 11	Letter from the Ambassador of the United Kingdom to Venezuela, to J.V.T.W.T. Perowne, U.K. Foreign Office (3 Nov. 1944)	-
Annexe 12	Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Public Treaties and International Agreements, Vol. V (1933-1936)</i> (1945)	-
Annexe 13	Japon et Philippines, traité d'amitié, de commerce et de navigation (avec protocole et deux procès-verbaux approuvés — le second concernant le commerce entre le Japon et la République des Philippines — et échanges de notes), signé à Tokyo le 9 décembre 1960	1
Annexe 14	U.N. General Assembly, Fourth Committee, 16th Session, 1252nd Meeting, <i>Agenda item 39: Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 of the Charter</i> , U.N. Doc A/C.4/SR.1252 (18 Dec. 1961)	-

Annexe 15	Letter from the Permanent Representative of the United Kingdom to the United Nations to the Secretary-General of the United Nations (15 Jan. 1962), <i>reprinted in</i> U.N. General Assembly, Fourth Committee, 16th Session, <i>Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 of the Charter</i> , U.N. Doc A/C.4/520 (16 Jan. 1962)	-
Annexe 16	U.S. Department of State, <i>Memorandum of Conversation</i> , No. 741D.00/1-1562 (15 Jan. 1962)	-
Annexe 17	Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, reproduite dans «Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 of the Charter», Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, doc. A/C.4/536 (15 février 1962)	17
Annexe 18	Letter from J. Cheetham, U.K. Foreign Office, to D. Busk, U.K. Ambassador to Venezuela, No. AV 1081/38 (21 Feb. 1962)	-
Annexe 19	Nations Unies, déclaration du représentant du Venezuela à la 1302 ^e réunion de la Quatrième Commission tenue le 22 février 1962, reproduite dans «Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 of the Charter», Assemblée générale, seizième session, doc. A/C.4/540 (22 février 1962)	21
Annexe 20	Government of the Republic of Venezuela, Chamber of Deputies, <i>Agreement of 4 April 1962</i> (4 Apr. 1962), <i>reprinted in</i> Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Claim of Guyana Esequiba: Documents 1962-1981</i> (1981)	-
Annexe 21	Foreign Service Despatch from C. Allan Stewart, U.S. Ambassador to Venezuela, to the U.S. Department of State (15 May 1962)	-
Annexe 22	Letter from R.H.G. Edmonds, U.K. Foreign Office, to D. Busk, U.K. Ambassador to Venezuela (15 May 1962)	-
Annexe 23	Telegram from the Ministry of Foreign Affairs of the Bolivarian Republic of Venezuela to the Secretary-General of the United Nations, <i>reprinted in</i> U.N. General Assembly, 17th Session, <i>Question of Boundaries Between Venezuela and the Territory of British Guiana</i> , U.N. Doc A/5168 and Add.1 (18 Aug. 1962)	-
Annexe 24	Nations Unies, déclaration du représentant du Royaume-Uni à la 349 ^e séance de la Commission des questions politiques spéciales tenue le 13 novembre 1962, reproduite dans «Question of Boundaries between Venezuela and the Territory of British Guiana», Assemblée générale, dix-septième session, doc. A/SPC/72	30
Annexe 25	U.N. General Assembly, Special Political Committee, 17th Session, 350th Meeting, <i>Agenda item 88: Question of boundaries between Venezuela and the territory of British Guiana</i> , U.N. Doc A/SPC/SR.350 (16 Nov. 1962)	-
Annexe 26	United Kingdom, Department of External Affairs, <i>Memorandum: Venezuelan Claim to British Guiana Territory</i> , No. CP(64)82 (25 Feb. 1964)	-
Annexe 27	Republic of Venezuela, <i>Official Map: Claim of Esequibo Territory</i> (1965)	-

Annexe 28	Gouvernement du Royaume-Uni, compte-rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères, son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères le 9 décembre 1965, doc. AV 1081/326	40
Annexe 29	Government of the United Kingdom, <i>Draft Agreement for the Establishment of a Mixed Commission</i> (14 Jan. 1966)	-
Annexe 30	Telegram from the Governor of British Guiana to the Secretary of State for the Colonies of the United Kingdom, No. 93A (3 Feb. 1966)	-
Annexe 31	Communiqué commun sur les conversations ministérielles tenues à Genève les 16 et 17 février 1966 entre M. Ignacio Iribarren Borges, ministre vénézuélien des affaires étrangères, son homologue britannique Michael Stewart et M. Forbes Burnham, premier ministre de la Guyane britannique, reproduit dans «Claim of Guyana Esequiba», ministère vénézuélien des affaires étrangères, doc. 1962-1981 (1981)	48
Annexe 32	Note verbale n° AV 1081/116 en date du 25 février 1966 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni au Venezuela par le ministre britannique des affaires étrangères	49
Annexe 33	Déclaration en date du 17 mars 1966 de M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères, au Congrès national à propos de l'accord de Genève, reproduite dans «Claim of Guyana Esequiba», ministère vénézuélien des affaires étrangères, doc. 1962-1981 (1981)	53
Annexe 34	Letter from F. Brown, U.K. Mission to the United Nations, to R. du Boulay, U.K. Foreign Office, No. 1082/77/66 (21 Mar. 1966)	-
Annexe 35	Republic of Venezuela, <i>Law Ratifying the Geneva Agreement</i> (13 Apr. 1966) <i>reprinted in</i> Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Claim of Guyana Esequiba: Documents 1962-1981</i> (1981)	-
Annexe 36	Airgram from the United States Department of State to the Embassy of the United States in Venezuela, No. A-798 (18 Apr. 1966)	-
Annexe 37	Letter from the Permanent Representative of the United Kingdom to the United Nations to Secretary-General of the United Nations (21 Apr. 1966)	-
Annexe 38	Letter from the Permanent Representatives of the United Kingdom and Venezuela to the United Nations to the Secretary-General of the United Nations, U.N. Doc A/6325 (3 May 1966)	-
Annexe 39	Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Statement</i> (6 Sept. 1966), <i>reprinted in</i> Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Claim of Guyana Esequiba: Documents 1962-1981</i> (1981)	-
Annexe 40	<i>Note Verbale</i> from the Prime Minister and Minister of External Affairs of Guyana to the Minister of Foreign Relations of Venezuela, No. CP(66)603 (21 Oct. 1966)	-
Annexe 41	Ministère britannique des affaires étrangères, premier rapport périodique de la commission mixte (30 décembre 1966)	71

Annexe 42	Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Communiqué</i> (14 May 1968)	-
Annexe 43	<i>Note Verbale</i> from the Ministry of External Affairs of Guyana to the Embassy of the Bolivarian Republic of Venezuela in Guyana (19 July 1968)	-
Annexe 44	Nations Unies, convention de Vienne sur le droit des traités, <i>Recueil des traités (RTNU)</i> , vol. 1155, p. 332, art. 32 (23 mai 1969)	75
Annexe 45	Government of the Republic of Guyana and Government of the Republic of Venezuela, <i>Minutes of certain matters dealt with by the Minister of State of Guyana and the Minister of External Relations of Venezuela in conversations held at Port-of-Spain</i> (June 1970)	-
Annexe 46	Nations Unies, protocole à l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique signé à Genève le 17 février 1966 (protocole de Port of Spain). Signé à Port of Spain le 18 juin 1970, <i>RTNU</i> , vol. 801, p. 183	87
Annexe 47	Gouvernement de la République du Venezuela, exposé des motifs du projet de loi ratifiant le protocole de Port of Spain, 22 juin 1970, reproduit dans «Claim of Guyana Esequiba», ministère vénézuélien des affaires étrangères, doc. 1962-1981 (1981)	92
Annexe 48	United Kingdom, Research Department, <i>Venezuela-Guyana Frontier Dispute</i> , Nos. DS(L)692, RRN 040/360/1 (10 May 1976)	-
Annexe 49	Declaration of the Minister of Foreign Affairs of the Republic of Venezuela (10 Apr. 1981), <i>reprinted in</i> Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Claim of Guyana Esequiba: Documents 1962-1981</i> (1981)	-
Annexe 50	Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Statement</i> (2 May 1981) <i>reprinted in</i> Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, <i>Claim of Guyana Esequiba: Documents 1962-1981</i> (1981)	-
Annexe 51	Letter from the Minister of Foreign Affairs of the Republic of Venezuela to the President of the World Bank (8 June 1981)	-
Annexe 52	Letter from the Vice President of the Cooperative Republic of Guyana to the President of the World Bank (19 Sept. 1981)	-
Annexe 53	Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, 12 ^e séance, point 9 de l'ordre du jour, doc. A/36/PV.12 (24 septembre 1981)	96

ANNEXE 13

**JAPON ET PHILIPPINES, TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (AVEC
PROTOCOLE ET DEUX PROCÈS-VERBAUX APPROUVÉS — LE SECOND CONCERNANT
LE COMMERCE ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES — ET
ÉCHANGES DE NOTES), SIGNÉ À TOKYO LE 9 DÉCEMBRE 1960**

No. 14703

**JAPAN
and
PHILIPPINES**

Treaty of amity, commerce and navigation (with protocol and two series of agreed minutes – the second one concerning trade between Japan and the Republic of the Philippines – and exchanges of notes). Signed at Tokyo on 9 December 1960

*Authentic texts of the Treaty and protocol: Japanese, Pilipino and English.
Authentic texts of the agreed minutes and the exchanges of notes: English.
Registered by Japan on 14 April 1976.*

**JAPON
et
PHILIPPINES**

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (avec protocole et deux procès-verbaux approuvés – le second concernant le commerce entre le Japon et la République des Philippines – et échanges de notes). Signé à Tokyo le 9 décembre 1960

Textes authentiques du Traité et du protocole : japonais, philippin et anglais.

Textes authentiques du procès-verbal approuvé et des échanges de notes : anglais.

Enregistré par le Japon le 14 avril 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République des Philippines,

Désireux de maintenir et de renforcer les relations amicales entre leurs pays respectifs, et

Désireux de faciliter et de développer le commerce entre les deux pays sur une base qui serve leurs intérêts mutuels,

Ont décidé de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation et, à cette fin, ont désigné pour leurs plénipotentiaires,

Le Gouvernement du Japon :

M. Morio Yukawa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République des Philippines

M. Shigenobu Shima, Vice-Ministre des Affaires étrangères adjoint

N. Nobuhiko Ushiba, Ambassadeur, Directeur du Bureau des affaires économiques du Ministère des affaires étrangères

Le Gouvernement de la République des Philippines :

M. J. B. Laurel, Jr, ancien Président de la Chambre des représentants

M. Lorenzo Sumulong, Président de la Commission des relations extérieures du Sénat

M. Ramon P. Mitra, Président de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants

M. Rogelio de la Rosa, Membre de la Commission des relations extérieures du Sénat

M. Antonio V. Raquiza, Membre de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants

M. Manuel A. Adeva, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Japon

M. Perfecto E. Laguio, Sous-Secrétaire au commerce et à l'industrie

M. Caesar Z. Lanuza, Diplomate, Chef de la Mission des réparations versées aux Philippines

M. Andres V. Castillo, Vice-Gouverneur de la Banque centrale

M. Enrique M. Garcia, Diplomate,

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les ressortissants de chacune des deux Parties jouiront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de tout

¹ Entré en vigueur le 27 janvier 1974, soit un mois après la date de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Manille le 27 décembre 1973, conformément à l'article IX, paragraphes 1 et 2.

pays tiers en ce qui concerne toutes les questions relatives à leur entrée, à leur séjour, à leurs déplacements et à leur résidence sur les territoires de l'autre Partie.

Article II. 1. Les ressortissants et les sociétés de chacune des deux Parties jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers en ce qui concerne toutes les questions relatives au paiement d'impôts, à l'accès aux tribunaux et aux institutions administratives, à la conclusion et à l'exécution des contrats aux droits de propriété, à la participation à des entités juridiques et, d'une manière générale, à l'exercice de toutes sortes d'activités commerciales et professionnelles.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chacune des deux Parties se réserve le droit d'accorder des avantages fiscaux particuliers sur la base de la réciprocité ou en vertu d'accords tendant à éviter la double imposition ou à assurer la protection mutuelle des recettes fiscales.

Article III. 1. Les ressortissants et les sociétés de chacune des deux Parties jouiront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers en ce qui concerne les paiements, remises et transferts de fonds ou d'instruments de paiement entre les territoires des deux Parties ainsi qu'entre les territoires de l'autre Partie et ceux de tout pays tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent aucune des deux Parties d'imposer, en matière de change, des restrictions compatibles avec les droits et les obligations qu'elle a ou pourrait avoir en tant que Partie contractante à l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹.

3. Aucune des deux Parties ne restreindra ni n'interdira l'importation d'un produit de l'autre Partie ou l'exportation d'un produit à destination des territoires de cette autre Partie, à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance d'un pays tiers quelconque ou l'exportation d'un produit similaire à destination d'un pays tiers quelconque ne soit, de la même manière, restreinte ou interdite.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacune des deux Parties pourra imposer, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de marchandises, des restrictions ou des contrôles qui auront pratiquement le même effet que les restrictions en matière de change que ladite Partie pourra imposer au moment considéré en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article IV. 1. En ce qui concerne les droits de douane et taxes de toute nature frappant, directement ou indirectement, les importations ou les exportations, ou grévant les transferts internationaux de fonds ayant pour objet de régler des exportations ou des importations, de même qu'en ce qui concerne les modalités de perception desdits droits et taxes ainsi que les règles et formalités relatives aux importations et exportations, l'application de taxes intérieures aux marchandises exportées, toutes les taxes intérieures et les autres droits intérieurs de toute nature frappant directement ou indirectement les marchandises importées, et en ce qui concerne enfin les lois, règlements et conditions applicables à la vente intérieure, à l'offre à la vente, à l'achat, à la distribution ou à l'utilisation de marchandises importées, tout avantage, faveur, privilège ou immunité que l'une des deux Parties accorde ou pourra accorder par la suite pour un produit en provenance ou à destination d'un pays tiers sera accordé immédiatement et inconditionnellement pour le même produit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux avantages spéciaux accordés par l'une ou l'autre des Parties au produit de ses pêches nationales.

Article V. Les deux Parties s'engagent à collaborer, dans leur intérêt mutuel, en vue de développer le commerce et de renforcer les relations économiques entre les deux pays et en vue de favoriser l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques, afin notamment de favoriser le développement économique et d'améliorer les niveaux de vie dans leurs territoires respectifs. Aucune des deux Parties ne fera obstacle à l'importation sur son territoire de capitaux ou de techniques de l'autre Partie susceptibles de contribuer au développement rationnel et équilibré de son économie nationale sur une base autonome.

Article VI. 1. Les navires battant pavillon de l'une des Parties et munis des documents que sa législation exige comme preuve de leur nationalité seront considérés comme étant des navires de cette Partie, en haute mer aussi bien que dans les ports, les mouillages et les eaux de l'autre Partie.

2. Les navires marchands de l'une des Parties pourront, dans les mêmes conditions que les navires marchands de l'autre Partie et de tout pays tiers, se rendre librement avec leurs passagers et leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette autre Partie qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale. Lesdits navires jouiront à tous égards d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux navires similaires de tout pays tiers, dans les ports, mouillages et eaux de cette autre Partie; ils jouiront également d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux navires similaires de cette autre Partie en ce qui concerne les services techniques de tous types, par exemple l'attribution des postes à quai, l'utilisation des installations de chargement et de déchargement, les services de pilotage, de même que le ravitaillement en combustible, en lubrifiants, en eau et en denrées alimentaires.

3. Chacune des Parties accordera aux navires marchands de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux navires similaires de tout pays tiers en ce qui concerne le droit de transporter, à destination ou en provenance de son territoire, des marchandises ou des personnes qui peuvent être acheminées par bateau; ces marchandises et ces personnes bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises et aux personnes similaires transportées à bord de navires de la première Partie en ce qui concerne *a)* les droits et taxes de toute nature; *b)* les formalités douanières, et *c)* les concessions, drawbacks et autres avantages du même ordre.

4. Chacune des deux Parties peut réserver à ses propres navires le droit de se livrer au cabotage. Les navires marchands de l'une des Parties pourront néanmoins se rendre d'un port du territoire de l'autre Partie à un autre port dudit territoire pour débarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison en provenance de l'étranger ou pour embarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison à destination de l'étranger, en se conformant en toutes circonstances aux lois et règlements de cette autre Partie.

5. 1) En cas de naufrage, d'avarie en mer ou d'escale forcée, chacune des Parties accordera aux navires de l'autre Partie la même assistance, la même protection et les mêmes exemptions que celles dont bénéficient dans des cas analogues ses propres navires. Les marchandises récupérées de ces navires seront exemptées de tout droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être utilisées à l'intérieur du pays; toutefois, les marchandises qui ne sont pas destinées à être utilisées à l'intérieur du

pays peuvent faire l'objet, en attendant leur sortie du pays, de mesures visant à protéger les recettes.

2) Si un navire de l'une des Parties s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités compétentes de cette autre Partie devront en aviser l'agent consulaire compétent le plus proche du pays auquel le navire appartient.

6. Les certificats de jauge délivrés par les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties seront reconnus par les autorités compétentes de l'autre Partie comme les équivalents des certificats délivrés par cette dernière.

Article VII. Les dispositions du présent Traité ne seront pas interprétées comme empêchant l'une ou l'autre Partie d'adopter ou d'appliquer des mesures concernant :

- a) La sécurité publique ou la défense nationale ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- b) Les matières fissiles ou les matières dont elles sont extraites;
- c) Le commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou le commerce d'autres produits ou matières lorsqu'il a directement ou indirectement pour but d'approvisionner des unités militaires;
- d) La protection de la moralité publique ainsi que de la vie ou de la santé des personnes et des animaux et la préservation des plantes;
- e) Le commerce de l'or et de l'argent.

Article VIII. 1. Chacune des deux Parties examinera dans un esprit favorable les représentations que l'autre Partie pourrait faire au sujet de toute question touchant l'application du présent Traité et offrira à l'autre Partie des possibilités adéquates de consultations.

2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité et qui n'aura pas été réglé de manière satisfaisante par la voie diplomatique sera soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.

Article IX. 1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Manille dès que faire se pourra.

2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après le jour de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant trois ans; par la suite, il continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de la manière prévue au paragraphe 3 du présent article.

3. Chacune des deux Parties pourra, moyennant préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à l'expiration de la période initiale de trois ans, ou à tout autre moment après l'expiration de ladite période.

Article X. Le présent Traité sera établi en langues japonaise, philippine et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Tokyo, le neuvième jour du douzième mois de la trente-cinquième année de Showa qui correspond au 9 décembre de la quinzième année suivant l'indépendance de la République des Philippines et au 9 décembre 1960.

Pour le Japon :

M. YUKAWA

S. SHIMA

N. USHIBA

Pour la République des Philippines :

J. B. LAUREL, Jr

ROGELIO DE LA ROSA

ANTONIO V. RAQUIZA

MANUEL A. ADEVA

PERFECTO E. LAGUIO

CAESAR Z. LANUZA

ANDRÉS V. CASTILLO

ENRIQUE M. GARCÍA

PROTOCOLE

Au moment de signer le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et la République des Philippines (ci-après dénommé «le Traité»), les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions complémentaires suivantes, qui seront considérées comme faisant partie intégrante du Traité :

1. Il est entendu que toutes les questions relatives à l'octroi du statut de résident permanent ne rentrent pas dans le champ d'application du Traité.

2. Pour ce qui est de l'article premier, il est entendu qu'aucune des deux Parties ne pourra demander à bénéficier des privilèges concernant les passeports et les visas que l'autre Partie a accordés ou pourra accorder aux ressortissants d'un pays tiers en vertu d'accords spéciaux et sur la base de la réciprocité.

3. Au sens du Traité, le terme «sociétés» désigne les sociétés de personnes ou de capitaux, les compagnies et autres associations se livrant à des activités commerciales, industrielles, financières ou autres à des fins lucratives.

4. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article II relatif à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé à tout pays tiers, chacune des deux Parties pourra exiger que le traitement accordé quant à la jouissance de droits sur des biens immobiliers et du droit d'exercer une activité professionnelle soit subordonné au principe de la réciprocité.

5. Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme conférant un droit ou imposant une obligation en ce qui concerne les droits d'auteurs et le droit de propriété industrielle.

6. Il est confirmé que les biens des ressortissants et des sociétés de l'une ou l'autre des Parties, ou les biens dans lesquels ces ressortissants ou ces sociétés ont des intérêts, directs ou indirects, ne pourront pas être expropriés sur le territoire de

l'autre Partie si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité équitable.

7. Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties de refuser les avantages qui y sont énoncés, à l'exclusion de l'accès aux tribunaux et aux institutions administratives, à une société de l'autre Partie dirigée ou contrôlée, directement ou indirectement, par des ressortissants d'un ou plusieurs pays tiers.

8. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article III n'empêchent aucune des deux Parties d'établir des restrictions ou des interdictions, en raison d'usages autres que commerciaux, ou dans le but de lutter contre des pratiques mensongères ou déloyales, à condition que ces restrictions ou interdictions ne constituent pas une discrimination arbitraire à l'égard du commerce de l'autre Partie.

9. Les Gouvernements des deux Parties espèrent que les échanges commerciaux entre les deux pays se développeront sans que cette expansion ne cause ou menace de causer un préjudice grave à leur production nationale. Si, toutefois, il y a lieu de penser que l'importation d'articles manufacturés de l'une ou l'autre des Parties dans le territoire de l'autre Partie cause ou menace de causer un préjudice grave à la production nationale d'articles manufacturés similaires ou directement concurrents de cette autre Partie, le Gouvernement du pays exportateur engagera, sur la demande du Gouvernement du pays importateur, des consultations, à la suite desquelles il s'efforcera, par tous les moyens dont il dispose, de prévenir un tel préjudice ou d'y remédier.

10. 1) Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme conférant au Japon le droit de demander à bénéficier des droits et privilèges que la République des Philippines accorde ou pourrait accorder par la suite, exclusivement :

- a) Aux ressortissants et sociétés des Etats-Unis d'Amérique qui se livrent, sur le territoire de la République des Philippines, à des activités industrielles ou commerciales telles que l'exploitation de services d'utilité publique ou l'exploitation, la mise en valeur et l'utilisation de ressources naturelles, ou
- b) Aux produits des Etats-Unis d'Amérique pour ce qui est des droits de douane et taxes,

en vertu de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République des Philippines relatif au commerce et à des questions connexes, signé à Manille le 4 juillet 1946¹, et modifié à Washington le 6 septembre 1955², ou de tout autre Accord, Traité ou Convention entre ces deux pays.

2) Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme conférant à la République des Philippines le droit de demander à bénéficier des droits et privilèges que le Japon accorde ou pourrait accorder par la suite a) aux personnes originaires des territoires sur lesquels le Japon a renoncé à tous droits, titres et revendications aux termes de l'article 2 du Traité de paix avec le Japon, signé à San Francisco le 8 septembre 1951³, ou b) à la population autochtone ou aux navires de toutes les régions mentionnées à l'article 3 dudit Traité, ainsi qu'au commerce avec lesdites régions, tant que la situation indiquée dans la deuxième phrase dudit article demeurera la même en ce qui concerne l'administration, la législation et la juridiction applicables à ces régions.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 43, p. 135.

² *Ibid.*, vol. 238, p. 264.

³ *Ibid.*, vol. 136, p. 45.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Tokyo, en langues japonaise, philippine et anglaise le neuvième jour du douzième mois de la trente-cinquième année de Showa qui correspond au 9 décembre de la quinzième année suivant l'indépendance de la République des Philippines et au 9 décembre 1960. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Japon :

M. YUKAWA

S. SHIMA

N. USHIBA

Pour la République des Philippines :

J. B. LAUREL, Jr

ROGELIO DE LA ROSA

ANTONIO V. RAQUIZA

MANUEL A. ADEVA

PERFECTO E. LAGUIO

CAESAR Z. LANUZA

ANDRÉS V. CASTILLO

ENRIQUE M. GARCÍA

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Les Plénipotentiaires du Japon et de la République des Philippines souhaitent consigner ci-après les termes de l'entente à laquelle ils sont parvenus au cours des négociations ayant précédé la conclusion du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et la République des Philippines, signé ce jour (ci-après dénommé «le Traité») :

1. Il est confirmé que les ressortissants et les sociétés de l'une ou l'autre Partie bénéficient, aux termes du paragraphe 1 de l'article II du Traité, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et sociétés de tout pays tiers, en ce qui concerne la constitution des sociétés ainsi que la création et l'exploitation de filiales, succursales et autres bureaux.

2. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité n'empêchent aucune des deux Parties d'adopter et de mettre en vigueur des lois et règlements pertinents qui seront applicables à tous les ressortissants et sociétés étrangers.

3. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article III, il est confirmé que les restrictions ou interdictions en matière d'importation qui peuvent être établies aux termes dudit paragraphe comprennent notamment les dispositions appliquées, aux fins de protéger les producteurs nationaux, à tout article manufacturé, quelle que soit son origine.

4. Pour ce qui est de l'article V du Traité, il est convenu que les autorités compétentes de chacune des deux Parties détermineront, conformément au principe de la non-discrimination, si l'importation de capitaux ou de techniques sur son territoire contribuera ou non à favoriser le développement rationnel et équilibré de son économie nationale sur une base autonome.

5. Il est confirmé que l'expression « navires marchands », au sens du Traité, n'inclut ni les bateaux de pêche ni les bateaux de plaisance.

Pour le Japon :

M. YUKAWA

Pour la République
des Philippines :

J. B. LAUREL

Tokyo, le 9 décembre 1960.

PROCÈS-VERBAL D'ACCORD CONCERNANT LES ÉCHANGES COMMERCIAUX
ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Au cours des négociations entre les représentants du Gouvernement du Japon (ci-après dénommé « le Gouvernement japonais ») et du Gouvernement de la République des Philippines (ci-après dénommé « le Gouvernement philippin ») qui ont précédé la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux pays (ci-après dénommé « le Traité »), le Gouvernement japonais et le Gouvernement philippin sont convenus, à propos de l'application du Traité, des dispositions suivantes qu'ils mettront en œuvre dans le cadre du pouvoir constitutionnel qui leur a été conféré :

1. Les deux Gouvernements prennent note du niveau élevé que les échanges commerciaux entre le Japon et la République des Philippines ont atteint au cours des dernières années, par les voies ordinaires du marché et à des conditions commerciales. Les deux Gouvernements comptent qu'à l'avenir non seulement ces échanges se maintiendront à un tel niveau mais encore qu'ils le dépasseront.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article III du Traité et du sous-paragraphe 2 du paragraphe 10 du protocole :

- 1) Le Gouvernement japonais s'engage à donner à la République philippine la possibilité d'entrer en concurrence avec d'autres pays pour l'ensemble des devises étrangères allouées aux transactions concernant l'importation de mélasses, de cassonade, de sucre centrifugé, de tabac en feuilles, de cigares, de bananes et d'ananas.
- 2) Le Gouvernement japonais s'engage, sous réserve de la politique générale du Japon en matière de commerce et de change, de faire bénéficier du régime de licences délivrées automatiquement tous les produits pour lesquels les exportations de la République des Philippines en direction du Japon sont importantes.

3. En raison des obstacles et des incertitudes du marché international des produits de base que rencontrent les pays exportateurs de produits primaires et des effets que ces difficultés ont sur leur stabilité économique, les deux Gouvernements conviennent qu'il faut trouver d'urgence les moyens d'assurer une plus grande stabilité du commerce international des produits primaires et d'en mieux prévoir les tendances. Les deux Gouvernements envisageront donc avec bienveillance toute action internationale visant à améliorer les conditions du commerce international des produits primaires qui intéressent directement l'un ou l'autre des deux pays.

Pour le Japon :

M. YUKAWA

Pour la République
des Philippines :

J. B. LAUREL, Jr

Tokyo, le 9 décembre 1960.

ÉCHANGE DE NOTES

I a

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur le Président,

A l'occasion de la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et la République des Philippines, j'ai l'honneur de me référer aux dispositions de l'article premier du Traité, aux termes duquel il convient d'accorder aux ressortissants de l'une ou l'autre des Parties un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de tout pays tiers en ce qui concerne toutes les questions relatives à leur entrée, à leur séjour, à leurs déplacements et à leur résidence sur les territoires de l'autre Partie.

Comme il est pratiquement impossible de définir le traitement susmentionné en termes concrets, je tiens à vous informer que le Gouvernement japonais considère comme entendu que les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties bénéficieront du traitement défini en annexe à la présente note, pour les questions relatives à leur entrée et à leur séjour sur les territoires de l'autre Partie. Dans le cas où les lois et règlements pertinents de l'une ou l'autre des Parties feraient l'objet d'une quelconque révision, les deux Gouvernements apporteront, le cas échéant, les modifications appropriées à l'annexe de la présente note.

Je vous prie de bien vouloir confirmer l'accord du Gouvernement philippin sur ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur du Japon
en République des Philippines,
M. YUKAWA

Son Excellence Monsieur J. B. Laurel, Jr
Président de la délégation philippine

ANNEXE

A. Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties qui entrent sur le territoire de l'autre Partie pour y séjourner temporairement à des fins commerciales seront autorisés, chaque fois que faire se pourra, à y rester pendant les périodes suivantes :

- 1) Une période initiale de six mois à compter de la date d'entrée dans le pays;
- 2) Une période supplémentaire de six mois, à condition que la personne demandant une telle prolongation conserve le statut qui était le sien pendant la période initiale.

B. Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties qui entrent sur le territoire de l'autre Partie *a)* à seule fin de se livrer à des échanges commerciaux principalement entre les territoires des deux Parties, ou *b)* à seule fin de développer et de diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle ils ont placé ou font le nécessaire pour placer des capitaux importants, ainsi que leur conjoint et leurs enfants célibataires qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité, seront autorisés à séjourner dans le territoire de l'autre Partie pendant une période initiale de trois ans; les demandes de prolongation de séjour au-delà de cette période initiale seront considérées avec toute la bienveillance possible.

II a

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I a]

Le texte de l'annexe de la note précitée est reproduit en annexe à la présente note.

Au nom du Gouvernement de la République des Philippines, je tiens à confirmer son accord sur les points énoncés dans ladite note.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la délégation philippine,

J. B. LAUREL, Jr.

Son Excellence Monsieur Morio Yukawa
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon
en République des Philippines

I b

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur le Président,

A l'occasion de la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et la République des Philippines, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République des Philippines relatif aux relations commerciales dont le texte figure dans un échange de notes en date du 7 janvier 1958 prenne fin à la date d'entrée en vigueur dudit Traité, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 dudit Accord.

Je vous prie également de bien vouloir accepter la proposition qui précède au nom du Gouvernement de la République des Philippines.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur du Japon
en République des Philippines,

M. YUKAWA

Son Excellence Monsieur J. B. Laurel, Jr
Président de la délégation philippine

II b

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I b]

Au nom du Gouvernement de la République des Philippines, j'accepte la proposition énoncée dans ladite note.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la délégation philippine,
J. B. LAUREL, Jr

Son Excellence Monsieur Morio Yukawa
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon
en République des Philippines

I c

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur le Président,

A l'occasion de la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et la République des Philippines, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord provisoire conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République des Philippines concernant l'entrée et le séjour des ressortissants de l'un ou l'autre pays sur le territoire de l'autre pays qui figure dans un échange de notes en date du 24 juillet 1958¹ prenne fin à la date d'entrée en vigueur dudit Traité.

Je vous prie de bien vouloir accepter la proposition qui précède au nom du Gouvernement de la République des Philippines.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur du Japon
en République des Philippines,
M. YUKAWA

Son Excellence Monsieur J. B. Laurel, Jr
Président de la délégation philippine

II c

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I c]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 325, p. 103.

Vol. 1001, i-14703

Au nom du Gouvernement de la République des Philippines, j'accepte la proposition énoncée dans ladite note.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la délégation philippine,
J. B. LAUREL, Jr.

Son Excellence Monsieur Morio Yukawa
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon
en République des Philippines

I d

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

A l'occasion de la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République des Philippines et le Japon, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République des Philippines considère comme entendu que les deux Gouvernements sont convenus d'engager des négociations en vue de conclure dès que possible après la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République des Philippines et le Japon, sur proposition du Gouvernement philippin, un Accord relatif aux transports aériens civils, et sur proposition du Gouvernement japonais, une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Je vous prie de bien vouloir confirmer l'accord du Gouvernement japonais sur ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la délégation philippine,
J. B. LAUREL, Jr

Son Excellence Monsieur Morio Yukawa
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon
en République des Philippines

II d

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I d]

Au nom du Gouvernement japonais, je tiens à confirmer son accord sur les points énoncés dans ladite note.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur du Japon
en République des Philippines,
M. YUKAWA

Son Excellence Monsieur J. B. Laurel, Jr
Président de la délégation philippine

I e

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur le Président,

A l'occasion de la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et la République des Philippines, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les marins des navires japonais ne sont pas autorisés à se rendre à terre dans les ports de la République des Philippines sans qu'un visa consulaire ait été apposé sur le rôle d'équipage.

A ce propos, je tiens à vous informer que des cartes de débarquement sont délivrées, sans qu'un visa soit exigé, aux marins des navires philippins qui font escale dans des ports japonais et à vous demander également, sur instruction de mon Gouvernement, si le Gouvernement de la République des Philippines accepterait de renoncer à exiger un visa en ce qui concerne les marins de navires japonais faisant escale dans des ports de la République des Philippines qui souhaitent se rendre à terre.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur du Japon
en République des Philippines,
M. YUKAWA

Son Excellence Monsieur J. B. Laurel, Jr
Président de la délégation philippine

II e

Tokyo, le 9 décembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée de ce jour concernant le visa exigé en ce qui concerne les marins de navires japonais qui se rendent à terre.

En réponse à la note précitée, je tiens à vous informer que le Gouvernement de la République des Philippines est disposé à renoncer à exiger un visa en ce qui concerne les marins de navires japonais faisant escale dans des ports de la Républi-

que des Philippines qui souhaitent se rendre à terre et prendra les mesures nécessaires pour donner effet à ces dispositions dès que possible.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la délégation philippine,

J. B. LAUREL, Jr.

Son Excellence Monsieur Morio Yukawa
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon
en République des Philippines

ANNEXE 17

**LETTRÉ EN DATE DU 14 FÉVRIER 1962 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU VENEZUELA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, REPRODUITE DANS «INFORMATION FROM NON-SELF-GOVERNING
TERRITORIES TRANSMITTED UNDER ARTICLE 73 OF THE CHARTER»,
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME COMMISSION,
SEIZIÈME SESSION, DOC. A/C.4/536
(15 FÉVRIER 1962)**

Distribution GENERALE
A/C.4/536
15 février 1962
ANGLAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

16^e session
QUATRIÈME COMMISSION
Point 39 de l'ordre du jour

INFORMATIONS EN PROVENANCE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES TRANSMIS
EN VERTU DE L'ARTICLE 73 E) DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES. RAPPORTS DU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
TERRITOIRES NON AUTONOMES

**Lettre du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général par le représentant
permanent du Venezuela**

1. Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le premier ministre de la Guyane britannique à la Quatrième Commission le 18 décembre 1961, déclaration dont le texte a été diffusé comme document des Nations Unies sous la cote A/C.4/515, ainsi qu'à la lettre du 15 janvier 1962 du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord également diffusée comme document des Nations Unies sous la cote A/C.4/520. Ces deux documents portent sur la question de l'indépendance de la Guyane britannique

2. Pour autant que l'on puisse parler d'un différend entre mon pays et le Royaume-Uni concernant la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique et dans la mesure où, par conséquent, mon gouvernement se sent tenu de réserver sa position sur le sujet et d'expliquer la situation aux Nations Unies, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire circuler la présente lettre et le mémorandum qui lui est annexé aux membres de l'Organisation des Nations Unies pour leur information.

3. Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent du Venezuela,
(Signé) Carlos SOSA REDRIGUEZ.

Mémoire

1. Aussitôt après avoir proclamé son indépendance, le Venezuela exerce sa souveraineté sur les territoires qui, sous la domination espagnole, constituaient la capitainerie générale du Venezuela. Les frontières de la province de Guyane — laquelle formait une division administrative de la capitainerie générale — s'étendaient jusqu'à la rive occidentale du fleuve Essequibo.

2. Le 13 août 1814, les Pays-Bas cèdent au Royaume-Uni les comptoirs d'Essequibo, Demerara et Berbice. Le traité transférant lesdites localités ne précise pas les limites exactes du territoire cédé, mais, comme cela ressort de documents contemporains, celui-ci ne s'étendait de toute façon pas au-delà de la rive occidentale du fleuve Essequibo.

3. Alors qu'ils viennent tout juste d'occuper les comptoirs de Demerara, Berbice et Essequibo, les Britanniques lancent une série d'actions visant à étendre leurs possessions à des territoires appartenant au Venezuela.

4. Le territoire que les Britanniques ont reçu des Pays-Bas occupe une superficie d'environ 20 000 milles carrés. Après une série d'incursions, d'explorations et de démarcations entreprises de manière unilatérale par les Britanniques, le territoire de la colonie — selon les statistiques de l'annuaire britannique officiel, *The Colonial Office List* — augmente soudainement de 40 % en un an entre 1885 et 1886 (voir Samuel Flagg Bemis, *A Diplomatic History of the United States*, 4th edition, Henry Holt and Company, New York, p. 416).

5. Les protestations répétées des Gouvernements vénézuéliens successifs et les demandes d'iceux tendant à ce que le problème des frontières avec la Guyane britannique soit soumis à un arbitrage impartial se voient chaque fois opposer des prétextes diplomatiques évasifs.

6. En 1886, le Gouvernement vénézuélien demande formellement au Royaume-Uni de se retirer du territoire occupé illégalement. Devant le refus de celui-ci, le Venezuela est contraint de rompre les relations diplomatiques le 20 février 1887.

7. Le Royaume-Uni persiste pourtant à élargir ses prétentions territoriales au point d'inclure l'estuaire du Crinoco, le plus grand fleuve du Venezuela.

8. C'est à ce moment que le président des Etats-Unis, Grover Cleveland, alarmé par l'expansion britannique aux Amériques, use de toute son influence politique et diplomatique pour obtenir du Venezuela et du Royaume-Uni qu'ils acceptent de soumettre la question à l'arbitrage (message adressé par le président Grover Cleveland au Congrès des Etats-Unis le 17 décembre 1895).

9. En 1897 un traité d'arbitrage (voir l'annexe I) est conclu ; il prévoit l'établissement d'un tribunal arbitral composé de cinq juristes — deux nommés par le Royaume-Uni et deux nommés par les Etats-Unis d'Amérique — présidé par un Russe, le professeur F. de Martens.

10. Le Royaume-Uni, bien qu'étant partie au différend, se croit autorisé à nommer deux de ses ressortissants comme arbitres. Le tribunal ne comprend aucun arbitre vénézuélien.

11. Les circonstances adverses dans lesquelles le traité d'arbitrage a été conclu contraignent le Venezuela à accepter la première règle de l'article IV (voir le texte du traité d'arbitrage à l'annexe I), laquelle pose le principe d'une prescription acquisitive au bout de 50 ans. L'acceptation d'un tel principe équivaut déjà à la perte automatique par le Venezuela d'une large partie du territoire occupé illégalement par les Britanniques. Comme si cela n'était pas suffisant, la sentence arbitrale rendue à Paris le 3 octobre 1899 s'abstient même de reconnaître les droits du Venezuela sur le territoire n'ayant pas été occupé par les Britanniques au cours de ladite période de 50 ans mentionnée dans la première règle du traité d'arbitrage. La frontière est délimitée de manière arbitraire par la sentence, laquelle ne justifie pas le tracé et reconnaît uniquement les droits du Venezuela sur l'embouchure de l'Orénoque et sur 5000 milles carrés du territoire adjacent (voir l'annexe I).

12. Les circonstances particulières dans lesquelles la décision a été rendue sont relevées le même jour.

13. Le 4 octobre 1899, *The Times of London* (p. 6, Londres, 4 octobre 1899) publie une déclaration commune communiquée à l'agence Reuters par les conseillers juridiques du Venezuela dans laquelle les intéressés déclarent que rien dans l'histoire du différend ne permet de justifier de façon convaincante la manière dont la frontière a été tracée dans la sentence arbitrale.

14. Dans une note confidentielle à son gouvernement datée du 4 octobre 1899, M. José M. Rojas, agent du Venezuela auprès du tribunal arbitral, fait également part de sa stupéfaction devant la décision incompréhensible rendue par ce dernier.

15. Les informations réunies par l'agent du Venezuela sont confirmées plusieurs années plus tard dans un document posthume laissé par M. Severo Mallet-Prevost, conseiller juridique du gouvernement du Venezuela, et publié dans un périodique paraissant aux Etats-Unis, *The American Journal of International Law* (vol. 43, n° 3, juillet 1949, p. 523 et suiv.). Ce document, rendu public six mois après la mort de son auteur, décrit dans le détail les circonstances ayant entaché le processus arbitral et la sentence rendue.

16. La sentence a en effet été le résultat d'une transaction politique conclue dans le dos du Venezuela et sacrifiant ses droits légitimes. La frontière a été tracée de façon arbitraire, sans tenir compte des règles spécifiques établies par l'accord d'arbitrage ni des principes pertinents du droit international.

17. Le Venezuela ne peut pas reconnaître une sentence rendue dans de telles conditions. Depuis la date de sa publication, l'opinion publique vénézuélienne se refuse en bloc à reconnaître sa validité et réclame la réparation de l'injustice infligée au Venezuela. Une fois en possession de preuves claires des défauts invalidant cette décision, le Gouvernement vénézuélien a explicitement réservé ses droits lors de la quatrième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères du continent américain tenue en 1951 (annexe II) et de la dixième conférence interaméricaine tenue en 1954 (annexe III).

18. L'Assemblée générale des Nations unies se penchant actuellement sur les problèmes liés à l'indépendance de la Guyane britannique, le Gouvernement vénézuélien, en vue de défendre les droits du peuple qu'il représente, se sent contraint de demander que ses revendications soient prises en considération et l'injustice commise réparée de manière équitable.

19. Le Venezuela et son gouvernement, conformément à leurs sentiments nationaux profonds et à la doctrine anticolonialiste qu'ils ont toujours défendue, sont extrêmement favorables à l'idée de l'indépendance de la Guyane britannique. Le Gouvernement vénézuélien se félicite du désir du peuple de la Guyane britannique d'accéder rapidement à une indépendance politique complète et déclare formellement qu'il compte résolument soutenir cette aspiration légitime.

20. En réaffirmant ses droits incontestables devant les Nations Unies, le Venezuela espère que le différend qui l'oppose de longue date au Royaume-Uni concernant les frontières de la Guyane britannique pourra être résolu à l'issue de négociations entre les parties intéressées — conformément au droit international ainsi qu'à l'objet et aux principes de la Charte des Nations Unies — en tenant compte non seulement des droits du Venezuela, mais également des intérêts légitimes, au vu des circonstances actuelles, du peuple de la Guyane britannique.

ANNEXE 19

NATIONS UNIES, DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU VENEZUELA À LA 1302^E RÉUNION DE LA QUATRIÈME COMMISSION TENUE LE 22 FÉVRIER 1962, REPRODUITE DANS «INFORMATION FROM NON-SELF-GOVERNING TERRITORIES TRANSMITTED UNDER ARTICLE 73 OF THE CHARTER», ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SEIZIÈME SESSION, DOC. A/C.4/540 (22 FÉVRIER 1962)

Distribution GENERALE
A/C.4/540
15 février 1962
ANGLAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

16^e session
QUATRIÈME COMMISSION
Point 39 de l'ordre du jour

INFORMATIONS EN PROVENANCE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES
TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 E) DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES

**Déclaration prononcée par le représentant du Venezuela lors de la 1302^e réunion
de la Quatrième Commission tenue le 22 février 1962**

Remarques du Secrétariat : Conformément à la décision prise par la Quatrième Commission lors de sa 1302^e réunion, le texte de la déclaration suivante est communiqué aux membres de la Commission pour information.

Madame la présidente,

1. La marche pacifique vers son indépendance du peuple de la Guyane britannique, lequel partage une frontière avec nous, revêt une importance particulière aux yeux du Venezuela. C'est avec un sentiment profond de fraternité propre au continent américain que nous assistons à l'accession dudit peuple, sur un pied d'égalité, au statut de nation souveraine.

2. Nous avons par conséquent pris note avec satisfaction de la décision du Royaume-Uni de négocier au mois de mai prochain avec des représentants de la Guyane britannique en vue de discuter de la date et des modalités de l'indépendance de cette colonie.

3. Cette attitude reflète la position que notre pays a toujours adoptée tout au long de son histoire et l'engagement que nous n'avons eu de cesse de prendre dans le cadre de diverses réunions internationales tenues avec d'autres nations du continent, à savoir que l'Amérique n'aura accompli son destin historique qu'une fois totalement affranchie du système colonial. Le Venezuela et ses pays frères de l'hémisphère ont toujours désiré contribuer à l'abandon du statut de subordination imposé à ces territoires appelés à partager – sur un pied d'égalité et en qualité de nation souveraine — les droits et devoirs inhérents à la vie internationale. Cette attitude du Venezuela ne se cantonne pas à l'Amérique. Notre politique en faveur de l'indépendance des peuples de tous les continents est bien connue au sein de l'Organisation des Nations Unies.

4. A ce stade, alors que nous préconisons sincèrement la reconnaissance complète des droits du peuple de la Guyane britannique, nous ne saurions sans trahir notre propre peuple oublier les droits et les revendications territoriales du Venezuela et nous abstenir, devant cette assemblée, de rappeler notre demande légitime en faveur de la réparation d'une injustice historique.

5. Les faits que je m'apprête à mentionner sont bien connus des représentants des nations américaines. Ils ne sauraient surprendre non plus les représentants des vieilles et nouvelles nations d'Afrique et d'Asie, lesquelles ont pâti du colonialisme et n'ignorent rien de ses méthodes.

6. Nos frontières avec la Guinée britannique ont été établies de manière arbitraire sur la base d'une sentence arbitrale rendue à Paris le 3 octobre 1899.

7. Les événements ayant conduit à cette décision inique peuvent être résumés comme suit :

8. La fin du processus de l'occupation européenne du territoire de la Guyane — et plus particulièrement la cession définitive à la Grande-Bretagne par les Pays-Bas en 1814 des comptoirs de Demerara, Essequibo et Berbice — ont marqué pour mon pays le début d'une période caractérisée par l'appréhension et l'anxiété ressentie en permanence face aux ambitions de notre nouveau voisin extrêmement puissant. La frontière occidentale de la nouvelle colonie britannique, au lieu de revêtir la forme d'une ligne géographique reconnue et acceptée, a en fait été constamment déplacée vers l'ouest afin d'inclure des portions de plus en plus grandes du territoire de notre République jeune et faible. Les cartes imprimées à Londres montraient, année après année, les contours d'une colonie s'étendant toujours plus afin d'inclure de vastes régions du Venezuela. Les plaintes et représentations empreintes de dignité de notre pays restaient sans effet ; on aurait pu pourtant à ce stade invoquer à titre d'alibi diplomatique que les cartes et frontières en cause revêtaient un caractère purement provisoire et que le Gouvernement vénézuélien, comme Lord Palmerstone l'a écrit peu après la délimitation unilatérale de ce qu'il est convenu d'appeler la Ligne Schomburgk en 1840, « aurait été libre de formuler toute objection ... auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté se serait fait ... un devoir de répondre de manière juste et appropriée ». Les cartes continuaient à être imprimées et les frontières à s'étendre sans que la moindre réponse nous parvienne.

9. En 1842, compte tenu des protestations suscitées au Venezuela et ailleurs en Amérique par l'établissement unilatéral de postes et de bornes frontaliers britanniques situés largement à l'intérieur du territoire vénézuélien, le Gouvernement de Sa Majesté ordonne le déplacement des postes et bornes en cause après avoir déclaré que « ces postes ... ne sont pas des indications d'un dominion ou d'une partie de l'empire de Grande-Bretagne », mais « simplement une mesure préliminaire pouvant faire l'objet d'une future discussion entre les deux gouvernements ».

10. Néanmoins, 40 ans plus tard, la Grande-Bretagne prend de nouveau l'initiative de délimiter la frontière de manière unilatérale de telle façon qu'elle pénètre encore plus profondément dans des terres vénézuéliennes vierges. La nouvelle frontière dénommée « la nouvelle ligne Schomburgk » accroît la superficie des dominions britanniques de quelque 5 000 milles carrés et ampute notre pays de la quasi-intégralité du bassin du fleuve Cuyuni.

11. En décembre 1886 est publiée dans la *Colonial Office List* (un organe officiel du gouvernement britannique) une carte de la Guyane britannique montrant une pénétration considérable des frontières de la colonie en territoire vénézuélien et l'annexion d'une bonne partie du bassin du fleuve Cuyuni. Alors que l'Angleterre a reçu 20 000 milles carrés des Hollandais en 1814, elle dispose au milieu du siècle de 60 000 milles carrés et dès 1855 de 76 000 milles carrés, ce qui ne l'empêche pas de revendiquer encore des territoires supplémentaires jusqu'à un total de 109 000 milles carrés.

12. Cette procédure est caractéristique de l'époque, à savoir les dernières décennies du XIX^e siècle au cours desquelles les puissances coloniales européennes se partageaient entre elles à leur guise les territoires d'autres continents.

13. Le Venezuela n'a pas été épargné par les effets de cette expansion coloniale. Comme nous l'avons vu, les protestations répétées de nos gouvernements successifs et leurs demandes en vue de soumettre le problème des frontières avec la Guyane britannique à un arbitrage impartial n'ont suscité que de vagues excuses diplomatiques tandis que les cartes continuaient à être modifiées et les frontières bouleversées de façon unilatérale.

14. Chaque proposition formulée par notre pays en vue de résoudre ces différences par des moyens pacifiques sur la base des revendications documentées des deux parties ne suscite que des prétentions accrues et nos diplomates, ces citoyens hors pair produits par la République au XIX^e siècle, ne se voient épargner aucune humiliation chaque fois qu'ils présentent dans les règles notre revendication légitime.

15. Cette situation ne manque pas de provoquer une tension de plus en plus forte dans les relations entre le Venezuela et la Grande-Bretagne.

16. Considérant le dépouillement dont nous faisons constamment l'objet, notre pays demande formellement à la Grande-Bretagne d'évacuer le territoire qu'elle occupe illégalement. Ledit territoire comprend toute la zone concernée depuis le fleuve Amacuro jusqu'au fleuve Pomaró. Dans une note adressée au ministre britannique résidant à Caracas, M. F. R. Saint John, le ministre vénézuélien des affaires étrangères de l'époque, M. Diego Bautista, prévient que cette évacuation devra avoir lieu avant le 20 février 1887 en ajoutant :

«à supposer qu'il ne soit pas procédé à l'évacuation aujourd'hui et que, en outre, l'évacuation ne soit pas assortie d'une acceptation du principe de l'arbitrage comme moyen de trancher la question en suspens des frontières ... les relations diplomatiques entre les deux gouvernements seront rompues et une protestation formelle élevée afin d'établir à tout jamais les droits incontestables du Venezuela face à de tels procédés».

17. La Grande-Bretagne à l'époque n'est pas le pays que nous connaissons aujourd'hui, lequel est profondément conscient des réalités internationales, pénétré du nouvel esprit qui règne en ce siècle et disposé à coopérer à la formation en Afrique et en Asie de nouveaux Etats indépendants ayant adhéré depuis à l'Organisation des Nations Unies.

18. La Grande-Bretagne d'alors, celle de l'empire colonial victorien, ne prête pas l'oreille aux revendications des peuples insignifiants. Mon pays n'a pas d'autre choix que de rompre les relations diplomatiques et de consigner pour l'histoire la protestation morale de notre peuple.

19. La Grande-Bretagne continue néanmoins à faire poser une menace sur le Venezuela au point que ses prétentions s'étendent jusqu'à l'estuaire de notre plus gros fleuve, l'Orénoque. Les statistiques du Gouvernement britannique publiées dans la *Colonial Office List* constatent l'augmentation brutale, en l'espace d'un an et plus précisément entre 1885 et 1886, d'environ 40 % de la superficie de la Guyane britannique.

20. Le problème atteint une telle ampleur qu'il dépasse désormais le cadre des relations entre un puissant Etat européen et une petite nation américaine.

21. Dans un message adressé au Congrès des États-Unis le 17 décembre 1895, le président Cleveland déclare :

«Il est vraiment regrettable qu'un tel appel, fondé sur nos sentiments extrêmement amicaux envers les deux nations directement concernées, encouragé par le sens de la justice et la magnanimité de l'une des grandes puissances du monde à propos des relations de cette dernière avec une nation comparativement faible et petite, n'ait pas produit de meilleurs résultats. Ce gouvernement ne saurait nourrir de sérieux doutes, compte tenu de la situation qui prévaut actuellement, quant à la marche à suivre. Ayant œuvré fidèlement pendant de nombreuses années à inciter la Grande-Bretagne à soumettre ce différend à un arbitrage impartial et venant d'être informé du refus d'icelle, il ne me reste plus qu'à accepter la situation, de reconnaître ses implications claires et d'agir en conséquence.»

Et le président Cleveland de conclure son message en affirmant que les Etats-Unis s'opposent par tous les moyens à leur disposition à toute appropriation par la Grande-Bretagne, ou à l'exercice par cette dernière de sa juridiction sur l'un quelconque des territoires appartenant de droit au Venezuela.

22. Quelque temps plus tard, le Gouvernement britannique accepte de soumettre à l'arbitrage la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela.

23. En vertu d'un accord d'arbitrage conclu en 1897, un tribunal arbitral se réunit à Paris en janvier 1899 ; il est composé de cinq juges : deux magistrats britanniques, Lord Russel, Lord Chief Justice of England, et Lord Justice Collins, un juge de la Supreme Court of Judicature of Great Britain ; deux magistrats des Etats-Unis, M. Fuller président de la Cour suprême et D. Brewer juge à la même cour ; et un professeur russe de droit international, F. de Martens, lequel assure la présidence du tribunal.

24. Il convient de relever que, par la force des circonstances, si la Grande-Bretagne a été en mesure de nommer deux juges, aucun juge vénézuélien ne siège au tribunal.

25. Le 3 octobre 1899, le tribunal rend sa sentence. Sauf en ce qui concerne l'embouchure du fleuve Orénoque, il fait droit à toutes les demandes britanniques. Les droits du Venezuela ne sont reconnus que sur à peine 5000 milles carrés sur les 50 000 en litige.

26. Une telle décision hors du commun ne pouvait que susciter de sérieuses réserves. Conformément à la pratique habituellement suivie dans les accords d'arbitrage, les règles s'imposant aux arbitres avaient été fixées dans le traité conclu entre les Gouvernements du

Venezuela et de Sa Majesté britannique en février 1897. La validité de la sentence dépendait du strict respect par les arbitres des instructions reçues lesquelles étaient claires :

27. L'article IV du traité se lit comme suit :

«En vue de statuer sur les points soumis, les arbitres établiront tous les faits qui leur paraissent indispensables pour trancher la controverse et seront régis par les règles suivantes, lesquelles sont considérées d'un commun accord par les hautes parties contractantes comme applicables à l'affaire, ainsi que par les principes du droit international n'étant pas incompatibles avec lesdites règles jugées applicables en l'espèce par les arbitres.»

28. L'étendue des pouvoirs conférés aux arbitres, ainsi que les limites imposées par le texte du traité à leur action, ne laisse aucune place au doute.

29. Les arbitres étaient tenus, dans la mesure du possible, d'appliquer les règles — lesquelles constituent une *lex specialis* convenue par les parties contractantes — et, en l'absence d'icelles, les principes du droit international.

30. Ces règles ne permettaient pas l'adoption de décisions revêtant un caractère circonstanciel ou d'accords politiquement commodes ne présentant aucun lien avec les droits établis des parties. Comme dans tout arbitrage parfaitement légal, les arbitres étaient tenus d'agir en stricte conformité avec ces règles ou, en l'absence d'icelles, avec les principes du droit international.

31. Les règles s'établissaient comme suit :

- Première règle : «Une possession à titre de souverain durant une période minimale de cinquante ans, bien que contraire aux titres existants en faveur de l'autre partie, sera jugée suffisante pour constituer un titre. Les arbitres peuvent considérer le contrôle politique exclusif d'un district, ainsi que la gestion effective de celui-ci, comme des circonstances suffisantes pour générer un titre par prescription acquisitive.»
- Deuxième règle : «Les arbitres peuvent reconnaître et donner effet aux droits et revendications reposant sur tout autre motif valide en droit international ou conforme aux principes dudit droit considérés par eux comme applicables en l'espèce et n'allant pas à l'encontre de la règle qui précède.»
- Troisième règle : «Pour déterminer la ligne frontière, à supposer que le tribunal ait établi que le territoire d'une Partie était le jour de la conclusion du présent traité occupé par les sujets ou les citoyens de l'autre Partie, on prêterà à ladite occupation l'effet que la raison, la justice, les principes du droit international et l'équité commandant en l'espèce.»

32. Outre le fait que le Venezuela a dû accepter des conditions dont l'application ne manquerait pas de favoriser la position de l'adversaire, les règles ne prévoyaient en aucune manière le recours à un compromis dicté par les circonstances ou des considérations politiques.

33. Pourtant, une sentence arbitrale comme celle prononcée à Paris en octobre 1899 n'aurait manifestement jamais pu être rendue si les règles exposées dans le traité d'arbitrage ou les principes pertinents du droit international avaient été strictement respectés.

34. Les circonstances étranges dans lesquelles la décision de Paris a été adoptée ont commencé à transpirer le jour même où elle a été rendue ; il a pourtant fallu attendre plusieurs dizaines d'années pour que la vérité puisse être confirmée.

35. Le jour suivant l'annonce de la décision, le *London Times* a reproduit une déclaration faite conjointement à l'agence Reuter par M. Severo Mallet-Prevost et l'ancien Président Harrison, lesquels sont intervenus comme conseillers juridiques du Gouvernement vénézuélien. Dans cette déclaration, les intéressés font valoir que rien dans l'histoire du différend ne peut décemment expliquer le tracé de la frontière dans la sentence.

36. Cette déclaration commune est d'autant plus compréhensible si l'on veut se souvenir que la décision rendue à Paris, en parfait désaccord avec les principes applicables à toutes les sentences arbitrales, n'est absolument pas motivée.

37. M. José M. Rojas, l'agent du Gouvernement vénézuélien auprès du tribunal arbitral, dans une note confidentielle adressée au dit gouvernement le 4 octobre 1899, exprime en ces termes sa stupéfaction : «La conduite du président du tribunal, M. de Martens, a été pour moi un mystère. N'ayant pas l'habitude de porter un jugement sur les actes d'autrui sans preuve, je me garderai de le faire en l'instance.» Et d'ajouter : «Nous ne saurons jamais la raison ayant incité M. de Martens à agir de la sorte.»

38. Le point de vue de l'agent du Venezuela auprès du tribunal arbitral a été intégralement confirmé de nombreuses années plus tard par un document posthume publié dans le numéro de juillet 1949 de *The American Journal of international law*¹. Ce document divulgué six mois après la mort de son auteur, M. Severo Mallet-Prevost, relate comme suit les circonstances dans lesquelles la sentence arbitrale a été rendue :

Le juge Brewer et moi-même avons rallié l'Europe en bateau en janvier 1899 de manière à participer à la première réunion du tribunal arbitral censée se tenir à Paris en vue de trancher la question de la frontière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. Le protocole signé entre les deux pays prévoyait que le tribunal se réunirait à ce moment-là. Toutefois, l'ensemble des personnes liées à l'arbitrage ayant estimé peu pratique pour elles de se rencontrer à cette date, il fut décidé — afin de se conformer à cet instrument — de tenir une simple réunion préliminaire au cours de laquelle la date de la prochaine réunion serait reportée à plus tard.

39. Avant de nous rendre à Paris, le juge Brewer et moi-même avons fait escale à Londres où nous avons été conviés par M. Henry White, chargé d'affaires des États-Unis, à un dîner informel auquel le Lord Chief Justice Russell était également invité. J'étais assis à côté de Lord Russel et, au cours de notre conversation, je me suis risqué à faire valoir que tout arbitrage international devrait se fonder sur des motifs purement juridiques. Lord Russell a immédiatement répliqué : «Je suis en total désaccord avec vous. Je pense que les arbitrages internationaux devraient être conduits sur une base plus large et tenir compte des questions de politique

¹ Tr. Note. Vol. 43, No. 3, July 1949.

internationale.» Dès ce moment, j'ai su qu'on ne pourrait pas compter sur Lord Russell pour décider de la question de la frontière sur la stricte base des droits en cause.

40. J'ai rencontré Lord Collins pour la première fois lorsque nous nous sommes réunis à Paris au mois de juin suivant. Pendant les exposés prononcés par Sir Richard Webster, l'Attorney-General et moi-même (dont la lecture a pris 26 jours), il est clairement apparu que l'intéressé était sincèrement désireux d'établir tous les faits de l'espèce et de déterminer le droit leur étant applicable. Bien qu'il se soit évidemment abstenu de donner le moindre indice sur la manière dont il pourrait voter concernant la question posée au tribunal, toute son attitude et les nombreuses questions qu'il a posées traduisaient une critique des prétentions britanniques et donnaient l'impression qu'il penchait en faveur du Venezuela.

41. Après avoir entendu l'exposé de Sir Richard Webster et le mien, le tribunal a suspendu ses audiences pour s'accorder deux semaines de vacances. Les deux arbitres britanniques sont rentrés en Angleterre en compagnie de M. Martens.

42. Lorsque le tribunal a repris ses audiences à la suite de la suspension, d'aucuns ont pu constater le changement intervenu chez Lord Collins. L'intéressé a posé très peu de questions et son attitude a changé du tout au tout par rapport à ce qu'elle était précédemment. Nous (à savoir le conseil du Venezuela) avons eu l'impression que quelque chose expliquant ce changement s'était produit à Londres.

43. Une fois les exposés achevés, ce devait être au mois d'août ou début septembre, le tribunal a suspendu ses audiences le temps de permettre aux arbitres de délibérer et de rendre leur décision. Alors que nous attendions avec une certaine anxiété depuis plusieurs jours, le juge Brewer m'a fait parvenir un message indiquant que lui-même et le Chief Justice Fuller désiraient s'entretenir avec moi et me priant de me rendre tout de suite à leur hôtel, ce que je fis.

44. Alors que l'on m'introduisait dans la suite où les deux arbitres américains m'attendaient, le juge Brewer se leva et déclara avec émotion :

«Mallet-Prevost, il est inutile de continuer cette farce plus longtemps et de prétendre que nous sommes des arbitres et vous un conseil. Le Chief Justice et moi-même avons décidé de vous révéler à titre confidentiel ce qui vient de se passer. Martens est venu nous voir. Il nous a informés que Russell et Collins sont disposés à rendre une décision en faveur de la Ligne Schomburgk qui, dans la mesure où elle part de Barima Point situé sur la côte, donnerait à la Grande-Bretagne le contrôle de la principale embouchure de l'Orénoque ; que si nous insistons pour faire partir la ligne de la rive du fleuve Moruca il prendra parti pour les Britanniques et approuvera la Ligne Schomburgk comme marquant la véritable frontière.»

Et d'ajouter : «Toutefois il, Martens, tient à ce que nous rendions une décision à l'unanimité.» Ce que Martens proposait était donc de faire partir la ligne sur la côte à quelque distance au sud-est de Barima Point, de manière à conférer au Venezuela le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque, et de rejoindre la Ligne Schomburgk à quelque distance à l'intérieur des terres de manière à conférer au Venezuela à la fois le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque et environ 5 000 milles carrés autour de cette dernière.

45.«Telle est la proposition de Martens. Le Chief Justice et moi-même estimons que la frontière sur la côte devrait partir du fleuve Moruca. La question à laquelle nous devons répondre peut être résumée comme suit : Faut-il accepter la proposition de Martens ou rendre une opinion dissidente ? Compte tenu des circonstances, le Chief Justice et moi-même avons estimé de notre devoir de vous consulter et je m'engage maintenant devant vous à adopter celle, parmi ces deux lignes d'action, que vous préconiserez.» Sur la base des propos tenus par le juge Brewer et du changement d'attitude que nous avons tous relevé chez Lord Collins, j'ai acquis la certitude et je crois toujours que, pendant la visite de Martens en Angleterre, un accord a été conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne autour des lignes suggérées par l'intéressé et que des pressions en ce sens ont été exercées d'une manière ou d'une autre sur Collins pour qu'il suive cette voie. J'ai bien entendu estimé que cette responsabilité était trop lourde pour que je l'assume seul. J'ai fait part de cette réserve aux deux arbitres et je leur ai demandé de m'autoriser à consulter le général Harrison. Fort de leur accord, je me suis immédiatement rendu dans la suite du général pour conférer avec lui.

46. Le général Harrison après avoir entendu mes révélations a immédiatement exprimé son indignation et, tout en marchant de long en large, a décrit l'action de la Grande-Bretagne et de la Russie dans des termes qu'il est inutile de répéter. Sa première réaction a été de demander à Fuller et Brewer d'exprimer une opinion dissidente ; une fois calmé, il a cependant examiné la question sous l'angle pratique et m'a déclaré :

«Mallet-Prevost, si jamais le monde apprenait que nous étions en mesure de permettre au Venezuela de conserver l'embouchure de l'Orénoque et que nous ne l'avons pas fait, il ne nous le pardonnera jamais. Martens s'est comporté de manière inique, mais je ne vois pas ce que Fuller et Brewer pourraient faire sinon accepter.»

47. Je me suis rangé à l'avis du général Harrison et j'ai informé le Chief justice Fuller et le juge Brewer de mon choix. La décision rendue a donc été adoptée à l'unanimité. Pourtant, si elle attribue au Venezuela le point stratégique le plus important en jeu, elle est injuste à l'égard de ce pays et le prive d'un large territoire important sur lequel, à mon avis, la Grande-Bretagne ne possède pas l'ombre d'un droit.

48. Il est parfaitement compréhensible que le Venezuela ne puisse pas reconnaître la validité d'une décision adoptée dans de telles circonstances. Depuis le jour où la sentence a été rendue jusqu'aujourd'hui, l'opinion publique dans mon pays rejette à l'unanimité sa validité et exige la réparation de l'injustice infligée au Venezuela.

49. La décision a été le résultat d'un arrangement politique adopté dans le dos du Venezuela et sacrifiant les droits légitimes de ce pays. La frontière a été fixée de manière arbitraire sans tenir compte le moins du monde des règles spécifiques énoncées dans le traité d'arbitrage ou des principes pertinents du droit international.

50. Outre la mention des circonstances (dont nous n'ignorons plus rien aujourd'hui) dans lesquelles la décision a été rendue, il suffit de lire celle-ci — laquelle fixe une frontière sans la moindre indication ou explication relative au tracé — pour réaliser que cet exercice a été mené d'une manière totalement arbitraire et contraire au droit.

51. Après avoir obtenu la confirmation définitive du caractère vicié de la décision, le Gouvernement vénézuélien a publiquement réservé ses droits. Par conséquent, le Venezuela a tenu à faire la déclaration suivante dans le cadre de la quatrième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères du continent américain, tenue en mars 1951 :

«Du point de vue du Gouvernement vénézuélien, aucun changement de statut pouvant intervenir en Guyane britannique à la suite de la situation internationale, aucune mesure susceptible d'être adoptée à l'avenir ni aucun progrès des habitants du territoire vers l'autodétermination n'empêcheront le Venezuela, compte tenu des circonstances spéciales ayant prévalu au moment de la définition de la ligne frontalière avec la Guyane britannique, de maintenir sa demande légitime visant à ce que le préjudice subi par la nation à cette occasion soit réparé au prix d'une rectification équitable de la frontière.»

52. Le Venezuela a de nouveau confirmé sa position en ces termes devant la 10^e conférence interaméricaine tenue en mars 1954 :

«Dans le cas particulier de la Guyane britannique, le Gouvernement vénézuélien déclare qu'aucun changement de statut susceptible d'intervenir dans ce pays voisin ne saurait empêcher le gouvernement national de maintenir sa demande légitime visant à ce que le préjudice subi par la Nation dans le cadre de la démarcation de sa ligne frontalière avec la Guyane britannique soit réparé au prix d'une rectification équitable de la frontière, compte tenu des sentiments partagés par l'intégralité du peuple vénézuélien et des circonstances particulières prévalant à l'époque. Par conséquent, aucune décision relative aux colonies adoptée dans le cas de la présente conférence ne pourrait porter atteinte aux droits du Venezuela à cet égard ni être interprétée comme une quelconque renonciation aux dits droits.»

53. En la circonstance, alors que la question de l'indépendance de la Guyane britannique et du souhait légitime de son peuple de parvenir, dans le cadre d'une négociation pacifique avec le Royaume-Uni, à l'exercice intégral de sa souveraineté est débattue devant les Nations Unies, le Gouvernement vénézuélien — tout en soutenant chaleureusement ces aspirations — doit aussi, au nom de la défense des droits de son peuple, exiger que ses revendications légitimes soient prises en considération et que l'injustice commise soit réparée de manière équitable. Mon pays espère atteindre cet objectif au moyen de négociations amicales avec les parties concernées, lesquelles devraient en l'espèce tenir compte non seulement de sa juste revendication, mais également des intérêts légitimes de la population de la Guyane britannique.

54. Nous sommes convaincus que les négociations menées dans cet esprit contribueront au renforcement des relations déjà excellentes que nous entretenons et espérons continuer à entretenir avec le Royaume-Uni tout en préservant aussi nos relations cordiales avec le peuple de la Guyane britannique. Nous aspirons vivement d'ailleurs à établir des relations tout aussi cordiales avec le nouvel Etat indépendant de Guyana.

Merci, Madame la présidente.

ANNEXE 24

**NATIONS UNIES, DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI À LA 349^E SÉANCE DE
LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES TENUE LE 13 NOVEMBRE 1962,
REPRODUITE DANS «QUESTION OF BOUNDARIES BETWEEN VENEZUELA AND
THE TERRITORY OF BRITISH GUIANA», ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
DIX-SEPTIÈME SESSION, DOC. A/SPC/72**

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE GENERALE
17^e session
Commission politique spéciale
Point 88 de l'ordre du jour
Distribution GENERALE
A/SPC/72
13 Novembre 1962
ORIGINAL : ANGLAIS

**QUESTION DES FRONTIÈRES ENTRE LE VENEZUELA ET LE TERRITOIRE
DE LA GUYANE BRITANNIQUE**

**Déclaration de M. C.T. Crove, représentant du Royaume-Uni, à la 349^e réunion
de la commission politique spéciale le 13 novembre 1962**

Ma délégation a écouté avec intérêt et attention l'allocution prononcée plus tôt aujourd'hui par le ministre vénézuélien des affaires étrangères.

Avant d'en venir au fond, j'aimerais remercier le ministre vénézuélien des affaires étrangères pour la courtoisie avec laquelle il a mentionné les bonnes relations entre son pays et le mien. Je tiens à l'assurer que les sentiments qu'il a exprimés sont sincèrement partagés par le Gouvernement de Sa Majesté. J'ai également été ravi de constater la volonté du Gouvernement vénézuélien de ne rien faire qui puisse compromettre ou retarder la prochaine indépendance de la Guyane britannique.

Comme cette assemblée ne l'ignore pas, le 22 février de cette année le représentant du Venezuela à la Quatrième Commission a soulevé la même question dans le cadre des discussions relatives au territoire de la Guyane britannique et a soumis des arguments très semblables à ceux que nous avons entendus au sein de cette commission.

A l'époque, le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission avait exposé très clairement la position du Gouvernement de Sa Majesté.

Bien que cette position n'ait pas changé, j'estime indispensable de commencer par réitérer les vues de mon gouvernement. Les voici. Mon gouvernement estime que la frontière occidentale entre la Guyane britannique et le Venezuela a été définitivement fixée par la sentence annoncée par le tribunal arbitral le 3 octobre 1899.

La ligne de démarcation a été tracée conformément à ladite sentence par la commission des limites nommée par les Gouvernements britannique et vénézuélien et le travail de cet organe a été consigné dans un accord signé par les commissaires des deux pays le 10 janvier 1905.

Le point que je dois souligner et que le ministre vénézuélien des affaires étrangères a lui-même reconnu est que le tribunal d'arbitrage a été créé en vertu d'un traité — conclu entre les Gouvernements du Venezuela et de la Grande-Bretagne le 2 février 1897 — connu sous le nom de

«traité Pauncefote-Andrade». La composition du tribunal et ses règles de procédure ont été fixées par ledit traité avant que cet organe n'entame ses travaux et, surtout, en vertu de l'article XIII de cet instrument, les deux gouvernements se sont engagés à accepter la sentence du tribunal en qualité de «règlement complet, parfait et définitif». On ne saurait être plus clair et une commission des limites a été nommée avec l'accord des deux gouvernements en vue de mettre en œuvre les dispositions de la sentence. Mon gouvernement ne saurait par conséquent admettre le moindre différend sur la question tranchée par la sentence.

Tels sont les éléments essentiels sur lesquels mon gouvernement fonde sa position. Au cours de son allocution prononcée hier, le ministre vénézuélien des affaires étrangères a formulé un certain nombre d'allégations détaillées sur lesquelles cette commission s'attend à ce que je fasse des commentaires. Je propose par conséquent de procéder ainsi, même si lesdites allégations ne justifient pas la réouverture du dossier.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des événements historiques ayant conduit à ce règlement de la question de la frontière. Le ministre vénézuélien des affaires étrangères lui-même a retracé une certaine partie de la chronologie ayant débouché sur la signature du traité d'arbitrage en 1897. J'aimerais néanmoins souligner que l'exposé de ces faits ne contient aucune information nouvelle et que lesdits faits étaient connus du tribunal arbitral, lequel en a dûment tenu compte pour rendre sa sentence. Ces faits ne sont donc pas pertinents en ce qui concerne la question qui nous occupe aujourd'hui. Pourtant, dans le but de dresser un tableau exhaustif devant la commission, permettez-moi de décrire les faits historiques marquants tels que nous les voyons.

Le territoire actuel de la Guyane britannique correspond à peu de choses près à la zone occupée par les comptoirs hollandais de Berbice, Demerara, et Essequibo, lesquels ont été établis au début du XVII^e siècle. Ces comptoirs, formellement reconnus par l'Espagne — en dépit des revendications historiques d'icelle dans le Nouveau Monde — dans le traité de Munster de 1648 ont été occupés par la Grande-Bretagne en 1781 et de nouveau en 1796, avant d'être finalement reconnus comme territoire britannique par le traité de Londres signé par les Provinces Unies en 1814. La frontière occidentale de ce territoire n'a jamais été définie par traité, mais délimitée par les Britanniques suivant les contours du territoire revendiqué et effectivement détenu par les colons hollandais. Cette frontière n'a jamais été contestée pendant 26 ans, que ce soit par les Espagnols ou leurs successeurs, les Etats-Unis de Colombie, lesquels ont fusionné avec le Venezuela en 1819. En 1840 le ministre vénézuélien des affaires étrangères en visite à Londres a instamment prié le Gouvernement britannique de conclure un traité des limites. Cette demande a été suivie de revendications insistant sur le fait que le fleuve Essequibo constitue la frontière du Venezuela, alors que la majeure partie de la zone contestée ne comptait plus de colons espagnols depuis plus de 100 ans. Ces revendications ont marqué le début du différend qui a perduré pendant les cinquante-six années suivantes.

Le ministre vénézuélien des affaires étrangères a mentionné le travail de M. Schomburgk. Il paraît opportun de rappeler à ce stade que ce dernier était en fait un distingué explorateur allemand qui, entre 1841 et 1843, a tracé ce qu'il est convenu d'appeler la Ligne Schomburgk que la sentence a par la suite suivie de près. Dans le cadre de ce travail, M. Schomburgk a tenu à établir, à partir d'expéditions sur le terrain et des informations obtenues des Indiens tout comme à partir des vestiges et des traditions locales, les limites précises des anciennes possessions néerlandaises où toute trace d'influence espagnole était absente. Parallèlement, il a reconnu l'importance de fixer une frontière acceptable pour le Venezuela et, par conséquent, suggéré que la Grande-Bretagne consente à renoncer à sa revendication d'une frontière intérieure plus étendue en échange de la reconnaissance formelle de son droit à Barima Point, à l'embouchure principale de l'Orénoque, où les vestiges d'un fort néerlandais existaient encore. La frontière qu'il proposait représentait donc une sérieuse révision à la baisse des territoires revendiqués de plein droit par la Grande-Bretagne.

A partir de 1840, tous les efforts visant à suggérer un compromis ou à conclure un accord ont échoué malgré l'acceptation de certaines concessions par le Gouvernement de Sa Majesté. Vers la

fin de cette période, à la suite des tentatives des représentants du Venezuela à Washington d'intéresser le Gouvernement des Etats-Unis au différend, ce dernier a proposé en 1895 de recourir à l'arbitrage. Il s'ensuivit une période de tension croissante qui culmina, après de nouvelles négociations à Washington et à Londres, avec la conclusion entre la Grande-Bretagne et le Venezuela en 1897 d'un accord aujourd'hui connu sous le nom de traité Pauncetote-Andrade. Ce traité prévoyait de soumettre la question de la frontière à l'arbitrage. La sentence du tribunal d'arbitrage a été annoncée deux ans plus tard, en octobre 1899, et, comme je l'ai dit, la commission des limites nommée par la suite par les Gouvernements britannique et vénézuélien pour délimiter la frontière conformément à la sentence a consigné les résultats de ses travaux dans un accord signé par les commissaires frontaliers britanniques et vénézuéliens en 1905. Même si elle rejette l'essentiel de la revendication vénézuélienne, la sentence s'abstient de reconnaître la moindre partie de la revendication britannique touchant à l'intérieur du pays, un point que j'aimerais souligner dans la mesure où l'existence d'une revendication britannique semble avoir été ignorée par la partie vénézuélienne. La sentence a cependant donné au Venezuela une partie extrêmement précieuse dont le ministre des affaires étrangères lui-même a reconnu, lors du débat général de l'assemblée plénière, qu'elle revêt une grande importance stratégique. Cette partie comprend Barima Point et l'embouchure principale de l'Orénoque, dont j'ai parlé plus tôt, ainsi que quelque 3000 milles carrés de territoire à l'intérieur du pays. C'est ainsi que le différend de longue date a finalement été réglé, à la satisfaction des parties concernées.

Il me paraît opportun à ce stade d'exposer brièvement les principales caractéristiques du traité du 2 février 1897 conclu, comme il est indiqué dans son préambule, afin de «parvenir à un règlement amiable du différend qui s'est fait jour ... concernant la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela».

Le traité est assez court puisqu'il ne comprend que 14 articles. Le premier prévoit la nomination immédiate du tribunal arbitral. L'article II indique que le tribunal se compose de cinq juristes. Les articles III et IV énoncent le mandat et les règles du tribunal et précisent que ce dernier devra agir conformément aux principes du droit international — n'étant pas incompatibles avec lesdites règles — «jugées pertinents en l'espèce par les arbitres». Les articles V à IX précisent le lieu et la date des rencontres, les modalités de nomination des agents et la procédure de présentation des affaires. L'article X prévoit le moment et la manière dont la décision du tribunal doit être consignée.

Les articles XI et XII traitent des enregistrements et des dépenses. Le treizième et avant-dernier article est court, mais revêt une importance primordiale telle que j'aimerais le citer *in extenso* : «Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres.»

Le quatorzième et dernier article prévoit les modalités de la ratification laquelle a eu lieu pour les deux parties le 14 juin 1897.

J'en ai ainsi terminé avec mon bref historique et ma description du traité du 2 février 1897, c'est-à-dire le traité d'arbitrage lui-même. Dans ce narratif, la période cruciale court de 1897, année de la signature de l'accord entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, à 1905, année où les commissaires des limites ont consigné les résultats de leur travail. J'aimerais formuler à ce stade plusieurs commentaires et porter quelques faits simples, mais importants à l'attention de la commission.

Le premier point est que le traité de 1897 a été conclu librement par les deux parties. Aucune d'entre elles n'était contrainte de le négocier ni obligée de le signer ou de le ratifier. Toutes deux l'ont fait de leur propre gré et dans leur propre intérêt. Il ne fait aucun doute non plus qu'en ratifiant la convention d'arbitrage constituée par le traité, les deux parties se sont engagées à en accepter toutes les dispositions de bonne foi.

Le ministre vénézuélien des affaires étrangères a semblé suggérer dans son allocution que le Venezuela était victime des circonstances. En raison de sa petite taille, ce pays n'aurait eu d'autre choix que de se plier aux désirs d'un interlocuteur plus puissant et, dans cette mesure, le Venezuela ne pouvait pas être considéré comme un agent libre. Mais les membres de cette commission se souviendront qu'à plusieurs reprises, ledit ministre des affaires étrangères a souligné que les Etats-Unis soutenaient tellement le Venezuela qu'ils étaient — je cite ses propos — «sur le point d'entrer en guerre avec la Grande-Bretagne». Il a également déclaré qu'à la suite de ce différend, l'Amérique est devenue une grande puissance. Je suggère donc que, grâce à ce soutien actif, le Venezuela n'a pas été désavantagé et n'a pas été contraint par on ne sait quelle force majeure de signer contre sa volonté.

Le second point peut être résumé comme suit. D'aucuns ont critiqué la présence au sein du tribunal arbitral de deux juges britanniques en l'absence de tout juge vénézuélien. Dans son allocution devant l'Assemblée générale le 1^{er} octobre, le ministre vénézuélien des affaires étrangères lui-même a déclaré, et je cite ses mots : «un tribunal d'arbitrage a été créé, composé de cinq juges — deux britanniques, deux nord-américains et, en qualité de président, un professeur russe» [*Traduction du Greffe*] (A/PV.1138, pages 28-30). Il a plus ou moins exposé le même argument hier devant cette commission. Il a présenté celui-ci comme une constatation de fait en se gardant d'entrer dans le détail des dispositions du traité d'arbitrage. En vertu de l'article II, deux membres du tribunal devaient être nommés «pour la Grande-Bretagne» et deux «pour le Venezuela». L'un de ces derniers devait être nommé par les juges de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique lesquels, comme vous vous en souvenez, soutenaient la thèse du Venezuela à l'époque — et les juges ont choisi l'un des leurs, l'honorable David Brewer. Le deuxième juge à être nommé pour le Venezuela devait être désigné par le président de cette République lui-même, lequel a de nouveau témoigné sa confiance dans la Cour suprême des Etats-Unis en ne choisissant nul autre que le président de cette juridiction, l'honorable Melville Fuller. Rien ne prouve que le Gouvernement vénézuélien ait exprimé à l'époque une quelconque objection à ces dispositions ou que la décision de son président ne relevait pas d'un choix libre. Bien au contraire. L'allégation selon laquelle le Venezuela aurait fait l'objet d'une discrimination dans la mesure où la Grande-Bretagne était représentée par deux juges est donc injuste. Cette partie jouissait de la même possibilité que Londres de choisir des représentants compétents à même de servir ses intérêts.

Par souci d'exhaustivité, il me semble peut-être opportun de mentionner ici le président du tribunal lequel, comme indiqué par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, était un professeur de droit international de nationalité russe. Certains commentateurs ont tiré du simple fait de la nationalité de l'intéressé la conclusion qu'en sa qualité d'Européen il aurait été d'emblée hostile au Venezuela. A ce sujet, il me suffit de rappeler que, en vertu des règles prévues dans le traité d'arbitrage, le président devait être choisi d'un commun accord entre les arbitres des deux parties et que rien n'indique que sa nomination n'a pas été considérée comme pleinement satisfaisante pour chacune d'entre elles.

Troisièmement, d'aucuns déplorent que l'une des règles imposées aux arbitres par l'article IV du traité — à savoir qu'«une possession à titre de souverain durant une période minimale de cinquante ans, bien que contraire aux titres existants en faveur de l'autre partie, sera jugée suffisante pour constituer un titre » (prescription acquisitive) — portât d'emblée préjudice au Venezuela avant même que celui-ci ne puisse soumettre son cas au tribunal d'arbitrage. Pourtant, nombre de traités de ce type abritent une telle disposition. Le point essentiel ici est que le Gouvernement vénézuélien, en devenant partie au traité, a librement accepté l'inclusion de cette disposition. En signant cet instrument, il a donc approuvé l'application de cette règle particulière et il aurait mauvais lieu de s'en plaindre maintenant.

Ensuite, dans le prolongement de ce même argument, il est parfois avancé que la sentence ne reconnaît même pas le droit du Venezuela sur un territoire n'ayant pourtant pas été détenu par les Britanniques pendant cinquante ans. Permettez-moi cependant de me référer de nouveau aux termes du traité lui-même. La disposition que je viens de citer — laquelle fait référence à un titre

obtenu par prescription acquisitive au bout d'un délai de cinquante ans — n'impliquait certainement pas que seul un territoire occupé par les Britanniques pendant au moins 50 ans pouvait être considéré comme britannique. Soutenir cela reviendrait à affirmer que la règle des cinquante ans était la seule que le tribunal devait appliquer pour rendre ses décisions. Pour montrer que tel n'était pas le cas, je vais citer à nouveau, si vous me le permettez, le traité lui-même et plus particulièrement la règle de l'article IV *b*). Cette règle conférait aux arbitres le pouvoir suivant, je cite, «de reconnaître et donner effet aux droits et demandes reposant sur tout autre motif, quelle qu'en soit la validité au regard du droit international, et sur tout principe de droit international que les arbitres peuvent juger applicable à l'affaire, et qui ne sont pas contraires à la règle précédente». En s'abstenant d'accorder au Venezuela les territoires que la Grande-Bretagne n'avait pas occupés pendant 50 ans, le tribunal n'a donc pas ignoré les droits de cette République aux dits territoires, mais plutôt considéré que le Venezuela ne détenait pas de droits sur eux.

Mon dernier commentaire sur cette période de l'histoire du conflit est le suivant. Des accusations ont été lancées, et le ministre vénézuélien des affaires étrangères a lui-même formulé des suggestions en ce sens, selon lesquelles le tribunal a pris ses décisions sans référence aux règles du droit international et autres règles qu'il aurait dû appliquer aux termes du traité. Il s'agit là d'une allégation très grave qui doit être catégoriquement rejetée. Il s'agit, en outre, d'une allégation qui ne saurait résister à l'examen des faits. La contestation la plus convaincante de sa validité ne repose ni sur des arguments juridiques ni sur les opinions de juristes renommés, lesquels revêtent nécessairement un caractère général, mais sur les comptes-rendus des réunions du tribunal. Il y a eu cinquante-quatre réunions de ce type. La commission, j'en suis sûr, sera soulagée d'apprendre que je ne tenterai pas de les passer un par un en revue tant la documentation est abondante, bien que je ne puisse m'empêcher de constater que les allocutions d'ouverture des conseils des deux parties ont duré treize jours chacune. Réjouissons-nous de ce que cet exploit n'ait jamais été égalé devant la commission politique spéciale.

Je me contenterai aujourd'hui de donner aux membres de cette commission l'assurance formelle que les experts de mon gouvernement ont soigneusement étudié ces documents et que l'examen des comptes-rendus des débats montre que, tout au long de ses délibérations, le tribunal a toujours été parfaitement conscient des devoirs et obligations lui incombant en vertu des règles fixées par le traité. Non seulement le tribunal était manifestement au courant des règles applicables au différend, mais sa sentence définitive est clairement justifiée tant par les preuves produites devant lui et appréciées par les arbitres que par les règles de droit international dont la pertinence a été démontrée au cours de la procédure. Nous sommes fermement convaincus que toute personne disposant du temps et des connaissances techniques nécessaires pour passer au crible la masse des preuves parviendrait à la même conclusion.

C'est tout ce que j'ai à dire à propos de l'historique des événements ayant abouti à la décision d'arbitrage, des dispositions du traité d'arbitrage lui-même et d'un certain nombre de critiques ayant pu être formulées sur les aspects juridiques de la sentence. Mais avant de passer à des événements plus récents, je voudrais attirer l'attention sur un autre fait. Le ministre des affaires étrangères a insisté sur le fait que le Gouvernement et le peuple vénézuéliens ont été très choqués par le contenu de la sentence. Comme j'aurai l'occasion de le démontrer plus tard dans mon allocution, nous ne partageons pas cette analyse dans la mesure où, à l'époque, certaines instances, tant au Venezuela que dans le reste du monde, ont salué ladite sentence comme une «victoire pour le Venezuela». Le président McKinley a en effet déclaré que «la décision semble être également satisfaisante pour les deux parties». A supposer pourtant que le Gouvernement vénézuélien de l'époque eut été vraiment aussi choqué que l'affirme son ministre des affaires étrangères, il n'aurait sûrement pas continué sans broncher à mettre en place une commission de démarcation de la frontière conformément à la sentence et, six ans plus tard, à accepter le rapport de ladite commission sur l'achèvement de ses travaux. Rien dans les documents historiques n'indique que le Gouvernement vénézuélien a émis la moindre protestation à l'époque.

Nous pouvons enfin avancer jusqu'à l'année 1905. En fait, pendant une période considérable, il n'y a plus rien à dire, ou presque. Pendant une quarantaine d'années, la sentence arbitrale n'a quasiment pas fait parler d'elle. Elle semblait avoir été acceptée par toutes les parties concernées. En 1941, le ministre vénézuélien des affaires étrangères a lui-même déclaré au ministre de Sa Majesté à Caracas que son gouvernement était absolument d'avis que la question de la frontière constituait une chose jugée ; que la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique était définitive et bien délimitée et que l'auteur des articles parus dans la presse vénézuélienne à cette époque remettant en cause la sentence de 1899 «n'avait de toute évidence jamais eu accès aux archives de son ministère».

C'est alors que, comme indiqué par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, un mémorandum écrit en 1944 — soit près de 40 ans après la conclusion de l'accord final entre les commissaires des limites — par M. Mallet-Prevost, un juriste américain étant intervenu comme conseil auxiliaire du Venezuela, a été publié en 1949 après le décès de l'intéressé. C'est sur ce mémorandum que le Venezuela s'appuie pour rouvrir l'ensemble de la question. Ce point est clairement établi non seulement dans l'allocution prononcée par le ministre vénézuélien des affaires étrangères devant l'Assemblée générale le 1^{er} octobre, mais aussi dans l'allocution de l'intéressé devant cette commission.

Le mémorandum de M. Mallet-Prevost est intéressant. M. Mallet-Prevost a été honoré à juste titre en tant qu'homme de la plus haute intégrité. Mais la question qui doit être tranchée et qui nous est soumise aujourd'hui ne concerne pas le caractère de l'homme ayant dicté le mémorandum en 1944. Il s'agit de savoir si, par ce document écrit, M. Mallet-Prevost a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existe des raisons valables et suffisantes pour rouvrir le différend frontalier.

Dans son mémorandum, M. Mallet-Prevost fournit des détails sur certains événements qu'il considère comme très importants et dans lesquels il a été personnellement impliqué quelque quarante-cinq ans plus tôt, au moment où le tribunal s'apprêtait à rendre sa sentence. Les incohérences et même, à certains égards, les inexactitudes de ce document ont été clairement et judicieusement répertoriées dans un article d'un autre juriste, M. Clifton J. Child, lequel a également été publié dans *The American Journal of International Law* paru pendant l'année qui a suivi la publication du mémorandum de M. Mallet-Prevost. Mon propos est de déterminer si ce dernier est effectivement parvenu à apporter une preuve réelle de son principal argument, à savoir que la décision arbitrale a été rendue à la suite d'un accord politique entre la Grande-Bretagne et la Russie.

C'est sur ce point précis en effet que se fonde la demande de réouverture de l'ensemble du dossier. J'ai déjà évoqué la masse de la documentation consacrée à ce sujet. M. Clifton Child a pris la peine d'examiner les documents émanant de mon ministère des affaires étrangères — quinze volumes reliés en tout — lesquels sont désormais déposés dans notre bureau des archives publiques et par conséquent disponibles aux fins d'études, ainsi que les dépêches et télégrammes échangés entre Londres et Saint-Pétersbourg pendant la période concernée. Il a également étudié les comptes-rendus in extenso du tribunal. Sa conclusion est la suivante. Il n'a pas trouvé dans les documents du ministère des affaires étrangères, et je cite ses paroles «un seul document qui, même en faisant preuve d'une imagination débordante, pourrait être considéré comme indiquant l'existence d'un accord entre la Grande-Bretagne et la Russie du type soupçonné par M. Mallet-Prevost».

Du point de vue historique également, il est peu probable qu'un tel accord ait été passé. A l'époque, soit en 1899, les relations de mon gouvernement avec la Russie étaient en fait tendues et il convient de relever que personne n'a jamais été en mesure, à ma connaissance, de suggérer quelle contrepartie le Gouvernement russe aurait obtenue du Royaume-Uni en échange du prétendu «accord».

Il ne fait aucun doute que M. Mallet-Prevost a nourri des griefs contre le tribunal pendant toute sa vie. Lui et le général Harrison avaient tous deux plaidé la cause du Venezuela non seulement avec compétence, mais aussi avec passion. Ils auraient sans aucun doute souhaité que le tribunal fasse droit intégralement à la revendication du Venezuela et le fait que seule une partie de cette dernière ait été reconnue leur a certainement porté un rude coup. Il n'est pas difficile de voir, je pense, comment M. Mallet-Prevost en est venu à la conviction exprimée avec autant de vigueur dans son mémorandum. Il s'agissait à mon avis d'une réaction naturelle à une décision allant à l'encontre de sa conviction la plus profonde. Un trait curieux de son attitude, cependant, tient à ce qu'au moment du rendu de la sentence, lui et le général Harrison, dans une interview à la presse, ont attaqué cette décision comme constitutive d'un compromis diplomatique tout en la saluant comme une «victoire pour le Venezuela». Comme je l'ai dit, cette victoire a été largement applaudie et reconnue, à l'époque et par la suite, par de nombreuses personnes traduisant diverses orientations dans le monde entier. Je pourrais peut-être aussi mentionner dans ce contexte qu'un article de la *Bolchaya Sovetskaya Entsiklopediya* — publié à Moscou en 1928, sur la base d'une étude minutieuse des archives impériales russes pour la période concernée — voit dans cette sentence une décision «essentiellement favorable au Venezuela».

Je voudrais ici dire un mot sur les allégations selon lesquelles la sentence du tribunal d'arbitrage aurait constitué un compromis diplomatique et non une décision véritablement judiciaire. C'est notamment ce qu'ont affirmé M. Mallet-Prevost et le ministre des affaires étrangères du Venezuela. J'ai déjà abordé le prétendu aspect «diplomatique» de l'affaire. Pour ce qui est de la question du compromis, un tribunal arbitral ne saurait apparemment rendre une décision à l'unanimité sans concilier des points de vue divergents et par conséquent recourir à un compromis. Le fait que les documents dont nous disposons aujourd'hui tendent à montrer qu'il y a eu un certain rapprochement des points de vue divergents entre les arbitres n'affecte en rien la validité de la sentence et ne lui enlève pas non plus son caractère judiciaire. Je rappelle aux membres de la commission la tâche conférée au tribunal par l'accord d'arbitrage dont l'article III, parfaitement clair, dispose sans équivoque que :

« Le tribunal recherchera et établira jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les Etats-Unis du Venezuela.»

La tâche du tribunal consistait à déterminer la ligne de démarcation. Il était clairement préférable, comme l'a souligné son président, que la décision du tribunal soit rendue, si possible, à l'unanimité. Toutefois, il n'est pas déraisonnable de supposer que les membres d'un tribunal arbitral ayant entendu des preuves fondées sur des documents historiques s'étendant sur une période de 300 ans puissent arriver à des conclusions non identiques à tous égards. C'est d'ailleurs l'avis du juge Brewer, l'un des membres du tribunal désigné par le Venezuela. Il est, à ma connaissance, le seul membre de celui-ci à avoir été enregistré dans le cadre de la procédure. Les propos du juge Brewer ont été cités pour tenter de démontrer l'existence d'un compromis injustifié et inapproprié. Ma délégation estime au contraire que les remarques de l'éminent magistrat appuient en fait notre position. Permettez-moi sur ce point de répéter ses propos :

«J'ai cru jusqu'au dernier moment qu'il serait totalement impossible de parvenir à une décision et seule la volonté marquée de faire preuve de conciliation et de consentir à des concessions mutuelles a permis d'aboutir à un compromis. A supposer que chaque arbitre se soit vu prier de rendre une sentence, toutes ces décisions auraient été différentes tant au niveau de leur portée que de leurs caractéristiques. L'ajustement de nos points de vue afin de pouvoir finalement combiner les positions considérées comme justes par chacun est la conséquence logique de cette situation.»

J'aimerais attirer l'attention de la commission sur l'utilisation de la formule «concessions mutuelles». Les revendications des deux parties étaient très éloignées au départ — si elles ne l'avaient pas été, il n'y aurait pas eu besoin d'arbitrage. Avant que la sentence ne soit rendue, des divergences subsistaient encore entre les arbitres, comme l'a souligné le juge Brewer, et seul un esprit de conciliation et de concession mutuelle a permis d'aboutir à un accord. Rien ne permet de penser, cependant, que ce dernier rapprochement des points de vue était contraire au droit international ou aux règles du tribunal dont le juge Brewer et ses collègues étaient membres. Aux yeux de ma délégation, en effet, il semble que ces remarques rendent la sentence arbitrale encore plus inattaquable. Je citerai à nouveau ici des propos tenus par le juge Brewer dans une conversation enregistrée en 1899 et citée par M. Childs dans l'article auquel j'ai déjà fait référence, propos dans lesquels l'intéressé exprime «une grande admiration pour le sens impartial et strict de la justice dont ont fait preuve les arbitres britanniques au cours des travaux du tribunal». Ces propos semblent indiquer qu'en toute hypothèse l'un des deux juges nommés par le Venezuela ne remettait pas en cause la légalité de la sentence.

Le ministre des affaires étrangères a également cité des déclarations du général Harrison — dont la plupart semblent avoir été faites dans le feu de l'action ou dans une correspondance privée — dans lesquelles celui-ci exprime son indignation face à cette sentence. Mon gouvernement ne nie pas la sincérité de ces prises de position, mais ne saurait accepter que de telles expressions d'opinion par les parties intéressées soient considérées comme des preuves justifiant la réouverture de l'affaire. Même le Gouvernement vénézuélien semble nourrir de sérieux doutes quant à la validité des arguments de M. Mallet-Prevost et du général Harrison. Il est vrai qu'en 1951 le ministre vénézuélien des affaires étrangères a dénoncé la sentence arbitrale dans une interview à la presse et appelé à sa révision. Cependant, il a fallu encore pas moins de 13 ans au Gouvernement vénézuélien après la publication du mémorandum de M. Mallet-Prevost pour entreprendre auprès de mon gouvernement une démarche formelle exigeant de nouvelles négociations sur la frontière.

J'espère en avoir dit suffisamment pour expliquer les raisons pour lesquelles, aux yeux de ma délégation, ce dossier ne devrait pas être rouvert et pourquoi nous nous refusons à reconnaître l'existence d'un différend. Nous pensons qu'une étude critique de toutes les preuves disponibles est suffisamment convaincante sur ce point.

Je pense que le moment est venu pour moi de mentionner la tierce partie impliquée — à savoir le Gouvernement de la Guyane britannique — dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité de mon gouvernement et dont nous sommes, pour ainsi dire, les mandataires dans ce dossier. Il est regrettable que le Gouvernement vénézuélien ait choisi la période où le statut actuel de la Guinée britannique prend fin pour soulever ce différend frontalier. Ma délégation, rejointe j'en suis sûr par tous les membres de la commission, accepte pleinement les assurances du ministre vénézuélien des affaires étrangères selon lesquelles son gouvernement n'a aucunement l'intention de gêner ou de retarder de quelque manière l'indépendance de la Guyane britannique. Inutile de préciser que mon gouvernement partage totalement ce point de vue. La marche de la Guyane britannique vers l'indépendance ne sera en aucune manière entravée par le présent débat. Nous espérons cependant que cette question pourra être réglée une fois pour toutes et que la Guyane britannique pourra accéder à l'indépendance sans nourrir d'incertitudes quant à l'étendue de son territoire ou au tracé de ses frontières.

Il serait facile pour mon gouvernement d'accepter que cette question soit laissée à l'appréciation des Gouvernements de la Guyane britannique et du Venezuela après que la Guyane britannique a obtenu son indépendance. Une telle attitude constituerait une échappatoire commode pour nous. Nous nous y refusons toutefois, car ce serait une erreur. Le Gouvernement britannique refuse d'admettre l'existence d'un quelconque différend frontalier à discuter. Il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement de la Guyane britannique ne s'y résolve non plus et nous ne saurions l'en prier instamment. Nous espérons donc que ce problème pourra être réglé définitivement

maintenant, de manière à ce que la Guyane britannique puisse aller de l'avant sans nourrir le moindre doute quant à ses frontières.

Ce sujet est extrêmement complexe et, à mon avis, très mal connu des membres de la commission. C'est pourquoi il pourrait s'avérer utile à ce stade de résumer les arguments que j'ai soulevés jusqu'à présent. Voici les points essentiels.

Il y a 65 ans, un accord d'arbitrage a été conclu entre deux pays. Conclu librement, il était également conforme aux principes du droit international. Cet accord a débouché sur une sentence et sur une délimitation de frontière. Que ce soit au moment de l'accord, de la sentence ou de la délimitation aucune des parties n'a fait part de son insatisfaction ou a considéré qu'elle n'était pas liée par les dispositions de l'accord. Cet état de choses a persisté pendant 44 ans, jusqu'à la parution d'un article exhumant un mémorandum posthume rédigé par le conseil auxiliaire de l'une des parties. Cet article a été critiqué et largement réfuté par un autre juriste ayant eu accès à tous les documents traitant du différend. La partie qui avait été représentée par ledit conseil auxiliaire s'est sentie obligée de soutenir les vues de celui-ci telles qu'elles ont été exprimées après la mort de l'intéressé. Cela n'est pas surprenant. Pourtant, 13 ans ont encore passé avant que ladite partie entreprenne une démarche officielle pour dénoncer le caractère injuste de la sentence et réclamer une révision. Je demande aux membres de cette commission d'examiner très sérieusement les implications d'une réouverture du dossier des frontières 57 ans après la date de la mise en œuvre de la sentence, en particulier en l'absence de nouvelles preuves à prendre en considération. Il semble à mon gouvernement qu'il n'existe aucun accord de frontière au monde qui ne puisse être remis en question sur une telle base et aucun accord international qui ne puisse être dénoncé. Le respect des accords internationaux librement conclus est non seulement essentiel à la stabilité mondiale, mais aussi axiomatique si l'on veut que la prééminence du droit dans les relations internationales survive : ce principe a toujours constitué la pierre angulaire de la politique britannique et je pense qu'il emporte également l'adhésion de la grande majorité des autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. A supposer que nous nous en écartions, je pense que nous serions bientôt submergés de demandes provenant du monde entier en faveur de la renégociation de questions considérées comme réglées depuis des générations. Les problèmes auxquels nous serions alors confrontés seraient insurmontables. Non seulement il serait quasiment impossible de trouver des solutions, mais il n'y aurait aucune garantie que lesdites solutions seraient respectées pendant plus d'une courte période. En d'autres termes, accepter de rouvrir ces questions équivaldrait à détruire les outils mêmes de règlement définitif des différends.

J'espère avoir convaincu les membres de la commission qu'il conviendrait, au nom de leur respect du droit international et des accords librement conclus, de ne pas porter cette question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela devant l'Organisation des Nations Unies. Mon gouvernement déplore profondément que le Gouvernement vénézuélien, avec lequel nous entretenons des relations si amicales, ait exprimé le désir de soulever cette question ici. Ces liens remontent au début du siècle dernier alors que les pays d'Amérique latine luttèrent pour leur indépendance et qu'un fort contingent de soldats britanniques combattait sous les ordres du grand Simon Bolivar. Lorsque, au-delà de l'évocation des souvenirs de ces premiers jours, on considère les liens encore plus étroits forgés ces dernières années, les représentants comprendront combien il est douloureux pour ma délégation de devoir s'opposer au Venezuela au sein de cette commission.

Mon gouvernement estime néanmoins qu'il est non seulement inutile que ce regrettable désaccord affecte nos relations amicales d'une quelconque manière, mais aussi que ledit désaccord est né d'un malentendu qu'il est possible de dissiper. J'ai délibérément épargné à la commission l'analyse minutieuse de la masse de documents relatifs au différend et des comptes-rendus des réunions du tribunal arbitral. Cela ne m'a pas empêché, cependant, de mentionner l'existence de cette documentation volumineuse. Comme je l'ai indiqué précédemment, les experts de mon gouvernement ont procédé à un examen très approfondi des archives disponibles et sont parvenus à la conclusion catégorique qu'il n'existe pas la moindre justification pour rouvrir la question. Les intéressés sont également convaincus que l'examen approfondi desdits documents ne saurait

aboutir à une autre conclusion. Je suis par conséquent autorisé à déclarer que mon gouvernement, avec l'accord total du Gouvernement de la Guyane britannique, est disposé à discuter avec le Gouvernement vénézuélien, par la voie diplomatique, des modalités d'un examen tripartite Venezuela-Guyane britannique-Royaume-Uni du volumineux matériau documentaire pertinent concernant cette question. Pour notre part, nous nous attendons naturellement à pouvoir examiner également tous les dossiers et documents vénézuéliens. En faisant cette offre, je dois préciser très clairement qu'il ne s'agit en aucun cas d'une proposition d'engager des discussions de fond sur la révision de la frontière. Nous ne pouvons pas nous y résoudre, car nous considérons que rien ne justifie une telle initiative. Cette offre de mon gouvernement reflète simplement notre souci, compte tenu de nos liens d'amitié avec le Venezuela, de dissiper les doutes que le Gouvernement vénézuélien pourrait encore avoir sur la validité ou le bien-fondé de la sentence arbitrale. Nous sommes convaincus, après avoir examiné nos documents d'aussi près, que le Gouvernement vénézuélien comprendra parfaitement pourquoi nous ne saurions admettre la moindre revendication concernant la frontière. Nous pensons que cette proposition représente le meilleur moyen de dissiper une fois pour toutes le malentendu qui a surgi entre nous. Nous espérons sincèrement que le Gouvernement vénézuélien acceptera notre offre en faisant preuve du même esprit que celui qui nous anime lorsque nous la formulons et conviendra qu'il vaut mieux procéder de cette manière que de poursuivre nos discussions ici au sein de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 28

**GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, COMPTE-RENDU DES DISCUSSIONS ENTRE LE MINISTRE
BRITANNIQUE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SON HOMOLOGUE VÉNÉZUÉLIEN ET
LE PREMIER MINISTRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE TENUES DANS
LES BUREAUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
LE 9 DÉCEMBRE 1965, DOC. AV 1081/326**

CONFIDENTIEL

Le présent document est la propriété du Gouvernement de Sa Majesté britannique
AV/1081/326

Distribution : ministère des affaires étrangères et palais de Whitehall

VENEZUELA

9 décembre 1965

Section I

(1)

**Compte-rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères,
son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique
tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères
le 9 décembre 1965**

Présents :

The Right Hon. Michael Stewart, M.P.
M. Forbes Burnham
The Right Hon. The Lord Walston
M. S.S. Ramphal
M. L.A. Luckhoo
Sir Geoffrey Meade
M. W.I.J. Wallace
M. J.O. Rennie
M. R.W. Piper
M. R.M.K. Slater
M. R.H.G. Edmonds
M. A.D. Watts
M. S.W. Martin
Interprète

Dr. Ignacio Iribarren Borges
L'ambassadeur du Venezuela
Dr. German Nava-Carillo
Dr. Adolfo Taylhardat
Dr. Leonardo Diaz-Gonzalez
Général Marcos A. Morin
Père Pablo Ojer
Père Herman Gonzalez
Dr. Demetrio Broesner
Interprète

La frontière entre le Venezuela et la Guinée britannique

M. Stewart souhaite la bienvenue au ministre vénézuélien des affaires étrangères, rappelle que la plainte du Venezuela vise la validité de la sentence de 1899 et résume les circonstances dans lesquelles la Grande-Bretagne a proposé en 1962 un examen des documents relatifs à ce problème. Il demande, à propos du point 1 de l'ordre du jour, si l'examen des documents a rempli son objectif, à savoir convaincre le Gouvernement vénézuélien que ses allégations concernant la validité de la sentence ne sont pas fondées.

M. Iribarren lit la déclaration qu'il a préparée. Après avoir soigneusement examiné le rapport des experts britanniques, le Gouvernement vénézuélien a acquis la ferme conviction que les conclusions des intéressés étaient totalement inacceptables. Alors que la Grande-Bretagne avait promis de mettre à la disposition du Venezuela des documents démontrant que rien ne justifie la

réouverture de la question des frontières, les experts britanniques se sont limités à quelques observations sur l'exposé préliminaire du Venezuela. La forme et le fond du rapport ont surpris le Gouvernement vénézuélien : ses défauts justifient pleinement l'observation formulée dans la note du ministère des affaires étrangères n° AV 1081/75 du 3 août 1965, selon laquelle ce document ne représente pas nécessairement l'opinion réfléchie du Gouvernement de Sa Majesté sur l'une quelconque des questions abordées. Il ne souhaite pas procéder à ce stade à un long examen du rapport des experts britanniques, mais se limitera à quelques commentaires pour expliquer pourquoi le Venezuela ne peut pas accepter les conclusions :

- a) Le rapport ne traite pas de manière satisfaisante la question de la modification des cartes soumises par la Grande-Bretagne au tribunal : il contient l'affirmation extravagante que celle-ci n'est pas pertinente. Les experts britanniques ont confondu deux questions totalement différentes, à savoir la falsification des cartes originales et les simples erreurs des éditeurs.
- b) La correspondance entre Sir Richard Webster, Lord Salisbury et M. Joseph Chamberlain entre juillet et octobre 1899, ainsi que d'autres documents attestant que le Gouvernement britannique a donné des instructions visant à imposer une ligne préparée trois mois plus tôt au sein du bureau des colonies, a été ignorée.
- c) Aucune réponse n'a été apportée à l'argument du Venezuela selon lequel la déclaration du Gouvernement de la Grande Colombie concernant sa frontière au niveau du fleuve Essequibo n'a jamais été contestée.
- d) Les experts britanniques ont cité des opinions infondées dans l'espoir de réfuter les arguments du Venezuela relatifs au traité de 1897. Les faits s'établissent comme suit :
 - i) La correspondance échangée entre septembre et novembre 1896 (c'est-à-dire la période décisive en ce qui concerne la négociation du traité) a été cachée au Venezuela jusqu'en 1899.
 - ii) Richard Olney avait donné l'assurance au Venezuela que l'accord de 1850 était toujours en vigueur tout en convenant avec la Grande-Bretagne que cette question serait laissée à la discrétion du tribunal.
 - iii) En ce qui concerne la clause de prescription acquisitive, la Grande-Bretagne avait déclaré que le titre devait être octroyé en vertu du droit international tout en convenant en privé avec les Etats-Unis que ce même titre devrait être établi sur la base d'une occupation après 1850 par des colons désavoués par la suite par le Gouvernement britannique.
 - iv) Olney et Pauncefoot étaient convenus qu'aucun Vénézuélien ne serait membre du tribunal. De plus, le Venezuela avait agi sous la contrainte puisque les Etats-Unis l'avaient menacé à deux reprises de le laisser seul face à la puissance britannique au cas où il ne signerait pas le traité. Les experts britanniques n'ont pas réalisé que le Venezuela, dont l'indépendance avait été reconnue par la Grande-Bretagne depuis plus de 70 ans avait été traité de façon pire que ne le serait une colonie aujourd'hui.
- e) Le Venezuela n'a pas accepté la réponse désinvolte des experts à son argument essentiel, à savoir que le tribunal n'a pas rendu de décision en droit. Lesdits experts n'ont pas pu nier la référence dans le journal de Block à un accord donnant la victoire à la Grande-Bretagne. C. A. Harris, le 4 novembre 1899, a qualifié la sentence de « farce ». On ne peut pas non plus mettre en doute la validité du mémorandum de Mallet-Prevost en invoquant uniquement le temps s'étant écoulé avant sa rédaction ou sa publication posthume. Dans une lettre adressée le 26 octobre 1899 à Lincoln Byrd, Mallet-Prevost avait mentionné une décision imposée aux arbitres vénézuéliens et la possibilité d'une intervention russe.

- f) Il serait trop facile de justifier les pressions abusives exercées par le président du tribunal sur les arbitres vénézuéliens par l'euphémisme selon lequel il s'agissait de «s'efforcer d'obtenir un verdict unanime». L'analyse selon laquelle un tel comportement était typique des arbitrages de l'époque n'a pas été retenue.

C'est précisément pour obtenir la réparation du grave préjudice subi par leur pays dans le passé que les représentants du Venezuela sont venus à la table de conférence. Le Gouvernement vénézuélien reste convaincu que sa position est fondée et que la seule solution satisfaisante du problème frontalier avec la Guyane britannique réside dans la rétrocession du territoire qui lui appartient de droit. Une frontière légale devrait maintenant être établie entre le Venezuela et la Guyane britannique.

M. Stewart rappelle le mandat limité des experts, à savoir déterminer si les preuves documentaires établissent le caractère impropre de la procédure suivie par le tribunal ou l'invalidité de la sentence, et réfuté l'allégation selon laquelle le rapport de Sir Geoffrey Meade était futile. Le ministre des affaires étrangères a fait référence à des cartes : celles-ci étaient inévitablement inexactes et, en tout état de cause, les cartes ne figuraient ni dans le mandat du tribunal ni dans la sentence. Quant à la représentation vénézuélienne, il est clair, d'après les preuves, que les Etats-Unis étaient à l'époque hostiles à la Grande-Bretagne et que, loin d'exercer des contraintes sur le Venezuela, ils ont obligé la Grande-Bretagne à accepter un arbitrage, puisque Cleveland a menacé de fixer unilatéralement la frontière. Il évoque également l'extrême gravité de l'accusation selon laquelle les arbitres britanniques auraient tenté de suborner le président du tribunal. Une accusation aussi grave nécessiterait des preuves formelles pour être prise au sérieux. Les experts n'ont pas trouvé cette preuve. La frontière légale a déjà été dûment fixée par une procédure convenue entre les deux parties et elle a été acceptée. Il est impossible d'ébranler cette position.

M. Iribarren répond à propos des cartes que, selon le Venezuela, ces documents ont été falsifiés ; les experts vénézuéliens en ont dûment apporté la preuve. Il s'écarte également de la position britannique en ce qui concerne la question de la représentation du Venezuela au tribunal. En ce qui concerne l'accord, le Venezuela a toujours soutenu qu'un tel accord politique existait et que cet accord a donné la victoire à la Grande-Bretagne. Il ne s'agit pas d'une simple allégation ou supposition, mais d'un fait mentionné par Mallet-Prevost et d'autres sources. Il souligne à nouveau que le Venezuela est venu à la table de conférence non pas pour discuter de positions déjà établies et connues, mais avec de la bonne volonté et pleinement conscient de la nécessité de résoudre le différend. La prolongation de ce contentieux ne pourrait qu'entraîner des dommages et de graves inconvénients pour toutes les parties concernées.

M. Burnham déclare qu'après une étude approfondie des différents rapports, y compris celui préparé par Sir Geoffrey Meade, son gouvernement est convaincu que la frontière a été définitivement fixée en 1905 conformément à la sentence de 1899 et au traité de 1897. L'existence d'un accord politique n'est qu'une simple allégation. Aucune preuve n'a été produite à l'appui de cette thèse laquelle n'est corroborée par aucune information mentionnant un arrangement d'une telle nature. Il demande à *M. Iribarren* d'expliquer en quoi consistait l'accord ; en l'absence d'un tel élément d'information, on ne saurait parler de problème ni de recherche d'une solution.

M. Iribarren déclare qu'à son avis *M. Burnham* n'a pas bien saisi le sens de ses paroles au sujet de l'accord politique. Après avoir développé ce point, il rappelle que la Guyane britannique a été représentée à tous les stades de l'examen des documents et des conversations qui ont suivi. Le Venezuela a insisté pour que la Guyane britannique soit représentée. Lorsque les modalités de la présente réunion ont été arrêtées, la nécessité de la présence de *M. Burnham* a été prise en considération ; il rappelle le désir de son gouvernement de maintenir des relations amicales avec la Guyane britannique

M. Stewart aborde maintenant le point 2 de l'ordre du jour et insiste sur le fait que la formule «rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend» doit être

interprétée dans le contexte limité de la controverse entourant la validité de la sentence de 1899. Il mentionne également les dangers que l'insistance des Vénézuéliens à faire valoir leur revendication pourrait faire peser sur M. Burnham.

M. Burnham mentionne ensuite les déclarations faites par son prédécesseur en 1962 et alléguant de pressions exercées sur le Venezuela par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Il cite cet exemple pour illustrer le type d'arguments auquel les opposants actuels pourraient avoir recours et déclare qu'il est inconcevable que son gouvernement puisse s'associer à des propositions impliquant qu'il aurait agi sous la pression du Venezuela. Il est tenu d'obtenir l'adhésion de tout le peuple guyanais.

M. Iribarren mentionne les exigences de l'opinion publique dans son propre pays et nie catégoriquement que le Venezuela a été soumis à des pressions de la part de la Grande-Bretagne ou des États-Unis. Il fait état de la collaboration et de l'assistance du Venezuela par tous les moyens possible et rappelle le devoir de son gouvernement de continuer à essayer de la manière la plus amicale et par tous les moyens diplomatiques de parvenir à une solution du problème territorial. Il conteste l'interprétation du point 2 de l'ordre du jour par M. Stewart et souligne la nécessité d'un règlement pratique. Interrogé sur ce qu'il entend par là, il réitère sa proposition antérieure de rétrocession du territoire appartenant de plein droit au Venezuela.

M. Burnham rejette cette proposition et rappelle les termes de l'offre d'examen des documents formulée par M. Crowe dans sa déclaration du 13 novembre 1962 devant la commission politique spéciale. Il est exclu d'examiner la question de la frontière au fond.

M. Stewart estime aussi que la proposition est totalement inacceptable, car elle impliquerait un rejet injustifié de la sentence de 1899. Interrogé sur une contre-proposition, il déclare qu'à première vue, il ne semble pas y avoir d'autre choix que de renvoyer la question aux Nations Unies conformément à l'engagement antérieur, à moins bien sûr que le Venezuela ne renonce à sa revendication ou du moins la mette en suspens. Ce faisant, elle ferait preuve d'une grande sagesse politique dont on lui saurait gré.

M. Burnham se rallie à cette proposition et s'étonne que M. Iribarren professe une telle amitié tout en exigeant la cession des cinq huitièmes du territoire de la Guyane britannique.

M. Iribarren déclare que son gouvernement rejette la proposition britannique de renonciation par le Venezuela à sa revendication pour les mêmes raisons que la Grande-Bretagne a rejeté sa proposition. Il désire maintenant proposer une solution respectueuse des positions des deux pays. Il suggère que les parties se mettent d'accord pour administrer conjointement le territoire contesté pour une période de, disons, 10 ans, les deux pays s'engageant — éventuellement dans une plus grande proportion pour le Venezuela — à fournir les moyens nécessaires au développement conjoint de cette zone. De même, le Venezuela accepterait de collaborer au développement de la Guyane britannique elle-même. Le Venezuela serait prêt à négocier un tel accord lequel devrait reconnaître sa souveraineté sur la zone contestée. Cette proposition diffère de la précédente, car elle implique des obligations pour le Venezuela, lequel serait en mesure de développer la zone parallèlement à son propre programme de développement.

M. Burnham déclare qu'il ne saurait accepter la proposition dans la mesure où celle-ci semble impliquer un abandon de souveraineté.

M. Stewart tout en louant l'idée d'une collaboration économique ne voit pas pourquoi celle-ci serait liée à une question politique. Il suggère au Venezuela de laisser de côté sa revendication territoriale de manière à ce que le développement conjoint puisse se poursuivre. Nous avons déjà fait deux propositions pour résoudre la question politique : premièrement, renvoyer le dossier aux Nations Unies ; deuxièmement, inviter le Venezuela à renoncer à sa revendication ou du moins à la mettre en suspens. Il souligne l'importance attachée par le Gouvernement de Sa Majesté à la paix et

à la prospérité des anciens territoires coloniaux, par exemple en Afrique ; il s'agit là en effet d'un sujet beaucoup plus important que les questions d'extension territoriale.

M. Iribarren déclare qu'aucun parallèle ne peut être dressé avec un pays africain ; le territoire de l'Essequibo – qui fait partie de l'héritage national – a été incorporé à un autre pays ; c'est comme si le comté de Gloucester était occupé par une puissance étrangère.

M. Burnham rappelle que le district d'Essequibo relève de la souveraineté du Guyana et qu'il est reconnu comme tel en vertu du droit international. A supposer que le Venezuela conteste cette position, il devrait produire des preuves pour justifier sa démarche. Or, il s'en est abstenu. Il est très préoccupant qu'un voisin amical puisse sembler nourrir des visées expansionnistes. Le Gouvernement vénézuélien ne peut pas nier qu'il a participé au tracé de la frontière en 1905. Il remercie *M. Iribarren* pour son offre d'aide au développement, mais rappelle que la Guyane aussi a son honneur et ne renoncera pas à sa souveraineté en contrepartie d'une aide au développement économique.

M. Iribarren fait part du désir sincère et réel de son gouvernement de trouver une solution au problème dont nul ne peut contester l'existence et qui, s'il n'est pas réglé, pourrait entraîner de graves ennuis pour les deux pays et pour l'ensemble de l'Amérique latine. Il ne s'agit pas d'une menace, mais simplement d'une prise de conscience de la réalité.

M. Iribarren formule alors une autre proposition. Il s'agirait d'établir une commission mixte en vue de résoudre le différend territorial, d'élaborer des plans de collaboration en matière de développement de la Guayana Essequiba et de la Guyane britannique et de mettre lesdits plans en œuvre. A supposer que la commission ne parvienne pas à se mettre d'accord, elle devra en rendre compte dans un délai de trois mois à un ou plusieurs médiateurs lesquels, s'ils ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante dans un délai spécifique, devront recourir à un arbitrage international. Le traité définissant le cadre de cet arbitrage devra être conclu dans un délai de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Stewart s'engage à étudier cette proposition et clôt la réunion.

(2)

**Compte-rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères,
son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique
tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères
le 10 décembre 1965**

Présents :

The Right Hon. Michael Stewart, M.P.
M. Forbes Burnham
The Right Hon. The Lord Walston
M. S.S. Ramphal
M. L.A. Luckhoo
Sir Geoffrey Meade
M. W.I.J. Wallace
M. J.O. Rennie
M. R.W. Piper
M. R.M.K. Slater
M. R.H.G. Edmonds
M. A.D. Watts
M. S.W. Martin
Interprète

Dr. Ignacio Iribarren Borges
L'ambassadeur du Venezuela
Dr. German Nava-Carillo
Dr. Adolfo Taylhardat
Dr. Leonardo Diaz-Gonzalez
Général Marcos A. Morin
Père Pablo Ojer
Père Herman Gonzalez
Dr. Demetrio Broesner
Interprète

M. Ramphal ouvre la réunion en rappelant les circonstances ayant mené aux présentes discussions. L'ordre du jour a notamment exclu la question de la discussion au fond de la frontière et la première question abordée dans le cadre des discussions portait sur la validité de la sentence de 1899. La discussion du point 2 de l'ordre du jour s'est limitée à cette question. La Guyane britannique a rejeté l'argument vénézuélien selon lequel la sentence de 1899 n'était pas valable et considéré la proposition présentée par *M. Iribarren* la veille inacceptable, car elle envisage une commission mixte chargée d'examiner des questions de fond qui ont été spécifiquement exclues du champ des présentes discussions motivées par l'offre d'examen des documents de 1962.

M. Stewart rappelle que les deux parties se sont avérées incapables de parvenir à un accord sur la question de la validité de la sentence de 1899. Le Venezuela a insisté sur le bien-fondé de sa position tandis que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas démordu de la sienne. Il désire examiner des idées plus constructives dans le cadre des points 2 et 3 de l'ordre du jour. Une commission mixte chargée de stimuler le développement économique est une bonne idée, à condition que ce développement ne se limite pas à un seul côté de la frontière. Il serait préférable que le Venezuela mette en suspens sa contestation de la sentence et permette aux parties concernées de se concentrer sur le développement économique. Il rappelle qu'en Antarctique, un certain nombre de nations ayant des revendications territoriales contradictoires sont convenues de geler celles-ci afin que les travaux scientifiques puissent se poursuivre librement sans être entravés par des différends politiques. Il donne lecture des termes de l'article IV du traité sur l'Antarctique. Cet instrument a été largement reconnu par un certain nombre de pays, dont l'Argentine et le Chili. Lesdits pays ont estimé qu'il est conforme à leur honneur et à leur dignité nationale de laisser de côté leurs revendications territoriales pour l'instant et ont considéré que celles-ci ne seraient en aucune façon compromises par les activités scientifiques. Notre suggestion est donc de retenir la partie constructive de la proposition vénézuélienne concernant le développement économique et de l'associer à l'idée de mettre le problème politique en suspens. En outre, cela empêcherait le Guyana de préférer une revendication du territoire accordé par la sentence au Venezuela en 1899. Il est clair qu'il ne sera pas possible de parvenir à un accord définitif immédiatement et il suggère donc d'examiner à la fois la proposition du Venezuela et la sienne, ainsi que de poursuivre les discussions lors de la visite de Lord Walston à Caracas en janvier.

Après une courte pause consacrée à une discussion privée, *M. Iribarren* rappelle que le Venezuela est à la table de conférence pour tenter de trouver une solution au problème territorial opposant le Venezuela au Royaume-Uni à propos de la frontière de la Guyane britannique. Il serait absurde de prétendre que les présentes discussions devraient se limiter à l'examen de leurs positions respectives, lesquelles sont déjà parfaitement connues. Deuxièmement, il estime que le recours aux Nations Unies serait inapproprié. Les conversations actuelles répondent à une demande des Nations Unies de sorte qu'il serait parfaitement inutile de renvoyer le dossier à cette organisation qui ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il serait plus positif de poursuivre les conversations et de rechercher de véritables solutions. Troisièmement, en ce qui concerne la proposition d'un accord comparable au traité de l'Antarctique, il ne parvient pas à établir le moindre rapport entre ce continent et le problème des frontières avec la Guyane britannique. L'Antarctique n'a jamais fait partie du territoire souverain d'une nation tandis que le problème du Venezuela avec le Royaume-Uni et la Guyane britannique découle du fait qu'une partie de celui-ci est occupée illicitement par une autre puissance. A supposer qu'aucune solution satisfaisante ne puisse être trouvée, cette situation pourrait créer de graves frictions entre le Venezuela, la Guyane britannique et la Grande-Bretagne. Il est surpris de la suggestion de *M. Stewart* de mettre de côté le problème politique et de se consacrer uniquement à la question du développement. Le Venezuela a fait preuve de bonne volonté en engageant ces discussions comme l'attestent les propositions qu'il a formulées. Mais il ne faudrait pas assimiler cette bonne volonté à une marque de faiblesse ou de doute. Le Venezuela continuera à faire valoir sa revendication. Toute proposition ne reconnaissant pas que le Venezuela s'étend jusqu'au fleuve Essequibo sera considérée comme inacceptable. Même si Lord Walston sera le bienvenu à Caracas, il paraît inutile de poursuivre les discussions pendant sa visite. Sa propre proposition consiste à créer une commission mixte chargée d'élaborer par étapes des solutions conciliant les points de vue en présence et, si nécessaire, de recourir à

l'arbitrage d'un organe international impartial. La volonté du Venezuela de soumettre le différend à un tribunal arbitral représente une concession de taille de sa part.

M. Stewart fait remarquer que la proposition d'établissement d'une commission mixte diffère de la sienne dans la mesure où elle envisage l'acceptation complète du point de vue du Venezuela sur la validité de la sentence alors que la sienne se contente de geler les revendications des deux côtés et n'impose pas au Venezuela d'abandonner son point de vue. A supposer que la thèse vénézuélienne soit retenue, plus personne n'accorderait foi aux sentences et procédures internationales. Comment en effet faire confiance à ces procédures à partir du moment où les sentences pourraient être écartées sur la base d'allégations non prouvées formulées longtemps après les faits ? Le traité de l'Antarctique est pertinent dans la mesure où, comme en Guyane britannique, il s'agissait d'accomplir un travail concret. Il est de l'intérêt de tous de collaborer pour combler le retard de développement économique de la Guyane britannique. Il regrette que sa proposition ait été rejetée si rapidement sans être analysée plus avant à Caracas. Ceci dit, si telle est la position du Gouvernement vénézuélien, nous serons contraints, conformément à nos obligations, d'informer les Nations Unies que nos recherches d'une solution n'ont pas abouti. Les discussions supplémentaires tenues dans cette enceinte pourraient générer des idées de nature à faciliter plus tard la reprise de nos travaux en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. Les graves frictions auxquelles *M. Iribarren* a fait allusion constituent une raison supplémentaire de tenir les Nations Unies informées.

M. Burnham déclare qu'il n'a jamais estimé indispensable d'établir d'abord la validité de la sentence de 1899 avant de pouvoir discuter de la revendication territoriale. Si le Venezuela estime que les Nations Unies ne sont pas compétentes pour examiner la question, pourquoi avoir saisi en premier lieu cette organisation ? Il est reconnaissant de l'offre d'aide économique, mais l'estime incompatible avec l'exigence de la cession de cinq huitièmes de la Guyane britannique. Il ne saurait y avoir de relations pacifiques entre le Venezuela et la Guyane britannique dans ces circonstances. A supposer que les discussions se prolongent, il estime qu'elles ne devraient se tenir ni à Londres ni à Caracas.

M. Iribarren fait valoir que certaines sentences peuvent être déficientes et que la déclaration d'invalidité de l'une d'entre elles ne saurait affecter la validité des autres. De même qu'il est incorrect d'affirmer que le Venezuela nourrit des doutes quant à l'utilité des Nations Unies. Toutefois, cette organisation n'est pas un tribunal et elle ne dispose pas du pouvoir de décision. Le différend a déjà dépassé ce stade. Il souligne la valeur de sa proposition d'établissement d'une commission mixte.

Après une nouvelle interruption, il est décidé que les présentes discussions se poursuivront au niveau ministériel à Genève pendant la semaine commençant le 13 février 1966 sur la base de l'ordre du jour en vigueur à l'exclusion du point 1 qui a déjà été traité. Le lieu et la date sont acceptés par *M. Burnham*. Il est en outre convenu que d'autres propositions, en plus de celles formulées dans le cadre de ces réunions, seront également présentées et discutées.

Le reste de la réunion est consacré à la discussion du communiqué commun (tel qu'il est reproduit à l'annexe).

Annexe

Communiqué commun

Conformément à ce qu'il a été convenu dans le communiqué commun du 7 novembre 1963, des discussions se sont tenues à Londres les 9 et 10 décembre — entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'une part et son homologue britannique et le premier ministre de Guyane britannique d'autre part — sur la base de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour pour la poursuite des conversations intergouvernementales au niveau ministériel concernant le différend opposant le Venezuela et le Royaume-Uni à propos de la frontière avec la Guyane britannique, conformément au communiqué commun du 7 novembre 1963

- i) Echange de vues concernant le rapport d'experts portant sur l'examen des documents et discussions des conséquences qui en résultent. Nécessité de résoudre le différend.
- ii) Recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu du fait de l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 est nulle et non avenue
- iii) Plans concrets de collaboration en matière de développement de la Guyane britannique
- iv) Fixation de délais concernant la mise en œuvre des propositions qui pourraient être adoptées relativement aux points 1, 2 et 3 susmentionnés.
- v) Communiqué commun sur les discussions actuelles.

2. Outre les rapports des experts relatifs aux matériaux documentaires visant la sentence arbitrale de 1899, les ministres ont examiné les manières et les moyens de mettre fin au différend, lequel menace d'affecter les relations traditionnellement cordiales entre le Venezuela d'une part et le Royaume-Uni et la Guyane britannique d'autre part.

3. Des idées et des propositions en vue d'un règlement pratique du différend ont été échangées. Il a été convenu que certaines d'entre elles mériteraient un examen plus approfondi et que les ministres devraient poursuivre à Genève les discussions actuelles au cours de la semaine commençant le 13 février 1966 dans le but d'examiner lesdites propositions ainsi que d'autres éventuellement formulées dans le cadre de l'ordre du jour susmentionné. Aucune des parties n'ayant été en mesure d'accepter les conclusions des experts nommés par l'autre, le point 1 ne sera pas examiné. Il est en outre convenu que des discussions préparatoires entre officiels se tiendront prochainement.

4. Le texte du présent communiqué sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Ministère britannique des affaires étrangères, Londres, S.W.1.

Le 10 décembre 1965.

ANNEXE 31

**COMMUNIQUÉ COMMUN SUR LES CONVERSATIONS MINISTÉRIELLES TENUES À GENÈVE
LES 16 ET 17 FÉVRIER 1966 ENTRE M. IGNACIO IRIBARREN BORGES, MINISTRE
VÉNÉZUÉLIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SON HOMOLOGUE BRITANNIQUE
MICHAEL STEWART ET M. FORBES BURNHAM, PREMIER MINISTRE DE
LA GUYANE BRITANNIQUE, REPRODUIT DANS «CLAIM OF GUYANA
ESEQUIBA», MINISTÈRE VÉNÉZUÉLIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DOC. 1962-1981 (1981)**

République du Venezuela
Ministère des affaires étrangères
Revendication de la Guayana Esequiba
Documents
1962-1981
Caracas, 1981
p. 72

**Communiqué commun sur les conversations ministérielles tenues à Genève les
16 et 17 février 1966 entre M. Ignacio Iribarren Borges, ministre vénézuélien
des affaires étrangères, son homologue britannique Michael Stewart
et M. Forbes S. Burnham, premier ministre de
la Guyane britannique**

Conformément à tout ce qui a été convenu dans le communiqué commun du 10 décembre 1965, des conversations se sont tenues au Palais des Nations Unies à Genève les 16 et 17 février entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'une part et le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni et le premier ministre de la Guyane britannique d'autre part, dans le but de poursuivre à un niveau ministériel les discussions gouvernementales relatives aux relations entre le Venezuela et la Guyane britannique.

Il a été procédé à un échange de vues et à la formulation de suggestions concernant la résolution pratique des questions en suspens. Ces discussions ont revêtu un caractère amical et témoigné de la compréhension mutuelle ayant toujours imprégné les relations entre les gouvernements participants.

Les délibérations ont permis d'aboutir à un accord dont les dispositions permettront de régler définitivement ces problèmes. Les gouvernements sont convenus de soumettre le texte de l'accord au Secrétaire général des Nations Unies.

Les ministres des trois pays se sont félicités de l'accord, dans la mesure où celui-ci prévoit les moyens de résoudre le différend qui porte atteinte aux relations entre deux voisins et témoigne aussi d'une bonne volonté laissant bien augurer d'une future coopération entre le Venezuela et la Guyane britannique.

Genève, le 17 février 1966.

ANNEXE 32

NOTE VERBALE N° AV 1081/116 EN DATE DU 25 FÉVRIER 1966 ADRESSÉE À
L'AMBASSADEUR DU ROYAUME-UNI AU VENEZUELA PAR LE MINISTRE
BRITANNIQUE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Confidentiel

Foreign office, s.X.1.
N° 12
(AV 1081/116)
Le 25 février 1966

Monsieur,

Ci-joint une copie du texte de l'accord signé par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, le premier ministre de la Guyane britannique et moi-même à Genève le 17 février concernant le différend sur la validité de la sentence arbitrale de 1899, laquelle a fixé la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. La signature dudit accord, peu de temps avant minuit, a été le fruit de deux jours de discussions ininterrompues. Techniquement, la réunion de Genève constitue le deuxième cycle des discussions ajournées à Londres le 10 décembre 1965, lesquelles découlaient elles-mêmes du communiqué commun publié le 7 novembre 1963 à la fin des discussions tenues entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Marcos Falcón Briceño, et M. Butler.

2. Les réunions de décembre et de février se sont déroulées de manière très différente. Lors de la première, une bonne partie des discussions avait été consacrée aux rapports mutuellement contradictoires préparés par les experts respectifs des trois gouvernements afin d'étudier le matériau documentaire relatif à la sentence de 1899. Aucune partie n'ayant été en mesure d'accepter les conclusions de l'autre, ce point avait été retiré de l'ordre du jour de la réunion de Genève. A Londres, toutes les réunions étaient formelles et chaque mot traduit par un interprète ; à Genève, à l'exception des sessions d'ouverture et de clôture, toutes les réunions se sont tenues de manière informelle et se sont déroulées en anglais. Alors qu'en décembre la délégation vénézuélienne se composait de fonctionnaires disposant d'une faible marge de manœuvre en matière de négociation, à Genève elle comprenait des membres représentant tous les partis siégeant au congrès vénézuélien. Si la présence des intéressés a compliqué le déroulement des discussions, elle a aussi présenté l'avantage de permettre au ministre des affaires étrangères, à chaque étape, de tenir informés les intéressés et de les consulter. Enfin, il est clairement apparu dès le début des discussions que ledit ministre des affaires étrangères avait reçu pour instruction de parvenir à un accord d'une manière ou d'une autre.

3. Les difficultés demeuraient néanmoins considérables. Aucune partie ne pouvait se permettre de s'écarter d'un millimètre de sa position juridique. La question essentielle, par conséquent, était de savoir s'il serait possible de dégager une base d'accord qui satisfasse le Venezuela sans pour autant amener le Royaume-Uni et la Guyane britannique à faire des concessions importantes. Le meilleur moyen de parvenir à cette quadrature du cercle semblait être celui consistant à inclure dans l'accord des dispositions analogues à celles figurant à l'article IV du traité de l'Antarctique de 1959 qui gèle pour 30 ans la position juridique de toutes les parties contractantes en matière de revendications et de droits territoriaux.

4. Lors de la session plénière d'ouverture, le ministre des affaires étrangères a commencé par réitérer en détail sa position avant de me demander si j'avais des remarques à formuler sur les propositions qu'il avait avancées à Londres ou bien si j'avais moi-même de nouvelles propositions concernant la résolution du différend. Etant donné qu'il refusait d'en dire davantage, j'ai fait circuler auprès des participants à la réunion le texte du projet d'accord du Royaume-Uni (annexe 3 au mémoire de la délégation dont une copie a été envoyée à Votre Excellence le 14 février), lequel contient un article gelant les droits et revendications. La session plénière a pris fin après le rappel par M. Burnham de la position de la Guyane — y compris les circonstances ayant entouré le traité de 1897, la sentence de 1899 et la délimitation de la frontière en 1905 — lequel a émaillé ses arguments de citations contemporaines.

5. Lors des réunions informelles ayant fait suite, les discussions ont porté sur la proposition d'établissement d'une commission mixte formulée initialement par M. Iribarren à Londres au mois de décembre dernier. Les Vénézuéliens désiraient faire de cette commission un instrument devant mener en définitive au règlement du différend soit par le biais d'un nouvel arbitrage soit par celui d'une médiation. Vers la fin de la journée, il semblait que nous nous dirigeons vers une impasse. En vue de résoudre la situation, j'ai alors suggéré à M. Burnham de proposer un accord visant à soumettre le différend, au bout d'un certain nombre d'années, à la Cour internationale de Justice, proposition que l'intéressé a catégoriquement rejetée. Alors que la séance était sur le point d'être suspendue pour nous permettre de dîner, nous avons atteint le point où il nous semblait inévitable de suggérer une nouvelle fois aux Vénézuéliens de renvoyer le dossier aux Nations Unies. Une telle éventualité aurait généré une situation très grave. Il faut bien reconnaître que les Vénézuéliens auraient été très embarrassés dans la mesure où la majorité afro-asiatique de l'Assemblée générale est bien disposée à l'égard de M. Burnham. Par ailleurs, les Vénézuéliens étaient également en mesure de porter gravement atteinte aux intérêts commerciaux britanniques très importants dans leur pays. Après avoir rapidement plaidé auprès de l'ambassadeur vénézuélien et consulté mes collègues guyanais, j'ai décidé de remplacer la proposition de renvoi aux Nations Unies par une suggestion selon laquelle, à supposer que la commission mixte ne parvienne pas à régler le différend, les deux gouvernements s'efforceront dans un premier temps de se mettre d'accord sur le moyen de régler pacifiquement leur différend sur la base de l'article 33 de la Charte des Nations Unies avant, en cas d'échec, de confier aux Nations Unies le soin de choisir l'un des moyens envisagés par cette disposition. (Par chance, ce sont les Vénézuéliens eux-mêmes qui avaient introduit l'idée du recours à l'article 33 dans l'un des projets présentés au cours de l'après-midi.) Après dîner, j'ai présenté la proposition fondée sur l'article 33 au ministre vénézuélien des affaires étrangères, lequel m'a prié de lui laisser la nuit avant d'indiquer sa réponse. Le soir même, le Gouvernement vénézuélien s'est vu demander d'envoyer de nouvelles instructions. Ce fut le moment décisif de la réunion.

6. Le 17 février fut consacré à la rédaction de ma proposition. Le premier problème tenait à savoir à qui les Gouvernements du Venezuela et de la Guyane britannique devraient s'adresser au cas où eux-mêmes seraient incapables de décider entre les divers moyens envisagés par l'article 33. La formule finalement retenue figure à l'article IV de l'accord («un organisme international compétent» ou, à défaut, le Secrétaire général des Nations Unies), nous avons opté pour le premier et les Vénézuéliens pour le second. En ce qui concerne le délai au bout duquel la commission mixte serait réputée avoir échoué, j'avais suggéré dix ans lors de la soirée précédente ; ce délai fut ramené à quatre ans, période au cours de laquelle aucune revendication de quelque sorte que ce soit ne serait présentée par l'une quelconque des parties à l'accord, sauf au sein de la commission elle-même. Les Vénézuéliens étaient soucieux d'éviter toute clause de gel suivant de près de la formulation de l'article IV du traité de l'Antarctique. En définitive, cependant, l'article V de l'accord de Genève, bien que différent au premier abord, est identique en substance. Les Vénézuéliens s'étaient également efforcés de rappeler leur position fondamentale dans le préambule de l'accord : à savoir d'abord que les discussions portent sur la question importante de la frontière et non pas uniquement sur la validité de la sentence de 1899 et, deuxièmement, que

cette question avait constitué la base de notre discussion à la fois à Londres et à Genève. Je suis arrivé à grand-peine à persuader le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'accepter à titre de compromis une formulation reflétant les positions connues des deux parties.

7. A la fin de la dernière réunion, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Burnham et moi-même avons exprimé notre satisfaction d'être arrivés à cet accord. M. Iribarren a attiré l'attention à la fin de son allocution de clôture sur la présence au sein de sa délégation de représentants de toutes les formations politiques de son pays, y compris les indépendants, et a souligné le soutien des intéressés à l'accord. Je relève que cette déclaration a été ensuite communiquée à la presse et reproduite dans les journaux vénézuéliens datés du 18 février.

8. Juridiquement, l'accord de Genève ne porte pas atteinte à la position de l'une ou l'autre partie : nous-mêmes et les Guyanais persistons à considérer la sentence de 1899 comme valide, alors qu'aux yeux des Vénézuéliens cette décision est nulle et non avenue. Politiquement, l'accord représente un compromis honorable. Les Vénézuéliens peuvent désormais envisager un règlement définitif du différend dans les années 1970. La Guyane britannique ne s'est pas engagée à choisir un moyen spécifique de règlement parmi ceux envisagés à l'article 33 et, pendant ce temps, la menace que la revendication vénézuélienne fait peser sur deux tiers de son territoire est écartée. J'espère que la commission mixte emploiera utilement son temps et sera à même de mener un travail constructif ne se limitant pas nécessairement à la sphère politique. A supposer qu'elle y parvienne, l'accord aura ouvert la voie à des relations amicales et durables entre le Venezuela et une Guyane indépendante. En ce qui concerne le Royaume-Uni, je suis convaincu que l'accord aura permis d'éviter qu'un rude coup soit porté à nos intérêts commerciaux importants au Venezuela au cas où la réunion de Genève se serait achevée sur une impasse.

9. Je serais reconnaissant au gouverneur de la Guyane britannique de transmettre mes remerciements à MM. Burnham et Ramphal pour l'aide qu'ils m'ont témoignée et qui s'est révélée précieuse pour conclure cet accord. Côté vénézuélien, il convient de mentionner tout spécialement M. Hector Sansella, ambassadeur à Londres, un négociateur de talent qui a beaucoup œuvré à la conclusion de l'accord.

10. J'envoie un exemplaire de la présente dépêche à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, à son représentant aux Nations Unies et au gouverneur de la Guyane britannique.

Veillez agréer, etc.

Confidentiel

Du ministère des affaires étrangères à Caracas

Distribution interne au service
Cypher/OTP et par valise diplomatique
N° 61 D. 16.07 7 février 1966

Le 7 février 1966

Immédiat
Confidentiel

A destination du télégramme de Caracas n° 61 du 7 février

Répété pour information à : Gouverneur de la Guyane britannique

Copie à : Washington n° 470

Vos télégrammes n°s 38 et 39 (du 4 février : frontière de la Guyane britannique)

Dans votre réponse écrite à l'aide-mémoire vénézuélien, vous devriez informer le ministre des affaires étrangères de ce qui suit : Lord Walston a été mal cité. Ni lui ni aucun autre représentant du Gouvernement de Sa Majesté n'a fait la déclaration citée au premier paragraphe de l'aide-mémoire. Du point de vue du Gouvernement de Sa Majesté, l'ordre du jour de la réunion demeure exactement celui dont il a été convenu dans le communiqué commun du 10 décembre 1965.

2. Vous devriez ajouter oralement que je me réjouis de pouvoir rencontrer M. Iribarren et le premier ministre de la Guyane britannique la semaine prochaine comme prévu. Vous voudrez bien également à votre convenance attirée l'attention du ministre des affaires étrangères sur la citation erronée figurant au paragraphe 4 de son aide-mémoire.

3. Eviter s'il vous plaît de transmettre notre réponse au ministre des affaires étrangères temps que nous n'aurons pas reçu la confirmation que le Gouvernement de la Guyane britannique n'a pas de commentaire. Le gouvernement a été prié de répondre avant le 8 février à neuf heures, heure de Londres.

4. Vous êtes autorisés à rendre public le texte de votre réponse.

Distribution :

Ministère des affaires étrangères
Département des Amériques
département Nations Unies
J.I.P.G.D.
Service de presse
C.R.O.
Département Atlantique

ANNEXE 33

**DÉCLARATION EN DATE DU 17 MARS 1966 DE M. IGNACIO IRIBARREN BORGES, MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU CONGRÈS NATIONAL À PROPOS DE L'ACCORD
DE GENÈVE, REPRODUITE DANS «CLAIM OF GUYANA ESEQUIBA»,
MINISTÈRE VÉNÉZUÉLIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DOC. 1962-1981 (1981)**

REPUBLIQUE DU VENEZUELA
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
REVENDEICATION DE LA GUAYANA ESEQUIBA
DOCUMENTS
1962 – 1981
CARACAS, 1981
p. 77-101

**Déclaration de M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères,
au Congrès national à propos de l'accord de Genève
du 17 mars 1966**

Projet de loi de ratification de l'accord de Genève

Monsieur le président du Congrès national
Monsieur le vice-président du Congrès national
Membres du Congrès :

C'est un honneur et un privilège pour moi d'avoir l'occasion de m'adresser au Congrès souverain de la République à propos de la question importante dont je compte m'entretenir. J'ai divisé ma présentation en deux parties :

- 1) Les procédures antérieures à l'accord de Genève.
- 2) L'accord de Genève.

Les procédures antérieures à l'accord de Genève

Rejet unilatéral de la sentence

L'attitude du Gouvernement et du peuple vénézuéliens face à la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 censée tracer la frontière entre notre pays et la Guyane britannique ne doit guère vous surprendre.

Après avoir pris connaissance des défauts de forme et de fond ayant affecté cette décision, la chancellerie vénézuélienne est parvenue à la conclusion qu'elle pouvait légalement invoquer sa nullité. Les circonstances politiques, économiques et militaires douloureuses prévalant à l'époque dans notre pays ont empêché notre gouvernement national d'aller plus loin dans son rejet catégorique.

Après être sortis des ténèbres de l'époque coloniale, nous avons repris l'espoir de voir réparer l'injustice dont nous avons été victimes.

Pendant plusieurs années, cet espoir a imprégné les déclarations de notre Etat vénézuélien, dans des termes condamnant de plus en plus catégoriquement et explicitement cette sentence arbitrale. Néanmoins, aussi solide et convaincant que soit l'argumentaire du Venezuela, le Royaume-Uni a persisté dans son refus d'entamer des négociations dans le but de réviser une sentence qu'il considérait comme intangible.

Début des négociations bilatérales

Nous avons maintenu le caractère unilatéral de notre revendication jusqu'à ce qu'en novembre 1962 mon prédécesseur à la chancellerie, Marcos Falcón Briceño, après avoir présenté notre thèse en détail devant la commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies, parvienne à un accord avec la Grande-Bretagne pour procéder à un examen tripartite de la documentation relative à cette question. Ledit accord a été mentionné dans la déclaration prononcée par le président de la commission politique spéciale le 16 novembre de la même année.

Nul ne saurait nier la valeur transcendante de l'accord dans la mesure où celui-ci représente le point de départ d'un long processus bilatéral qui ne manquera pas d'aboutir à la révision de la prétendue sentence de 1899.

Il me paraît toutefois important de marquer une pause et d'analyser la position adoptée par la Grande-Bretagne au moment où celle-ci a accepté de traiter avec le Venezuela sur cette question.

Le représentant du Royaume-Uni, C. T. Crowe, après avoir tenté de réfuter les opinions du chancelier vénézuélien, a déclaré : «J'espère avoir convaincu les membres de la commission que si nous désirons assurer le respect du droit international et des accords librement conclus, il serait inopportun de porter à l'attention des Nations Unies la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela».

Avant de conclure en ces termes, après avoir mentionné l'examen par les experts britanniques de la documentation relative à la question (examen à l'issue duquel les intéressés ont conclu à l'impossibilité de rouvrir la question) :

«J'ai par conséquent été autorisé à dire que mon gouvernement, pleinement approuvé par le Gouvernement de la Guyane britannique, est disposé à traiter avec le Gouvernement vénézuélien, par nos canaux diplomatiques respectifs, les modalités d'un examen tripartite, Venezuela-Guyane britannique-Royaume-Uni, de la documentation volumineuse relative à cette question.»

La proposition britannique ayant été acceptée par le Venezuela, un accord fut conclu concernant l'examen de la documentation relative à la prétendue sentence de 1899.

D'aucuns pourraient se demander pourquoi le Venezuela a accepté la participation du Gouvernement de la Guyane britannique aux discussions, cette dernière n'ayant pas encore acquis son indépendance.

Il convient d'observer que les conversations devaient avoir lieu entre le Venezuela et le Royaume-Uni en consultation avec la Guyane britannique et que, par conséquent, la participation du Gouvernement de Georgetown ne saurait être équivalente à celle des deux pays souverains en tant que sujets du différend. D'autre part, notre gouvernement, compte tenu de son hostilité viscérale au colonialisme, a toujours appuyé la présence des colonies dans les discussions concernant leurs zones territoriales. Notre diplomatie étant menée de manière loyale, nous n'avons donc rien à craindre des représentants de la colonie. Lorsque les diplomates passent des accords louches, ils essaient de mener leurs agissements à l'insu des nations (qu'elles soient libres ou

dépendantes), comme le Venezuela lui-même en a fait la triste expérience avec la sentence arbitrale de 1899.

J'aimerais souligner que, depuis 1962 (à savoir le tout début du processus diplomatique ayant débouché sur l'accord de Genève), ces conversations ont toujours revêtu le caractère tripartite décrit au paragraphe précédent.

Avant d'aller plus loin, il me paraît utile de rappeler que l'accord conclu au siège de l'Organisation des Nations Unies en 1962 visait à examiner la documentation malgré le refus de la Grande-Bretagne d'examiner l'essence même du problème à savoir la révision de la décision rendue par le tribunal arbitral en 1899. M. Crowe a été très clair sur ce point dans l'intervention précitée : «En formulant cette offre, je tiens également à préciser qu'il ne s'agit pas d'une proposition d'entamer des discussions sur la base de la révision de la frontière. Un tel processus est impossible en raison de son caractère injustifiable.»

Je conclurai en disant que ledit accord ne précisant pas le niveau auquel les conversations devaient avoir lieu, le Royaume-Uni a tenté d'abaisser le niveau de la représentation. Le Gouvernement vénézuélien, quant à lui, a insisté pour porter cette négociation au plus haut niveau officiel afin d'obtenir la révision de la décision du tribunal.

Afin d'atteindre ces objectifs, il a été jugé nécessaire de vaincre la réticence manifeste du Gouvernement britannique. En mars 1963, la Grande-Bretagne a essayé de tenir ces conversations à un niveau académique entre experts, mais le Venezuela — en dépit du scepticisme des personnes estimant une telle revendication irréaliste — a clairement fait savoir qu'il ne se joindrait pas au dialogue, à moins que le Royaume-Uni ne s'engage au préalable à discuter de la question à un niveau ministériel. Le Venezuela a maintenu sa pression jusqu'à ce que le Royaume-Uni accepte que les discussions soient scindées en deux étapes : d'abord au niveau des experts et ensuite à un niveau ministériel élevé.

La Grande-Bretagne ne pouvait plus douter de la force de la revendication vénézuélienne. Le président de la République, M. Rómulo Betancourt, dans son message au Congrès national, le 12 mars 1962, a ainsi déclaré :

«Le désaccord entre un Venezuela faible et une Albion arrogante de l'époque victorienne a été résolu par une sentence – inique, inacceptable et toujours rejetée par le Venezuela – produite par un tribunal politique et non juridique par le biais d'une décision datée du 3 octobre 1899. Le Venezuela n'a jamais admis et n'admettra jamais qu'une si grande partie de son territoire légitime cesse de faire partie de sa géographie.»

Première conférence à Londres

La première réunion entre ministres s'est tenue à Londres en novembre 1963. Les délégations vénézuélienne et britannique étaient conduites respectivement par M. Marcos Falcón Briceño et M. R. A. Butler. Le gouverneur Sir Ralph Grey représentait la Guyane britannique. Lors de cette rencontre, le Venezuela a orienté la discussion sur le cœur du sujet en présentant son point de vue dans un aide-mémoire daté du 5 novembre, lequel, après avoir résumé les arguments en faveur du rejet par le Venezuela de la sentence de 1899, se termine par une prise de position catégorique : «Au nom de la vérité historique et de la justice, le Venezuela demande la rétrocession intégrale des terres dont il a été dépossédé et il compte à cet effet sur la bonne volonté et la coopération du Gouvernement de Sa Majesté.»

Quant à la Grande-Bretagne, elle a réitéré ses critères — tels qu'ils ont déjà été mentionnés par leur représentant, M. C. T. Crowe — en rejetant les arguments du Venezuela et en considérant la sentence de 1899 comme intouchable en sa qualité d'«arrangement complet, final et définitif». Ces deux positions ont été défendues en parallèle tout au long de la négociation actuelle jusqu'à la session d'ouverture de la conférence de Genève.

La déclaration commune publiée à l'issue de la réunion susmentionnée tenue à Londres en novembre 1963 traduit certains progrès pour le Venezuela. Ce document, après mention des rapports que les experts sont censés présenter à leurs gouvernements respectifs, précise en effet : «Ces rapports serviront de base aux futures discussions entre les gouvernements.» Cette formulation nous avait amenés à penser que les futures discussions porteraient sur la question fondamentale et se tiendrait à un niveau gouvernemental.

Le Venezuela était désireux de récupérer son territoire légitime comme cela ressort des propos tenus par le président de la République de l'époque, M. Rómulo Betancourt, dans son message adressé au Congrès national, le 7 mars 1964. Evoquant les conversations tenues à Londres, l'intéressé avait déclaré :

«Les négociations ont repris afin de réparer le mal et de corriger l'injustice dont le Venezuela a souffert; elles doivent se poursuivre. Le résultat devrait être la rétrocession du territoire qui, historiquement et juridiquement, n'a jamais cessé d'être vénézuélien. Cette revendication du Venezuela sur une zone qui nous appartient légitimement n'entrave en rien l'aspiration à l'indépendance de la Guyane britannique, que nous soutenons pleinement par la présente, étant donné notre position fièrement anticolonialiste qui remonte au jour où cette nation est apparue comme souveraine en se débarrassant de sa tutelle étrangère.»

Une fois achevée la première phase des discussions tenues pendant le premier semestre 1964 entre les experts britanniques et vénézuéliens, avec la participation de la Guyane britannique, les rapports ont été échangés le 3 août 1965 et les négociations se sont poursuivies sous la forme de la réunion ministérielle tenue à Londres en décembre de la même année.

Pendant cette période, la chancellerie a répété à plusieurs occasions ses arguments relatifs à la nullité de ladite sentence de 1899 en soulignant l'existence à l'époque d'un désaccord menaçant les relations entre la Grande-Bretagne et le Venezuela et en ajoutant que les conversations ministérielles se devaient de traiter la question fondamentale. Cependant, dans plusieurs déclarations des premiers ministres de Guyane britannique de l'époque, MM. Jagan et Burnham, les intéressés se sont refusés à discuter de la teneur de la sentence, estimant pour leur part qu'il n'existait plus de différend frontalier puisque celui-ci avait été réglé en 1899. La chancellerie vénézuélienne, dans la droite ligne de sa revendication sur la Guayana Esequiba, a protesté contre l'octroi allégué de certaines concessions de forage d'hydrocarbures dans le territoire à l'ouest du fleuve Essequibo.

Conformément à la position vénézuélienne concernant la nullité de la sentence de 1899, la chancellerie a pris plusieurs initiatives, parmi lesquelles la publication de la carte de la République avec indication de la «Zone faisant l'objet d'une réclamation» [*Zona en Reclamación*] et l'émission de timbres-poste célébrant cette publication.

Ces mesures ont été contestées par le Gouvernement britannique qui a réitéré sa position concernant la nature intangible de la sentence et notamment déclaré ce qui suit à propos de la carte dans une note datée du 4 mars 1965 :

«L'ambassade a reçu pour instruction de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas accepter la ligne de démarcation du Gouvernement vénézuélien pas plus que tout autre élément de nature à contester la souveraineté du Gouvernement

de Sa Majesté sur ladite zone de la Guyane britannique. Mon gouvernement ne nourrit en effet aucun doute concernant sa souveraineté sur ledit territoire et réserve ses droits en la matière.»

En réponse, nous avons rappelé les critères en vertu desquels la carte en question, publiée par la *Dirección de Cartografía Nacional* [agence nationale de cartographie] du ministère des travaux publics n'est rien d'autre que l'expression graphique de toutes nos déclarations réitérées publiquement par la chancellerie vénézuélienne et qui sont bien connues du Gouvernement britannique, puisque nous considérons que la sentence du 3 octobre 1899 est nulle et que, par conséquent, le Venezuela réserve ses droits sur le territoire de la Guayana Esequiba dont il a été injustement dépossédé.

La position britannique à la veille de l'échange des rapports d'experts, c'est-à-dire le 2 août 1965, a été clairement exprimée en ces termes au Parlement par M. Padley, secrétaire parlementaire du ministère des affaires étrangères :

«La frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique a été fixée par un tribunal arbitral en 1899 conformément aux dispositions d'un traité conclu en 1897 par le Royaume-Uni et le Venezuela. En vertu de l'article XIII dudit traité, les deux parties ont entrepris d'accepter la sentence du tribunal comme «règlement complet, parfait et définitif». Le Gouvernement vénézuélien prétend que la sentence de 1899 est invalide et que, en mai 1962, il a informé le Gouvernement de Sa Majesté de son intention de revendiquer une partie de la Guyane britannique. La question ayant été soulevée aux Nations Unies plus tard au cours de la même année, le représentant du Royaume-Uni, tout en invoquant l'autorité de la chose jugée, a proposé de procéder à un examen du matériel documentaire relatif à la sentence de manière à convaincre les Vénézuéliens qu'ils n'ont pas été victimes d'une injustice. L'examen de ces documents ayant pris fin, il appartient désormais aux gouvernements de prendre connaissance du résultat de cet exercice. Le Gouvernement de Sa Majesté continue de penser que l'ensemble de la question a été réglé une fois pour toutes par le tribunal arbitral en 1899. C'est également la position du gouvernement de la Guyane britannique.»

L'échange des rapports d'experts a eu lieu le 3 octobre 1965. Après avoir remis le rapport du Venezuela au Gouvernement britannique, l'ambassadeur à Londres a exprimé sa satisfaction devant «la conclusion heureuse des études techniques» et, dans une note du 7 septembre, a également exprimé la position traditionnelle et inébranlable du Venezuela :

«La position vénézuélienne sur cette question a toujours été très claire. Le Venezuela a déclaré qu'il ne reconnaît pas la sentence arbitrale de 1899 comme un règlement final et définitif de la question avec le Royaume-Uni et a fait part à l'honorable Gouvernement de Sa Majesté de son désir de voir celui-ci reconsidérer l'éventualité d'une réparation de l'injustice dont le peuple vénézuélien a souffert ; cette injustice nous ayant été infligée au moment le plus douloureux de notre histoire et ayant laissé des séquelles durables dans notre mémoire collective, nous espérons parvenir à une solution qui tienne compte des intérêts légitimes de notre pays et de ceux du peuple de la Guyane britannique.»

Le Gouvernement britannique a répondu à cette note comme il avait répondu à celle du 3 août en rappelant une nouvelle fois sa position initiale telle qu'elle avait été adoptée en 1962 et en reprenant les termes utilisés par son représentant devant la commission politique spéciale, tels qu'ils sont cités plus haut, à savoir que la suggestion d'un examen de la documentation ne constituait pas «une proposition d'entamer des discussions sur la base de la révision de la frontière» mais «de dissiper tous les doutes que le Gouvernement vénézuélien pourrait encore nourrir quant à la validité ou à l'équité de la sentence arbitrale».

La Grande-Bretagne était manifestement réticente à l'idée d'entamer des discussions sur l'aspect fondamental d'un sujet aussi sérieux. Elle donnait l'impression de vouloir continuer à décrire la revendication vénézuélienne comme non fondée et à n'être disposée qu'à s'engager dans une discussion académique non susceptible de déboucher sur un arrangement relatif à l'ancien problème. Il m'a fallu m'adresser, sur instruction du président de la République Raúl Leoni, à mon pays par l'intermédiaire d'une station de radio et de télévision le 16 septembre 1965 pour déclarer catégoriquement que «si le Venezuela s'est engagé sur la voie diplomatique, ce n'était pas dans l'intention de se contenter d'une discussion académique». De plus, «notre gouvernement perdrait tout sérieux si nous nous contentions d'un débat académique stérile gravitant autour de la sémantique de textes anciens au lieu de considérer cette question comme transcendante puisqu'il s'agit de l'usurpation de 150 000 kilomètres carrés de territoire national».

Notre position était désormais parfaitement claire. Nous n'irions pas à une conférence ministérielle pour des discussions qui n'aborderaient pas le fond du problème, c'est-à-dire la révision de la sentence de 1899.

L'indépendance de la Guyane britannique

Avant de poursuivre sur ce sujet et d'expliquer les opinions contradictoires du Royaume-Uni et du Venezuela sur ce différend, j'aimerais mentionner un événement à bien des égards heureux, à savoir la prochaine indépendance de la Guyane britannique.

Depuis longtemps, la chancellerie avait mis en garde contre les risques associés à l'imminence de cet événement au cas où des précautions n'auraient pas été prises pour préserver l'ordre interne et externe de cette colonie. Il était évident que notre revendication traditionnelle devait être renouvelée avec force à l'approche de cette date ; nous avions en effet l'intention de faire savoir très clairement que notre problème avec le Royaume-Uni, cause du différend sur la question de la frontière, ne prendrait pas fin avec l'indépendance de la Guyane britannique, mais avec une solution satisfaisante pour le Venezuela. A cet égard, la chancellerie a fait des déclarations explicites concernant la question territoriale.

Nous avons, à maintes reprises, rappelé le principe qu'aucun changement de statut de la colonie de Guyane britannique n'affecterait les prétentions territoriales du Venezuela.

De plus, à l'initiative du Venezuela et de quelques autres pays, les mots suivants ont été insérés dans le Washington Act, adopté par la Première conférence américaine extraordinaire tenue en décembre 1964 :

«Le conseil de l'Organisation s'abstiendra de prendre la moindre décision relative à une demande d'admission émanant d'une entité politique dont le territoire fait l'objet, totalement ou partiellement et avant la date de la présente résolution, d'un différend ou d'une revendication entre un pays extérieur au continent et un ou plusieurs Etats membres des Etats américains jusqu'à ce qu'il soit mis fin au problème en cause par le biais d'une procédure pacifique.»

Nous avons également défendu le principe selon lequel notre problème avec la Guyane porte sur l'occupation d'un territoire par une puissance extérieure, en violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) des Nations Unies qui se lit comme suit : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»

A cette fin, j'ai fait une déclaration explicite devant les Nations Unies le 6 octobre 1965 :

«Ces territoires ne peuvent pas échapper à l'action corrective de l'histoire. Nous devons insister, comme cela a été fait auparavant pour les solutions élaborées par les conférences interaméricaines, sur la distinction entre colonies et territoires occupés. Les premières doivent obtenir leur indépendance par l'application du principe d'autodétermination. En revanche, pour les seconds, les territoires coloniaux volés à d'autres Etats n'ont d'autre moyen pour échapper à la colonisation que de réintégrer l'Etat dont ils faisaient partie. Ne pas faire cette distinction reviendrait à admettre que l'on peut déformer le principe d'autodétermination pour entériner une situation de fait dans l'ignorance du principe fondamental pertinent en l'espèce, à savoir le respect de l'intégrité territoriale des Etats.»

A l'occasion de la conférence organisée à Londres en novembre 1965 sur la question de l'indépendance de la Guyane britannique, j'ai soumis au gouvernement britannique, le 3 novembre, une note ainsi libellée :

«Mon gouvernement désire faire savoir que tout transfert de souveraineté sur le territoire revendiqué par le Venezuela serait considéré par lui comme un acte inamicale de la part du Gouvernement de Sa Majesté et qu'un tel transfert pourrait générer des droits uniquement s'il était consenti par le gouvernement détenant légitimement le territoire en cause.»

Deuxième conférence à Londres

On peut déduire de tout ce qui précède l'intérêt du Gouvernement vénézuélien à ce que l'ordre du jour censé régir les conversations à Londres inclue ses vues sur l'essence et la nature du problème. Après de longues négociations menées par notre ambassadeur à Londres, d'octobre à décembre 1965, il avait été convenu d'un ordre du jour largement favorable à notre position.

En fait, même l'intitulé définissant la nature des discussions indiquait que leur objet est «le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni».

Cette reconnaissance de l'existence d'un différend «au sujet de la frontière avec la Guyane britannique» est réaffirmée au premier point de l'ordre du jour, lequel mentionne «la nécessité de résoudre le différend».

En outre, afin de dissiper tout doute éventuel sur la nature des discussions —qui ne pouvaient plus être réduites à un simple examen académique—, le point deux de l'ordre du jour s'articule autour de «la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend découlant de la contestation par le Venezuela de la sentence de 1899 considérée par cet Etat comme nulle et non avenue».

Le quatrième point renforce s'il en était besoin cette interprétation puisqu'il mentionne «la fixation de délais» pour les solutions à apporter.

Il était dès lors évident que la position du Royaume-Uni avait déjà changé par rapport au début du processus en 1962. Ce qui avait été convenu dans l'ordre du jour était sensiblement différent de la première offre formulée par son représentant M. Crowe, lequel s'était montré uniquement disposé à examiner la documentation relative à la sentence de 1899.

Conformément à cet ordre du jour, nous nous sommes rendus à Londres pour discuter de ce point en suspens et tenter de trouver une solution satisfaisante avec le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, l'honorable Michael Stewart, et le Premier ministre de Guyane britannique, l'honorable Forbes Burnham. Nos rencontres se sont tenues les 9 et 10 décembre 1965.

Dès la première session, j'ai présenté la position du Gouvernement vénézuélien sur le rapport des experts britanniques : «Le Gouvernement vénézuélien après avoir minutieusement examiné le rapport des experts britanniques est parvenu à la conclusion que ses constatations sont inacceptables». Avant d'ajouter :

«Le Gouvernement vénézuélien ne s'attendait pas à ce que le rapport des experts britanniques présente de tels défauts, tant sur le fond que sur la forme. Ces derniers suffisent à justifier la note de Votre Excellence AV1081/75 du 3 août 1965 dans laquelle il est indiqué que ledit rapport «ne représente pas nécessairement l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté britannique sur l'un quelconque des points abordés».»

J'ai pris la peine de répertorier certains des défauts de forme et de fond avant de conclure : «Loin de persuader mon gouvernement que sa revendication est infondée, le rapport des experts britanniques nous a convaincus de maintenir fermement notre position.»

J'ai ensuite terminé par ces mots :

«Le Gouvernement vénézuélien est convaincu que la solution satisfaisante à la question de la frontière avec la Guyane britannique consiste à rétrocéder le territoire qui lui appartient légalement. En conséquence, nous considérons que le tracé de la frontière légitime doit faire l'objet d'un accord entre le Venezuela et la Guyane britannique.»

Je ne compte pas énumérer chacun des points de la discussion qui a fait suite au rejet britannique de la première proposition du Venezuela, laquelle a été contrée par une proposition invitant celui-ci, «au nom de la sagesse et du courage politiques», à renoncer à sa revendication. J'ai ensuite formulé une deuxième proposition vénézuélienne selon laquelle le territoire revendiqué par le Venezuela pourrait être administré conjointement par les deux pays pendant une certaine période, le temps que notre souveraineté sur le territoire soit reconnue. Cette proposition a également été rejetée. Enfin, pour tenter de trouver une solution honorable à ce problème, j'ai présenté une troisième proposition vénézuélienne censée aboutir à la solution de la question de la frontière en trois étapes consécutives, d'une durée limitée chacune, avec obligation de mettre un terme au processus : a) une commission mixte ; b) une médiation ; c) un arbitrage international.

Cette dernière proposition est celle qui a suscité le plus de résistance de la part de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique, toutes deux étant résolues à maintenir la validité de la sentence de 1899 et niant l'existence d'un différend territorial entre le Venezuela et le Royaume-Uni concernant la frontière avec la Guyane britannique.

La contre-proposition britannique se contentait de reprendre certaines idées formulées à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et transposées à notre affaire afin d'encourager le développement économique des deux côtés de la ligne de démarcation fixée par la sentence ; elle appelait également les deux pays voisins à s'abstenir d'exercer des pressions l'un sur l'autre pendant 30 ans s'agissant de faire valoir leurs revendications respectives. En même temps, Londres insistait sur le fait qu'il n'y avait pas d'autre solution que de renvoyer la question aux Nations Unies et de l'informer du résultat de l'examen des documents.

Après avoir étudié cette proposition, la délégation vénézuélienne l'a rejetée à l'unanimité. Dès la reprise des discussions, j'ai déclaré que renvoyer la question aux Nations Unies produirait de nouveau le même résultat dans la mesure où cette organisation n'aurait d'autre choix que d'exhorter les parties concernées à reprendre leurs discussions, ce que nous faisons déjà. En ce qui concerne le traité de l'Antarctique, j'ai déclaré :

«Je ne constate aucun lien entre le cas de l'Antarctique et notre problème avec le Royaume-Uni. L'Antarctique ne relève pas de l'entité nationale ou territoriale d'un ou plusieurs Etats signataires de ce traité comme c'est le cas avec la Grande-Bretagne. Au contraire, le problème du Venezuela avec le Royaume-Uni à propos de la Guyane britannique concerne un territoire faisant partie du territoire vénézuélien. Il est situé à la frontière même de la Guyane britannique avec le Venezuela, ce n'est pas un territoire d'outre-mer. Par conséquent, ce problème ne saurait être résolu en se référant au traité de l'Antarctique ; tant qu'il ne sera pas résolu, il continuera à causer des frictions entre le Venezuela, la Grande-Bretagne et la Guyane britannique.»

J'ai noté que le Venezuela ne pouvait accepter aucune tentative de contourner ce différend de frontière juridico-politique en traitant la question comme un simple problème économique découlant du sous-développement de la Guayana Essequiba, dont la Grande-Bretagne est spécifiquement responsable. J'ai clairement exprimé la position du Venezuela en ces termes :

«Pour conclure, je voudrais dire très clairement que le Venezuela est venu à cette conférence avec les meilleures intentions, comme l'attestent les propositions que nous avons formulées, en particulier celles d'hier. Cette bonne volonté du Venezuela ne doit pas être interprétée comme un signe de faiblesse ou de doute quant à sa position inébranlable. Le Venezuela continuera à revendiquer avec toute la fermeté nécessaire le territoire vénézuélien qui s'étend jusqu'au fleuve Essequibo. Notre pays n'accepte aucun acte ou décision ayant entraîné une dépossession.»

L'impossibilité de terminer l'examen des propositions pendant la demi-journée restante de la conférence était manifeste à première vue. Cependant, après avoir rejeté une proposition britannique de poursuivre les discussions avec Lord Walston lors de sa visite à Caracas en janvier 1966, nous sommes convenus de tenir une autre réunion dans le cadre de la même conférence ministérielle à Genève au cours du mois de février suivant, comme cela a été indiqué par la suite dans la déclaration commune de la conférence de Londres publiée le 10 décembre 1965.

Il convient de noter que, dans ce document, la Grande-Bretagne et la Guyane britannique reconnaissent que la question «menace de ruiner les relations traditionnellement amicales entre le Venezuela, d'une part, et le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'autre part». En outre, une fois l'examen des documents éliminé de l'ordre du jour de la conférence de Genève, la discussion s'est pleinement concentrée sur «la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend».

La conférence de Genève

Le sous-secrétaire parlementaire aux affaires étrangères, Lord Walston, s'est rendu au Venezuela au mois de janvier. En réponse aux questions des journalistes, il a décrit la position que la Grande-Bretagne entendait adopter à la conférence de Genève : «Nous adopterons une position amicale et ouverte, nous discuterons du problème de manière diplomatique et je peux vous assurer qu'une décision sera prise — lors de cette réunion ou d'une réunion ultérieure — sur cette question» (*El Universal*, 11 janvier 1966).

Après la publication de ces propos dans la presse et certaines déclarations de Lord Walston et d'autres hauts fonctionnaires selon lesquelles la Conférence de Genève se concentrerait sur l'aide économique à la Guyane britannique sans obligation de discuter de la revendication du Venezuela, j'ai été chargé le 4 février par le président de la République de recevoir l'ambassadeur britannique pour lui faire part des préoccupations de la chancellerie au regard desdites déclarations. Les Britanniques refusaient l'engagement de leur pays tel que convenu dans l'ordre du jour signé à Londres le 1^{er} décembre et dans la déclaration commune du 10 du même mois. A la fin de notre entretien, j'ai remis à l'ambassadeur le texte suivant :

«Le Gouvernement du Venezuela estime nécessaire de demander des explications au Gouvernement de Sa Majesté dans la mesure où, dans le cadre de la conférence de Genève, nous sommes censés discuter des points convenus de l'ordre du jour, y compris le deuxième point, c'est-à-dire la revendication territoriale du Venezuela et la recherche de solutions pratiques. Dans le cas contraire, le Gouvernement vénézuélien sera contraint de reconsidérer sa participation à la réunion des 16 et 17 février.»

Le 8 février, l'ambassadeur britannique m'a rendu visite pour m'informer de ce qui suit :

«Les propos du sous-secrétaire parlementaire du ministère britannique des affaires étrangères ont été mal interprétés. Ni Lord Walston ni aucun autre représentant du Gouvernement de Sa Majesté n'ont formulé les paroles rapportées dans le premier paragraphe du mémorandum vénézuélien du 4 février.

Du point de vue du Gouvernement de Sa Majesté, l'ordre du jour de la réunion de Genève reste celui ayant été convenu précédemment dans la déclaration commune du 10 décembre 1965, dont une copie est jointe à la présente à titre de référence.»

Il est clairement apparu que la fermeté de la chancellerie s'était révélée payante. Nous avons reçu l'appui unanime de la nation, sous forme de résolutions du Congrès national, de centaines de conseils municipaux, de toutes les institutions politiques, du monde des affaires et d'organismes aussi divers que l'académie nationale d'histoire, la bibliothèque nationale et les archives nationales, les associations professionnelles, l'association vénézuélienne de l'enseignement catholique, les syndicats ouvriers et paysans, la fédération vénézuélienne des enseignants ou les associations d'étudiants, et en particulier celui de la *Comisión Nacional Pro-Guayana Esequiba* [*Commission nationale pro -Guayana Essequiba*].

Le président de la République, Raúl Leoni, dans son message de Nouvel An diffusé le 1^{er} janvier de cette année a décrit ce moment dans ces termes :

«Nous ne sommes plus un pays économiquement faible, déchiré par des combats entre factions, se remettant à peine des ravages causés par des guerres fratricides, longues et épuisantes et incapable de se défendre contre tout acte d'agression. Dans ce nouveau Venezuela, il existe une conscience nationale autour de la justesse de notre revendication. Sans renoncer à notre position inébranlable et en privilégiant toujours une solution amicale et pacifique aux différends entre nations, nous sommes disposés à mettre toutes nos ressources au service de la défense appropriée de nos droits territoriaux.»

Aux impressionnantes expressions nationales de soutien à notre juste revendication est venue s'ajouter la caution de peuples amis. Je dois avouer que nous avons ressenti une énorme satisfaction en apprenant le contenu de la déclaration du sénat de Colombie du 12 janvier 1966, de la déclaration de la chambre des représentants du même pays du 18 du même mois et de la résolution de l'Assemblée nationale du Panama du 24 janvier 1966. Le peuple et le Gouvernement vénézuélien saluent avec gratitude ces marques de soutien des organes législatifs de la Colombie et du Panama.

Les sessions de la conférence de Genève se sont tenues dans la salle VIII du Palais des Nations les 16 et 17 février. Dès la première réunion, j'ai explicitement rappelé la position du Venezuela :

«Le Venezuela a affirmé et maintient que la sentence arbitrale de Paris du 3 octobre 1899 n'est pas valable et que notre pays n'est pas tenu de s'y conformer. Cette affirmation se fonde sur des raisons juridiques indéniables. Toutes les composantes du pays s'accordent sur ce point tant notre volonté découle du principe de justice.

Pour preuve, je suis accompagné de divers représentants de différents partis dont certains relèvent de la majorité tandis que d'autres appartiennent à l'opposition et n'hésitent pas généralement à critiquer l'action du gouvernement.

Ils ont tous conscience de leur devoir patriotique et contribuent, par leur soutien, à fédérer la volonté nationale dans la recherche de la réparation de l'injustice infligée au Venezuela par la sentence arbitrale de 1899 que mon pays considère comme nulle.»

J'ai souligné la bonne volonté du Venezuela dans la recherche de solutions satisfaisantes et, après avoir évoqué les différentes solutions proposées par notre pays lors de la conférence de Londres, j'ai invité le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne à nous présenter les éventuelles réflexions qu'il aurait pu mûrir à l'issue de cette réunion en réponse aux propositions vénézuéliennes.

La Grande-Bretagne a réaffirmé qu'elle considérait la sentence comme intangible et, en réponse à mon invitation, a formulé une proposition inspirée du traité de l'Antarctique dont une copie sur papier a été remise à la délégation vénézuélienne.

A l'issue d'une pause consacrée à l'examen de la proposition britannique, notre délégation est arrivée à la conclusion que celle-ci était inacceptable pour le Venezuela, dans la mesure où elle tentait de contourner complètement la question territoriale par le biais d'un plan de développement des deux côtés de la ligne de démarcation fixée par la sentence assorti d'un gel par le Venezuela de sa revendication pendant une période de 30 ans.

Compte tenu de ce qui précède, je me suis exprimé de manière catégorique devant les délégations de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique dès la reprise du débat :

«Je dois informer Votre Excellence qu'après avoir lu la proposition présentée par la délégation britannique, la délégation vénézuélienne la juge inacceptable dans la mesure où elle n'aborde pas les questions qui, dans l'esprit du Venezuela, revêtent une importance fondamentale pour la solution pratique du différend, laquelle constitue l'objet de cette conférence.»

Dans le cadre de réunions informelles que j'ai tenues, de concert avec certains membres de notre délégation, avec le ministre britannique et le premier ministre Burnham, j'ai fait part de mes préoccupations sur l'état des discussions compte tenu du peu d'empressement de Londres d'affronter le problème, ce qui était pourtant l'objectif de la conférence. J'ai même glissé une allusion sur les conséquences éventuelles d'une rupture possible des conversations.

La délégation vénézuélienne a été submergée d'émotion à la lecture du télégramme que je venais de recevoir du président de l'Assemblée législative de l'Etat de Bolivar, M. Roger González, dans lequel l'intéressé me faisait part du contenu de la déclaration du Bolivar, adoptée par la Convention des assemblées législatives des Etats et des conseils municipaux des territoires fédéraux réunie à Ciudad Bolivar les 14 et 15 février en l'honneur du 147^e anniversaire du congrès d'Angostura.

A l'issue de discussions informelles, notre délégation a choisi de mettre sur la table une proposition analogue à la troisième formule rejetée à Londres, en y ajoutant le recours à la Cour internationale de Justice.

Les délégations de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique, après avoir étudié en détail la proposition, se sont d'abord opposées à la mention spécifique du recours à l'arbitrage et à la Cour internationale de Justice même si elles ont fini par s'incliner.

L'objection a été contournée en remplaçant cette mention spécifique par une référence à l'article 33 de la Charte des Nations unies qui inclut ces deux procédures, à savoir l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice, de sorte que la possibilité de parvenir à un accord a depuis de nouveau été envisagée.

C'est sur la base de cette proposition vénézuélienne que l'accord de Genève a été atteint. Loin d'avoir été imposé, comme on l'a prétendu avec malveillance, ou de constituer un stratagème britannique tirant parti de la naïveté de la délégation vénézuélienne, cet accord découle d'une proposition du Venezuela qui avait été rejetée une première fois à Londres avant d'être acceptée à Genève.

De toute évidence, l'accord de Genève ne constitue pas la solution parfaite au problème, laquelle ne saurait résulter que de la rétrocession au Venezuela de son territoire. Nous ne nous sommes pas rendus sur les bords du lac Léman pour dicter les conditions de la reddition de notre adversaire et faire passer ce dernier sous les fourches caudines. Nous avons participé à la réunion en vue de parvenir à une solution satisfaisante de ce problème territorial complexe. Fruit d'un dialogue diplomatique et non d'un monologue triomphateur, l'accord de Genève crée une situation nouvelle à mi-chemin des deux positions extrêmes : celle consistant à exiger la rétrocession du territoire volé en vertu d'une sentence nulle et celle consistant à ne nourrir aucun doute quant à la souveraineté sur ledit territoire et à refuser de porter l'affaire devant un quelconque tribunal.

En sa qualité de solution essentiellement vénézuélienne, l'accord de Genève méritait le soutien unanime de la délégation qui comprenait des représentants de trois partis de la majorité et de trois partis de l'opposition plus un sénateur du groupe indépendant. Les intéressés se sont tous empressés de valider la signature que j'ai, avec l'autorisation du président de la République, apposée sur cet instrument fondamental.

L'accord de Genève

L'accord conclu à Genève le 17 février 1966 comprend un préambule et huit articles.

Pour bien le comprendre, il faut considérer l'accord de Genève comme un tout. Bien qu'il contienne des dispositions de fond et de procédure, chacune d'entre elles relève de l'idée générale sous-tendant l'instrument.

Il convient avant tout de préciser qu'il s'agit d'un accord conclu entre deux Etats souverains, à savoir la République du Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce dernier agissant en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique. A la date de la signature de l'accord, en effet, la Guyane britannique n'était pas un Etat souverain et indépendant. Selon les dispositions constitutionnelles qui la régissent, le gouvernement (davantage que la métropole) dispose d'une certaine autonomie dans les affaires intérieures. Toutefois, les questions internationales et de défense sont gérées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans le même temps, il faut noter que, comme il a été décidé lors de la récente conférence d'indépendance de cette colonie tenue à Londres en novembre dernier, la Guyane britannique deviendra indépendante et souveraine sous le nom de Guyana le 26 mai de cette année.

Nous devons nous rappeler que la Guyane britannique a toujours été présente dans le cadre des conversations et des négociations diplomatiques ayant abouti à l'accord de Genève. C'est ce qui ressort de l'accord des parties selon la déclaration du président de la commission politique spéciale des Nations Unies du 16 novembre 1962.

Dans la ligne de sa position anticolonialiste, le Venezuela s'est toujours déclaré en faveur de la participation de la Guinée britannique dans la mesure où s'opposer à une telle contribution serait revenu à admettre que la Grande-Bretagne, en qualité de puissance coloniale, dispose du pouvoir de régler des questions graves affectant sa colonie sans la participation de cette dernière.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, la Grande-Bretagne ne peut pas constitutionnellement solenniser un accord qui, malgré sa portée internationale, affecte directement les affaires intérieures de la Guyane britannique et relève par conséquent de la compétence d'icelle. De sorte que l'exclusion de cette colonie de l'accord de Genève ou des procédures préalables pertinentes aurait constitué une grave erreur aux conséquences lourdes pour le Venezuela. Néanmoins, l'accord a tenu compte de cette circonstance et son article VIII prévoit expressément que lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie à cet instrument.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours de cette allocution, le Venezuela n'a pas eu d'autre choix pendant la conférence de Genève que de tenir compte de la réalité de la prochaine indépendance de la Guyane britannique. D'où la mention explicite de cette circonstance dans le préambule et l'article VIII de l'accord.

La dernière partie du préambule établit explicitement qu'afin de résoudre le différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, un accord a été conclu dans les articles qui suivent. Il s'agit d'une reconnaissance explicite du problème opposant le Venezuela à la Grande-Bretagne au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, laquelle est confirmée à l'article I de l'accord.

L'article I prévoit la création d'une commission mixte ayant pour mandat de trouver des solutions satisfaisantes en vue du règlement pratique du différend «survenu du fait de la position du Venezuela selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue». Il comprend deux éléments importants :

- 1) Conduire les conversations par le biais d'une commission mixte, à savoir un organe ad hoc permettant d'établir rapidement et à titre permanent une communication entre les deux gouvernements de manière à parvenir à trouver une solution du différend.
- 2) Reconnaître explicitement le différend né de l'objection vénézuélienne à la sentence arbitrale de 1899.

Il convient de noter que la poursuite des discussions est cruciale dans la mesure où celles-ci pourraient aboutir à une solution permettant de mettre fin de manière satisfaisante au problème sans devoir recourir aux procédures prévues à l'article IV du même accord. En outre, le fonctionnement correct de la commission permet d'établir un contact direct et permanent avec la Guyane britannique en vue de traiter certaines autres questions liées au problème.

L'article II revêt un caractère procédural et fixe le nombre de représentants, les modalités de leur nomination ainsi que les règles de fonctionnement correct de la commission mixte. Le Venezuela nommera deux représentants constituant la commission mixte et deux autres représentants seront nommés par le Gouvernement de la Guyane britannique. La même disposition prévoit que chaque gouvernement jouit du pouvoir de nommer ou de révoquer ses représentants respectivement et de les remplacer avec effet immédiat s'il leur est impossible de remplir leurs fonctions. Enfin, la commission mixte jouit du pouvoir de désigner, avec l'accord des

représentants, des experts chargés de travailler avec elle sur des questions générales ou sur un sujet précis.

La capacité de la Guyane britannique, avant de devenir indépendante, à désigner ses deux représentants à la commission mixte a été expressément soulignée lors de la réunion de Genève. Il a été confirmé que les deux représentants de la Guyane britannique pour toute période antérieure au 26 mai 1966 (jour de son indépendance) seraient choisis par procuration et avec l'autorisation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel — en vertu de dispositions constitutionnelles — gère la politique étrangère de cette colonie. Il a également été précisé qu'en signant l'accord la Grande-Bretagne autorise l'exécution de cet instrument par le Gouvernement de la Guyane britannique.

Négocier et conclure l'accord avec Londres à l'insu de la Guyane britannique serait revenu à admettre que n'importe quelle métropole peut gérer à sa guise tout territoire d'outre-mer sans tenir compte de la volonté de la population qui l'habite.

D'autre part, aurait-il été juste ou raisonnable d'exclure la Guyane britannique des discussions alors que ce pays, une fois devenu indépendant, jouira de la faculté de rejeter les obligations inhérentes à des engagements qu'il n'a pas souscrits ?

En vertu de l'article I, la commission est «chargée de rechercher des solutions satisfaisantes». Elle dispose donc d'une large compétence pour mener des négociations en accord avec ses gouvernements respectifs.

La commission devait être formée par les parties en vue d'assumer son mandat. La présence d'un arbitre désigné est étrangère à ce type d'organes.

L'article III comporte une disposition permettant aux gouvernements de demander officiellement et explicitement un rapport, tous les six mois, sur les activités de la commission mixte. Les représentants resteront en contact avec leurs gouvernements respectifs dont ils recevront constamment des instructions, ce qui est logique. Pourtant, un rapport semestriel émanant de la commission dans son ensemble, c'est-à-dire approuvé par les quatre représentants, doit être remis et sera considéré comme un document officiel de cet organe.

En vertu de l'article IV, la commission mixte est censée terminer son travail dans un délai de quatre ans. A supposer qu'aucun accord complet n'ait pu être conclu en vue de résoudre le différend au bout de cette période, la commission doit produire un rapport final informant les gouvernements respectifs de tous les points sur lesquels les parties ne sont pas parvenues à s'entendre.

Il est courant de fixer un délai dont la longueur ne peut être estimée qu'en fonction des facteurs à prendre en considération et des circonstances environnantes. Il a été jugé nécessaire de fixer un délai raisonnable en tenant compte de l'objectif de la commission mixte locale lequel consiste essentiellement, comme indiqué à l'article I, à rechercher des solutions satisfaisantes au problème. Il n'aurait pas été possible d'atteindre cet objectif dans un délai court et il n'était pas non plus acceptable de fixer un délai trop long.

L'imminence de l'indépendance de la Guyane britannique, le 26 mai 1966, est une autre circonstance prise en considération. Il a été convenu de concéder au nouvel Etat un délai raisonnable pour lui permettre d'évoluer et de se consolider. Seul un Etat jouissant d'une expérience suffisante serait à même de se mettre au travail avec nous pour tenter de résoudre le différend territorial.

Finalement, après de longues discussions, nous sommes parvenus à nous mettre d'accord sur quatre ans alors que les Britanniques avaient initialement demandé un délai de trente ans.

L'adoption d'une procédure au cas où les négociations menées par la commission mixte ne parviendraient pas à résoudre le différend constitue le point le plus important de l'accord de Genève. Dans ce cas précis, une procédure en quatre étapes doit être engagée :

- 1) Les gouvernements s'efforcent de parvenir à un accord sur le choix d'un moyen de résoudre pacifiquement leur différend conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
- 2) Si, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport final de la commission mixte, les gouvernements ne sont pas parvenus à choisir les moyens de résoudre pacifiquement le différend, la décision relative aux moyens de règlement sera confiée à un organisme international approprié choisi d'un commun accord par les deux parties.
- 3) A supposer que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un organisme international, cette décision incombera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies choisira la solution pacifique prévue par l'article 33 de la Charte des Nations Unies «jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés».

L'article IV de la convention de Genève prévoit ce qui suit :

- A) Le seul rôle conféré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies consiste à indiquer aux parties les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33 de la CNU.
- B) Lesdits moyens sont les suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux. Il s'agit là explicitement des procédures à utiliser jusqu'à ce que le problème soit résolu ou jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.

Je me dois de signaler que, au cours des dernières discussions relatives à l'accord de Genève, les Britanniques avaient suggéré de confier à l'Assemblée générale des Nations Unies le choix des moyens d'une des solutions envisagées à l'article 33 de la Charte.

Cette proposition avait été écartée par le Venezuela pour les raisons suivantes :

- 1) Il n'était pas approprié de conférer le rôle spécifique de sélection des moyens de parvenir à une solution à un organe aussi éminemment politique et délibératif que l'Assemblée générale des Nations Unies. Une telle procédure aurait pu entraîner des retards disproportionnés en permettant l'introduction de considérations politiques extérieures dans ce qui devait être une simple fonction de détermination d'un moyen de règlement.
- 2) L'Assemblée générale des Nations Unies se réunit seulement une fois par an en session ordinaire pour environ trois mois en vue d'examiner les points inscrits au préalable à l'ordre du jour et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres.

Ces raisons ont été exposées par le Venezuela lequel a en outre suggéré de confier à la Cour internationale de Justice le soin, en sa qualité d'organisme permanent exempt des inconvénients susmentionnés, de choisir les moyens de parvenir à une solution. Cette proposition ayant été rejetée par les Britanniques, le Venezuela a ensuite suggéré de confier ce rôle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour conclure, compte tenu des objections vénézuéliennes acceptées par la Grande-Bretagne, une seule interprétation sans équivoque prévaut : la seule instance censée participer à la sélection des moyens d'une solution est le Secrétaire général des Nations Unies et non l'Assemblée générale.

Enfin et conformément à l'article IV, à supposer qu'aucune solution satisfaisante pour le Venezuela ne puisse être atteinte, la sentence de 1899 sera révisée dans le cadre d'un arbitrage ou d'un recours judiciaire.

L'article V comprend deux dispositions :

Premièrement : L'accord ne peut pas être interprété comme une renonciation à notre revendication territoriale de la Guayana Esequiba ou une perte d'icelle ; et

Deuxièmement : Aucun des actes ou activités ayant lieu pendant la durée de validité de l'accord ne saurait servir de fondement à l'affirmation, au soutien ou à la négation d'une revendication de souveraineté territoriale, à moins d'avoir résulté d'un accord conclu par la commission mixte et accepté par écrit par les gouvernements.

En d'autres termes, aucun acte ou activité sur le territoire revendiqué par le Venezuela ne saurait entraîner une atteinte à nos droits ni un quelconque soutien aux prétentions de la Grande-Bretagne ou de la Guyane britannique. Les réserves vénézuéliennes sur tout type de concession — déjà octroyée ou susceptible de l'être — sur le territoire revendiqué par le Venezuela sont reconnues ici.

L'article V mentionne également la revendication ou le fondement de la revendication par la Grande-Bretagne sur le territoire du Venezuela. Sur ce point, je me dois de déclarer ce qui suit :

- 1) La seule revendication territoriale dans le différend actuel est celle formulée par le Venezuela.
- 2) A supposer que la Grande-Bretagne ou la Guyane britannique formule une quelconque revendication territoriale à l'encontre du Venezuela, cet acte serait automatiquement interprété comme une reconnaissance de l'invalidité de la sentence de 1899.
- 3) Ni la Grande-Bretagne ni la Guyane britannique ne sont historiquement ou juridiquement fondées à revendiquer le territoire vénézuélien. A contrario, seul le Venezuela dispose d'un titre irréfutable pour revendiquer la Guayana Esequiba que la sentence illicite rendue à Paris en 1899 a intégrée au territoire de la Guyane britannique.
- 4) A supposer que la sentence de 1899 soit déclarée nulle et non avenue soit d'un commun accord entre les parties concernées soit sur la base d'une décision rendue par une autorité internationale compétente en vertu d'un accord, la situation initiale serait rétablie. Selon le Venezuela, son territoire s'étendait jusqu'au fleuve Essequibo. La revendication britannique maximale était représentée par la «ligne Schomburgk» tracée en 1840, c'est-à-dire 26 ans après la cession par la Hollande à la Grande-Bretagne, à titre définitif, de sa colonie de Guyane en vertu du traité de Londres de 1814.

L'étude détaillée par la chancellerie de centaines de documents confidentiels du ministère des affaires étrangères et du bureau des colonies britanniques consultés à Londres a conduit à la conclusion indéniable que la seule «ligne Schomburgk» reconnue par ledit ministère jusqu'en 1886 et diffusée jusqu'à cette date comme la prétention britannique maximale était celle dénommée Norte-Sur [Nord-Sud], c'est-à-dire la ligne représentée en bleu sur la carte dans l'opuscule intitulé «La ligne Schomburgk à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique».

Depuis l'apparition du problème jusqu'en 1886, année où la Grande-Bretagne a officiellement présenté publiquement ses prétentions maximales, cette ligne reconnaissait les territoires suivants comme vénézuéliens : Alto Barima et Alto Barama, de même que le territoire compris entre ladite ligne bleue et Venamo. Ces territoires ont été accordés à la Guyane britannique par le tribunal arbitral, en dépit du fait qu'ils eussent été reconnus comme vénézuéliens par la Grande-Bretagne elle-même jusqu'à une dizaine d'années avant la date de la sentence.

Partant, une fois la nullité de la sentence reconnue, le Venezuela devrait considérer comme irrecevable, dans le cadre d'une quelconque procédure visant à fixer une nouvelle frontière, toute prétention visant lesdits territoires qui, comme je l'ai indiqué, sont vénézuéliens et ont été considérés comme tels par la Grande-Bretagne elle-même pendant 46 ans à compter du début du différend.

La Guyane britannique ne pourra pas considérer que sa prétention maximale est définie par la «ligne Schomburgk étendue» (marquée en rouge dans la carte de l'opuscule mentionné précédemment), car il s'agit d'une ligne résultant d'une modification des cartes, inconnue du ministère britannique des affaires étrangères lui-même jusqu'en 1886 et publiée pour la première fois en 1887, soit 10 ans avant le traité d'arbitrage.

Je suis en mesure d'affirmer que ces déclarations se fondent sur des preuves irréfutables.

Au vu de ce qui précède, on a conclu que si la nullité de la sentence était prononcée, le seul territoire vénézuélien susceptible d'être revendiqué dans le cadre de la prétention britannique maximale serait la zone étroite, mais importante, du cours inférieur du fleuve Barima sur sa rive droite. Le Venezuela ne nourrit aucun doute quant à son titre sur ce territoire et il est en outre convaincu que, au moment de l'inclure dans ses prétentions, la Grande-Bretagne n'a tenu compte d'aucun titre historique ou juridique, mais seulement de son appétit territorial pour le fleuve Orénoque. Si, à l'apogée de la période impériale et coloniale, le tribunal — qui pour le reste a procédé de manière plutôt arbitraire — n'a pas osé amputer un Venezuela pauvre, faible et agité de ce petit territoire, je doute sérieusement qu'un tribunal statuant aujourd'hui conformément aux règles du droit agisse autrement.

En ce qui concerne l'article VII, il est clair qu'une fois le projet de loi de ratification approuvé par le Congrès souverain, l'accord entrera immédiatement en vigueur.

En ce qui concerne l'article VIII, il convient de noter que cette interprétation s'impose dès lors que l'on prend en considération l'accord dans son ensemble, lequel repose sur l'idée que le différend oppose le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la frontière avec la Guyane britannique.

La formulation de l'intitulé de l'accord indique déjà que la question concerne le Venezuela et le Royaume-Uni ; elle est ensuite reprise une première fois dans le préambule et une deuxième fois à l'article I qui indique précisément que la commission mixte est chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni.

Si l'on admet ce qui précède, il apparaît alors clairement que, conformément à l'article VIII, la Guyane britannique devient partie à l'accord du fait de son indépendance en sus des Gouvernements du Venezuela et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'accord de Genève pose un défi qui exige une réponse adéquate. La création et le fonctionnement de la commission mixte, ainsi que le processus qui s'ensuivra si cette dernière ne parvient pas à une solution satisfaisante, exigent du Venezuela qu'il mobilise toutes ses forces de manière à pouvoir asseoir sa revendication sur une étude sérieuse et approfondie. Le défi de la Guyane exige de notre pays, victime de l'amputation douloureuse de son territoire, qu'il s'attelle à

cette noble tâche qui dépasse le cadre des études et vise à récupérer notre frontière orientale légitime.

Les deux personnes choisies pour représenter le Venezuela au sein de la commission mixte seront bien préparées, intelligentes, travailleuses et patriotes, toutes qualités indispensables pour avancer sur la question en empruntant le canal déjà ouvert qui pourrait permettre une solution pleinement satisfaisante pour la République.

En conclusion, je considère l'accord de Genève comme très profitable aux intérêts du pays. Comme le président de la République, Raúl Leoni, l'a déclaré devant vous dans son récent message au Congrès national : «L'accord de Genève rouvre le dossier de la Guayana Esequiba et offre au Venezuela une occasion sans précédent de faire valoir ses droits et d'obtenir réparation au titre des dommages causés par la douloureuse sentence de Paris.»

ANNEXE 41

**MINISTÈRE BRITANNIQUE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PREMIER RAPPORT PÉRIODIQUE
DE LA COMMISSION MIXTE (30 DÉCEMBRE 1966)**

Secret

Ce document est la propriété du cabinet

CP(67)7

Le 9 janvier 1967

Exemplaire n° 15

Cabinet

**Commission mixte Guyana/Venezuela
Premier rapport périodique**

Mémoire du ministre d'Etat

Le ministre d'Etat soumet par la présente aux fins d'information du cabinet le premier rapport périodique de la commission mixte Guyana/Venezuela. Le rapport a été préparé par la commission mixte lors de sa session tenue à Caracas du 28 au 30 décembre 1966. Le rapport est soumis conformément à l'article III de l'accord de Genève du 17 février 1966. Une copie a été envoyée à la haute commission britannique à Georgetown le 4 janvier, à l'intention du Gouvernement britannique. Une copie a également été envoyée à l'ambassadeur du Venezuela à Georgetown.

2. Le cabinet notera que, hormis en ce qui concerne l'accord conclu sur les règles de procédure de la commission mixte, les progrès accomplis sur la question principale d'un règlement amiable et pratique du différend sont maigres.

(Paraphe) S.S.R.

Ministère des affaires étrangères
SEA:9/20/1/1
9 janvier 1967

Secret

Premier rapport périodique de la commission mixte

Caracas, 30 décembre 1966

Nous soussignés, Sir Donald Jackson et Mohamed Shahabuddeen, représentants du Gouvernement du Guyana, et Luis Loreto et Gonzalo Garcia Bustillos, représentants du Gouvernement du Venezuela, tous membres de la commission mixte créée en vertu de l'accord de Genève du 17 février 1966, soumettons à nos gouvernements respectifs ainsi qu'au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le premier rapport périodique qui suit, en vertu de l'article III de cet instrument.

1. Première réunion

Conformément aux dispositions de l'article VI de l'accord de Genève, les gouvernements du Guyana et du Venezuela avaient décidé de tenir la première réunion à Caracas à compter du 2 juillet 1966. Les séances se tiennent dans les bureaux du ministère des affaires étrangères du Venezuela. Le ministre vénézuélien des affaires étrangères par intérim, M. Raul Nass, et le chargé d'affaires par intérim du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Kenneth Douglas Jamieson, assistent à la séance d'ouverture.

La commission mixte tient quatre séances de travail consacrées à la préparation des règles de procédure sur la base d'un projet soumis par les représentants du Venezuela (annexe I — document de travail n° 1).

La commission adopte les règles de procédure (annexe II — document de travail n° 1) à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7 du projet lesquels seront étudiés lors de la séance suivante.

2. Deuxième réunion

En vertu d'un accord conclu entre les représentants, la deuxième réunion se tient à Georgetown du 12 au 16 septembre. La commission se réunit dans les bureaux de l'hôtel de ville. La première séance se tient en présence de M. Ptolemy Reid, premier ministre par intérim du Guyana, du maire et des membres du conseil municipal de la ville de Georgetown, de membres du corps diplomatique et d'autres invités distingués. La commission adopte le procès-verbal de la réunion précédente (annexes II, IV, V, VI ; procès-verbaux I-1, I-2, I-3, I-4). Les articles en suspens des règles de procédure de la commission mixte ayant été adoptés, la commission adopte l'ensemble du document (annexe II).

Les représentants du Guyana attirent l'attention de leurs collègues sur certains actes officiels du Venezuela afin de poser la question de savoir si ceux-ci étaient de nature à favoriser le travail harmonieux de la commission (s'agissant notamment de l'émission de timbres et de la déclaration faite par des responsables vénézuéliens à Milan en juin 1966). Les représentants du Venezuela proposent de soumettre une réponse lors de la réunion suivante.

Les représentants du Venezuela demandent l'autorisation de visiter le territoire à l'ouest du fleuve Essequibo. Les représentants du Guyana proposent de soumettre leur réponse lors de la réunion suivante. Il est décidé de tenir la troisième réunion à Caracas pendant les troisième et quatrième semaines du mois de novembre.

Au moment où la commission termine d'examiner les questions de procédure, la délégation vénézuélienne fait une déclaration dans laquelle elle expose ce qu'elle qualifie de revendication territoriale essentielle du Venezuela :

«L'amputation territoriale dont le Venezuela a été victime remonte à une époque où les grandes puissances, appliquant des méthodes colonialistes et impérialistes au mépris total du droit, ont tiré profit de leur force pour opprimer certains peuples et en spolier d'autres. Le préjudice causé au Venezuela constitue un exemple notoire de ces procédés. Les Etats qui avaient la force pour eux à l'époque ont exploité la faiblesse de notre pays, l'ont humilié en lui faisant sentir les effets de la violation de la justice et du droit, en agissant à son insu et en allant jusqu'à le priver de participation à la constitution du tribunal arbitral.

La prétendue sentence arbitrale de Paris de 1899 étant nulle et non avenue, le Venezuela revendique la rétrocession du territoire situé à l'ouest de la ligne médiane du fleuve Essequibo, depuis sa source jusqu'à son embouchure sur l'océan Atlantique, un territoire qui n'a jamais cessé d'appartenir au Venezuela.»

Les représentants du Guyana prennent note de la revendication vénézuélienne, mais déclarent qu'il convient d'abord de traiter la question préliminaire de l'interprétation de l'accord de Genève pour savoir s'il est possible de considérer le problème territorial sans examiner au préalable la nullité alléguée de la sentence arbitrale, laquelle sert de fondement à la demande de réouverture de la question territoriale.

Les représentants du Venezuela maintiennent que, conformément à la substance et au libellé de l'article I de l'accord de Genève, la tâche affectée par cet instrument à la commission mixte consiste à «rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend» et absolument pas à discuter de la nullité de la validité de la sentence de Paris, cette question échappant au mandat de la commission laquelle, selon eux, a été créée dans le but de parvenir, par des moyens pacifiques, à un règlement pratique du différend territorial. De leur point de vue la question de la nullité a déjà été examinée dans le cadre de la conférence de Genève au cours de laquelle, selon eux, la Grande-Bretagne, la Guyane britannique et le Venezuela ont mis de côté, au nom de la paix, le problème de la validité de cet instrument s'agissant de définir le mandat de la commission mixte. Ils affirment que l'examen de la question sous l'angle juridique, à supposer qu'il s'avère nécessaire, sera mené en temps utile par un tribunal international désigné conformément à l'article IV de l'accord de Genève. Ils expriment l'avis que, en vertu de l'article I de l'accord de Genève, ils sont uniquement autorisés à discuter de toutes les propositions concrètes de nature à permettre la solution satisfaisante du différend.

Les représentants du Guyana pensent qu'il serait déraisonnable d'attendre d'eux qu'ils envisagent une quelconque modification de la frontière susceptible d'aliéner plus de la moitié du territoire de leur pays sans la moindre tentative préalable visant à les priver du bénéfice de la décision favorable dont ils se prévalent à juste titre pour le moment. Ils n'acceptent pas la thèse selon laquelle la conférence de Genève aurait laissé de côté le problème de la validité de la sentence au nom de la paix. Ils ne conçoivent pas qu'on puisse prêter aux parties l'intention d'essayer de servir l'intérêt de la paix en décidant simplement de reléguer aux oubliettes une sentence solennellement rendue par une instance d'arbitrage internationale sans même essayer au préalable de vérifier la validité de cette décision. De leur point de vue, la question juridique relative à la validité de la sentence revêt une importance primordiale dans la mesure où elle influe sur toute l'argumentation du Venezuela, avec pour conséquence l'impossibilité de proposer une solution en vue d'un règlement du différend qui soit «satisfaisante» ou «pratique» au sens de l'article I de l'accord de Genève sans faire toute la lumière au préalable sur la question de la validité de la sentence. À supposer, comme l'ont déclaré les représentants du Venezuela, que la question de la validité de la sentence puisse faire l'objet d'une enquête par un tribunal international constitué conformément à l'article IV de l'accord de Genève, on pourrait en déduire — du point de vue des représentants du Guyana — que la question relève de la compétence de la commission puisqu'en vertu de cette disposition, seule «une question en suspens» sur laquelle la commission elle-même n'est pas parvenue à se mettre d'accord peut être soumise à la décision d'un tribunal international.

Les représentants du Venezuela expriment leur désir de discuter à titre personnel et informel avec leurs collègues des raisons pour lesquelles leur pays prétend que la sentence est nulle et non avenue tout en estimant qu'une telle discussion ne saurait avoir lieu au sein de la commission sans manquer aux obligations énoncées à l'article 1 de l'accord de Genève.

Ces points devant faire l'objet d'une étude plus approfondie.

3. Troisième réunion

La troisième réunion s'est tenue à Caracas les 28, 29 et 30 décembre 1966 dans les locaux du ministère des affaires étrangères du Venezuela.

La commission adopte le procès-verbal de la session précédente (annexes VII, VIII, IX, et X ; procès-verbaux II-1, II-2, II-3, II-4).

Certaines questions pendantes depuis la session précédente sont examinées et seront abordées dans le deuxième rapport périodique.

La commission discute et approuve le présent rapport périodique.

Il est convenu que la prochaine session de la commission se tiendra à Georgetown, pendant la semaine commençant le 13 mars 1967, de manière à poursuivre ses travaux.

(Signé) Luis LORETO.

(Signé) Donald JACKSON.

(Signé) G. GARCIA BUSTILLOS.

(Signé) M. SHAHABUDEEN.

ANNEXE 44

**NATIONS UNIES, CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS,
RECUEIL DES TRAITÉS (RTNU), VOL. 1155, P. 332, ART. 32
(23 MAI 1969)**

No. 18232

MULTILATERAL

**Vienna Convention on the law of treaties (with annex).
Concluded at Vienna on 23 May 1969**

*Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 27 January 1980.*

MULTILATÉRAL

**Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe).
Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

*Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 27 janvier 1980.*

CONVENTION¹ DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Les Etats Parties à la présente Convention,
Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la

¹ Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, soit le trentième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 84, paragraphe 1 :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Argentine*	5 décembre 1972	Nauru	5 mai 1978 a
Australie	13 juin 1974 a	Nouvelle-Zélande	4 août 1971
Autriche	30 avril 1979 a	Niger	27 octobre 1971 a
Barbade	24 juin 1971	Nigeria	31 juillet 1969
Canada*	14 octobre 1970 a	Paraguay	3 février 1972 a
Chypre	28 décembre 1976 a	Philippines	15 novembre 1972
Danemark*	1er juin 1976	République arabe syrienne*	2 octobre 1970 a
Espagne	16 mai 1972 a	République centrafricaine	10 décembre 1971 a
Finlande*	19 août 1977	République de Corée	27 avril 1977
Grèce	30 octobre 1974 a	République-Unie de Tanzanie*	12 avril 1976 a
Honduras	20 septembre 1979	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juin 1971
Italie	25 juillet 1974	Saint-Siège	25 février 1977
Jamaïque	28 juillet 1970	Suède	4 février 1975
Koweït*	11 novembre 1975 a	Togo	28 décembre 1979 a
Lesotho	3 mars 1972 a	Tunisie*	23 juin 1971 a
Maroc*	26 septembre 1972	Yougoslavie	27 août 1970
Maurice	18 janvier 1973 a	Zaire	25 juillet 1977 a
Mexique	25 septembre 1974		

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Etat indiqué ci-après le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 84 (2) :

Etat	Date du dépôt de l'instrument d'adhésion (a)
Rwanda	3 janvier 1980 a

* Pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir p. 501 du présent volume.

menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. INTRODUCTION

Article premier. PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2. EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) Les expressions «ratification», «acceptation», «approbation» et «adhésion» s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quant il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

e) L'expression «Etat ayant participé à la négociation» s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression «Etat contractant» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression «partie» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression «Etat tiers» s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

*Article 3. ACCORDS INTERNATIONAUX N'ENTRANT PAS
DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION*

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) A la valeur juridique de tels accords;
- b) A l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) A l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États.

*Article 5. TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE*

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION 1. CONCLUSION DES TRAITÉS

Article 6. CAPACITÉ DES ÉTATS DE CONCLURE DES TRAITÉS

Tout État a la capacité de conclure des traités.

Article 7. PLEINS POUVOIRS

1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité :

- a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) S'il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire;

- c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

*Article 8. CONFIRMATION ULTÉRIEURE D'UN ACTE
ACCOMPLI SANS AUTORISATION*

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9. ADOPTION DU TEXTE

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10. AUTHENTIFICATION DU TEXTE

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
b) A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11. MODES D'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

*Article 12. EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT
À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

- a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
c) Lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

*Article 13. EXPRESSION, PAR L'ÉCHANGE D'INSTRUMENTS CONSTITUANT
UN TRAITÉ, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

*Article 14. EXPRESSION, PAR LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION
OU L'APPROBATION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

- a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) Lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) Lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

*Article 15. EXPRESSION, PAR L'ADHÉSION, DU CONSENTEMENT
À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

*Article 16. ECHANGE OU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION,
D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION*

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) De leur échange entre les Etats contractants;
- b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) De leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

*Article 17. CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ
ET CHOIX ENTRE DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES*

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18. OBLIGATION DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit par indûment retardée.

SECTION 2. RÉSERVES

Article 19. FORMULATION DES RÉSERVES

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20. ACCEPTATION DES RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) L'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
- b) L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
- c) Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à

laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

*Article 21. EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES
ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

- a) Modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
- b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22. RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

- a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
- b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23. PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

SECTION 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS
ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Article 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du depositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

- a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) Si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION 1. RESPECT DES TRAITÉS

Article 26. «PACTA SUNT SERVANDA»

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2. APPLICATION DES TRAITÉS

Article 28. NON-RÉTROACTIVITÉ DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29. APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30. APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS
PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

- a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Article 31. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33. INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS
EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. TRAITÉS ET ÉTATS TIERS

Article 34. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉTATS TIERS

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35. TRAITÉS PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS POUR DES ÉTATS TIERS

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36. TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ÉTATS TIERS

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

ANNEXE 46

**NATIONS UNIES, PROTOCOLE À L'ACCORD TENDANT À RÉGLER LE DIFFÉREND ENTRE
LE VENEZUELA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
RELATIF À LA FRONTIÈRE ENTRE LE VENEZUELA ET LA GUYANE BRITANNIQUE
SIGNÉ À GENÈVE LE 17 FÉVRIER 1966 (PROTOCOLE DE PORT OF SPAIN).
SIGNÉ À PORT OF SPAIN LE 18 JUIN 1970, *RTNU*,
VOL. 801, P. 183**

Review

No. 11410

**GUYANA,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and VENEZUELA**

Protocol to the Agreement to resolve the controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the frontier between Venezuela and British Guiana signed at Geneva on 17 February 1966 (" Protocol of Port of Spain "). Signed at Port of Spain on 18 June 1970

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by Guyana on 19 November 1971.

**GUYANE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et VENEZUELA**

Protocole à l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique signé à Genève le 17 février 1966 (« Protocole de Port of Spain »). Signé à Port of Spain le 18 juin 1970

Textes authentiques: anglais et espagnol.

Enregistré par la Guyane le 19 novembre 1971.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROTOCOLE DE PORT OF SPAIN ¹

Le Gouvernement guyanais, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement vénézuélien,

Ayant reçu le rapport final daté du 18 juin 1970 présenté par la Commission mixte instituée en vertu de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et le Gouvernement vénézuélien et signé à Genève le 17 février 1966 ², ci-après dénommé l'Accord de Genève;

Convaincus que le développement d'une confiance mutuelle et de rapports positifs et amicaux entre la Guyane et le Venezuela contribuera à une amélioration de leurs relations, comme il convient à des nations voisines et éprises de paix, sont convenus de ce qui suit:

Article I

Tant que le présent Protocole restera en vigueur et sous réserve des dispositions qui suivent, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien étudieront tous les moyens d'améliorer la compréhension entre eux-mêmes et entre leurs peuples et, en particulier, procéderont par les voies diplomatiques normales à des examens périodiques de leurs relations en vue d'en favoriser l'amélioration et de réaliser des progrès constructifs dans ce domaine.

Article II

1. Tant que le présent Protocole restera en vigueur, aucune revendication résultant des différends dont il est fait mention dans l'article I de l'Accord de Genève ne sera formulée par la Guyane en ce qui concerne la souveraineté territoriale sur les territoires vénézuéliens ou par le Venezuela en ce qui concerne la souveraineté territoriale sur les territoires guyanais.

2. Dans le présent article, les références aux territoires guyanais et aux territoires vénézuéliens s'entendent de la même façon que les références aux territoires de la Guyane britannique et aux territoires vénézuéliens, respectivement, dans l'Accord de Genève.

¹ Entré en vigueur le 18 juin 1970 par la signature, conformément à l'article VI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, p. 321.

Article III

Tant que le présent Protocole restera en vigueur, l'application de l'article IV de l'Accord de Genève sera suspendue. A la date à laquelle le présent Protocole cessera d'être en vigueur, l'application dudit article sera reprise au point où elle aura été suspendue, c'est-à-dire comme si le rapport final de la Commission mixte avait été présenté à ladite date, à moins que le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien n'aient préalablement déclaré conjointement par écrit qu'ils sont parvenus à un accord complet sur le règlement du différend dont il est fait mention dans l'Accord de Genève ou qu'ils se sont entendus sur l'un des moyens de règlement pacifique prévu à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

1. Tant que le présent Protocole restera en vigueur, l'article V de l'Accord de Genève (sans préjudice de son application après que le présent Protocole aura cessé d'être en vigueur) s'appliquera au présent Protocole comme il s'applique audit Accord, sous réserve du remplacement des mots « Guyane britannique » partout où ils apparaissent dans ledit article par le mot « Guyane », et sous réserve de la suppression des mots suivants dans le paragraphe 2 dudit article:

- a) « , sauf dans le cas où ces actes ou activités résulteraient d'un accord conclu par la Commission mixte et accepté par écrit par le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien »; et
- b) « , et aucune revendication quelle qu'elle soit ne pourra être présentée autrement qu'au sein de la Commission mixte, pendant que cette Commission sera en fonctions ».

2. La signature et le maintien en vigueur du présent Protocole ne seront en aucune manière interprétés comme constituant une renonciation totale ou partielle à aucun des droits que l'une quelconque des parties peut avoir à la date à laquelle le présent Protocole est signé ni comme constituant la reconnaissance d'aucune situation, pratique ou revendication existant à cette date.

Article V

1. Le présent Protocole restera en vigueur pendant une période initiale de 12 ans, renouvelable sous réserve des dispositions du présent article pour des périodes successives de 12 ans chacune.

2. Avant l'expiration de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien pourront décider, par un accord écrit, qu'à la fin de ladite période

le présent Protocole restera en vigueur pendant des périodes successives de renouvellement qui seront chacune inférieures à 12 ans mais qui ne pourront être inférieures à cinq ans.

3. Le présent Protocole pourra être dénoncé à l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement à condition que, six mois au moins avant la date à laquelle il peut être dénoncé, le Gouvernement guyanais ou le Gouvernement vénézuélien adresse aux autres Gouvernements parties au présent Protocole une notification écrite à cet effet.

4. Sauf s'il est dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent Protocole sera réputé avoir été renouvelé à la fin de la période initiale ou à la fin de toute période de renouvellement, selon le cas, conformément aux dispositions du présent article.

Article VI

Le présent Protocole à l'Accord de Genève sera désigné sous le titre de Protocole de Port of Spain et entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en triple exemplaire à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), ce 18^e jour de juin 1970, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Guyane:

Le Ministre d'Etat,

[SHRIDATH S. RAMPHAL]

Pour le Gouvernement

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Le Haut Commissaire,

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

à la Trinité-et-Tobago

[R. C. C. HUNTE]

Pour le Gouvernement du Venezuela:

Le Ministre des affaires étrangères,

[ARISTIDES CALVANI]

ANNEXE 47

**GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA, EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET
DE LOI RATIFIANT LE PROTOCOLE DE PORT OF SPAIN, 22 JUIN 1970, REPRODUIT
DANS «CLAIM OF GUYANA ESEQUIBA», MINISTÈRE VÉNÉZUÉLIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DOC. 1962-1981 (1981)**

Arístides Calvani

Caracas, 22 juin 1970

1. Le 17 février 1966, les Gouvernements du Venezuela et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec ce qu'il était convenu d'appeler à l'époque la colonie de Guyane britannique, ont conclu l'accord de Genève, lequel est entré en vigueur le jour de sa signature et a été ratifié subséquemment par le Congrès le 15 avril 1966.

2. Conformément aux dispositions de l'article I de l'accord, une commission mixte — composée de deux représentants du Venezuela et de deux représentants du Guyana — a été créée en vue de

«rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue».

3. Cette commission mixte, après avoir tenu 16 sessions dans différentes villes, est parvenue au bout de son mandat sans avoir rempli son objectif tel qu'il est énoncé dans l'accord, les représentants du Venezuela et du Guyana s'étant continuellement opposés dès le début concernant la teneur de leur mandat. En effet, les représentants du Venezuela ont toujours soutenu que, compte tenu de la lettre et de l'esprit de l'article I, leur mandat consistait uniquement et exclusivement à «rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend», tandis que les représentants du Guyana ont maintenu le principe selon lequel la détermination de la légalité de la sentence de 1899 est une question préalable qu'il conviendrait de préférence de traiter avant l'examen de toute mesure pratique.

4. En vertu de l'article IV de l'accord de Genève,

«[s]i, dans les quatre ans qui suivront la date du présent Accord, la Commission mixte n'est pas arrivée à un accord complet sur la solution du différend, elle en référera, dans son rapport final, au Gouvernement guyanais et au Gouvernement vénézuélien pour toutes les questions en suspens. Ces gouvernements choisiront sans retard un des moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.»

En d'autres termes — sauf à suspendre l'effet juridiquement contraignant de l'article IV —, il existait une possibilité que, trois mois après la présentation du rapport final de la commission mixte, une question d'une importance aussi vitale pour le Venezuela que la détermination des moyens de règlement du différend échappe aux deux parties directement intéressées et que la décision revienne à une institution internationale choisie par elles ou, à défaut, au Secrétaire général des Nations Unies.

5. Lorsque le Gouvernement vénézuélien a vu cette éventualité se rapprocher, il a étudié attentivement la situation dans laquelle se trouvaient les deux pays, ainsi que le contexte général des affaires internationales, pour déterminer la manière dont ledit contexte pourrait affecter nos objectifs et il est parvenu à la conclusion que le moment était mal choisi pour entrer dans cette nouvelle phase de la procédure.

A dire vrai, le Gouvernement vénézuélien estimait qu'étant donné l'absence de tout progrès au sein de la commission mixte — et la regrettable, mais incontestable détérioration des relations entre le Venezuela et le Guyana — il était difficile, voire impossible, d'espérer que le mécanisme de l'accord de Genève pourrait remplir sa fonction consistant à trouver une solution satisfaisante pour résoudre le différend de manière pratique ; l'objectif de cette solution présuppose en effet nécessairement que les deux parties fassent preuve (dans le cadre des moyens de résolution examinés) d'une volonté de compréhension mutuelle.

6. Dans ces circonstances, le Gouvernement vénézuélien, ayant déjà fait procéder à une première analyse de la question par ses institutions et fonctionnaires spécialisés, a jugé nécessaire d'approfondir la question en faisant appel à des Vénézuéliens qualifiés, connus pour leurs compétences juridiques, leur expérience politique et administrative et leur connaissance des enjeux internationaux. Il a donc consulté des personnes de différents horizons, notamment des dirigeants politiques, d'anciens ministres des affaires étrangères, des membres du Congrès national et d'autres experts en droit et en relations internationales. Dans le même temps, le gouvernement a également sollicité l'avis d'experts étrangers de renom.

Après avoir examiné tous les cas de figure avec le plus grand soin, le gouvernement est parvenu à la conclusion que l'approche la plus commode (même si, à l'époque, elle paraissait la plus difficile) consistait à rechercher une issue négociée avec le Guyana. Le gouvernement national a donc orienté ses efforts dans cette direction. En dépit des importantes divergences, qui pouvaient sembler inconciliables au départ, la volonté réelle du Guyana de négocier a été vérifiée. Le désir de compréhension mutuelle des deux parties a permis d'aboutir au texte du protocole soumis aujourd'hui à l'approbation de la législature, lequel protège les droits et intérêts et crée les conditions requises pour trouver une solution pacifique, honorable et équitable au différend.

La coopération amicale du premier ministre de Trinité-et-Tobago, S. Exc. M. Eric Williams, qui s'est efforcé de parvenir à un accord satisfaisant tant pour le Venezuela que pour la Guyane, s'est révélée particulièrement utile pour faire aboutir les négociations.

Il convient de reconnaître également l'esprit d'ouverture et de collaboration du Gouvernement guyanais au cours des négociations qui ont abouti à cet heureux résultat, malgré l'atmosphère de tension et de suspicion à l'égard du Venezuela qui prévalait au préalable.

7. Au début des négociations, le Gouvernement guyanais a proposé une période de suspension (trop longue selon le Gouvernement vénézuélien), estimant qu'il était préférable de confier à une nouvelle génération l'examen de l'ensemble du problème. Le Venezuela, pour sa part, a proposé une période que le Gouvernement guyanais a jugée trop courte. Ainsi, la période de douze ans sur laquelle un accord a été trouvé représente un compromis entre les propositions extrêmes, tout en se rapprochant davantage de la proposition initiale du Venezuela que de celle du Guyana.

8. Le protocole de Port of Spain — et notamment la période de douze ans mentionnée au paragraphe précédent — confère au Venezuela les principaux avantages suivants :

- a) il préserve la validité de notre revendication sur le territoire nous ayant été ravi par la sentence de 1899 ;
- b) il permet d'éviter que notre différend frontalier avec le Guyana soit soustrait (dans un laps de temps très court, peut-être de trois mois) aux négociations directes entre les parties intéressées pour être confié à des tierces parties ;
- c) il ouvre une période suffisamment longue pour que les deux gouvernements, comme indiqué à l'article I du protocole, puissent exploiter toutes les possibilités d'améliorer la compréhension entre eux et entre leurs peuples, en recourant notamment aux canaux diplomatiques ordinaires, de commencer à resserrer leurs relations et de réaliser des progrès notables en ajustant périodiquement leurs relations ;
- d) il prévoit la possibilité que, d'ici la fin de cette période, certaines circonstances propices puissent prévaloir lesquelles pourraient déboucher (dans le respect de l'accord de Genève et compte tenu de la situation internationale prévalant à ce moment-là) sur une solution du différend ou une décision concernant les moyens de le résoudre ;
- e) pendant ces douze années, il est possible que le Venezuela — dans le cadre d'un projet intelligent et bien conçu de collaboration culturelle, économique et autres, ainsi que d'autres formes de coopération — parvienne non seulement à réduire les tensions actuelles, mais aussi à améliorer considérablement l'image que le peuple guyanais se fait de notre pays, laquelle ne correspond manifestement pas à l'histoire et à la glorieuse tradition du monde américain ;
- f) tant qu'il restera en vigueur, le protocole permettra de générer un environnement favorable à la poursuite, au bout de douze ans, du processus envisagé à l'article IV de l'accord de Genève, dans des circonstances plus favorables à l'atteinte de son objectif à savoir la recherche d'une solution pratique acceptable pour les parties.

8. Il apparaît clairement que certains commentateurs du protocole ont utilisé le terme «gel», lequel ne décrit toutefois pas correctement la lettre ou l'esprit de cet instrument dans la mesure où la période de douze ans, loin de constituer un laps de temps où rien ne se passe, sera mise à profit par les parties tenues — en vertu de l'article premier — de déployer des efforts efficaces pour instaurer un véritable climat de compréhension ouvrant la voie à la résolution du différend comme prévu à l'article III.

9. Le fait qu'en vertu de l'article II aucune des parties ne peut faire valoir de revendications territoriales tant que le protocole reste en vigueur ne signifie pas que les droits sur lesquels ces revendications pourraient être fondées risquent de voir leur portée ou leur force réduites en vertu de l'article IV, paragraphe 2, du protocole. A cet égard, tout ce que l'accord de Genève peut contenir et qui va dans l'intérêt du Venezuela reste inchangé. En outre, le protocole suit de près l'accord de Genève s'agissant de l'ensemble des références aux revendications territoriales, dans la mesure où cet accord constitue un traité en vigueur dûment approuvé par le Congrès souverain.

10. L'article III du protocole protège l'ensemble des droits qui pouvaient exister en faveur du Venezuela au moment de la signature du rapport final de la commission mixte. En effet, une fois expirée la période de validité du protocole, le mécanisme de l'article IV de l'accord de Genève reprendra au point où son application a été suspendue, comme si le rapport final de la commission mixte venait d'être présenté. En fait, la conclusion du protocole et son entrée en vigueur ne sauraient en aucun cas être interprétées comme une renonciation ou une réduction des droits que le Venezuela pourrait détenir à la date de sa signature ni comme une reconnaissance d'une quelconque situation, utilisation ou prétention pouvant prévaloir d'ici là.

11. L'article IV du protocole de Port of Spain établit que, durant toute la période où il restera en vigueur, l'article V de l'accord de Genève produira ses effets à l'égard du protocole de la même manière qu'à l'égard de ses propres dispositions. En toute logique, les mentions dans cet article de «la Guyane britannique» ont été supprimées et remplacées par «le Guyana». De même, il s'est avéré nécessaire de supprimer les références à la «commission mixte» maintenant que cet organe a cessé d'exister. On a par ailleurs jugé préférable d'incorporer le texte de l'accord de Genève au protocole plutôt que de tenter de rédiger un nouvel article, afin d'éviter tout risque de modifier le «*statu quo*» juridique.

12. L'article V du protocole prévoit que cet instrument restera en vigueur dans un premier temps pendant douze ans, ce délai pouvant être reconduit pour une période égale ou inférieure d'un commun accord entre les Gouvernements vénézuélien et guyanais.

Si, à l'expiration de ce délai initial, le gouvernement national considère opportun de suspendre l'application du protocole, il lui suffira de notifier par écrit sa décision aux gouvernements respectifs des autres parties en respectant un délai de préavis de six mois. Si, par contre, il considère qu'une prolongation profiterait au Venezuela, il lui suffira de ne rien faire, la reconduction étant tacite. S'il le juge préférable, il pourra convenir avec le Gouvernement guyanais d'un renouvellement d'une durée inférieure à douze ans, à condition de ne pas descendre au-dessous de cinq ans.

En toute hypothèse, il importe de souligner le droit du Venezuela de mettre fin au protocole à la fin de sa période d'application initiale.

*

La conviction durable qu'il est essentiel de maintenir et de défendre les droits des ressortissants à l'égard du territoire vénézuélien ravi en vertu de la prétendue sentence de 1899 — et la conscience claire que les efforts du peuple et du Gouvernement vénézuéliens doivent toujours viser à réparer cette injustice — transparaît dans tous les actes du Gouvernement vénézuélien dans ce domaine. Sur ce point, il ne peut y avoir aucun doute ni aucune hésitation. Notre conduite doit être jugée, en dernière analyse, à la lumière des progrès responsables et réels accomplis dans la réalisation de cet objectif primordial.

De l'avis du gouvernement national, le protocole de Port of Spain ouvre des perspectives nouvelles et prometteuses. Il ne faut pas y chercher la victoire d'une partie sur une autre ni espérer un tel résultat d'un texte aussi soigneusement négocié. Cet instrument représente en revanche un aboutissement de la volonté de compréhension et une nouvelle étape dans la recherche d'une solution au différend d'abord parce qu'il évite des démarches incommodes ou inopportunes, mais surtout parce qu'il met l'accent sur le travail constructif de création de liens de collaboration et de confiance entre le Venezuela et le Guyana. Dans la mesure où ce travail se poursuivra pendant la durée du protocole, il permettra de progresser vers la satisfaction du désir de justice du Venezuela d'une manière conforme à son héritage historique qu'il est de notre devoir de préserver jalousement.

Caracas, le 22 juin 1970.

(Signé) Arístides CALVANI.

ANNEXE 53

**NATIONS UNIES, DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
TRENTE-SIXIÈME SESSION, 12^E SÉANCE, POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR,
DOC. A/36/PV.12 (24 SEPTEMBRE 1981)**



SOMMAIRE

	Pages
Point 9 de l'ordre du jour :	
Débat général (suite) :	
Déclaration de M. Reid, premier ministre de la République de Guyane	183
Déclaration de M. Andrei (Roumanie)	189
Déclaration de M. Malmierca (Cuba)	193
Déclaration de M. Pérez Llorca (Espagne)	198
Déclaration de M. Ullsten (Suède)	202
Déclaration de M. van der Stoep (Pays-Bas)	205
Déclaration de M. Rolandis (Chypre)	210

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Débat général (suite)

1. Le PRÉSIDENT [interprétation de l'arabe] : L'Assemblée générale va maintenant entendre une déclaration du Premier Ministre de la République de Guyane, M. Ptolemy A. Reid.
2. Au nom de l'Assemblée générale, j'ai le vif plaisir de lui souhaiter la bienvenue et de l'inviter à prendre la parole.
3. M. REID (Guyane) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, mes premières paroles, du haut de cette tribune, seront pour vous exprimer mes sincères félicitations à l'occasion de votre élection à la haute charge de Président de la trente-sixième session. Votre longue et éminente carrière dans le domaine de la diplomatie et des relations internationales est bien connue de tous. Vous avez servi non seulement l'intérêt de votre propre pays, mais également celui des nobles objectifs de la vie internationale.
4. C'est avec un plaisir tout particulier que je me souviens que nous avons eu en Guyane l'honneur de vous accueillir en 1972 en qualité de représentant du Secrétaire général à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés. Depuis que vous êtes revenu au service de votre pays, vous avez contribué au raffermissement des liens d'amitié entre les parties, les gouvernements et les peuples de la Guyane et de l'Iraq, une amitié renforcée encore par nos activités communes et menées en coopération en tant que membres du Groupe des 77, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies.
5. Les travaux de la présente session s'annoncent difficiles, sinon épineux. Néanmoins, nous sommes persuadés que votre compétence, votre expérience, votre sérénité et votre dévouement à la recherche de solutions justes et équitables aux problèmes qui assaillent l'humanité seront mis avec tact et maturité au service de cette organisation pour le plus grand bien des peuples ici représentés.
6. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer également nos remerciements et notre reconnaissance à M. von Weizsäcker, de la République fédérale d'Allemagne qui, en

tant que président de la trente-cinquième session qui s'est terminée tout récemment, a mis sans relâche ses talents et son énergie à la réalisation de consensus au sein de l'Assemblée.

7. Nous tenons tout spécialement à le louer pour les efforts inlassables qu'il a déployés pour ouvrir une série globale de négociations sur la coopération économique internationale, comme le souhaitent la grande majorité des Etats Membres de cette organisation.

8. Je tiens également à exprimer au Secrétaire général, notre satisfaction profonde pour son travail constant et tenace en vue de réaliser les buts et objectifs de la Charte des Nations Unies.

9. Avec l'admission de Vanuatu parmi nous, notre organisation fait un pas de plus vers son objectif d'universalité. Aujourd'hui, avec les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous souhaitons la bienvenue dans nos rangs à Vanuatu. La Guyane est convaincue que cette république apportera une contribution positive à nos travaux.

10. C'est avec un plaisir particulier que la Guyane a pris note de la décision unanime du Conseil de sécurité de recommander à l'Assemblée générale de faire droit à la demande d'admission présentée par le Gouvernement nouvellement indépendant du Belize, pays frère des Antilles. La lutte du peuple du Belize pour sa liberté et son indépendance a été longue et dure. Cependant, jusqu'à la toute dernière heure, des tentatives ont encore été faites pour arrêter le mouvement du Belize vers l'indépendance. Notre assemblée a donné un appui constant et sans faille au peuple du Belize pour lui permettre d'accéder à l'indépendance et garantir son intégrité territoriale. Le moment où le Belize rejoindra cette organisation sera une heure de grande joie pour le peuple de la Guyane.

11. La trente-sixième session de l'Assemblée générale se réunit à un moment qui pourrait bien être un carrefour historique dans l'histoire de l'humanité. A cet instant, la réflexion s'impose quant aux valeurs réelles et aux besoins actuels de l'humanité. Le moment est également venu de nous demander où nous allons, car nous sommes pris, semble-t-il, dans la contradiction des extrêmes. A chaque heure qui passe, le nombre de ceux qui ont faim et qui sont démunis sur cette petite planète qui est la nôtre va croissant. Alors que Saturne, Vénus et d'autres planètes lointaines sont explorées grâce à une technique qui, en vérité, emporte notre admiration, il y a sur la Terre des humains qui mettent des jours pour aller à pied d'un endroit à l'autre, parfois dans des conditions extrêmement pénibles, à la recherche de produits de première nécessité comme les produits alimentaires, l'eau et le carburant. Il y a des différences énormes de richesse entre les nations. Il y a ceux qui vivent dans des maisons luxueuses alors que d'autres doivent s'abriter de la pluie sous les abris les plus sordides. D'autres demeurent analphabètes alors que les richesses de la connaissance s'accroissent chaque jour. A tout moment les préparatifs de guerre s'accroissent.

12. Le spectre de la déformation et de la mort par la faim et la malnutrition, celui de la maladie et des privations par manque de logements adéquats, celui de la séparation et de la destruction par des moyens classiques

et nucléaires, même si la légitime défense est invoquée, s'associent pour mettre en péril la survie de l'humanité.

13. En cet instant de l'histoire, nous sommes tous conscients d'un certain nombre de tendances graves et menaçantes dans les relations internationales. Les perturbations croissantes du système international ont donné lieu à une détérioration grave des relations économiques et politiques; les événements des deux dernières décennies avaient permis l'espoir que des principes tels que l'égalité souveraine, le respect mutuel, la coexistence pacifique et le droit pour chaque Etat de suivre sa propre voie de développement politique, économique et social semblaient avoir acquis une acceptation universelle, mais ces grands idéaux sont aujourd'hui contestés par des attitudes et des politiques d'affrontement et par la méfiance qui en résulte.

14. Le mouvement des pays non alignés a mis en garde contre les possibilités actuelles lors de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en 1979, et plus récemment encore lors de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue cette année à New Delhi.

15. Aujourd'hui règne une atmosphère de crainte généralisée. A la base de cette situation, on trouve une recrudescence virulente de certaines formes d'affrontement et de conflit qui, dans certains cas, découlent de différences idéologiques. Il est bien triste pour le sens des valeurs de l'homme de constater que même les relations économiques, politiques et internationales se sont détériorées et que le sort d'un grand nombre de peuples — tout simplement des hommes, des femmes et des enfants — est devenu plus difficile, et qu'il puisse y avoir, dans de telles conditions, une intensification des préparatifs de guerre et une augmentation au niveau mondial et pour certaines nations des ressources disponibles pour de tels préparatifs.

16. Les tambours de guerre résonnent partout. Ce n'est encore essentiellement qu'une guerre de rhétorique des nations puissantes du monde; mais dans certains pays moins puissants on pleure les victimes de la guerre. Cependant, d'autres préparatifs élaborés comprennent des politiques qui incluent non seulement la fabrication et l'acquisition d'éléments encore plus perfectionnés d'un système guerrier déjà surabondant mais également la menace qui découle de la possession de tels instruments de guerre ainsi que de la détermination de les utiliser.

17. Une question se pose donc : les Etats dans diverses régions du monde dans les circonstances actuelles peuvent-ils se sentir en sécurité s'ils croient que le recours à l'illégalité restera impuni ou sera reçu avec une certaine approbation par la communauté internationale?

18. Déjà l'utilisation de telles politiques a menacé de faire effondrer le fragile édifice de la détente si difficilement construit. Il est exact que la détente était limitée aussi bien dans son application géographique que dans sa portée réelle, mais il s'agissait d'un début et c'était un élément du processus général du relâchement des tensions et de la démocratisation des relations internationales. La détente gardait en vie les perspectives d'édification de rapports fondés sur l'avantage mutuel et équitable et d'accroissement des possibilités de consensus global pour trouver des solutions aux problèmes mondiaux.

19. Ces événements menacent d'abolir les efforts que les Nations Unies ont réalisés avec tant de peine au cours des années dans le domaine du désarmement afin de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Le résultat global en est que le monde s'écarte de plus en plus de l'objectif de la paix durable et sûre envisagée par notre Charte et qui est particulièrement nécessaire aujourd'hui. En de telles circonstances, la deuxième session extraordinaire de

l'Assemblée générale consacrée au désarmement, prévue pour 1982, revêt un caractère important et urgent. Nous espérons sincèrement que la meilleure utilisation possible sera faite par les autres Etats, et en particulier les Etats nucléaires, des mécanismes de négociation que les Nations Unies mettent à leur disposition. Nous espérons également que les négociations seront abordées dans un esprit positif et constructif qui facilitera le mieux un véritable désarmement. Mais il existe certaines situations de crises qui sont à l'origine des dangers des tendances actuelles et qui ont donc besoin d'une solution urgente.

20. Parmi les décisions prises lors de la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, consacrée à la Namibie, qui vient de se terminer, nous avons indiqué notre détermination de conserver l'élan acquis dans la marche vers l'universalité. En attendant l'adoption des mesures adéquates prévues par la Charte, la session actuelle de l'Assemblée doit chercher à faire avancer la cause de la liberté et de l'indépendance namibiennes. Nous devons exiger que les Membres de notre organisation qui appuient l'Afrique du Sud d'une manière ou d'une autre dans la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et dans ses actes d'agression contre des Etats voisins se rallient au grand courant de rejet international des racistes de Pretoria et de leur politique d'*apartheid*.

21. La situation en Afrique australe reste une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, nous ne devons pas relâcher notre volonté de démanteler la structure de l'*apartheid* en Afrique du Sud elle-même.

22. La recherche d'une solution durable à la situation au Moyen-Orient exige la remise en route d'une participation plus que périphérique des Nations Unies. Le consensus stratégique que notre organisation doit atteindre et mettre en œuvre sera celui qui assurera aux Palestiniens un Etat indépendant propre et permettra à tous les Etats de la région de vivre dans la sécurité et la paix.

23. De même, en Corée, l'impasse apparente actuelle ne doit pas pour autant nous faire croire à la réalité d'une division permanente. Le souhait du peuple coréen d'une réunification pacifique, sur la base de principes bien connus comprenant notamment le programme en 10 points de la République démocratique populaire de Corée énoncés par son président, Kim Il Sung, lors du Sixième Congrès du Parti ouvrier de Corée, doit être mis en œuvre sans retard.

24. A Chypre, les pourparlers intercommunautaires doivent être encouragés, mais toujours dans le cadre global qui a été conçu par cette organisation et d'autres en 1974 et par la suite.

25. Parallèlement aux relations politiques extrêmement difficiles au niveau mondial dont je viens de parler, nous connaissons une crise économique internationale profondément enracinée. Aucune nation ne peut s'isoler de cette crise; c'est une crise qui a des conséquences déstabilisantes fondamentales pour tous, et surtout pour nombre de pays en développement aux économies durement touchées. Ces pays continuent à être confrontés au double dilemme d'une détérioration à long terme de leur pouvoir d'achat de leurs produits d'exportation et du caractère volatil des prix qu'ils peuvent obtenir de ces produits sur le marché mondial. En même temps, les prix à l'importation des produits manufacturés et des produits industriels essentiels au développement de ces pays continuent de monter.

26. Ceux d'entre nous qui essaient de rompre ce cercle vicieux du commerce des produits de base en s'industrialisant se trouvent confrontés aux obstacles du protectionnisme. Il y a actuellement des tentatives de la part de certains pays développés de passer de la coopération multilatérale à des échanges bilatéraux, avec des conséquences

catastrophiques pour la capacité des institutions financières internationales à promouvoir le développement.

27. Outre ces difficultés, il faut noter que le nombre d'ouvriers qualifiés qui se rendent des pays en développement vers des régions du monde déjà hautement développées s'accroît de plus en plus. Selon une estimation fort modeste de la CNUCED, en 15 ans, de 1960 au milieu des années 70 environ, plus de 420 000 personnes qualifiées ont quitté les pays en développement pour les pays développés. Il s'agit de médecins, de savants, d'ingénieurs, d'agronomes et autres personnes hautement qualifiées; leur formation a coûté un prix exorbitant et leur départ a considérablement affaibli nos efforts de développement.

28. Il y a ceux, en outre, qui voudraient rejeter la responsabilité de ces maux sur des préférences idéologiques, et notamment le choix qu'un pays fait entre la voie capitaliste et la voie socialiste vers le développement. Il y a ceux aussi qui voudraient fonder leur décision d'aider les pays en développement en fonction du choix de ces derniers dans une prétendue lutte idéologique mondiale.

29. Je me pose la question de savoir si nous pouvons en toute sincérité affronter les circonstances difficiles d'aujourd'hui et la nouvelle réalité d'un monde interdépendant, avec les mêmes vieux rêves, les mêmes vieilles illusions et les mêmes vieilles déceptions. Nous ne le pensons pas. On ne saurait empêcher les changements positifs s'appliquant à l'humanité — pas plus que nous ne pouvons nous en tenir tout simplement au vieil ordre économique.

30. C'est dans ce contexte que la Guyane exprime ses profonds regrets face à l'impasse dans laquelle se trouve encore le dialogue Nord-Sud. En fait, l'espoir exprimé par l'immense majorité des membres de l'Organisation en vue de la mise sur pied d'une série globale de négociations n'est resté qu'un espoir. Nous n'avons guère avancé depuis la quasi-unanimité obtenue quant aux modalités à la onzième session extraordinaire l'an dernier. Au cours de la présente session, nous devons essayer de surmonter les obstacles qui subsistent en ce qui concerne la mise sur pied des négociations globales. Alors que ces négociations pourraient en fin de compte trouver des solutions aux problèmes qui, de par leur nature, sont essentiellement structurels, un grand nombre d'entre nous se trouvent toujours en présence de problèmes économiques à court et à moyen terme. Ces problèmes-là appellent des solutions urgentes.

31. Bien que le manque de progrès effectués dans le dialogue Nord-Sud soit regrettable, il existe peut-être toutefois une lueur d'espoir à l'horizon des relations économiques au niveau mondial. Je pense en particulier à deux événements. En mai dernier, il y eut au Venezuela la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement. Cette conférence a donné lieu à des décisions importantes orientées vers l'action pour renforcer les bases d'une telle coopération. Au mois d'octobre prochain, doit se tenir à Cancún une réunion à un très haut niveau politique d'un groupe de pays en développement et de pays développés — la Réunion internationale sur la coopération et le développement — pour procéder à des échanges de vues sur la situation économique mondiale. La Guyane espère que la réunion de Cancún permettra, en manifestant la volonté politique nécessaire, d'aviver la recherche par l'ensemble de la communauté internationale de la solution des problèmes de l'économie mondiale, y compris l'ouverture des négociations globales, et que cette conférence améliorera les perspectives de coopération économique internationale sous tous ses aspects. Nous reconnaissons que cette conférence offre à la communauté internationale la possibilité de prouver sa perspicacité et de montrer la volonté politique nécessaire pour orienter d'une façon décisive le dialogue global sur les relations économiques.

32. Il serait aussi dans notre intérêt que cette réunion se déroule en tenant compte de la nature de plus en plus interdépendante du monde dans lequel nous vivons. Je m'empresserai toutefois d'ajouter que l'interdépendance dont je parle n'est pas celle qui est née et qui a été nourrie dans le contexte systématique de subordination et de dépendance, car il s'agissait là d'une interdépendance entre l'exploiteur et l'exploité; entre Lazare et le riche, d'une interdépendance dont le puissant retirait seul les avantages.

33. Un des dangers actuels est le désir qui existe toujours chez certains de conserver un type de relations aussi injustes. L'interdépendance qui se dessine et qui est celle à laquelle nous aspirons doit se fonder sur les principes de l'égalité et de la justice et sur le principe d'une distribution équitable des bénéfices qui en découlent. Nous avons une conception dynamique d'un monde interdépendant où l'interdépendance serait symétrique et fondée sur l'avantage et le respect mutuels.

34. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer vient de terminer sa dixième session. Au cours des années de négociations, tous les Etats ont eu la possibilité de participer pleinement à cette conférence et ont contribué aux importants progrès réalisés. En fait, nous sommes sur le point de conclure un traité global. C'est pourquoi la Guyane s'inquiète qu'à cette étape tardive de la procédure des tentatives puissent être faites en vue de rompre cet équilibre aussi difficilement acquis. La Guyane espère très sincèrement que tous les Etats participeront à la cérémonie de la signature à Caracas en 1982.

35. Dans le système biologique extrêmement délicat de notre planète, il existe deux domaines particulièrement critiques : l'alimentation et l'énergie. La production et la sécurité alimentaires sont aujourd'hui des questions de préoccupation universelle. Dans sa déclaration au Comité sur la sécurité alimentaire mondiale, réuni à Rome en avril dernier, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en parlant de la nature précaire de la situation alimentaire mondiale, a dit que nous devons être prêts au pire non seulement cette année mais également dans les années à venir. Effectivement, le Directeur général nous a rappelé que, pendant deux saisons successives, le monde a produit moins de céréales qu'il n'en a consommées. Il nous semble par conséquent parfaitement rationnel de rechercher l'appui international à tous les niveaux pour promouvoir le développement agricole, et en particulier dans les pays en développement.

36. En Guyane, nous nous sommes lancés depuis longtemps déjà dans un programme d'autonomie alimentaire. Nous n'y sommes pas tout à fait parvenus jusqu'ici mais l'an dernier, avec le Zimbabwe, la Guyane était un exportateur net des produits alimentaires dans le Commonwealth. Nous avons l'intention d'accélérer ce processus. Nous jugeons contradictoire, pour dire le moins, la décision prise récemment dans une des institutions internationales — la Banque interaméricaine de développement — par laquelle la Guyane s'est vue refuser les ressources financières nécessaires en vue d'accroître sa capacité de production alimentaire. Nous ne comprenons pas comment l'on peut, d'une part, exprimer de l'intérêt pour la prévention de la faim et, d'autre part, adopter des mesures ou des positions qui la perpétuent. La Guyane est toujours prête et déterminée à exploiter son potentiel de développement agricole non seulement à l'avantage de la population guyanaise, mais également à celui des populations des Antilles et même au-delà.

37. La Guyane a une détermination semblable dans le domaine de l'énergie. Alors qu'il y a huit ans, moins de 10 p. 100 des ressources d'exportation de la Guyane suffi-

saient à payer les importations d'énergie dont nous avons besoin, aujourd'hui nous y consacrons plus de 30 p. 100, malgré l'adoption de programmes de conservation de l'énergie et bien que nous ayons commencé d'utiliser des sources d'énergie de remplacement négligées jusqu'ici. La Guyane a bénéficié d'une installation pétrolière installée par la République antillaise sœur de la Trinité-et-Tobago. Nous rendons hommage au Gouvernement de ce pays pour la mise en place de ce programme et nous tenons à le remercier de son assistance. Nous tenons également à féliciter le Venezuela et le Mexique qui ont créé une installation pétrolière au bénéfice de certains pays de l'Amérique centrale et des Antilles.

38. Chacun sait que l'énergie joue un rôle important dans le processus du développement. C'est pourquoi la Guyane a participé pleinement à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui vient d'avoir lieu à Nairobi. Par conséquent, la Guyane est résolue à utiliser son potentiel d'énergie hydro-électrique et d'autres sources d'énergie renouvelables, et elle s'opposera à toute tentative, quels qu'en soient les motifs, faite pour gêner notre développement dans ce sens. La Guyane appuiera de tout cœur les Etats qui poursuivent des politiques semblables.

39. Je voudrais maintenant parler d'autres événements survenus récemment dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Notre région n'a pas échappé aux vicissitudes et aux dangers qui assaillent ailleurs la communauté internationale. Dans la recherche de l'indépendance, de son maintien et de sa consolidation, dans la poursuite du développement économique et social, le changement est inévitable en Amérique latine et dans les Antilles, tout comme ailleurs. Ce processus prend des formes et des directions diverses, reflétant les différences dans l'histoire, les normes politiques et l'expérience. Tout comme ailleurs aussi, des tentatives sont faites de l'extérieur pour nous dicter unilatéralement la nature de changements qui ne correspondent pas aux désirs des populations elles-mêmes et qui leur sont préjudiciables. Nous voyons certains de ces processus à l'œuvre dans notre région. Que l'Assemblée fasse en sorte qu'aucune équivoque ne soit possible en ce qui concerne le droit des peuples de notre région à édifier leurs propres sociétés, sans ingérence extérieure.

40. Sur un plan plus général, les peuples de l'Amérique latine et des Antilles ont de plus en plus fréquemment orienté l'action de leurs institutions sous-régionales de façon à faire avancer la coopération entre eux. Notre attitude n'a rien d'autarcique. Nous cherchons à édifier des ponts d'amitié et de coopération, non seulement à l'intérieur de notre région mais aussi avec les autres peuples et les autres régions. L'initiative récente des pays du Bassin des Antilles pourrait raisonnablement contribuer à la réalisation de ces objectifs.

41. L'établissement de ces relations mutuelles doit, bien entendu, être basé sur le respect du droit souverain de chacun de nos Etats à poursuivre son propre développement politique, économique et social, sans aucune forme d'ingérence extérieure, de coercition, d'intimidation ou de pression. De même, les Antilles demandent que soient scrupuleusement respectés les vœux de nos peuples qui souhaitent que la région soit respectée en tant que zone de paix.

42. Il y a cependant à l'intérieur de notre région elle-même des situations potentiellement menaçantes qui risquent de troubler la sécurité internationale. La nature de nos relations avec le Venezuela en est un exemple.

43. Il y a plusieurs années, un point intitulé « Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique » était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'inscription de cette question avait

été demandée par le Venezuela en 1962¹, quatre ans avant l'indépendance de mon pays. Le but de cette demande était, de la part du Venezuela, de revendiquer plus des deux tiers du territoire de la Guyane. Il convient de remarquer que, quatre mois avant de prendre cette mesure, le Venezuela avait soulevé la question à la Quatrième Commission², au moment où l'indépendance de mon pays occupait l'attention de cette organisation, qui alors, recherchait déjà résolument la décolonisation totale. Bien qu'à l'époque, le Venezuela ait soutenu que sa revendication ne nuisait en rien à l'appui qu'il portait à l'indépendance de mon pays, la manière dont il a plaidé sa thèse revenait en fait à faire de la satisfaction de son exigence une condition préalable à la liberté et à l'indépendance du peuple guyanais. En d'autres termes, on essayait de ralentir l'élan de la Guyane vers l'indépendance. Cependant, avec le plein appui de cette organisation, notre objectif d'indépendance a été atteint le 26 mai 1966.

44. Au début de cette année, le Gouvernement vénézuélien a, de nouveau, revendiqué plus des deux tiers de notre territoire. A l'appui de sa thèse, le Venezuela a orchestré soigneusement une campagne tendant à retarder notre développement économique et à démembrer mon pays. Je suis né et j'ai grandi dans un village qui se trouve dans la région de la Guyane revendiquée par le Venezuela. J'espère pouvoir un jour m'y retirer dans le calme et la tranquillité. C'est une région riche en ressources minérales, forestières, agricoles — y compris la pêche et l'élevage — et en énergie hydro-électrique qui comprend plus d'un tiers de la population. Alors que je prends la parole devant cette éminente assemblée, je sais que je risque d'être un jour un étranger dans mon propre village, un colonisé une fois encore, après avoir lutté sans transiger pour l'indépendance et avoir triomphé, et de devenir un réfugié. Des milliers de mes compatriotes ont à affronter cette perspective terrible de revenir à la condition de colonialisés ou d'exilés.

45. Je ne veux pas laisser l'Assemblée en analysant, de manière détaillée, la revendication du Venezuela ou en faisant ressortir son absurdité; je n'ai pas non plus l'intention de récapituler par le menu la justification juridique, historique, politique et morale de la position de la Guyane. Mais je voudrais dire brièvement que, vers la fin du siècle dernier, le Venezuela a demandé, et reçu, l'appui du Gouvernement des Etats-Unis pour saisir un tribunal international d'arbitrage de la question des frontières entre le Venezuela et la Guyane britannique. En pleine conformité avec les règles et normes du droit international, le Venezuela et le Royaume-Uni signèrent à Washington, en 1897, un traité³ faisant état de leur décision de soumettre l'affaire à un arbitrage pour parvenir à un règlement total, parfait et définitif. Qu'il me suffise de dire que le tribunal a siégé sur cette affaire et a rendu sa sentence à l'unanimité le 3 octobre 1899 à Paris⁴.

46. C'est sur la base de cette sentence arbitrale que la frontière entre le Venezuela et la Guyane a finalement été tracée. D'ailleurs, de 1901 à 1905, les commissaires vénézuéliens et britanniques ont travaillé d'arrache-pied et se sont efforcés de faire en sorte que la frontière sur le terrain corresponde en tous points à la sentence arbitrale de 1899. C'est cette frontière qui a donné à la Guyane sa géographie actuelle; nous vivons à l'intérieur de cette frontière depuis lors. Soit dit en passant, en 1932, le Venezuela a participé, avec le Royaume-Uni et le Brésil, à la fixation du point de jonction entre les frontières de Venezuela, de la Guyane et du Brésil.

47. En 1962, le Venezuela a prétendu ici, à l'Organisation des Nations Unies, que la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue. Son argument principal était à l'époque, et est encore aujourd'hui, fondé sur les souvenirs d'un des participants subalternes aux discussions de

Paris, souvenirs qui remontaient à plus de 50 ans en arrière et que l'intéressé a rappelés quelques mois après avoir reçu une décoration à Caracas, alors que tous les principaux participants au processus d'arbitrage étaient morts. On peut spéculer sur la véritable nature de la requête faite par ce participant subalterne pour que ses souvenirs restent secrets jusqu'à sa mort, quand on ne pourra plus lui poser de question.

48. Comme les comptes rendus le montreront, conformément aux traditions de l'Organisation, le Venezuela a été pleinement entendu à la Commission politique spéciale lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale, [348^e et 350^e séances]. A l'issue des délibérations de cette commission, un accord est intervenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni, avec l'assentiment du Gouvernement de la Guyane britannique à l'époque, stipulant que, afin de dissiper tout doute quant à la validité de la sentence de 1899, des experts du Venezuela et du Royaume-Uni examineraient les documents relatifs à cette sentence. L'Assemblée générale, lors de cette session, s'est bornée à prendre acte de l'accord souscrit entre les parties [1191^e séance, par. 40].

49. Lorsque cet accord est intervenu, il n'y avait d'équivoque ni sur son sens ni sur la nature des opérations à entreprendre. Pour être plus clair encore, je rappelle ce qu'avait dit le représentant du Royaume-Uni à l'époque :

« En faisant cette offre, je dois bien préciser qu'il ne s'agit nullement d'une offre d'entamer des conversations de fond sur la révision de la frontière. Nous ne saurions faire une telle offre car, à notre avis, rien ne la justifierait⁵. »

Récemment, le Gouvernement du Royaume-Uni a réitéré sa position au sein du Parlement britannique, à savoir que la sentence arbitrale de 1899 reste valable.

50. L'examen des volumineux documents relatifs à cette sentence a eu lieu entre 1963 et 1965. La Guyane ne voit pas l'ombre d'une preuve permettant d'appuyer la revendication du Venezuela, qui estime que la sentence de 1899 est nulle. Mais le Venezuela persiste dans sa thèse.

51. Alors que notre indépendance approchait, en 1966, et pour faciliter l'établissement de relations amicales avec le Venezuela, le Royaume-Uni, le Venezuela et la Guyane conclurent un accord à Genève⁶. Cet accord prévoyait des mécanismes permettant au Venezuela et à nous-mêmes de continuer à nous pencher sur l'affirmation de nullité de cette sentence arbitrale de 1899 avancée par le Venezuela et de trouver une solution pratique au différend né de cette contestation. Mais l'encre de l'accord de Genève était à peine sèche que le Venezuela déclenchait une campagne d'hostilité et d'agression contre nous.

52. Puis, trois années de suite, en 1967, en 1968 et en 1969, au cours du débat général à l'Assemblée, la Guyane a eu l'occasion d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les actes réitérés de pression, d'intimidation, de subversion et d'agression commis par le Venezuela contre nous. Je citerai deux exemples : en 1966, donc quelques mois seulement après la conclusion de l'Accord de Genève, le Venezuela, faisant appel à ses forces armées, occupait la partie guyanaise d'une île à travers laquelle passe notre frontière commune, et il occupe aujourd'hui, illégalement, cette partie de notre territoire. En 1968, alors que nous discutons toujours dans le cadre de l'Accord de Genève, le Venezuela s'est efforcé, au mépris flagrant de cet accord, publiquement et en privé, de décourager les investissements tendant à assurer le développement de la région de notre pays qu'il revendique. Et je pourrais citer bien d'autres exemples encore.

53. Rien d'étonnant dès lors que, pendant les quatre années prévues par l'accord de Genève pour examiner la plainte du Venezuela, ce dernier n'ait pas pu produire la

moindre preuve de nullité de la sentence de 1899. Il a donc réclamé, par tous les moyens à sa disposition, la révision de la frontière.

54. Le Venezuela prétend que la sentence de 1899 est nulle et non avenue; il nie maintenant qu'elle ait jamais existé. Dans de nombreuses déclarations officielles, comme dans une lettre récemment envoyée à l'ancien Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Venezuela s'oppose à ce que cette banque participe à la construction d'un projet hydro-électrique, et son ministre des affaires étrangères qualifie la sentence d'« inexistante ».

55. Le nombre des violations de l'Accord de Genève par le Venezuela est effrayant. Ce nonobstant, le Gouvernement de la Guyane n'a pas renoncé à ses efforts pour mettre un terme au différend et pour entretenir et développer des relations amicales et harmonieuses avec le peuple et le Gouvernement du Venezuela. Ainsi, afin de témoigner notre bonne volonté et notre désir de vivre dans la paix et la concorde en gardant intact notre territoire, nous sommes tombés d'accord avec le Venezuela, en 1970, sur la conclusion d'un protocole à l'Accord de Genève, le Protocole de Port of Spain⁷, prévoyant un moratoire pour une période de 12 ans, dans un premier temps, pendant laquelle aucune prétention territoriale ne saura émise par aucune partie. Nous avons formulé ensemble l'espoir que des efforts intensifs seront accrus pour renforcer nos relations d'amitié entre les deux pays. Nous avons fait connaître cet accord à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session [1876^e séance, par. 68 et 69].

56. Nous estimons d'une manière générale que ce protocole a donné de bons résultats. Il prévoit que le moratoire sera renouvelé automatiquement. Il contient en outre des dispositions permettant à la Guyane ou au Venezuela de la dénoncer. Le Venezuela a récemment fait part de son intention de le faire.

57. Lorsque le Protocole de Port of Spain viendra à expiration, le 18 juin de l'année prochaine, les parties intéressées devront revenir à l'Accord de Genève et appliquer les dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

58. Malheureusement, en annonçant son intention de ne pas renouveler le Protocole, le Gouvernement du Venezuela a lancé une campagne bien orchestrée d'hostilité, de pression et d'intimidation, dont j'ai parlé tout à l'heure. Le Venezuela a également fait part à nouveau de sa prétention à deux tiers de notre territoire et a fait savoir publiquement qu'il s'opposerait à tout effort de notre part pour exploiter les ressources, en particulier les ressources d'énergie hydro-électrique dans le Mazaruni supérieur, situé dans la région de la Guyane qu'il réclame. Ce faisant, le Venezuela viole nettement les dispositions du Protocole de Port of Spain.

59. A cet égard, lors de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui s'est tenue à Nairobi, le Venezuela a fait savoir à la communauté internationale qu'il ne reconnaîtrait aucune forme de coopération accordée à la Guyane pour son développement, si ce dernier intéresse la région qu'il réclame. Le Gouvernement du Venezuela a prié instamment la Communauté économique européenne de ne pas participer au développement de la région.

60. Le Venezuela maintient une position erronée, car l'Accord de Genève et le Protocole de Port of Spain qu'il a maintes et maintes fois violés nous empêchent juridiquement d'assurer le développement de la région de la Guyane qu'il revendique. C'est juridiquement indéfendable et nous ne céderons pas à cette pression. Personne ne peut objectivement demander au Gouvernement et au peuple de la Guyane de limiter leur développement.

61. Bref, le Venezuela est revenu sur un accord qu'il avait conclu : le Protocole de Port of Spain conclu en 1970. En vertu de ce protocole, chaque gouvernement devait s'abstenir de toutes déclarations, publications ou autres actes qui seraient contraires au développement économique et au progrès de l'un ou l'autre. La Guyane a scrupuleusement respecté cet accord.
62. Le comportement du Venezuela sur la question de la frontière avec la Guyane ne nous donne guère lieu jusqu'à présent d'espérer. Ce qui nous inquiète davantage, c'est la politique suivie dans ce domaine par le Gouvernement actuel du Venezuela. C'est ainsi que ce dernier se propose d'acquérir des armes nouvelles et plus perfectionnées, notamment des chasseurs F-16, ce qui semble laisser entendre qu'il n'exclut pas une solution militaire au règlement du différend. Qu'il me soit permis de rappeler à l'Assemblée que les avions utilisés pour bombarder le réacteur nucléaire en Iraq étaient de la même origine que les F-16 qu'achète actuellement le Venezuela. L'objectif du Venezuela est donc de maintenir une certaine pression pour nous faire céder.
63. Je me suis abstenu d'entrer dans les détails de cette opération. Nous avons présenté un mémoire qui décrit par le menu la position de la Guyane. La délégation de la Guyane fera distribuer ce mémoire en tant que document officiel de l'Assemblée générale.
64. Le Gouvernement et le peuple de la Guyane souhaitent ardemment que ce différend cesse le plus rapidement possible. Nous n'avons pas de vue plus chère que d'instaurer la paix, la concorde et l'amitié avec le peuple du Venezuela auquel nous unissent des aspirations communes à une vie juste et satisfaisante et aux côtés duquel nous voulons travailler au développement de la région et du continent. Si le Gouvernement du Venezuela fait part maintenant des mêmes intentions, l'Accord de Genève qu'il respecterait alors à la lettre, peut être l'occasion d'établir ces relations. C'est donc sur la base d'une telle attitude qui, j'en suis sûr, sera approuvée par l'Assemblée générale que le Gouvernement de la Guyane envisage d'amorcer une discussion avec le Venezuela.
65. Les conséquences des réclamations du Venezuela sont graves pour l'avenir des relations entre nos deux pays et pour celui de plusieurs Etats d'Amérique latine, et même, par-delà notre région, pour l'Afrique et l'Europe.
66. A la suite de la sentence arbitrale de 1899, la Guyane a perdu des territoires au bénéfice du Venezuela. Je pose maintenant la question académique suivante : si le Venezuela a raison de prétendre que cette sentence est nulle, est-il prêt, dans ces conditions, à examiner sur un pied d'égalité une réclamation de notre part concernant un territoire qui est actuellement considéré comme une partie du Venezuela?
67. Le Venezuela a posé la question de ses frontières aux Nations Unies, en 1962, alors que notre indépendance était envisagée. Nous la repons à l'Organisation, en 1981, de façon que celle-ci nous aide à maintenir notre indépendance et à garantir notre intégrité territoriale.
68. Nous mettons en garde l'Assemblée contre les dangers que représente la prétention avancée par le Venezuela. Elle risque de menacer la paix et la sécurité. Nous avons prévenu l'Assemblée de ce danger. La Guyane se réserve le droit, le cas échéant, de demander aux Nations Unies de prendre en considération la menace que représente pour nous cette revendication. Nous lançons aujourd'hui un appel à l'Organisation et à chacun de ses membres pour qu'ils fassent comprendre au Venezuela qu'il doit renoncer à cette action erronée qu'il poursuit depuis trop longtemps.
69. La complexité des crises économiques et politiques auxquelles se trouve confrontée, aujourd'hui, la communauté internationale et l'ampleur des soucis quotidiens des peuples du monde constituent pour l'Organisation une gageure qui dépasse ce que l'on concevait à l'époque de sa création. Notre organisation n'est pas parfaite. Et pourtant, elle contribue depuis des années à minimiser et à endiguer l'affrontement dans diverses régions. Elle a également joué un rôle positif en faisant progresser non seulement les principes universels qui doivent régir la conduite des Etats Membres, mais aussi en élaborant les mécanismes appropriés de coopération internationale vis-à-vis de questions préoccupantes pour la communauté internationale.
70. La gamme des problèmes qui préoccupent de plus en plus les Etats, particulièrement les régions ou les groupes d'Etats, s'est réduite. Quoi qu'il en soit, le rapport existant entre ces questions et la nécessité de résoudre positivement les conflits et controverses soulignent de plus en plus la nature globale des problèmes et le caractère concomitant de la nécessité d'aborder globalement les solutions. La capacité de notre organisation de favoriser ces solutions serait mise clairement en évidence si les grandes puissances et ceux qui sont dans leur mouvance recouraient plus souvent à elle dans des buts moins intéressés et moins sélectifs.
71. Selon nous, en tant que collectivité nous avons plus que jamais besoin de recourir au maximum à cette organisation pour qu'elle puisse réaliser ses objectifs essentiels. Le premier de ses objectifs, selon les termes de la Charte, est de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Il convient donc que nous inversions le mouvement qui nous mène vers un holocauste sans précédent. Il convient que nous nous décidions à mettre sur pied un programme de désarmement général et complet.
72. Le deuxième objectif est d'assurer aux masses des peuples du monde la sécurité dans les domaines de l'alimentation, de l'habillement et du logement.
73. Enfin, nous avons désespérément besoin de créer les conditions nécessaires pour assurer véritablement la paix et la sécurité. Le monde est de plus en plus interdépendant et la survie dépend donc de l'entraide et d'une action collective d'intérêt mutuel.
74. Le mouvement des pays non alignés est à l'avant-garde de l'action internationale visant la réalisation de ces objectifs. Notre mouvement continue d'agir conformément à sa vocation, en tant que facteur indépendant, dans les relations internationales; il reste à l'écart de toute compétition dans les sphères d'influence, libre de toute influence, de toute hégémonie et de toute domination. Le rôle du mouvement, en tant que force positive et constructive dans le système international, est universellement reconnu. On ne peut mettre en question l'authenticité de nos positions et la légitimité de notre cause.
75. Nous avons si bien réussi qu'au lieu d'être tournés en dérision comme c'était le cas dans le passé, on utilise maintenant des stratagèmes quelque peu grossiers pour infiltrer notre mouvement et le détourner de ses objectifs à des fins qui nous sont étrangères et qui sont contraires à nos intérêts. Nous devons continuer de résister à ces efforts. Plus que jamais, le mouvement doit rester fidèle à ses principes et à la politique de non alignement. Le peuple et le Gouvernement guyanais demeurent fermement attachés à ces objectifs.
76. Selon la Guyane, lorsque, grâce à notre coopération et à nos efforts concertés, nous aurons créé un monde meilleur, il conviendra de le gérer conformément aux normes et aux exigences de l'humanité. Les instruments de guerre les plus puissants et les plus perfectionnés ne sauraient y parvenir car ces armements ne peuvent parvenir qu'à l'objectif pour lequel ils ont été fabriqués, la destruc-

tion — destruction non seulement des faibles mais également des puissants et des forts.

77. Il convient d'encourager les pays en développement à exploiter leurs ressources humaines et naturelles dans l'intérêt de leurs peuples. Le développement doit tendre à former des nations qui soient autosuffisantes et qui puissent profiter de la réalité de l'indépendance, non pas en copiant le mode de développement d'autres pays mais en faisant un effort conjoint de coopération et d'association véritable.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'arabe*) : Au nom de l'Assemblée générale, je remercie M. Reid, premier ministre de la République de Guyane, pour l'importante déclaration qu'il vient de faire.

79. M. ANDREI (Roumanie) : Monsieur le Président, il m'est particulièrement agréable de vous adresser mes félicitations chaleureuses au moment où vous êtes investi de la haute responsabilité de président de la trente-sixième session de l'Assemblée générale et de saluer en votre personne un distingué représentant de l'Iraq, pays avec lequel la Roumanie développe d'étroits rapports d'amitié et de coopération.

80. L'actuelle session vient de commencer ses travaux dans les circonstances où la tension dans la vie internationale se poursuit, suscitant l'inquiétude profonde et légitime de tous les peuples. Le climat international est marqué par l'intensification de la politique impérialiste de force et de *diktat*, de consolidation et de nouveaux partages des zones d'influence et de domination, par le maintien des foyers de conflits et de guerres dans diverses régions du monde, par l'aggravation des contradictions entre Etats et groupements d'Etats. Il est également marqué par le relancement de l'aberrante course aux armements et l'approfondissement des décalages entre pays pauvres et pays riches, dans les conditions de la plus puissante crise économique de l'après-guerre.

81. Devant tous les peuples, devant les Nations Unies, se dressent des tâches bien urgentes, d'une importance exceptionnelle. Le Président de la Roumanie soulignait que, dans les circonstances internationales actuelles, l'impératif majeur de nos jours est l'union et la coopération de plus en plus étroite des peuples et des forces progressistes du monde entier, afin que soit enrayer l'aggravation de la situation internationale et que soit reprise et poursuivie la politique de détente, d'indépendance et de paix, afin d'arrêter la course aux armements et de passer au désarmement, en premier lieu au désarmement nucléaire.

82. Dans l'esprit de ces commandements, la Roumanie participe activement à la vie internationale, agit pour le règlement dans l'intérêt des peuples des grands problèmes avec lesquels l'humanité est confrontée. C'est à partir d'une position de principe et avec esprit de suite que le Chef de l'Etat roumain, le président Nicolae Ceausescu, milite, lors de ses fréquents contacts politiques et dans les forums internationaux, en faveur des idées de coopération et d'entente entre les Etats, du respect mutuel, de l'union des efforts de toutes les nations pour que soient définitivement éliminés des rapports interétatiques l'emploi de la force et la menace de la force, ainsi que l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, pour la défense de la liberté, pour l'indépendance des peuples, pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

83. Nous développons de larges rapports d'amitié et de collaboration avec tous les Etats socialistes, nous étendons nos relations avec les pays en développement, avec les pays non alignés et, dans l'esprit de la coexistence pacifique, nous agissons en faveur des relations de coopération avec tous les Etats du monde, quel qu'en soit le système social.

84. La Roumanie étaye ses relations avec tous les pays sur les principes de la pleine égalité des droits, du respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel, du non-recours à la force et à la menace d'y recourir; elle milite activement pour que ces principes soient généralisés dans la vie internationale, animée de la conviction que cette base est la seule à même de promouvoir le développement des relations entre les Etats et la cause de la détente, de la sécurité et de la paix.

85. Dans les conditions actuelles, la clef de voûte pour relancer la politique de détente, la confiance et la collaboration entre les nations consiste à passer à des mesures efficaces et substantielles de désarmement, la voie radicale pour éliminer les sources principales de confrontation et le danger de guerre, pour épargner aux peuples le fardeau accablant des dépenses militaires; c'est aussi la voie pour que d'énormes ressources soient orientées vers la solution des problèmes qui se posent à chaque pays pour son progrès, vers l'augmentation substantielle de l'appui octroyé aux pays en développement; c'est la solution fondamentale de l'assainissement du climat politique mondial, de l'accélération du développement économique et social, de l'élévation du bien-être de tous les peuples.

86. C'est à juste titre que l'humanité est profondément déçue de la stérilité des nombreuses négociations qui ont eu lieu ces dernières années et qui se sont soldées par des résolutions relatives au désarmement, alors que la course aux armements non seulement n'a pas été ralentie, mais encore a reçu de nouvelles et puissantes impulsions. Les budgets militaires ont atteint des dimensions sans précédent, alors que les nouveaux types et systèmes d'armes qui sont mis au point font apparaître d'autres éléments de déstabilisation. Tout cela nourrit le cycle infernal de l'action et de la réaction, fait accroître les risques de déclenchement d'un conflit nucléaire et complique les négociations pour la limitation des armements et le désarmement.

87. Il est tout à fait évident que l'escalade des armements a mené l'humanité dans une impasse dont on ne pourra sortir qu'avec une approche nouvelle et courageuse. Il s'agit d'une approche à même d'aboutir à la réalisation de l'équilibre militaire, et cela non pas en accroissant les armements, mais en diminuant continuellement et systématiquement les dépenses militaires, les effectifs armés et les armements, par des mesures résolues de désarmement, sous un contrôle efficace et, en premier lieu, par la liquidation définitive des armements nucléaires. Les peuples sont persuadés que les accumulations sans précédent d'armements n'ont aucunement pour but la défense de la paix, mais représentent pratiquement des préparatifs de guerre. Si l'on souhaite vraiment la paix, si l'on souhaite réellement que la stabilité et la confiance prévalent à travers le monde, les efforts de tous doivent être subordonnés en permanence à la nécessité impérieuse de passer sans délai à des négociations effectives afin de cesser la course aux armements et de réaliser le désarmement, et en premier lieu, le désarmement nucléaire.

88. En tant que pays européen, la Roumanie constate avec une inquiétude particulière l'accumulation sur notre continent du plus puissant arsenal de forces militaires et d'armements modernes, y compris d'armements nucléaires, que l'histoire ait jamais connu; c'est ici que se font face les deux alliances militaires et c'est sur le continent européen que trouvent leur source bon nombre des contradictions et des conflits existants à travers le monde.

89. L'Europe, d'ores et déjà saturée de forces armées et d'armements, est poussée incessamment dans le tourbillon aberrant de la course aux armements. Aussi, la Roumanie estime-t-elle qu'il est particulièrement important que l'Assemblée générale se prononce résolument contre l'em-

placement et le développement de nouveaux missiles nucléaires à moyenne portée et pour que l'on commence, le plus tôt possible, des négociations concrètes à cet effet, afin d'arriver à éliminer ces missiles du continent et, en général, les armements nucléaires. La Roumanie estime que tous les Etats européens qui sont intéressés de façon vitale à cette question devraient participer à ces négociations.

90. Nous nous prononçons aussi résolument contre la production de la bombe à neutrons destinée, en fait, toujours à l'Europe. En général, nous estimons que c'est une illusion de concevoir que la sécurité puisse être obtenue en accumulant sans cesse de nouvelles armes, puisque la vie même démontre que les armements, et surtout l'armement nucléaire, n'engendrent que l'insécurité.

91. La Roumanie attache une importance particulière à ce que les travaux de l'actuelle réunion de Madrid aboutissent à des résultats positifs, de nature à déboucher sur une collaboration économique, technique, scientifique et culturelle large et sans entraves, fondée sur le respect du régime social de chaque pays, de l'indépendance et de la souveraineté de chaque peuple, et à forger une Europe unie, où chaque nation puisse se développer librement, à l'abri de toute agression ou immixtion étrangères. Il est nécessaire, en même temps, d'assurer la continuité du processus d'édification de la sécurité et du développement de la coopération sur le continent. C'est justement en tenant compte de la situation qui existe en Europe, du fait que près de 80 p. 100 des dépenses mondiales d'armement sont effectuées par les Etats signataires de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki, que la Roumanie considère d'une importance exceptionnelle que la réunion de Madrid se mette d'accord sur la convocation d'une conférence consacrée au renforcement de la confiance et au désarmement en Europe, conférence qui deviendrait une composante essentielle d'un processus effectif de désarmement.

92. Dans la conjoncture internationale actuelle, la Roumanie estime qu'une tâche de la plus haute portée et urgente est le gel et la réduction des dépenses militaires, sur la base d'accords appropriés et sous un contrôle international adéquat. A cet effet, la Roumanie a proposé que l'on passe à l'élaboration des principes qui doivent régir la réduction des dépenses militaires, proposition déjà soumise à l'attention de la Commission du désarmement. A notre avis, l'élaboration et l'adoption aussi urgente que possible de ces principes seraient de nature à faciliter la négociation des accords concrets de réduction des budgets militaires. Le Gouvernement roumain estime qu'il serait particulièrement positif qu'à la session actuelle on aboutisse à un accord portant sur le gel des dépenses militaires au niveau de l'année 1981.

93. Les questions du désarmement nucléaire devront occuper une place de choix lors des débats et dans les résolutions qui seront adoptées à la session. Selon la Roumanie, il est nécessaire que tous les efforts soient déployés pour débloquer la situation actuelle, que le Comité du désarmement de Genève commence sans plus tarder des négociations effectives pour arrêter la course aux armements nucléaires et passer à la réduction de ces armements.

94. La Roumanie considère tout à fait fondée et juste la proposition formulée par la délégation soviétique à la tribune de cette session [7^e séance, par. 116], qui demande que soit déclaré criminel celui qui aura employé le premier l'arme atomique. Quiconque se prépare à employer l'arme atomique contre d'autres Etats mène, en fait, une politique contre l'humanité, une politique criminelle. Une telle politique doit être combattue par tous les peuples, avec toute la fermeté voulue et doit être considérée comme un crime contre l'humanité. Il est nécessaire que les peuples

agissent maintenant pour arrêter la course qui nous mène vers l'emploi de cette arme, et ce parce que, après son utilisation, il sera trop tard. C'est pourquoi la Roumanie considère qu'il faut déployer tous les efforts pour arrêter la production d'armes nucléaires, qui représentent un danger grave pour la paix et l'humanité.

95. La Roumanie considère que la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendra en 1982, revêt une importance particulière. Cette session est appelée à adopter le programme global de désarmement, à déterminer un changement radical de l'état de fait actuel dans le domaine des négociations sur le désarmement.

96. Le devoir suprême des gouvernements de tous les Etats est d'obéir à la voix des peuples, lesquels s'élèvent toujours plus fermement contre le danger de guerre et exigent qu'un terme soit mis aux accumulations d'armements, que l'on arrête la production et la mise en place dans leurs pays de nouvelles armes nucléaires. Nous sommes tenus de dire ouvertement aux peuples la vérité tout entière, de ne pas admettre que soit créée l'illusion que l'on pourrait mener une vie calme et sûre lorsqu'il y a d'immenses moyens de destruction qui continuent de s'accumuler de plus en plus. Les proportions sans précédent que prend la course aux armements engendrent une menace extrêmement grave pour la paix du monde, pour la sécurité et la vie des peuples. Cela exige que tous les Etats fassent preuve de responsabilité, de lucidité et de réalisme.

97. Au nom de la civilisation, de la sauvegarde de la vie sur la Terre, des générations d'aujourd'hui et de demain, il est nécessaire de passer des paroles aux faits, il faut agir avant qu'il ne soit trop tard pour mettre fin à cette évolution dangereuse, il faut tout faire pour arrêter la course aux armements, pour passer résolument au désarmement et, en premier lieu, au désarmement nucléaire. Faisons en sorte que le génie humain, la science et la technologie, comme on l'a d'ailleurs souligné à la récente réunion scientifique internationale « Les scientifiques et la paix » qui a eu lieu à Bucarest, soient utilisés non pas à la création d'armes, non pas à des fins destructrices, mais exclusivement à des fins pacifiques, pour accélérer le développement des pays les moins avancés, pour résoudre les problèmes de l'énergie, de l'alimentation, pour le progrès économique et social de tous les peuples.

98. Les hommes politiques contemporains pourront accéder à une place digne dans l'histoire non pas par la politique irrationnelle d'armements, mais par le courage et la fermeté avec lesquels ils agiront pour déterminer l'arrêt de la course aux armements, par leur contribution à la solution de ce problème crucial pour l'humanité.

99. Il nous apparaît comme une tâche extrêmement urgente d'engager l'humanité dans un processus visant à inverser effectivement les tendances actuelles, et à assurer ainsi la limitation des armements et le passage à des mesures concrètes de désarmement, et cela à la lumière des graves problèmes qui confrontent l'humanité dans les domaines politique et social, en raison de la persistance du phénomène du sous-développement et des crises de structure de nature multiple qui affectent l'économie mondiale contemporaine.

100. En tant que pays en développement, en étroite solidarité avec les autres pays en développement; la Roumanie ne cesse de déployer une activité soutenue en vue de l'édification du nouvel ordre économique international.

101. Malheureusement, jusqu'à présent, on a pratiquement très peu réalisé pour répondre à cette aspiration de l'immense majorité des peuples. Les décalages entre pays développés et pays en développement augmentent sans cesse, l'état de sous-développement se perpétue ce qui

engendre de graves anomalies économiques à l'échelle mondiale, la méfiance, les animosités et la tension dans la vie internationale.

102. Dans ces conditions, l'actuelle crise économique, la crise énergétique et la crise monétaire et financière affectent profondément le développement et la stabilité économique et politique mondiale, exercent une forte influence négative sur l'économie de tous les Etats, en particulier des pays en développement. Comme cela a été souligné au cours des débats actuels par les représentants d'autres Etats qui m'ont précédé à cette tribune, un rôle considérable dans la perpétuation et l'aggravation de cette situation revient à la politique d'augmentation sans précédent des taux d'intérêt des crédits internationaux, ainsi qu'aux politiques menées dans le domaine des cours de change. Les taux d'intérêt artificiellement exagérés ont un puissant impact négatif surtout sur l'économie des pays en développement, aggravent les proportions de leur dette extérieure, en diminuant leurs possibilités déjà réduites de développement, et sapent leurs efforts destinés à surmonter le sous-développement. D'ailleurs, ces taux d'intérêt excessivement élevés affectent aussi les pays développés, entraînant l'arrêt de la production, des investissements et même des exportations, l'augmentation du chômage, empirant les conditions de vie des masses populaires.

103. La communauté internationale doit agir avec toute la fermeté voulue pour arrêter ces pratiques de force et de pillage, ces actes d'oppression et d'exploitation qui constituent en fait des expressions du néocolonialisme, poursuivant par des formes nouvelles et raffinées, mais tout aussi pénibles, la perpétuation de l'exploitation des faibles par les plus forts, l'enrichissement des Etats avancés aux dépens des autres. Il est impérieusement nécessaire, selon notre opinion, de passer à la pratique de taux d'intérêts raisonnables, compte tenu du fait que l'approfondissement des décalages entraîne des préjudices pour les Etats riches eux-mêmes, puisqu'il rétrécit considérablement le marché mondial, met en danger le progrès général auquel sont vitalement intéressés tous les Etats, crée de l'instabilité et rend plus aiguës les contradictions internationales. Selon la Roumanie, il faudrait aboutir à une entente internationale aux termes de laquelle le plafond maximum de l'intérêt ne dépasse pas 8 p. 100. Pour les pays en développement, ce plafond devrait être de 5 p. 100 et les pays les moins avancés devraient recevoir des crédits sans intérêt ou avec des taux d'intérêt de 2 à 3 p. 100 au maximum.

104. Avançant la proposition d'un taux d'intérêt maximum de 8 p. 100, nous tenons compte du fait que celui-ci est particulièrement élevé par rapport à la rentabilité usuelle des objectifs économiques et, en même temps, du fait que les relations financières et le crédit international ne doivent pas constituer une entrave sur la voie du progrès de chaque pays et de la coopération internationale, mais au contraire un instrument puissant pour stimuler la production matérielle, l'élargissement des échanges commerciaux et la collaboration économique et technico-scientifique entre les nations. Etant donné le rôle spécial que joue dans la vie économique le crédit international, compte tenu du caractère grave du problème de la dette extérieure des pays en développement, il serait nécessaire que l'actuelle session de l'Assemblée générale lance un appel à tous les gouvernements des pays développés et aux organismes de coopération financière internationale, en leur demandant de convenir d'urgence des mesures de nature à assurer qu'un régime raisonnable d'intérêt soit pratiqué dans le cadre desdits plafonds.

105. Le Gouvernement roumain estime que, pour la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, il est essentiel d'établir de nouveaux principes d'égalité et de collaboration économique, de liquider toutes formes d'inégalité et d'asservissement, de faire disparaître les

pratiques néocolonialistes qui tendent à perpétuer l'exploitation de certains peuples; de même, il est essentiel d'assurer des échanges équitables, d'accorder un soutien accru aux pays les moins avancés pour le développement des forces de production, aussi bien de l'agriculture que de l'industrie. En même temps, il est nécessaire que l'on assure l'accès aux technologies modernes, aux conquêtes de la science, dans des conditions avantageuses pour les pays en développement, que l'on abandonne les tendances visant à utiliser le monopole technologique et scientifique afin d'instituer de nouvelles formes d'exploitation et de dépendance ou d'exercer des pressions politiques et économiques dans les rapports internationaux. Les efforts propres de chaque peuple, qui constituent l'élément essentiel d'un développement socio-économique accéléré, devraient se conjuguer de façon harmonieuse avec une large coopération internationale, surtout entre les pays en développement.

106. En outre, les problèmes du sous-développement et du nouvel ordre économique international ne sauraient être réglés par des mesures superficielles. Sans le courage et la volonté d'avancer avec détermination et rapidement dans cette voie, l'humanité ne pourra surmonter la grave crise qu'elle traverse actuellement. Leur règlement nécessite des changements essentiels dans les relations économiques internationales, l'allocation de sommes substantielles aux fins du développement économique et social, sommes qui peuvent être obtenues d'abord par la réduction des dépenses militaires.

107. L'arrêt de la course aux armements et le passage au désarmement donneraient la possibilité de libérer d'immenses moyens financiers qui pourraient être affectés au développement socio-économique, à l'aide aux pays en développement, à l'élévation du bien-être des peuples. Le Président de la Roumanie a déjà fait dans ce sens des propositions concrètes au sujet de la réduction graduelle d'au moins 10 à 15 p. 100 des dépenses militaires pendant les quatre ou cinq années à venir. Les sommes ainsi économisées devraient être utilisées moitié pour le propre développement économique et social, et moitié pour le progrès des pays en développement.

108. Le Gouvernement roumain estime que, dans le processus de liquidation du sous-développement et d'instauration d'un fonctionnement normal de l'économie mondiale, c'est aux pays développés qu'incombe l'obligation ferme, de caractère juridique et moral, d'appuyer le progrès des pays en développement. De telles obligations ont leur origine, premièrement dans le fait que, pendant la période de longue durée de la domination coloniale, d'énormes richesses ont pris le chemin des métropoles. De même, dans la conception de la Roumanie, leur propre intérêt impose aux Etats riches une participation à la liquidation du sous-développement, car ce n'est que dans de pareilles conditions que peuvent se réaliser la stabilité de l'économie mondiale et les futurs progrès de ces pays.

109. En ce qui nous concerne, l'Organisation des Nations Unies est le cadre le plus adéquat en vue d'entreprendre des mesures effectives et fermes, destinées à assainir l'économie mondiale et à appuyer les efforts des pays en développement. Le lancement, au sein des Nations Unies, dans les délais les plus brefs, des négociations globales proposées par le Groupe des 77 demeure un objectif d'une portée fondamentale à même de répondre tant aux intérêts à long et à court terme de la stabilité économique mondiale qu'à l'exigence de garantir le développement de tous les pays.

110. Une prémisses fondamentale de la paix et de la détente et de la diminution de la tension est l'intensification des efforts pour résoudre exclusivement par la voie pacifique tous les différends entre les Etats. Le recours aux armes, à la force et à la menace de la force lorsque

surgissent des différends entre Etats entraîne de grands préjudices et souffrances pour les peuples concernés et, en même temps, comporte d'immenses dangers pour la paix mondiale. C'est une vérité incontestable, vérifiée tant de fois par la vie elle-même, que l'emploi de la force engendre toujours automatiquement la force. Les temps sont à jamais révolus où les peuples pouvaient être mis à genoux sans qu'ils ripostent, où l'opinion publique mondiale demeurait passive devant les actes de force des puissants envers les faibles. Le recours à des moyens militaires ou à d'autres formes d'utilisation de la force dans n'importe quel endroit du monde engendre la tension et l'inquiétude et suscite des réactions de la part de tous les pays.

111. Le Gouvernement roumain nourrit la profonde conviction qu'il n'y a pas de conflit ou de problème litigieux, où que ce soit dans le monde, qui ne puisse être réglé par la voie politique et par des négociations menées dans un esprit de compréhension et de respect mutuels. Comme le soulignait le président Ceausescu :

« Il n'y a aucune raison pour que les peuples recourent aux armes afin de résoudre leurs problèmes divergents; par contre, les intérêts de chaque peuple et les intérêts généraux de la paix exigent que tous les problèmes litigieux entre Etats soient réglés uniquement par la voie des négociations. Il n'y a qu'une seule raison qui puisse justifier le recours aux armes : c'est lorsqu'un peuple doit défendre son indépendance nationale, son droit à une vie libre. Nous devons tout faire pour que personne ne puisse plus porter atteinte à l'indépendance des peuples ou les subjugué. »

112. Nous estimons que, dans les circonstances internationales actuelles, l'Organisation des Nations Unies doit placer au premier plan la lutte contre le recours à la force et à la menace d'y recourir, pour que l'on renonce définitivement à utiliser les moyens militaires dans le règlement des problèmes internationaux.

113. Ayant proposé à la trente-quatrième session que soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale le point concernant le « Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats » [point 122], la Roumanie a pris justement comme point de départ la nécessité de mettre en valeur les possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies et la Charte pour agir plus vigoureusement et avec plus d'efficacité dans le sens de la prévention et du règlement des conflits entre les Etats sur des bases justes et durables. Nous apprécions l'activité déployée jusqu'à présent afin d'élaborer la Déclaration sur le règlement pacifique des différends et nous estimons que l'actualité et le rôle politique important qu'aurait une telle déclaration réclament la poursuite des efforts pour accélérer sa mise au point.

114. C'est également dans le contexte du renforcement de la sécurité internationale, de la prévention des désaccords et des tensions entre Etats que se place l'initiative de la Roumanie sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, qui figure en tant que point 57 à l'ordre du jour de la présente session. Je voudrais souligner, dans ce cadre aussi, l'activité permanente déployée par la Roumanie pour le développement des relations de coopération et d'amitié avec tous les Etats des Balkans, pour transformer les Balkans en une zone exempte d'armes nucléaires, en zone d'amitié, de paix et de bon voisinage à même de contribuer à la sécurité du continent européen, à la paix du monde entier.

115. La Roumanie souligne le rôle actif que les Nations Unies doivent avoir en vue de liquider les foyers de tension et de conflit qui ont mis plus d'une fois en danger la paix et la sécurité mondiales.

116. Le Gouvernement roumain estime qu'il est nécessaire d'agir pour que toutes les questions litigieuses qui

persistent au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est, en Asie du Sud-Ouest, en Afrique et dans d'autres régions du monde soient résolues par la voie des pourparlers, tout en respectant la liberté et l'indépendance de chaque peuple, le droit sacré de se développer de manière indépendante par la voie du progrès et de la civilisation, sans aucune ingérence extérieure.

117. Notre pays se prononce en faveur d'un règlement politique global du conflit du Moyen-Orient, pour l'instauration d'une paix juste et durable dans la zone, sur la base du retrait d'Israël des territoires arabes occupés à la suite de la guerre de 1967, de la solution des problèmes du peuple palestinien par la reconnaissance de ses droits légitimes, y compris du droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat propre et indépendant, de la garantie de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats de la région. La situation tendue qui se poursuit au Moyen-Orient, et qui est aggravée par les actions militaires entreprises dernièrement par Israël sur le territoire du Liban ainsi que par le bombardement du centre Iraquien de recherche nucléaire près de Bagdad, dressent des obstacles sur la voie d'une solution pacifique du conflit.

118. La Roumanie estime nécessaire que l'Assemblée générale se prononce pour des mesures effectives à même d'assurer une paix durable au Moyen-Orient, de conduire à la convocation d'une conférence internationale sous l'égide et avec la participation active des Nations Unies, à laquelle prendraient part tous les pays intéressés, ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], l'Union soviétique et les Etats-Unis, de même que d'autres Etats qui pourraient apporter une contribution positive au règlement global de la situation dans cette partie du monde et à la solution du problème palestinien.

119. Nous appuyons pleinement les efforts permanents et les propositions constructives de la République démocratique populaire de Corée dirigés vers l'accomplissement des aspirations légitimes de la nation coréenne de vivre dans une patrie libre, unie, indépendante, démocratique et prospère, telle que le veut le peuple coréen, et de créer la République confédérale démocratique de Koryo.

120. La liquidation immédiate et définitive des vestiges du colonialisme, du néocolonialisme et du racisme constitue un impératif de nos jours. La Roumanie accorde tout son appui à la lutte du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization [SWAPO] pour que soit abolie l'occupation illégale de la Namibie, pour que s'accomplisse sans délai son droit sacré de choisir librement la voie de son développement futur, selon ses aspirations et ses intérêts légitimes. Le Gouvernement roumain condamne fermement la politique raciste et d'apartheid des milieux dirigeants de Pretoria vis-à-vis de la population africaine, les attaques armées de ceux-ci contre les pays africains voisins, l'agression contre l'Angola et exige que l'on mette fin sans condition à tout acte militaire portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la République populaire d'Angola.

121. Nous attachons une attention toute spéciale aux problèmes du développement social, des droits et des libertés de l'homme, de la condition humaine en général et de la coopération internationale dans ces domaines. Nous estimons que les préoccupations dans ce domaine, au sein des Nations Unies, doivent mettre l'accent sur le règlement des problèmes fondamentaux de l'homme, sur la garantie de ses droits vitaux, c'est-à-dire la liquidation de l'exploitation et des grands décalages sociaux, la répartition équitable des revenus entre les différentes catégories sociales, la garantie du droit au travail et à une rétribution équitable, surtout lorsque, dans bien des pays, le chômage a acquis un caractère chronique, la garantie du droit à l'éducation et de conditions de vie aussi bonnes que possible pour tous les citoyens.

122. Selon notre conception, l'exercice effectif des droits de l'homme implique la liquidation de toute domination d'un peuple par un autre, l'abolition du colonialisme, de la politique impérialiste de force et de menace de la force, la création d'un monde de paix dépourvu d'armes et sans guerre. Le péril d'une conflagration qui pourrait entraîner la destruction de la vie sur la planète entière met en évidence la vérité élémentaire que le droit à la vie, à la sécurité et à la paix, celui de vivre en liberté, à l'abri de toute agression, constitue le droit fondamental de tous les hommes.

123. La Roumanie estime qu'une attention toute particulière doit être attachée aux préoccupations accrues des Nations Unies à l'égard des problèmes de la jeunesse, compte tenu de son rôle dans la vie de la société contemporaine et dans la détermination de l'avenir de la civilisation dans le monde de demain.

124. Il est impérieusement nécessaire que l'on assure aux jeunes de tous les pays le droit de s'instruire, le droit au travail pour pouvoir mettre en valeur leurs connaissances dans une activité utile à la société, le droit de s'affirmer pleinement dans la vie sociale, de participer à la vie publique de leur pays. L'Organisation mondiale et tous les gouvernements ont le devoir d'éduquer les jeunes du monde entier dans l'esprit des idées de liberté et de justice sociale, de l'amitié et du respect mutuel, du combat commun pour la cause de la paix et du progrès. En même temps, ils doivent protéger les jeunes générations contre l'influence négative des milieux néo-fascistes, racistes, contre l'impact dégradant de certaines véritables industries de sous-culture, qui propagent et cultivent la haine et la violence.

125. Aussi le Gouvernement roumain pense que la période de préparation de l'Année internationale de la jeunesse en 1985 doit être utilisée pour intensifier les efforts des gouvernements en vue de résoudre les problèmes spécifiques de la jeune génération. A cet égard, nous estimons que le projet de programme, des mesures et des activités qui a été élaboré par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse [voir A/36/215, annexe, sect. IV, partie A, annexe à la décision 1 (I)] est un vaste document qui constitue une véritable stratégie, propre à contribuer à l'identification et à la solution des questions fondamentales qui préoccupent aujourd'hui la jeune génération et à mettre en valeur son potentiel créateur. Nous sommes persuadés que ce projet de programme recevra l'accord de l'Assemblée générale.

126. La solution des problèmes si complexes qui confrontent aujourd'hui l'humanité réclame la démocratisation des rapports internationaux, la création de conditions propices pour la participation sur un pied d'égalité de tous les Etats, quels que soient leur dimension ou régime social à la vie internationale.

127. Il est dorénavant nécessaire d'agir pour le renforcement de la coopération et de la solidarité des pays en développement et des pays non alignés, et en général des pays petits et moyens, pour qu'ils participent activement au règlement pacifique des conflits existants par la voie de négociations, à l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi qu'au lancement d'un processus réel du désarmement. L'Organisation des Nations Unies offre de nos jours le cadre et les possibilités les plus appropriés pour trouver en commun et dans un esprit de haute responsabilité des solutions aux problèmes majeurs qui se posent à l'humanité.

128. L'Organisation des Nations Unies, c'est l'ensemble des Etats Membres, c'est donc nous tous. C'est par conséquent nous qui devons agir, de concert et fermement, pour renforcer le rôle de l'Organisation dans la vie internationale, pour que l'ONU établisse ses priorités poli-

tiques mondiales, les objectifs les plus urgents, ainsi que les modalités concrètes de leur réalisation, pour ne plus décevoir les aspirations des peuples par de vains espoirs et des doléances. L'Organisation des Nations Unies doit déterminer des actions concrètes susceptibles de conduire au règlement systématique et durable des problèmes devant lesquels se trouve l'humanité, avec la participation de tous les Etats, sur un pied d'égalité.

129. La vie prouve qu'il n'est guère possible que les grands problèmes internationaux soient résolus dans un cercle restreint d'Etats, si grands et si puissants soient-ils. Voilà pourquoi nous croyons que le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, l'amélioration et la démocratisation de ses activités, conformes aux exigences de la vie internationale actuelle, représentent un problème majeur pour la garantie de la paix et de la sécurité internationales, pour le développement de la coopération entre toutes les nations.

130. Surmonter les difficultés majeures qui existent dans la vie internationale, les graves états de tension et de conflit, reprendre et continuer la politique de détente, d'indépendance nationale, de sécurité et de paix, tout cela réclame des efforts soutenus de la part de tous les Etats, la contribution active et responsable de toutes les nations.

131. La délégation de la Roumanie est déterminée à apporter, de pair avec toutes les autres délégations, sa contribution à la solution juste et équitable des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies est saisie, de sorte que la session actuelle de l'Assemblée générale puisse répondre aux espoirs des peuples du monde entier. Cette session devrait pour cela conduire à une amélioration de la situation internationale, à la reprise et à la continuation de la politique de détente, d'indépendance et de paix, à l'arrêt de la course aux armements, au passage à des mesures concrètes, en premier lieu de désarmement nucléaire, à la consolidation de la sécurité, de la paix et de la collaboration internationales.

132. M. MALMIERCA (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Toute administration de la justice, toute instance responsable, condamne l'assassinat. Le droit international condamne également l'agression. L'assassinat d'enfants est encore plus répugnant. Quatre-vingt-dix-neuf enfants sont morts à Cuba. Ils ont été victimes de l'épidémie de la dengue hémorragique, qui nous a coûté au total 156 vies. Cette épidémie a surgi simultanément dans divers endroits du pays, alors qu'il n'existait aucune indication que des cas sévissaient dans d'autres Etats de la région.

133. En moins de trois ans, nous avons souffert du fléau de cinq graves épidémies qui ont affecté notre bétail, nos plantations et aujourd'hui, notre peuple.

134. La fièvre porcine, la moisissure bleue du tabac, la rouille de la canne, la dengue hémorragique et plus récemment, alors que nous combattions encore cette dernière, a surgi la conjonctivite hémorragique. Nous sommes convaincus que l'impérialisme, les agences du Gouvernement des Etats-Unis ont recours à des armes biologiques contre le peuple de Cuba. Nous savons tous — et cela a été divulgué dans les publications officielles américaines elles-mêmes — que les Etats-Unis ont mis au point depuis de nombreuses années un arsenal extrêmement varié et perfectionné d'armes de ce genre et se sont livrés à de nombreux essais en vue de leur utilisation éventuelle.

135. Nous savons tous également que les Etats-Unis ont utilisé ces armes, en particulier pendant la guerre contre le peuple du Viet Nam et il y a de nombreux combattants américains de cette guerre qui souffrent encore, aujourd'hui aux Etats-Unis mêmes, des séquelles pour avoir été exposés à proximité d'endroits où ces armes avaient été utilisées.

136. Dans le cas de la dengue hémorragique, il s'agit d'une maladie due au virus n° 2 de la dengue. Les études approfondies, sérieuses et fondamentales effectuées par le personnel technique et scientifique cubain, qui a finalement pu bénéficier de la collaboration de spécialistes hautement qualifiés, sont arrivées à la conclusion que ce virus a été délibérément introduit à Cuba.

137. Nous avons pu déterminer, à la suite d'une analyse systématique et exhaustive des informations disponibles des bureaux et institutions sanitaires ainsi que d'autres sources, que lorsque l'épidémie de la dengue hémorragique est apparue à Cuba il n'y avait eu aucun foyer épidémique du virus n° 2 de la fièvre dengue en aucun pays d'Afrique ou de l'Asie du Sud-Est avec lequel nous avons des relations. Les autorités sanitaires de mon pays ont pu constater qu'aucun citoyen cubain et aucun étranger venant de ces régions ou d'autres régions n'avaient souffert de la maladie provoquée par ce virus.

138. Il n'existait pas non plus de foyer d'infection du virus n° 2 de la fièvre dengue dans la région de l'Amérique latine et le bassin des Antilles. Les derniers cas enregistrés remontent à 1978. Par contre, nous savons que les centres d'études des Etats-Unis qui se consacrent au développement et à la mise au point d'armes biologiques ont accordé une attention toute particulière au virus n° 2 de la fièvre dengue.

139. Nous sommes fermement convaincus que les Etats-Unis, poursuivant leurs agressions de tous types contre notre peuple, qu'elles soient militaires, économiques, politiques — agressions commises par les gouvernements républicains et démocrates qui se sont succédé pendant 22 ans aux Etats-Unis —, ont aujourd'hui recours à l'utilisation des armes biologiques.

140. Le Président du Conseil d'Etat et des ministres de Cuba, le Commandant en chef, Fidel Castro, a dénoncé, dans des discours prononcés le 26 juillet et le 15 septembre de cette année, le recours à cette nouvelle agression inqualifiable du Gouvernement des Etats-Unis contre notre peuple et nous avons demandé que soit remis aux personnes ici présentes le texte des discours qui contiennent de nombreuses références, fournissent de nombreuses preuves de l'admission dans des documents officiels par le Sénat des Etats-Unis et autres organismes du fait qu'à diverses reprises, dans le cadre des actions destinées à essayer de renverser le Gouvernement révolutionnaire de Cuba, on se préparait à l'emploi des armes biologiques.

141. Ces faits n'ont jamais été démentis par les autorités responsables du Gouvernement des Etats-Unis bien que le président Fidel Castro les aient sommés de faire savoir si, oui ou non, ils se préparaient à accomplir de telles actions.

142. Pendant plus de 20 ans, nous avons subi toutes sortes d'agressions de la part des impérialistes américains et nous avons acquis ainsi une longue et douloureuse expérience. Mais, comme le disait le président Fidel Castro, « nous n'avons pas peur des menaces impérialistes. On peut peut-être savoir quand commencer un conflit contre nous, mais personne ne peut savoir quand ou comment il se terminera ».

143. La délégation cubaine est particulièrement heureuse de vous voir, M. Kittani, vice-ministre des affaires étrangères de l'Iraq, assumer la présidence de la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Vos talents et votre expérience reconnus vous permettront de diriger nos travaux au cours de la présente session et nous pouvons dire que cela ne sera pas facile, car cette assemblée se réunit dans une atmosphère internationale difficile et tendue et où la politique de chantage et d'agression impérialiste menace de mettre fin à la paix précaire et incomplète dans laquelle nous vivons aujourd'hui. Des liens fraternels

d'amitié et de coopération nous unissent à l'Iraq et l'appui de la délégation cubaine ne vous fera pas défaut.

144. Nous exprimons nos chaleureuses félicitations à la République de Vanuatu — dont nous avons appuyé la cause de l'indépendance au sein du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — pour son entrée à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre de plein droit.

145. Le 1^{er} septembre de cette année marquait le vingtième anniversaire du mouvement des pays non alignés. Sa vitalité, sa continuité et sa fidélité à la cause de la libération nationale, de la paix, du désarmement, sa lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néocolonialisme, contre le racisme et l'*apartheid* et pour un ordre économique international juste et équitable sont les bases sur lesquelles il s'est édifié et qui lui ont permis d'apposer son sceau sur la plupart des grandes décisions de cette organisation.

146. Nous félicitons de nouveau le mouvement pour ses 20 années d'existence et nous avertissons ceux qui essaient de le démembrer, de le détruire, qu'ils n'aboutiront pas et qu'ils trouveront dans ce mouvement un instrument de solidarité puissant entre les pays du tiers monde.

147. C'est avec douleur que nous rappelons qu'il n'a pas encore été possible de mettre fin au conflit entre l'Iraq et l'Iran. Cuba et son président, Fidel Castro, ont entrepris, dès les premiers jours du conflit et même avant, des efforts pour contribuer à une solution pacifique, politique, honorable et juste. Dernièrement, ces efforts ont été réalisés de concert avec d'autres ministres du mouvement des pays non alignés et nous avons la ferme intention de continuer à chercher avec insistance une solution satisfaisante au conflit.

148. A mi-chemin de la quatrième décennie d'existence de l'Organisation des Nations Unies, alors que nous pourrions penser aux triomphes obtenus dans l'application de la Charte, qui sont particulièrement mis en évidence par l'augmentation du nombre des Membres de cette organisation — c'est-à-dire l'augmentation du nombre de pays qui ont obtenu leur indépendance et leur souveraineté —, alors que nous pourrions penser que l'ordre international fondé sur les principes et objectifs de la Charte devrait se concrétiser, il faut bien constater que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait fi du respect le plus élémentaire des normes de la coexistence pacifique et de la volonté de souveraineté de la majorité des Etats pour exiger une suprématie inacceptable dans tous les domaines de la vie internationale, et en particulier la suprématie militaire qui met en danger la délicate structure de paix et de droit international édiflée à partir de la défaite des forces nazies et fascistes lors de la seconde guerre mondiale.

M. Martynenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), vice-président, prend la présidence.

149. Le Gouvernement de M. Reagan prétend imposer au monde entier son hégémonie et réclame, pour les Etats-Unis, par une attitude arrogante, un fauteuil spécial à partir duquel il puisse prendre des décisions concernant toutes les questions qui se posent dans le domaine des relations internationales et toujours en faveur des intérêts impérialistes des Etats-Unis et de leurs sociétés transnationales. Même les alliés les plus proches de Washington n'échappent pas au mauvais traitement du Gouvernement américain qui influence par sa politique leur situation économique et met en danger leurs territoires et leurs populations sans se préoccuper ni de la réticence des gouvernements alliés, ni des protestations de l'opinion de leurs peuples.

150. Les faits sont irréfutables. Celui qui se prétend le champion de la démocratie irrite l'opinion publique des

majorités. Celui qui veut avoir le droit de qualifier de terroristes les dirigeants d'autres pays et les prestigieux mouvements de libération nationale applique le terrorisme avec ses forces militaires dans le monde et se met en marge de la légalité internationale.

151. Pour ce qui est de l'ordre juridique à créer pour les océans et de l'importance qui s'attache à la conclusion rapide d'une convention sur la voie d'un nouvel ordre économique international, après huit ans de longues négociations à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la communauté internationale a pu voir avec perplexité et indignation comment le nouveau gouvernement américain a rejeté le projet de convention, faisant fi des négociations conclues avec la participation de la délégation américaine et de ses engagements contraignants sous prétexte d'un réexamen des textes qui a prolongé indûment les travaux de la Conférence.

152. Les Etats participants réalisent maintenant clairement, face à l'arrogance et à l'agressivité du Gouvernement des Etats-Unis, comme l'ont démontré ses provocations récentes contre la souveraineté de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la nécessité urgente de la conclusion d'une convention sur le droit de la mer, que les Etats-Unis en soient parties ou non, et de l'existence d'une convention qui, même si elle ne répond pas aux aspirations d'universalité souhaitées par tous, ratifie internationalement les droits proclamés par de nombreux pays sur leurs eaux territoriales et évite des incidents semblables à ceux du golfe de la Grande Syrte.

153. Lors de l'inauguration récente de la 68^e Conférence de l'Union interparlementaire à La Havane, le Président du Conseil d'Etat de Cuba, Fidel Castro, a déclaré :

« Le système américain n'est pas fasciste, mais j'ai la profonde conviction que le groupe qui représente le noyau principal de l'Administration actuelle des Etats-Unis est fasciste; sa pensée est fasciste; son rejet arrogant de toute politique des droits de l'homme est fasciste; sa politique extérieure est fasciste; son mépris pour la paix dans le monde est fasciste; son intransigeance négative à rechercher et trouver des formules de coexistence honorable entre les Etats est fasciste; son arrogance, sa superbe, sa course aux armements, sa recherche d'une supériorité militaire à tout prix, son penchant pour la violence et la domination, ses méthodes de chantage et de terreur; son alliance avec Pinochet et avec les régimes les plus brutaux de notre hémisphère, dont les méthodes de répression, de terreur, de torture et de disparition ont coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes, sans que, bien souvent, la famille de celles-ci sache même où reposent les corps; son alliance éhontée avec l'Afrique du Sud et l'*apartheid*, sont nettement fascistes. Ses propos menaçants et ses mensonges sont fascistes. Je ne dirai jamais que le peuple américain est fasciste, ni ses institutions législatives, ni sa presse, ni ses nombreuses organisations sociales créatrices, ni ses grandes et nobles traditions démocratiques qui subsistent, ni son amour de la liberté.

« Notre espoir se fonde sur notre certitude que le fascisme ne pourra réussir aux Etats-Unis, ni nulle part ailleurs, bien qu'il soit vrai qu'aujourd'hui, sur la structure d'une démocratie bourgeoise impérialiste, une direction fasciste s'est instaurée aux Etats-Unis. Et cela est extrêmement dangereux. »

154. Les résultats des actions de l'Administration des Etats-Unis actuelle se sont déjà fait sentir âprement en Afrique du Sud, au Moyen-Orient et dans les Antilles entre autres régions. Qui peut nier que si l'Afrique du Sud

a osé attaquer l'Angola, c'est parce qu'elle se sentait sûre de l'appui des Etats-Unis?

155. La visite du sous-secrétaire Crocker en Afrique du Sud et les rencontres entre Reagan et Botha, qui ont reçu tant de publicité aux Etats-Unis, ainsi que les déclarations rejetant la défense des droits de l'homme et l'intérêt très net à faire sentir aux racistes de Pretoria qu'ils font partie d'une alliance stratégique avec les Etats-Unis, ont ouvert, pour ceux-ci, la possibilité de multiplier leurs actions militaires et subversives contre les Etats de première ligne et, en particulier, contre l'Angola et le Mozambique.

156. Qui peut nier que le veto imposé par les Etats-Unis à la condamnation et aux sanctions demandées contre les agresseurs de l'Angola ne représente pas la preuve de l'encouragement et de l'appui apportés au régime illégal et odieux de l'*apartheid*? L'agression contre l'Angola a pour objectif d'étendre les frontières de l'*apartheid*; mais il ne s'agit pas là uniquement d'une agression contre l'Angola; cette agression est dirigée contre toute l'Afrique noire dans son ensemble et, en particulier, contre les pays situés au sud de ce continent. Les racistes doivent se retirer du sud de l'Angola et cesser leurs actes d'hostilité contre les autres pays de première ligne.

157. Israël est un autre élément fondamental de l'alliance stratégique préconisée par Washington. Comme dans le cas de Pretoria, les autorités sionistes ont considéré que leur meilleure heure était arrivée lorsque Reagan a accédé à la Maison-Blanche, et elles ont décidé d'en profiter au plus tôt. Leur objectif principal reste le même : le génocide du peuple palestinien, et la disparition de celui-ci en tant que nation. Les méthodes nazies, que le peuple hébreu a connues hier, sont aujourd'hui utilisées par Begin contre l'héroïque peuple palestinien.

158. Nous sommes persuadés que la lutte héroïque du peuple de Palestine, dirigée par l'OLP, son seul représentant légitime, aboutira à la victoire, et que personne ne pourra empêcher que ce peuple crée, conformément à ses droits inaliénables, un Etat indépendant qui lui soit propre.

159. Les bombardements du Liban, l'agression contre le centre de recherches nucléaires pacifiques de l'Iraq, fait sans précédent en temps de paix, les menaces proférées contre la Syrie et la Jordanie, tous ces faits sont intervenus dans les quelques mois écoulés depuis l'installation de la nouvelle administration yankee et nous indiquent bien quel est le résultat des accords stratégiques auxquels ont abouti récemment, à Washington, Reagan et Begin, accords visant à confirmer le rôle d'Israël, rôle de pivot dans la stratégie mondiale yankee.

160. Dans la région des Antilles et de l'Amérique centrale, outre l'utilisation de moyens bactériologiques contre la population, les récoltes et le bétail de Cuba, et le feu vert donné à la CIA pour qu'elle renouvelle et augmente ses plans d'attentats contre les principaux dirigeants de la révolution cubaine ainsi que ses actions subversives et déstabilisatrices, les Etats-Unis ont intensifié leurs actes d'intervention et de génocide en El Salvador, armant et conseillant un gouvernement terroriste qui a assassiné plus de 20 000 fils de ce peuple noble et héroïque.

161. En ayant recours à une énorme machine de propagande, l'impérialisme yankee, proférant systématiquement des mensonges avec une impudence et un cynisme inconcevables, accuse Cuba d'être la cause de l'instabilité en Amérique centrale. Ce n'est pas Cuba, mais l'impérialisme yankee qui a imposé et protégé des gouvernements antipopulaires et atroces, dont la seule vertu est de protéger un système d'exploitation économique des peuples de la région. C'est l'impérialisme qui, par son intervention militaire, directe ou indirecte, par le biais des régimes

réactionnaires, doit assumer la responsabilité du fait qu'il n'y a pas de paix en Amérique centrale.

162. Le Gouvernement de Cuba a publiquement nié qu'une partie des armes fournies par l'Union soviétique était redistribuée en Amérique centrale. C'est un mensonge de dire que Cuba fournit aujourd'hui tout autre armement à El Salvador, qu'il donne asile à des patriotes salvadoriens et que des conseillers cubains se trouvent ou se sont trouvés en El Salvador. Tels sont les faits et, en tant que faits, ils sont irréfutables. Ces faits n'impliquent cependant pas d'engagement ni de jugement moral quant au droit d'aider militairement les forces qui combattent la junte en El Salvador, forces dont la représentation politique a été reconnue par la France et le Mexique, et reconnaissance que viennent de proclamer, par un vote à une majorité écrasante, les pays participant à la 68^e Conférence de l'Union interparlementaire.

163. Ce qui n'est pas un mensonge, ce que ne peuvent pas nier les dirigeants des Etats-Unis, c'est que des conseillers militaires et des policiers américains ainsi que le Gouvernement du Venezuela entraînent les forces génocides de la junte démocrate chrétienne d'El Salvador, que les militaires salvadoriens apprennent au Chili, auprès des fascistes de Pinochet, l'art de la répression populaire et que c'est avec les hélicoptères yankees, des avions yankees, des armes yankees et des balles yankees que l'on assassine le peuple salvadorien.

164. Rendant une note juste conforme aux principes du droit international et de l'intérêt des nations et des peuples du monde à la recherche de solutions pacifiques aux foyers de tension qui enveniment l'atmosphère internationale, les Gouvernements du Mexique et de la France ont décidé de reconnaître la représentativité des patriotes du Front de libération nationale et du Front démocratique révolutionnaire pour rechercher ainsi une solution négociée et politique à ce drame sanglant. Dévoilant leurs véritables intentions et leurs objectifs interventionnistes, les Etats-Unis ont réagi violemment face à l'initiative franco-mexicaine et se sont servis de leurs alliés du Gouvernement démocrate-chrétien du Venezuela pour obliger ces pseudo-démocrates à s'unir, dans une déclaration de condamnation, aux pires tyrannies du continent. Pinochet, Stroessner, Herrera Campíns dans le même sac, tirés par les ficelles tenues par Reagan, ont essayé d'empêcher ainsi la recherche d'une solution négociée et politique à la guerre civile en El Salvador.

165. Nous saluons de tout cœur l'accession à l'indépendance du Belize, après une longue lutte pour déjouer les objectifs d'annexion des oppresseurs du peuple du Guatemala, et nous nous réjouissons de voir que, dans quelques heures, le Belize deviendra Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

166. A Porto Rico, les clameurs s'amplifient pour demander que cesse la situation coloniale de l'île. L'immense majorité des organisations politiques portoricaines, et pas seulement les organisations favorables à l'indépendance, réclament que l'Assemblée générale, au cours de sa trente-septième session, examine le cas de Porto Rico, comme elle l'a décidé lors de la dernière session du Comité de la décolonisation. Cuba appuie le droit de ce peuple frère à l'indépendance et est certaine que conformément à ses obligations l'Assemblée ne refusera pas au peuple portoricain le droit de faire examiner sa situation tragique.

167. Cuba a toujours appuyé les aspirations légitimes du peuple de l'Argentine à exercer sa souveraineté nationale dans les îles Malvinas, de même que la juste requête du peuple de la Bolivie en vue d'un accès à la mer.

168. Nous appuyons également le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination.

169. Au Sahara occidental, le peuple sahraoui s'est valu, par son héroïsme, le respect et l'admiration du monde entier. Nous soutenons sa volonté implacable de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance.

170. A la suite d'une étape coloniale, Mayotte se trouve artificiellement soustraite à la souveraineté des Comores et Madagascar n'a pas encore recouvré ses droits sur les îles Malgaches, Glorieuses, Juan de Nova, Europe et Bassas da India. Nous escomptons qu'une solution interviendra rapidement à cette situation anachronique.

171. Pas plus qu'on ne peut empêcher l'accession à l'autodétermination d'un peuple, l'on ne peut maintenir la division artificielle d'une nation. La présence et l'occupation virtuelle de la Corée du Sud par l'Amérique du Nord entravent la réunification pacifique et la fin de l'ingérence étrangère en Corée. Le peuple coréen a édifié une patrie prospère et heureuse au nord du pays, sous la direction de son président, Kim Il Sung, qui encourage les objectifs les plus nobles de cette patrie divisée.

172. Cuba soutient le Gouvernement et le peuple de Panama dans la lutte qu'ils mènent en vue de la mise en œuvre des accords sur le Canal, et se félicite que le peuple guatémaltèque ait pris les armes contre la tyrannie cruelle imposée depuis l'intervention nord-américaine de 1954.

173. Cuba appuie également les efforts du peuple chypriote pour maintenir son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale dans le cadre d'une république unie et non alignée.

174. En Asie du Sud-Est, nous estimons que seule une solution négociée pourra mettre fin aux tensions qui règnent actuellement là-bas. Cuba a donné son appui le plus solide aux propositions du Viet Nam, du Laos et du Kampuchea tendant à convoquer une conférence régionale à cette fin, avec la participation des autres Etats de la région. En même temps — et nous le soulignons —, nous persistons à reconnaître comme seul représentant légitime du peuple kampuchéen le Gouvernement populaire du Kampuchea.

175. En qualité de Président du mouvement des pays non alignés, Cuba a prêté ses bons offices — et il est toujours disposé à le faire — afin de parvenir à une solution politique négociée à la situation qui règne au sud-ouest de l'Asie. Cette solution doit, à notre avis, comporter l'arrêt de l'intervention et de l'ingérence impérialiste et publique démocratique d'Afghanistan, avec des garanties internationales nécessaires, ainsi que la mise en place de conditions propices à la normalisation des relations entre tous les Etats de la zone, sur la base des principes et objectifs des pays non alignés.

176. En 1982 doit avoir lieu la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Nous nous rappelons tous qu'au moment de la première session extraordinaire les chefs d'Etat des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN] s'étaient réunis à Washington où ils ont proclamé, sous la pression du Gouvernement américain, leur volonté d'accroître leurs arsenaux. Ce signe peu prometteur nous a conduit à penser que très peu de progrès seraient réalisés sur la voie de la mise en œuvre des décisions et accords de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Depuis lors, les Etats-Unis ont tout fait pour parvenir à la supériorité militaire bien que, de toute évidence, leurs alliés de l'OTAN aient résisté, pour des raisons politiques et économiques, à cette pression yankee.

177. L'augmentation des dépenses de guerre, qui ont atteint des sommes sans précédent, la réduction du budget des dépenses sociales confirment la triste maxime : moins de beurre et plus de canons. La création de forces d'intervention rapide, la décision d'installer 572 missiles à

moyenne portée en Europe, la fabrication de la bombe à neutrons, des systèmes de missiles MX, l'augmentation du nombre des porte-avions nucléaires, des sous-marins Trident, la remise en service de grands bâtiments de guerre, tout cela déchaîne une course aux armements dont on ne voit pas la fin.

178. Nous sommes certains que les Etats-Unis feront tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher que n'ait lieu la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et, même si elle a lieu, nous ne pouvons pas compter sur une très grande coopération et contribution de leur part.

179. En juin dernier, l'Assemblée nationale populaire de Cuba a exprimé son soutien ferme et résolu à l'Appel lancé par le Soviet suprême de l'Union soviétique à tous les parlements et tous les peuples du monde en ce qui concerne l'état critique de la situation internationale, rendue plus aiguë encore par l'accélération dangereuse de la course aux armements. Il était réaffirmé dans cette décision que « la paix est indispensable à la lutte pour le développement, étant donné que la lutte pour la paix signifie la lutte pour le développement et qu'elle implique le déracinement des inégalités profondes qui subsistent encore des séquelles de la domination coloniale et néocoloniale, de la discrimination raciale, du racisme, du sionisme et de l'*apartheid* ».

180. Les pays non alignés, qui ont pris l'initiative de convoquer la prochaine session extraordinaire, n'épargneront aucun effort pour que cette nouvelle session de l'Assemblée aboutisse. Cuba s'engage à apporter son entière contribution et espère que la session se transformera en une bataille pour la paix universelle et la reprise de la détente.

181. Ma délégation appuie de même l'importante proposition soumise par l'Union soviétique à l'examen de l'Assemblée, relative à la prévention d'une catastrophe nucléaire par l'engagement solennel de tous les Etats possesseurs d'armes nucléaires, et de leurs dirigeants, à ne pas être les premiers à utiliser ces armes en cas de conflit.

182. Je voudrais maintenant évoquer l'un des problèmes majeurs que connaît le monde à l'heure actuelle : la situation économique internationale.

183. Cuba a toujours soutenu que la paix et le désarmement sont des éléments indivisibles des relations internationales. Nous pouvons parler de la paix, du désarmement et de la sécurité internationales, nous pouvons adopter des mesures pour limiter les armements ou en interdire certains, mais il ne sera pas possible de trouver des solutions efficaces et durables aux tensions, aux conflits et aux contradictions qui menacent le monde, tant que n'aura pas été trouvé le moyen de garantir l'élimination totale et permanente de l'inégalité entre les nations, au moyen d'un système nouveau de relations internationales qui permettrait de mettre en place un nouvel ordre économique international qui soit juste et équitable.

184. La situation dans laquelle se trouve la majorité des pays en développement n'a rien de nouveau; elle s'aggrave progressivement depuis plus de 20 ans, mais, aujourd'hui, au milieu de la crise la plus grave que le système capitaliste ait connu depuis la guerre, cette détérioration va en s'accroissant et en s'élargissant.

185. Les organismes internationaux, particulièrement ceux des Nations Unies, ont mis sur pied d'innombrables projets, ont adopté d'innombrables résolutions et ont convoqué diverses conférences en vue de traiter du développement économique et social. Toutes ces initiatives ont permis d'identifier clairement les problèmes qui s'abattent sur les pays du tiers monde, et parfois des mesures ont été proposées qui, sans pouvoir résoudre pleinement les problèmes, devraient toutefois contribuer à en atténuer les

effets. Cependant, malgré les efforts déployés, ces idées et ces initiatives ne nous ont nullement rapprochés d'une véritable restructuration des relations internationales.

186. Cela est-il dû à l'incapacité des organisations internationales intéressées, à l'indifférence des pays en développement — pour qui, en fait, l'instauration d'un nouvel ordre économique international est une question de vie ou de mort —, au manque de ressources au niveau mondial qui empêche les pays développés de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des pays en développement? Il n'en est rien. Ce ne sont pas là les causes de l'échec des négociations économiques internationales. Ces causes tiennent à la politique et aux pratiques intransigeantes et étroites d'un groupe de gouvernements de pays capitalistes développés qui, avec les Etats-Unis en tête, s'obstinent à maintenir les privilèges et prébendes dont ils jouissent depuis toujours dans leurs relations avec les pays en développement au prix de l'exploitation et de la misère de ces derniers.

187. Jamais encore, dans l'histoire de l'humanité, les pays en développement n'avaient été exploités aussi impitoyablement et n'avaient subi une pénétration économique aussi forte qu'à l'heure actuelle. Les dirigeants des pays capitalistes développés s'efforcent de transposer les effets de la crise provoquée par leurs propres structures dans les pays en développement. Et la dépendance économique de ces pays vis-à-vis des métropoles occidentales est sans précédent, du fait que la spirale de l'endettement extérieur s'accroît, que les termes de l'échange sont de plus en plus inégaux, que les pays du tiers monde ont de moins en moins de débouchés sur les marchés, de moins en moins accès à la technique et aux ressources de l'Occident capitaliste, que les relations monétaires internationales restent injustes et désordonnées, que les économies du monde en développement sont de plus en plus pénétrées par les sociétés transnationales qui, à leurs pratiques et à leur politique néfastes pour la souveraineté, la stabilité et l'intégrité des pays où elles se trouvent, ajoutent leurs exactions financières iniques.

188. La politique suivie par le Gouvernement des Etats-Unis illustre bien ce que je viens de dire. Les taux d'intérêt élevés décrétés par l'administration Reagan, outre qu'ils n'offrent aucune solution à la crise de l'économie des Etats-Unis et portent préjudice aux alliés occidentaux des Etats-Unis, imposent une lourde charge nouvelle aux pays en développement en portant à un niveau insupportable et sans précédent le service d'un endettement monstrueux. Les Etats-Unis, d'autre part, préconisent comme politique une augmentation notable des investissements privés à l'étranger dans ces pays, dans laquelle ils voient une baguette magique pouvant régler tous leurs problèmes économiques.

189. Mais rien n'est plus éloigné de la vérité, comme le montrent les chiffres suivants : entre 1970 et 1978, les investissements des Etats-Unis dans le tiers monde ont atteint 8,7 milliards de dollars, alors que, pendant la même période, les bénéfices tirés par ce pays de ses investissements se sont élevés à 39,7 milliards de dollars, soit un bénéfice de 4,5 dollars pour chaque nouveau dollar investi.

190. Ces dollars ne contribuent donc en aucune manière à amortir les dettes des pays du monde en développement et ils n'aident aucunement à nourrir les affamés, à soigner les malades, à instruire les analphabètes ou à créer des emplois. Ces dollars ne servent qu'à remplir les coffres des sociétés transnationales et ceux du Gouvernement fédéral des Etats-Unis.

191. Est-ce là une manière de combattre le sous-développement et toutes ses séquelles? Pas du tout. C'est en fait un transfert inversé des ressources que font les pays en développement vers les pays développés à économie de marché et qui a pour effet d'augmenter encore davantage

la croissance des sociétés opulentes et la misère des pays en développement.

192. C'est ainsi que le monde sous-développé compte 570 millions de sous-alimentés, 800 millions d'adultes analphabètes, 1,5 milliard de personnes ne bénéficiant d'aucuns soins médicaux, 1,3 milliard de personnes dont le revenu annuel est inférieur à 90 dollars, 1,7 milliard de personnes dont l'espérance de vie à la naissance est inférieure à 60 ans, 1 milliard 30 millions de personnes qui vivent dans des logements insuffisants, 250 millions d'enfants qui ne vont pas à l'école, et 1103 millions de chômeurs. Cette situation, loin de s'améliorer, ne fait que s'aggraver.

193. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en octobre 1979 [31^e séance], le commandant Fidel Castro, président du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres de Cuba et président du mouvement des pays non alignés, a présenté des formules pour résoudre l'injuste situation dans laquelle se trouvent les pays en développement. Outre l'annulation de la dette extérieure des pays les moins avancés, il a proposé la création d'un fonds supplémentaire de ressources de 300 milliards de dollars, en valeur réelle de 1977, qui serait distribué dès la première année à un rythme annuel d'au moins 25 milliards aux pays en développement. Cette aide devrait prendre la forme de dons et de crédits à des conditions privilégiées, de prêts à long terme et à faible intérêt, et d'autres formes de participation.

194. L'application véritable de cette proposition représenterait, malgré le scepticisme intéressé de ceux qui considèrent qu'elle manque de réalisme, un avantage véritable pour les pays en développement et une contribution réelle à l'élimination de la misère, de l'analphabétisme, de l'insalubrité et des autres effets du sous-développement, qu'aggrave la crise des structures capitalistes. Mais, pour livrer une véritable bataille contre le sous-développement, il est indispensable que règne un climat politique international propice à la paix, à la détente et que soit respectée la sécurité de chacun.

195. C'est pourquoi nous devons nous opposer à la course aux armements, à la fabrication de bombes à neutrons, à l'installation en Europe de 572 missiles de moyenne portée, à la construction de MX qui coûteront des dizaines de milliards de dollars, à la construction de nouveaux bombardiers stratégiques, de porte-avions nucléaires, de sous-marins Trident, à la remise en service de cuirassés de la seconde guerre mondiale, à l'investissement de 1500 milliards de dollars consacrés à des dépenses militaires pendant les cinq années à venir et à la plus grande course aux armements de l'histoire que proposent les Etats-Unis.

196. Ces énormes dépenses militaires, qui ne peuvent qu'aggraver la crise économique mondiale, auront des conséquences néfastes sur les conditions de vie et de travail de la classe ouvrière, et ne peuvent mener l'humanité qu'à une catastrophe sans précédent.

197. La menace de la guerre est réelle. Ce n'est un secret pour personne que la politique aventuriste et provocatrice du Gouvernement impérialiste des Etats-Unis a poussé le monde au bord de l'abîme.

198. Comme l'a dit le président Fidel Castro dans son allocution inaugurale à la 68^e Conférence de l'Union interparlementaire :

« Nous devons faire face à ces dangers réels sereinement et courageusement. Nous ne pouvons nous offrir le luxe d'être pessimistes, sinon la bataille pour la paix serait perdue d'avance. Nous ne pouvons nous permettre d'être lâches car alors c'est la dignité et la paix qui seraient perdues d'avance. Nous pouvons et nous devons sans tergiverser défendre la paix en nous appuyant sur la mobilisation des peuples, y compris le

peuple des Etats-Unis, et en nous appuyant sur l'immense force que représentent l'opinion et la conscience universelles, force qui s'est manifestée lors de la lutte héroïque du Viet Nam, en nous appuyant sur le rapport actuel des forces entre le socialisme et l'impérialisme — ce dernier cherchant en vain à modifier le premier en sa faveur —, en nous appuyant sur la capacité des peuples et sur leur volonté de lutter pour résister à toute agression impérialiste, et en nous appuyant sur la solidarité internationale qui peut et doit s'exprimer de mille formes nouvelles et variées. »

199. M. PÉREZ LLORCA (Espagne) [interprétation de l'espagnol] : La formule de rigueur que l'on utilise pour féliciter le nouveau Président de l'Assemblée générale est, dans ce cas-ci, l'expression d'une immense satisfaction car il s'agit d'une personnalité exceptionnelle, le représentant de l'Iraq, pays avec lequel l'Espagne a de très bonnes relations.

200. Je ne veux pas manquer de remercier, pour des raisons qui touchent sa personne et son pays, M. Rüdiger von Wechmar, pour la compétence et l'efficacité avec lesquelles il a dirigé les travaux de la dernière session.

201. Ma reconnaissance s'adresse également au Secrétaire général qui, avec ténacité et courage, dirige les activités du Secrétariat de l'Organisation.

202. Je voudrais également saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à Vanuatu, nouveau Membre dont l'arrivée à l'Organisation contribue à renforcer l'universalité de celle-ci.

203. De même, nous nous félicitons de l'entrée imminente à l'Organisation de l'Etat du Belize, pays auquel nous unissent d'anciennes racines historiques et auquel nous souhaitons une vie indépendante, dans une paix prospère en accord avec ses voisins.

204. Pour faire comprendre à l'Assemblée la position de l'Espagne, je dois partir de deux hypothèses fondamentales d'analyse et d'action. La première, c'est le fait que l'Espagne se prononce de façon non équivoque en faveur du concept politique euro-occidental, dans la certitude que le système démocratique pluraliste, qui est sa fibre morale, possède une élasticité sociale supérieure et une plus grande capacité d'adaptation aux nécessités et aux exigences des peuples. C'est un processus indivisible et, tant dans le domaine des convictions que dans le domaine pratique de son institutionnalisation interne et internationale, l'Etat espagnol est disposé à en accepter les conséquences.

205. Je voudrais réaffirmer ici, comme nous l'avons fait l'an dernier, que la façon dont notre démocratie a décidé de s'organiser pour exercer le droit de défendre le maintien de la paix et de la sécurité internationales — en tant que décision exclusivement du ressort de l'Espagne — n'admet aucune ingérence qui pourrait porter gravement atteinte aux normes fondamentales du droit international et aux principes mêmes de la Charte des Nations Unies.

206. Nous comptons que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, avec lesquels nous souhaitons maintenir des relations pacifiques et cordiales, ne commettent pas d'ingérences, qui seraient intolérables, et ne se lancent pas dans des entreprises confuses et non fondées. L'Espagne n'est et ne veut être une menace pour personne; bien au contraire, dans toutes les instances, elle maintiendra sa position constante d'efforts en faveur d'une paix véritable.

207. La deuxième hypothèse a trait à la crédibilité. A cet égard, l'Espagne a donné aux Nations Unies une preuve indéniable de cohésion, qu'il est facile de vérifier. Dans les questions du Moyen-Orient, du Liban et de la Palestine, dans la question du Sahara, dans celle de l'apartheid, en Namibie, dans les questions relatives aux droits de l'homme et au terrorisme, dans la lutte contre la discrimi-

nation raciale et l'intolérance, dans les opérations de maintien de la paix, dans les crises en Afghanistan et au Kampuchea, dans le différend chypriote et dans les questions de désarmement et de développement, l'attitude de la démocratie espagnole a toujours été constante.

208. En ces temps difficiles de paix précaires, l'Espagne a répondu en s'appuyant sur des positions de principe; elle a résisté fermement aux pressions des protagonistes intéressés et elle a mis au point une politique extérieure indépendante, conditionnée par les seuls intérêts du peuple espagnol et le désir de coopérer à la création d'un ordre international plus juste et plus harmonieux.

209. Il faut que je mentionne plus particulièrement sans plus tarder la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui, après 10 mois, a renvoyé ses réunions à Madrid au mois d'octobre prochain. L'Espagne a ici un double rôle à jouer : celui d'hôte et celui de participant. En tant qu'hôte de la Conférence, nous sommes disposés à recevoir la conférence de Madrid avec la même satisfaction que de coutume; en tant qu'Etat parmi les 35 qui se réunissent ici comme participants, nous redoublerons d'efforts en faveur de la sécurité et de la paix.

210. Il convient de rappeler la décision politique de négocier et de reprendre les séances avec un élan nouveau, disposés à résoudre les grands chapitres des droits de l'homme, de l'information et des aspects militaires de la sécurité.

211. La déclaration de Madrid doit développer les principes de l'Acte final d'Helsinki et réaliser l'objectif ambitieux d'assainir, sans complaisance et sans faux-fuyants qui, à la longue, pourraient devenir dangereux, l'ambiance internationale. Nous contribuerons ainsi constamment dans l'intervalle, dans la perspective européenne, à revitaliser la paix et la sécurité.

212. J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer, à la dernière session [4^e séance, par. 138], que grâce à la Déclaration de Lisbonne, adoptée en avril 1980⁹, les Gouvernements espagnol et britannique avaient fait une démarche préliminaire importante pour régler le contentieux existant entre l'Espagne et le Royaume-Uni à propos de la situation coloniale de Gibraltar. J'ai dit alors que la tâche qui nous attendait n'était pas facile, et les événements m'ont donné raison. Ce qui importe, c'est de faire correspondre les volontés politiques disposées à entamer des démarches dont le but final est le règlement du contentieux, afin qu'il n'y ait plus d'obstacle entre l'Espagne et le Royaume-Uni.

213. Les Nations Unies ont montré la voie à suivre, comme on peut le voir dans la Déclaration conjointe de Lisbonne qui affirme que les deux parties se sont engagées à résoudre le problème de Gibraltar dans un esprit d'amitié, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

214. Les relations de l'Espagne avec les peuples de l'Amérique latine traversent une période propice. Les liens étroits d'histoire, d'héritage et de langue constituent, dans la politique extérieure de l'Espagne démocratique, un élément de renforcement de notre décision de nous rapprocher d'une nouvelle façon du continent américain et de coopérer avec ce peuple. Ces relations donnent la dimension essentielle de notre action extérieure; il ne s'agit pas d'une politique de substitution adoptée faute d'une autre, mais d'une politique prioritaire choisie de préférence à d'autres.

215. Nous sommes parvenus à un stade où la conscience commune a le devoir de multiplier les intérêts concrets, d'établir des mécanismes permettant de les rendre effectifs et réels et de donner, d'un commun accord, une figure nouvelle à nos anciens liens. Il faut insuffler un élan nouveau à ces relations qui sont passées par des périodes de

placidité imposées par des circonstances historiques spéciales.

216. Il faut regretter les écueils qui continuent d'affecter cruellement la trame sociale de certains peuples d'Amérique centrale. Ce sont ces peuples qui ont seuls en main la solution de leurs problèmes et toute ingérence ne pourrait jamais que compliquer le caractère interne de ces processus de changement. L'Espagne est émue par le sang versé dans la tragédie de ces peuples frères, et, cette tragédie, elle la ressent dans sa chair.

217. L'Espagne réaffirme, parmi ses objectifs de politique extérieure actuelle, son intention de multiplier et de diversifier ses relations avec les pays africains. Notre attitude sera fondée bilatéralement, comme sur le plan de la diplomatie parlementaire, sur un appui résolu aux efforts visant à mettre fin au colonialisme, à l'*apartheid* et à la discrimination raciale et à coopérer dans la mesure de toute notre force au développement socio-économique du continent voisin.

218. Notre position géographique nous met en contact avec la rive arabe de la Méditerranée et nous donne des relations intenses avec l'Afrique occidentale. Nous observons, sans intervenir, les réalités de ces deux mondes et nous espérons, à juste titre, que de ces dialogues euro-arabes et euro-africains auxquels nous participerons chaque jour davantage pourront surgir de nouvelles formes de coopération effective.

219. Etant donné notre proximité et l'intérêt particulier que naturellement nous avons pour tout ce qui touche la nation arabe, nous continuons d'accorder une importance spéciale à la situation au Maghreb. Nous voulons que disparaissent le plus tôt possible les tensions entre pays frères et que s'instaure une entente qui permettra le développement des relations entre pays du Maghreb, dans l'intérêt de la paix et de la prospérité de tous.

220. Nous n'avons jamais laissé passer aux Nations Unies l'occasion de souligner la préoccupation et l'attention qu'exige la question du Sahara occidental. Notre position a été caractérisée par une fermeté immuable pour ce qui est des principes; nous préconisons une solution qui se fonde sur un accord accepté par toutes les parties et qui tienne compte des principes et recommandations formulés par les instances internationales et, en particulier, de l'expression de la volonté de la population.

221. Le Gouvernement espagnol a bien accueilli l'initiative prise par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc à l'occasion de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à Nairobi, qui s'est prononcée en faveur du référendum auquel se réfère la résolution AHG/Res.103 (XVIII) [voir A/36/534, annexe III] et de l'application des recommandations formulées par les chefs d'Etat africains qui composent le Comité *ad hoc*. C'est là un fait d'importance capitale qui ouvre des espérances nouvelles sur la voie d'une solution juste par des moyens pacifiques, en reprenant le terme des engagements récemment adoptés à la réunion de l'Organisation de l'unité africaine [OUA].

222. Notre politique de coopération prend un relief tout particulier pour ce qui est de la République de Guinée équatoriale. Notre action a toujours été inspirée par le principe de non-intervention et par le désir de voir la Guinée équatoriale retrouver la place qui lui revient dans le contexte régional de la communauté africaine. Nous sommes disposés à approfondir notre collaboration avec le peuple de la Guinée équatoriale dans la mesure où son gouvernement le souhaite librement. Nous croyons que ce qui a été institué et consolidé au fil des années constitue un réseau de coopération qui permettra le relèvement économique et la reconstruction nationale de la Guinée équatoriale.

223. L'indépendance de la Namibie est proche. Le peuple namibien a droit à l'autodétermination et à la souveraineté immédiate sur l'ensemble de son territoire. Le Gouvernement espagnol croit que c'est seulement grâce à l'application sans modification aucune du plan conçu en vertu des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité que nous pourrions voir des progrès se réaliser dans le cadre de cette question. Il faut espérer que les efforts qui sont à juste titre déployés actuellement permettront de reprendre le processus de la négociation et de l'orienter vers l'indépendance de la Namibie.

224. Il faut persévérer dans cette voie et demander au Gouvernement sud-africain de s'abstenir de se livrer à des pratiques dilatoires stériles et à des actes d'intimidation inqualifiables. Les incursions menées contre le territoire d'Etats frontaliers constituent des actes de force qui violent les normes fondamentales du droit international et ne font qu'accroître le danger d'affrontement global.

225. A cet égard, il convient de féliciter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie du travail qu'il a accompli. Au cours de la visite qu'il a rendue il y a quelques mois à l'Espagne, nous avons pu constater la concordance des positions des pays qui le composent pour ce qui est du destin de la Namibie et notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la légitimité de représentation conférée par cette organisation à la SWAPO dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

226. S'agissant de l'*apartheid*, nous voulons à nouveau nous prononcer contre une telle pratique. C'est là une politique de violation des droits de l'homme qui constitue une insulte contre la rationalité de l'homme. La survie de l'*apartheid* est une tragédie renouvelée quotidiennement et une insulte pour toute l'humanité.

227. S'agissant de cette question, et en raison de la situation dramatique des réfugiés, l'Espagne a participé à deux conférences organisées en même temps par les Nations Unies et l'OUA : la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique qui s'est tenue à Genève, et la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui s'est tenue à Paris. Nous croyons que la coopération entre les organisations internationales constitue une manière positive de concevoir les relations internationales. Dans les deux cas, dans celui de l'*apartheid* comme dans celui de l'assistance aux réfugiés africains, cette coopération a démontré son efficacité.

228. En ce qui concerne le Moyen-Orient, tout a pratiquement été dit au cours de ces 33 dernières années. On sait plus que jamais qu'il ne s'agit pas d'un nœud gordien, qu'on peut trancher d'un coup d'épée; au cours des 12 derniers mois, on a eu recours à la force à l'encontre de toute raison.

229. Pour une partie du Liban, les tensions atteignent leur apogée. Dans ce pays, on voit converger les différents facteurs qui attisent les flammes dans la région et menacent l'intégrité et l'existence même de ce pays. Au Conseil de sécurité, l'Espagne a appuyé de toutes ses forces l'établissement d'un cessez-le-feu. A partir de là, nous voulons voir rééquilibrer la situation et encourager la réconciliation nationale, préserver l'indépendance, l'intégrité nationale et la souveraineté libanaise sous l'autorité de son gouvernement légitimement constitué. L'œuvre de la FINUL, à laquelle il faut rendre hommage, doit être poursuivie et renforcée afin d'améliorer son efficacité. Elle doit être appuyée et respectée par toutes les parties au différend.

230. Il convient de mettre fin aux actions armées qui pèsent constamment sur une trêve instable. Le Gouvernement espagnol, ayant appris l'attaque menée par les forces aériennes d'Israël contre les installations de recherche nucléaire de l'Iraq, a publié un communiqué condamnant énergiquement cet acte de force inadmissible qui viole

gravement les normes fondamentales du droit international. Le Conseil de sécurité a condamné cette action dans sa résolution 487 (1981), considérant que l'Iraq a droit à une réparation adéquate pour les dommages dont Israël s'est reconnu l'auteur. L'Espagne espère qu'Israël s'acquittera des obligations qu'il a assumées en tant que Membre de cette organisation aux termes de l'Article 25 de la Charte et qu'il respectera cette résolution. L'Espagne, comme elle l'a réaffirmé au Conseil de sécurité, reconnaît d'autre part le droit souverain et inaliénable de tous les Etats — et donc de l'Iraq — à établir des programmes de caractère technologique et nucléaire à des fins pacifiques.

231. Le Gouvernement espagnol est toujours convaincu — et cette conviction semble avoir été partagée par les pays participant à la réunion du Conseil européen de la Communauté européenne à Venise en 1980 — que le conflit du Moyen-Orient ne peut être réglé sans la participation du peuple palestinien.

232. La situation cette année n'a fait que s'envenimer; tant que l'on ne reconnaît pas les droits légitimes du peuple palestinien, la paix est impensable. Les colonies de peuplement illégales dans les territoires occupés compliquent les possibilités de solution. Il faut créer un mécanisme politique de négociation auquel participeront les interlocuteurs valables, à savoir Israël et le peuple palestinien dont le représentant légitime, l'OLP, doit être reconnu, conformément aux multiples résolutions de l'Assemblée.

233. Il faut parvenir à un accord global qui comprenne le retrait de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, l'autodétermination, la mise en pratique des droits nationaux des Palestiniens et il faut permettre à tous les Etats existants et à ceux qui peuvent se créer dans la région de parvenir à la paix dans le cadre de frontières sûres et reconnues. Seul ce cadre rendra possible la coexistence et la coopération que nous souhaitons tous voir s'établir comme une réalité tangible.

234. A cet égard, comme j'ai eu l'occasion de le dire publiquement, nous estimons que le plan pour une paix juste et durable qui a été récemment élaboré par Son Altesse royale le prince héritier Fahd d'Arabie saoudite¹⁰ constitue un apport très positif qui doit être pesé et réfléchi. En définitive, cette proposition s'inspire des principes et des critères qui ont été tant de fois formulés par l'Organisation et que l'Espagne a appuyés maintes fois. Tant qu'on n'arrivera pas à une solution politique pour le peuple palestinien, nous ne parviendrons pas à la paix.

235. En ce qui concerne l'Afghanistan, il y a déjà un an et demi que l'agression soviétique se poursuit contre le peuple afghan, agression qui coûte tant de vies humaines, provoque la destruction du pays et empêche les habitants de choisir librement leur structure politique. Presque deux ans après l'invasion on ne voit poindre à l'horizon aucune solution de cette intervention armée étrangère que nous avons dénoncée à diverses reprises. Par conséquent, nous sommes d'avis que la pression internationale pour la libération de l'Afghanistan ne doit pas s'affaiblir.

236. Nous appuyons pleinement les résolutions de l'Assemblée générale pour ce qui est de la nécessité du retrait des forces soviétiques et du rétablissement de l'Afghanistan en tant que pays libre de toute domination étrangère; ce serait là la base d'une solution juste qui permettrait au peuple afghan de retrouver son indépendance et de forger librement son destin. Dans cette optique, nous sommes en faveur des résolutions de la Conférence islamique [A/36/421, annexe II], des propositions de la Communauté européenne¹¹ et du communiqué commun émis par les participants à la Réunion au sommet d'Ottawa¹²; de même, nous déplorons l'attitude de l'Union soviétique face aux efforts de la communauté internationale ainsi que la

menace que cette attitude fait peser sur la paix et la sécurité de la région et du reste du monde.

237. Le Kampuchea constitue une autre question dont la solution ne paraît pas plus proche que l'an dernier. Certes, il y a eu peu de temps à eu lieu la Conférence internationale sur le Kampuchea qu'avait demandée l'Assemblée générale l'an dernier par sa résolution 35/6, et à laquelle mon pays a participé. Mais on peut également constater que l'on n'a pas pu parvenir à ce que les parties au différend soient présentes et qu'un plan commun soit accepté pour résoudre le problème. Le peuple cambodgien est toujours victime de l'occupation militaire et de la violence. Nous ne manquerons pas de contribuer à toute conception de solution valable susceptible de mener à un Kampuchea libre et pacifique, reconnaissant la souveraineté de son peuple, son indépendance et son intégrité territoriale.

M. Kittani (Iraq) reprend la présidence.

238. Un des facteurs primordiaux dont dépend la paix dans le monde est le respect des droits de l'homme. Depuis 1948, date à laquelle a été promulguée la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous avons un modèle légal qui permet de comparer les conduites internationales et suffisamment de temps s'est écoulé pour établir un mécanisme supplémentaire de garantie de ces droits et de contrôle de leur violation. L'Espagne démocratique a signé et ratifié le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international des droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]. Il y a quelques mois, dans le domaine régional, nous avons pris une initiative nouvelle en formulant au Conseil de l'Europe la déclaration d'acceptation du recours individuel prévu à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

239. Nous nous inspirons du principe essentiel selon lequel la violence est un crime contre les droits de l'homme et constitue une infraction aux normes de conduite internationale; c'est un germe d'instabilité et d'insécurité internationales; tous ces actes sont condamnables. Tous ces principes n'ont de sens que si l'on se soumet à cette exigence absolue : adopter une attitude objective en ce qui concerne la détermination des violations des droits de l'homme. C'est une optique qui n'admet aucun point aveugle, qu'on ne peut pas appliquer de façon asymétrique d'un continent à un autre, de façon aléatoire ou pour profiter de la douleur de l'homme lorsque cela peut être utile à de monstrueuses raisons d'Etat. Les droits de l'homme sont la base et le ciment même de l'harmonie sociale et de la paix des Etats et leur défense globale est une conquête irrévocable de la culture humaine contemporaine, dont l'importance est telle qu'elle permet de tracer la limite du respect du domaine interne de l'Etat.

240. En raison de ces convictions, le pluralisme démocratique espagnol exige le respect le plus strict des droits de l'homme; nous sommes persuadés que la survie de la civilisation et de la race humaine l'exige. L'Espagne est en faveur de la création d'un mécanisme qui permettrait de contrôler et en dernière analyse d'éviter les violations des droits de l'homme sans sélection ou discrimination territoriales ou idéologiques.

241. Le terrorisme, qui viole le droit à la vie, est la violation la plus brutale des droits de l'homme. L'acte terroriste qui prive odieusement des innocents de leur vie ou qui porte atteinte à la sécurité vitale d'une communauté par des moyens sanglants n'a aucune justification. Dans l'ordre international, la conséquence de tout cela est évidente : on ne peut temporiser avec les terroristes sans mettre la paix en péril. D'autre part, personne ne peut se définir comme persécuté politique — c'est le masque le plus souvent porté par le terroriste — s'il s'agit d'une

personne libre dans une société politique libre. Voilà pourquoi on peut proposer sans aucun risque le changement politique par le moyen d'un mécanisme électoral périodique qui permette l'expression pluraliste des options; personne ne peut alors prétexter la persécution politique. Par définition, il n'y a pas de délinquant politique dans une démocratie authentique; s'il y a une démocratie il n'y en a pas; s'il y en a, il n'y a pas de démocratie.

242. Il est aberrant d'imposer par la force un droit brutal inexistant, de tuer et de prétendre à une protection en dehors des frontières, en avançant comme prétexte la quête d'une liberté politique que l'on a déjà.

243. L'Espagne, comme tant d'autres pays européens, souffre du terrorisme et veut lutter pour son élimination dans son intérêt légitime. Mais ce n'est pas seulement un désir de sécurité égoïste qui nous inspire pour imposer une action internationale contre le terrorisme. La paix et la sécurité internationales sont directement affectées par le terrorisme. Nous ne vivons pas seuls et l'instabilité des uns peut être l'instabilité de tous. Il faut examiner, comme nous l'avons proposé également dans le domaine régional européen — aussi bien au Conseil de l'Europe qu'à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe —, des mesures concrètes qui permettraient d'exprimer avec efficacité la solidarité des Etats démocratiques en présence du terrorisme, du racisme et des idéologies totalitaires.

244. L'an prochain, au printemps 1982, aura lieu la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Les années 80 n'auront jamais été plus opportunément déclarées deuxième décennie du désarmement. On ne peut cependant cacher que certaines paroles creuses ont été prononcées à ce sujet. Il est facile d'observer que le monde se réarme et que l'escalade continue. De nouveaux conflits, de nouvelles invasions et agressions se produisent; rien de tout cela ne permet d'augurer une diminution dans l'accumulation et la production du matériel de guerre; bien au contraire. Les statistiques démentent les promesses de désarmement. Et alors que publiquement on se fait le défenseur des objectifs du désarmement, on se cache derrière cet écran pour masquer une réalité contraire.

245. Le Gouvernement espagnol est disposé à coopérer afin que cette deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement obtienne des résultats ouvrant la voie à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, tant pour ce qui est des armes nucléaires que conventionnelles, et se réjouit des conversations américano-soviétiques publiées aujourd'hui même.

246. La définition d'un nouvel ordre économique international part d'une nécessité éthique et d'une prémisses pratique. La grande crise ne pourra être évitée si nous n'aidons pas les déshérités de la terre et si nous ne contribuons pas à son développement intégral. La Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenues récemment, représentent des efforts conjoints vers un nouvel élan de la solidarité internationale.

247. Je voudrais rappeler l'appel angoissé que 54 lauréats du prix Nobel — dont un poète espagnol — ont lancé au monde et aux Nations Unies. L'appel de ce groupe d'hommes exceptionnels doit non seulement éveiller la compassion du monde riche mais aussi susciter un sentiment pratique en vue d'aider ceux que la faim et le sous-développement terrassent, victimes du désordre politique et économique international. Les Nations Unies ne doivent pas se désintéresser de la solution ni la renvoyer à plus tard, vers un avenir qui sera inexistant pour beaucoup si nous ne prenons pas des mesures dans l'immédiat. Le

Gouvernement espagnol s'engage à maintenir ses efforts soutenus pour que les négociations globales, les tentatives de restructuration de l'ordre économique international, le dialogue Nord-Sud ne s'enlisent plus dans les diatribes ou les déclarations grandiloquentes et dépassent le double obstacle d'une utopie magique et de l'hyperréalisme des égoïsmes mal compris.

248. Il faut que nous affirmions qu'une forme de modernisation en accord avec la politique extérieure de toute société industrielle organisée en démocratie pluraliste exige de pratiquer la coopération internationale et de faire comprendre à nos opinions nationales l'inévitabilité et l'intérêt collectif de l'aide internationale. Le Gouvernement espagnol, dans la mesure de ses possibilités, a démontré clairement sa position en intensifiant de façon radicale en 1981 son effort de coopération avec les pays les moins avancés.

249. Le Gouvernement espagnol suit avec la plus grande attention et une profonde préoccupation les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; avec attention parce que l'importance de cet effort de codification et de développement du droit international le mérite pleinement; avec préoccupation parce que les événements survenus à la Conférence cette année peuvent en menacer le succès final.

250. Le Gouvernement espagnol a fait de grands efforts d'accommodement dans l'intérêt du consensus final. Il faut dire que bien que dans le texte actuel du projet il existe encore des articles que nous ne pouvons accepter nous espérons qu'un dernier effort dans les négociations permettra de parvenir à un texte qui respecte la souveraineté et la juridiction des Etats et qui développe, de façon réaliste et efficace, le principe universellement accepté du patrimoine commun de l'humanité pour l'exploitation des ressources du fond des mers situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

251. L'Organisation où nous sommes, qui en raison de sa propre universalité de composition et de fonctions connaît tous les conflits, a — et avec elle ses membres — un double devoir: celui de lutter pour la liberté de l'homme et celui de chercher la paix parmi les peuples. Elle a également l'obligation de proposer des solutions pertinentes en agissant dans l'actualité.

252. On ne peut non plus se laisser aller à l'illusion de « *pensar como querer* », locution espagnole qui, en français, se traduit par « vœux pieux ». Nous pensons que la fermeté d'attitude dans les questions des droits de l'homme, la relance du dialogue entre le Nord et le Sud, la réouverture des négociations de désarmement, le succès de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la solution des multiples crises périphériques, dépendent de décisions politiques qui sont aujourd'hui possibles.

253. Nous vivons dans le danger. Les Nations Unies, témoins de l'époque, doivent nous demander à tous que l'année qui vient ne soit pas semblable à celle que décrit un poète espagnol contemporain dans son triste vers: « La paix, de ses ailes mortes, couvre à nouveau le monde. »

254. M. ULLSTEN (Suède) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter à l'occasion de votre élection au poste élevé de Président de la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Vous arrivez avec une expérience sûre et diversifiée hors du commun car vous avez travaillé aux Nations Unies et pour elles. Je suis convaincu que les travaux de cette assemblée seront dirigés de la manière la plus compétente.

255. Je tiens également à me joindre aux hommages rendus par les autres orateurs au travail remarquable et

inlassable effectué par le Président de la trente-cinquième session, M. von Wechmar.

256. Nous tenons à dire aussi tous nos remerciements et toute notre appréciation au Secrétaire général pour le travail inlassable qu'il a fait au service de l'Organisation et à la recherche de solutions à bon nombre des problèmes les plus difficiles auxquels se heurte la communauté internationale.

257. Qu'il me soit également permis de souhaiter la bienvenue au dernier en date des Membres de l'Organisation des Nations Unies, Vanuatu. L'admission de cette nouvelle nation à l'Organisation nous rapproche un peu plus du but d'une complète décolonisation et de l'idéal d'universalité des Nations Unies.

258. Depuis la dernière session de l'Assemblée générale, le climat international s'est encore détérioré. La méfiance a, dans une mesure croissante, remplacé la détente. Certaines caractéristiques de la situation nous rappellent indubitablement les jours de la guerre froide. Une fois de plus, nous constatons que la crainte de voir l'adversaire obtenir, directement ou indirectement, un avantage domine la politique étrangère des superpuissances. Une fois de plus, elles semblent avoir tendance à envisager les problèmes et les conflits locaux en tenant compte essentiellement de la lutte pour le pouvoir entre les deux systèmes qu'elles représentent. Une fois de plus elles semblent craindre que l'adversaire ne soit sur le point d'avoir la supériorité sur le plan militaire. Chacune d'elles voit les actions de la partie adverse comme une menace à sa propre sécurité. Aucune d'elles ne considère ses propres actions comme une menace pour l'autre.

259. La lutte des superpuissances pour rectifier les déséquilibres perçus dans certains domaines, ou pour les compenser en tentant de parvenir à la supériorité dans d'autres, conduit à une plus grande insécurité pour tous. En raison de leurs arsenaux militaires, les deux superpuissances détiennent le sort du monde entier entre leurs mains. Par conséquent, chaque Etat a le droit de demander aux superpuissances de maintenir un système stable de contacts pour éviter les malentendus et les réactions extrêmes. C'est la raison pour laquelle nous nous félicitons de la décision prise par les Ministres des affaires étrangères de l'Union soviétique et des Etats-Unis de profiter de l'occasion que leur offre cette session de l'Assemblée générale pour tenir des réunions bilatérales.

260. Toutefois, nous ne saurions nous contenter de la reprise du dialogue entre les deux superpuissances. Nous devons leur demander de revoir et de reconsidérer les mesures globales qu'elles ont prises. L'aspect le plus dangereux de ces mesures est la course aux armes nucléaires. Les négociations sur les forces nucléaires tactiques en Europe, qui sont maintenant prévues pour le début de l'année prochaine, auraient dû commencer depuis longtemps.

261. Il y a quatre ans, l'Union soviétique commençait à déployer un nouveau missile balistique de moyenne portée, le SS-20, et, il y a deux ans, l'OTAN décidait d'installer de nouveaux missiles nucléaires balistiques de moyenne portée sur le sol de l'Europe occidentale. Il nous a été reporté que plus de 300 SS-20 ont déjà été déployés et qu'au moins les deux tiers de ces missiles sont dirigés vers l'Europe occidentale.

262. La décision récente des Etats-Unis de produire l'arme à neutrons représente une nouvelle escalade dangereuse dans la course aux armements nucléaires entre les superpuissances. Il est donc grand temps pour les superpuissances de s'asseoir à la table de négociations et de se mettre d'accord sur des mesures destinées à réduire la course aux armements et à diminuer le risque de guerre. Aucune catégorie d'armes ne devrait être exclue des négocia-

tions, mais nous demandons instamment aux superpuissances de reprendre leurs négociations sur la limitation et la réduction des armes stratégiques.

263. Cette demande est appuyée par une vague de protestations populaires en Europe occidentale contre les armements nucléaires. Tous les slogans ne sont pas aussi impartiaux qu'il peut sembler; certaines idées avancées pourraient être plus ou moins réalistes que d'autres, mais en général les protestations contre les armes nucléaires doivent être considérées comme l'expression d'une préoccupation authentique et légitime des hommes devant la folie de la course aux armements et l'incapacité des dirigeants politiques d'agir.

264. Tous les êtres humains aspirent à la paix, peu importe le pays dans lequel ils vivent. Le fait qu'il n'existe pas de liberté d'expression dans certains pays ne devrait pas diminuer l'importance des protestations populaires dans les pays qui jouissent de ces libertés, comme d'ailleurs le fait que certains consacrent plus d'attention à la planification de l'éventualité d'une guerre nucléaire ne devrait pas empêcher les autres de se consacrer à la planification de la paix. Chaque région et chaque pays, si petits soient-ils, ont le droit et le devoir de s'ingérer dans les affaires internationales au nom de la paix.

265. Dans la région nordique de l'Europe le désir de défendre la vision d'un monde plus pacifique a été reflété par l'idée d'établir une zone nordique exempte d'armes nucléaires. La discussion active de cette idée est l'expression de la profonde préoccupation suscitée par la course aux armes nucléaires en Europe et du souhait des peuples nordiques de maintenir un niveau minimum de tension dans cette région du monde.

266. Mon gouvernement est pour l'exploration des possibilités permettant d'établir une zone nordique exempte d'armes nucléaires et des conditions dans lesquelles une telle zone pourrait permettre d'améliorer le système nordique déjà stable. De l'avis de mon gouvernement, étant donné que les pays nordiques ne possèdent pas d'armes nucléaires, une telle amélioration devrait inclure des concessions de la part de l'Union soviétique et des Etats-Unis pour ce qui est des armes nucléaires pour la région nordique.

267. Jusqu'à présent les Etats ne se sont pas montrés disposés à considérer l'idée d'une zone nordique exempte d'armes nucléaires.

268. L'Union soviétique a laissé entendre qu'elle souscrivait à cette idée. Elle a également laissé entendre qu'elle envisageait de faire des concessions concernant son propre territoire. Cependant, tout ce qui a été dit jusqu'à présent est plus que vague. Si nous voulons avoir un débat sérieux, l'Union soviétique devrait nous fournir des éclaircissements au sujet des concessions qu'elle envisage.

269. La paix mondiale n'est pas une chose qui doit être discutée exclusivement en sessions privées entre les grandes puissances. Tous les Etats devraient avoir la possibilité de faire entendre leur voix sur des questions relatives à leur sécurité et à la paix mondiale. C'est l'idée qui sous-tend la proposition de convoquer une conférence sur les mesures susceptibles de favoriser la sécurité, la confiance et le désarmement en Europe avec la participation de l'Union soviétique et des Etats-Unis.

270. De nombreux Etats — et, notons-le, des pays neutres et non alignés d'Europe — œuvrent à la réalisation de cet objectif à la réunion actuellement en cours à Madrid qui fait suite à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

271. Une conférence sur les mesures tendant à favoriser la sécurité, la confiance et le désarmement en Europe, organisée par étapes successives, pourrait mener à l'adop-

tion de nouvelles mesures tendant à renforcer la sécurité et la confiance et contribuer au progrès dans la limitation des armes nucléaires et conventionnelles. Dans une première étape, des résultats concrets pourraient contribuer à l'organisation de négociations sérieuses sur le désarmement en Europe. La conférence pourrait également favoriser les progrès vers un équilibre militaire entre les deux alliances et réduire de façon substantielle le niveau des armements.

272. Les deux superpuissances peuvent avoir des vues divergentes à ce sujet et sur d'autres questions débattues à la réunion de Madrid, mais elles ne doivent pas oublier que la préservation du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est de leur propre intérêt. Voilà pourquoi elles doivent mobiliser leur volonté politique pour faire les ajustements et les compromis nécessaires pour obtenir des résultats substantiels et équilibrés à Madrid, couvrant tous les domaines prévus dans l'Acte final d'Helsinki.

273. Il est important de compléter l'Acte final d'Helsinki par de nouvelles initiatives. Il est tout aussi important de défendre les principes déjà consacrés dans l'Acte d'Helsinki. Celui-ci réaffirme le droit de chaque Etat à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance. Toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats ainsi que tout recours à la force ou à la menace de la force sont une violation des principes qui régissent la coopération entre les pays de l'Europe.

274. Ces principes solennellement énoncés s'appliquent également à la Pologne. Au cours de l'année passée nous avons été les témoins d'une évolution encourageante vers la mise en œuvre de certains droits démocratiques fondamentaux en Pologne. Néanmoins, en même temps, nous notions avec une préoccupation croissante les exigences ouvertes et brutales de l'Union soviétique pour renverser le cours des événements en Pologne. Nous ne voyons pas pourquoi un processus politique interne en Pologne pourrait conduire la grande puissance voisine à faire des déclarations menaçantes. Au contraire, nous voyons de bonnes raisons pour que les Polonais se voient accorder le droit de déterminer leur propre avenir sans ingérence étrangère.

275. La Charte des Nations Unies n'autorise nullement les grandes puissances à imposer leur volonté aux pays plus petits. Bien au contraire, la Charte leur confère des responsabilités plus grandes en tant que gardiennes de la paix internationale.

276. Les conflits régionaux de par le monde peuvent facilement dégénérer en affrontement entre les superpuissances et constituer une menace pour la paix mondiale.

277. En Afrique australe, le régime de Pretoria, encouragé par les idées stratégiques régionales énoncées récemment par les Etats-Unis, a intensifié ses attaques contre ses voisins, l'Angola en particulier, en violation flagrante du droit international.

278. Les événements internes en Afrique du Sud sont également menaçants. Les vagues discussions en vue de réformer le système d'*apartheid* n'ont servi qu'à tromper les critiques de l'*apartheid*. En réalité, le système est demeuré aussi rigide que par le passé. La dégradation humaine, dans laquelle la majorité de la population du pays doit encore vivre, est dépassée uniquement par la dégradation humaine et morale du régime lui-même. Mais, en dépit des efforts déployés par ce régime afin de réduire au silence les syndicats, les écrivains, les étudiants, les églises et d'autres groupes civiques, l'opposition se renforce de toute évidence. Des événements ont lieu, à l'heure actuelle, dans le pays, événements qui peuvent finalement susciter une démonstration violente.

279. Chaque nation attachée aux idéaux démocratiques et aux droits de l'homme devrait lutter pour abolir le système d'*apartheid*. Aucune démocratie ne devrait appuyer un système qui viole l'idée même de la démocratie. Le moment est venu pour que le vœu de l'opinion mondiale soit reflété dans des exigences énoncées avec fermeté et visant à ce que l'Afrique du Sud coopère en fin de compte en appliquant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie que le Conseil de sécurité a fait sien par sa résolution 435 (1978). Aucune des cinq puissances occidentales, qui ont une responsabilité spéciale eu égard à la mise en œuvre de ce plan, ne doit donner l'impression à Pretoria que les demandes tendant à ce que le régime sud-africain mette fin à son occupation illégale de la Namibie ne sont pas formulées sérieusement.
280. Dans ce processus, le Conseil de sécurité doit se préparer, comme la Suède l'a déclaré à plusieurs reprises, à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud, car il semble que c'est le seul langage que l'Afrique du Sud comprenne.
281. L'Asie du Sud-Ouest est une autre région où la tension atteint un niveau dangereux. L'intervention soviétique en Afghanistan, la guerre entre l'Irak et l'Iraq, la terreur et le sang versé en Iran, le conflit entre Israël et les Arabes, la présence américaine et soviétique accrue dans l'océan Indien, l'envoi constant d'armes à cette région, les troubles sociaux et politiques, l'importance stratégique et économique du Moyen-Orient et de la région du Golfe, tous ces facteurs se liguent pour faire de cette partie du monde une poudrière. Cette région n'a pas besoin que la violence, la terreur et les bombardements s'accroissent; elle n'a pas besoin que l'on commette encore des violations des principes de la Charte des Nations Unies; elle a besoin, au contraire, que l'on déploie des efforts pour y instaurer la paix.
282. L'intervention armée soviétique en Afghanistan se poursuit, au mépris des dispositions de la Charte et de l'opinion publique mondiale. Ainsi, les troupes soviétiques n'ont fait qu'accroître la tension internationale et l'instabilité. La résistance populaire qui se manifeste contre les envahisseurs est aussi vigoureuse que par le passé et démontre qu'une solution durable du problème afghan ne pourra être trouvée que lorsque l'ingérence étrangère aura pris fin.
283. Au Moyen-Orient, les deux adversaires, Israël et l'OLP, se font face. Nous leur demandons instamment de se reconnaître mutuellement et d'entamer des négociations pour la paix. Cela veut dire que l'OLP doit reconnaître le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Cela veut dire aussi qu'Israël doit reconnaître les droits nationaux légitimes des Palestiniens, y compris leur droit à créer, s'ils le souhaitent, un Etat qui leur soit propre, et à vivre en paix aux côtés d'Israël. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, appuyant les droits nationaux légitimes des Palestiniens, restent la base d'une solution pacifique au problème du Moyen-Orient.
284. Lorsque Israël a récemment attaqué le Liban, provoquant de nombreuses pertes parmi les Palestiniens et les Libanais, les Etats-Unis ont promptement pris des mesures décisives, à l'échelon diplomatique, et ont pu ainsi contribuer à l'instauration d'un cessez-le-feu. Cependant, aussi précaire qu'il puisse être, ce cessez-le-feu représente une tentative bienvenue visant à mettre en marche le difficile processus de paix auquel doivent participer toutes les parties intéressées.
285. Nous nous félicitons également du fait que de nouvelles mesures ont été prises pour préparer le retrait définitif, en avril 1982, des forces israéliennes des régions occupées du Sinai. Le démantèlement des colonies israéliennes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza devrait constituer la prochaine mesure constructive à prendre. Les droits de l'homme dans les territoires occupés doivent être respectés d'une manière qui soit compatible avec la tradition israélienne de la démocratie et de primauté du droit.
286. Au Moyen-Orient, le prix de l'inaction pourrait être très élevé. La simple absence d'initiatives pour la paix constitue, en elle-même, un danger. Si aucun progrès n'est réalisé dans la voie de la solution de la question cruciale de Palestine, l'amertume et l'hostilité se renforceront et la tension montera. Dans quelques-unes des autres régions du monde, il est donc important de maintenir sur sa lancée l'élan pour la paix, grâce aux initiatives tendant à appliquer effectivement les résolutions du Conseil de sécurité.
287. La guerre entre l'Irak et l'Iraq dure maintenant depuis un an. Des dizaines de milliers de personnes ont été tuées, et les destructions se multiplient. Le développement économique tant de l'Irak que de l'Iraq est entravé par la poursuite de ce conflit. Les efforts faits par les Nations Unies, qui se sont concrétisés par l'envoi du représentant spécial du Secrétaire général, M. Olof Palme, pour aider les parties à s'engager sur la voie d'un règlement pacifique, ont le plein appui du Gouvernement suédois. Les parties devraient explorer toutes les possibilités pour faciliter un règlement négocié, grâce à la participation d'une tierce partie impartiale, et fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies.
288. En Indochine, région ébranlée par des décennies de guerre, la paix a été sacrifiée par les tentatives de certains Etats visant à s'emparer du pouvoir dans cette partie du monde, et par les ambitions stratégiques des grandes puissances. Le Gouvernement suédois a donné son appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies tendant à trouver une solution politique au problème du Kampuchea. Nous regrettons que le Viet Nam n'ait pas choisi, jusqu'à présent, de participer à la Conférence internationale sur le Kampuchea, étant donné qu'un dialogue entre les parties au conflit pourrait créer un climat politique favorable nécessaire pour trouver une solution. Toute possibilité devrait être explorée afin d'entamer ce dialogue avec la participation de toutes les parties intéressées.
289. Le régime de Heng Samrin établi par le Viet Nam et l'ancien régime de Pol Pot prétendent tous deux avoir le droit de gouverner le peuple du Kampuchea. La Suède estime que ni l'un ni l'autre de ces régimes sont des représentants légitimes du peuple kampuchéen. Un règlement acceptable du conflit devrait comprendre le retrait de toutes les troupes étrangères du Kampuchea et la restauration au peuple kampuchéen de son droit à l'autodétermination. A notre avis, on peut se demander si, étant donné que les Nations Unies persistent à reconnaître le régime de Pol Pot, cela n'est pas un obstacle à une solution du problème kampuchéen dans le cadre des Nations Unies.
290. Peu de peuples ont lutté si durement et si longtemps pour obtenir leur droit à l'autodétermination que le peuple vietnamien. Il est donc paradoxal que le Viet Nam soit maintenant incapable de reconnaître ce même droit fondamental quand il doit être appliqué au peuple gravement éprouvé du Kampuchea.
291. Une autre nation qui a un besoin urgent de paix est El Salvador. Plus de 20 000 personnes ont été tuées au cours de la guerre civile qui ravage ce malheureux pays. L'opposition en place en El Salvador a déclaré qu'elle était prête à négocier afin d'aboutir à un règlement pacifique du conflit. La Suède défend, depuis longtemps, l'idée d'un règlement négocié, et nous continuons avec

satisfaction que cette idée reçoit un appui international accru. Un règlement négocié établissant un cessez-le-feu et un gouvernement de coalition pour contrôler l'armée et les forces de guérilla pourraient rendre possible l'instauration de la paix et de la démocratie.

M. Martynenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), vice-président, prend la présidence.

292. La lutte en El Salvador est une lutte entre une puissante oligarchie et les exigences du peuple pour une plus grande justice. En définitive, c'est dans ce conflit que les démocraties du monde devraient choisir leur camp.

293. El Salvador n'est pas seulement un pays où règne une très forte violence politique; c'est aussi l'un des pays les plus pauvres du monde. De même que les soulèvements violents qui éclatent dans de nombreux pays sont dus à de profondes injustices économiques et sociales, de même le fossé entre les pays riches et les pays pauvres peut aussi conduire à des conflits internationaux.

294. Un cinquième de l'humanité est en proie à la famine, au chômage, à la maladie, sans abri adéquat. Cette situation est intolérable du point de vue de la solidarité humaine et, à la longue, contraire à la paix et à la stabilité du monde.

295. Les besoins criants existent, non seulement parce que les ressources manquent ou ne sont pas totalement utilisées, mais aussi parce que les ressources disponibles sont gaspillées et inéquitablement distribuées. Qu'il me soit permis d'illustrer mon propos à l'aide de deux exemples : les sommes que le monde dépense à des fins militaires dépassent le revenu total d'une moitié de l'humanité qui vit dans des pays à revenu faible. La consommation d'énergie par habitant dans les pays industrialisés, l'une des ressources les plus vitales du monde, est 120 fois plus élevée que dans les pays les moins avancés.

296. Dans un mois, une réunion au sommet se tiendra au Mexique sur les questions Nord-Sud. Cette réunion ne prétend pas prendre la place des négociations globales dans le cadre des Nations Unies. Cependant, la Suède espère qu'elle fournira l'élan politique nécessaire pour extirper le dialogue Nord-Sud de la situation difficile dans laquelle il se trouve. Nous pensons que ce dialogue sera à même de clarifier tant de domaines d'intérêt commun que cette session de l'Assemblée générale décidera à l'unanimité l'ouverture d'une série de négociations globales.

297. Je voudrais maintenant m'arrêter sur quelques domaines dans lesquels nos intérêts mutuels dictent des discussions communes.

298. Des progrès dans le domaine de la sécurité alimentaire s'imposent. Aucune question ne saurait être plus vitale que celle consistant à se demander comment élaborer une politique et des mesures pour garantir à tous une alimentation suffisante. Il convient que l'on aborde dans les plus brefs délais la mise en œuvre de mesures d'urgence et d'une politique propres à encourager la production alimentaire d'une façon constante.

299. Il convient que nous agissions dans le domaine des produits de base, du commerce et de l'industrialisation. La croissance en matière de commerce international représente un intérêt commun pour les pays en développement et les pays industrialisés. La résistance au protectionnisme apparaît donc comme une nécessité.

300. Nous n'ignorons pas non plus qu'un déséquilibre international grave existe en matière de balance des paiements, lequel pose des problèmes à de nombreux pays. Il faut que des efforts concertés soient déployés afin de stopper l'inflation et le chômage et d'intensifier le transfert des ressources. La création d'une filiale énergie à la Banque mondiale constituerait une mesure importante et positive.

301. Enfin, la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables a récemment fait apparaître la nécessité d'accélérer la transition des sources d'énergie traditionnelles vers des sources d'énergie de remplacement. Elle a également mis en relief les risques inhérents à une exploitation trop intensive du bois de chauffage et du charbon dans les pays en développement. Un encouragement permanent en faveur de la conservation et de l'usage à bon escient de toutes les formes d'énergie est nécessaire. Il est de l'intérêt de tous les pays que s'instaure un développement stable et prévisible du marché.

302. L'idée de mettre en œuvre une série de négociations globales s'appuie sur le fait que tous les pays, riches ou pauvres, devraient profiter de la coopération économique internationale.

303. La demande existe. Les pays en développement ont un besoin considérable d'importer des biens pour le développement de leurs ressources et de leurs infrastructures. Les ressources humaines existent. Des millions de personnes sont sans emploi dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les capitaux existent. La production pétrolière a engendré un large surplus de capitaux disponibles.

304. Ce qui manque, c'est l'imagination et la volonté politique nécessaires pour mettre à profit les forces disponibles et pour transformer les problèmes en possibilités. Cette volonté ne doit être mobilisée que si nous développons la prise de conscience des réalités chez les dirigeants politiques et dans l'opinion publique, à savoir que le développement de la coopération est une question de survie et non de charité et que le Nord n'est, dans une optique plus large, pas plus dépendant du Sud que le Sud ne l'est du Nord. La solidarité entre les deux créerait de meilleures chances de survie pour eux.

305. Dans le climat mondial tendu qui existe à l'heure actuelle, il est impérieux que nous défendions avec vigueur les principes d'autodétermination, d'intégrité territoriale, de non-recours à la force ou à l'emploi de la force et de respect des droits de l'homme. Ces principes s'appliquent également aux conditions qui prévalent à l'Est ou à l'Ouest, au Nord ou au Sud. Les droits des peuples ou des individus doivent être protégés où que ce soit, en Afghanistan, en El Salvador, au Kampuchea, en Namibie ou en Pologne. Nous ne pouvons tolérer le déni des droits fondamentaux de l'homme ou l'érosion du principe d'autodétermination au nom de l'idéologie ou pour le bénéfice d'intérêts stratégiques.

306. A l'ère nucléaire, les risques inhérents à tout conflit entre grandes puissances sont immenses. C'est la raison pour laquelle nous devons empêcher la tension d'atteindre un point où il ne serait plus possible d'en contrôler le processus d'escalade. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'arrêt de la course aux armements entre les superpuissances. C'est la raison pour laquelle nous demandons instamment aux superpuissances de consacrer leurs dépenses au développement plutôt qu'à la destruction. C'est la raison pour laquelle nous demandons instamment aux superpuissances de reconsidérer leur politique en Asie, au Moyen-Orient, en Afrique australe et en Amérique latine. Dans la plupart de ces régions, la politique suivie actuellement par les superpuissances vise à accentuer les risques d'une guerre. Dans toutes ces régions, les principes de la Charte des Nations Unies fournissent des directives pour la paix.

307. *M. van der STOEL (Pays-Bas) [interprétation de l'anglais] :* Au nom de la délégation des Pays-Bas, je tiens à féliciter l'Assemblée d'avoir M. Kittani comme Président de cette session. Son expérience et sa vaste connais-

sance du système des Nations Unies nous fourniront une orientation précieuse pour conduire nos travaux.

308. Le Gouvernement des Pays-Bas tient à souhaiter une chaleureuse bienvenue au nouveau Membre de l'Organisation, la République de Vanuatu. Nous nous réjouissons aussi à l'idée de voir ce pays bientôt parmi nous. Au nom des Pays-Bas, le Premier Ministre des Antilles néerlandaises a assisté aux cérémonies commémorant l'indépendance.

309. La trente-sixième session de l'Assemblée générale a lieu dans un contexte politique et économique qui défie les buts et principes que cette organisation incarne depuis des décennies. La direction dans laquelle l'humanité semble se diriger constitue un sujet de préoccupation. Cette session doit demander à la communauté internationale tout entière de parer aux dangers auxquels l'humanité est confrontée.

310. La décennie 1980, entamée il y a deux ans à peine, semble s'annoncer critique et dangereuse pour la survie de l'humanité. Les problèmes globaux de la course aux armes nucléaires, la détérioration de l'environnement, la pauvreté toujours croissante, l'absence de progrès dans la restructuration de l'économie mondiale, les niveaux alarmants du chômage que l'on note partout, la continuation des violations des droits de l'homme, le non-respect du droit international dans les relations internationales, sont autant de problèmes qui nous amènent à nous demander dans quelle direction se dirige notre monde.

311. Le climat politique international se dégrade de plus en plus. La situation en Afghanistan, au Moyen-Orient, au Kampuchea, en Amérique centrale et en Afrique australe en particulier ne montre aucun signe d'amélioration. Malgré les divers efforts sérieux qui sont faits, la solution de ces problèmes reste éloignée.

312. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation [A/36/1], le Secrétaire général souligne l'affaiblissement troublant des efforts de coopération internationale ainsi que l'érosion du système de coopération multilatérale et les dangers que présente une action unilatérale qui entraînent inévitablement des représailles. Des forces centrifuges sont à l'œuvre dans le système international. Un nombre croissant de consultations internationales sur différents problèmes n'ont pu déboucher sur des résultats concrets. Dans certains cas, des négociations internationales qui auraient eu plus de succès si elles avaient eu lieu dans un cadre multilatéral reconnu ont pris place en dehors de l'Organisation, ce qui a privé toutes les parties d'une représentation adéquate.

313. Le Gouvernement des Pays-Bas réaffirme les sentiments de responsabilité qu'il éprouve en tant que Membre de l'Organisation et redit son attachement aux objectifs et aux principes de la Charte. Le système de coopération internationale, tel qu'il est stipulé par la Charte, prévoit un cadre de changement pacifique, pour lequel il n'y a pas de solution de rechange. A notre époque, l'emploi efficace de cet instrument est essentiel.

314. Lord Carrington, ministre des affaires étrangères et du Commonwealth, a énoncé, au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne [8^e séance], les principes qui guident les activités de cette communauté dans le monde d'aujourd'hui et la position qu'elle a adoptée à l'égard d'un certain nombre de problèmes. Au nom du Gouvernement des Pays-Bas, je voudrais souligner ce qui suit.

315. Trois problèmes revêtent, aux yeux du Gouvernement néerlandais, une importance particulière. Il s'agit du contrôle des armements et de la limitation des armes nucléaires, de la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et de la restructuration du système écono-

mique, de la promotion et de l'encouragement du respect des droits de l'homme.

316. La plus grande menace qui pèse sur la survie de l'humanité c'est l'anéantissement nucléaire. Par conséquent, la recherche d'un contrôle des armes nucléaires devrait se poursuivre vigoureusement, quel que soit le climat international. Dans une période de tension montante, le besoin du contrôle des armements et du désarmement devrait être encore plus évident. De par leur nature, les puissances dotées d'armes nucléaires, particulièrement les Etats-Unis et l'Union soviétique, ont une responsabilité particulière. A l'intérieur et à l'extérieur du cadre de l'OTAN, l'objectif du Gouvernement des Pays-Bas est de parvenir au contrôle des armements, et, en particulier, à la réduction du rôle joué par les armes nucléaires. Il attache la plus grande importance aux négociations qui auront lieu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Union soviétique en vue de parvenir à une réduction substantielle et mutuelle du niveau des armements, par le biais notamment de la réduction et, si possible, de l'élimination de certains types d'armes de longue portée du théâtre nucléaire.

317. Le Gouvernement néerlandais considère que ces négociations, qui se poursuivront dans le cadre des pourparlers sur la limitation des armes stratégiques [SALT], revêtent un caractère vital. Cela vaut également pour le reste du processus des pourparlers. En cas d'échec de ce processus, on aboutirait à une course débridée dans le domaine des armes nucléaires. Cette prolifération verticale débridée risquerait d'augmenter le danger d'une prolifération horizontale.

318. Un régime de non prolifération viable est essentiel si l'on veut assurer la sécurité et la survie de tous. La menace que fait peser le nombre croissant de puissances dotées d'armes nucléaires exige que l'on parvienne rapidement à un consensus dans le domaine de l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire. Le Gouvernement des Pays-Bas continue donc d'œuvrer activement pour parvenir à un système de stockage international du plutonium et à l'amélioration et au renforcement du régime de garanties de l'AIEA.

319. Les Pays-Bas appuient la création de zones exemptes d'armes nucléaires partout où elles permettent de renforcer la stabilité dans les régions intéressées. Nous avons voté l'an dernier pour les résolutions recommandant la création de telles zones au Moyen-Orient et en Asie du Sud [résolutions 35/147 et 35/148, respectivement] et nous le ferons encore cette année. Nous reconnaissons aussi le besoin d'un traité d'interdiction d'ensemble des essais portant également sur la garantie de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, question à laquelle nous avons apporté récemment une contribution à Genève.

320. Enfin, il convient de ne pas oublier que certains armements non nucléaires font également peser une menace et que des mesures de contrôle s'imposent à leur égard. Parmi ces armes, je citerai les armes chimiques, dont l'emploi a été interdit il y a déjà longtemps, mais qui devraient disparaître complètement dès que faire se pourra. L'élaboration d'un traité sur les armes chimiques est, selon moi, l'une des tâches principales incombant au Comité du désarmement.

321. Les états de service des Nations Unies dans le domaine vital du désarmement au cours des 35 dernières années ont été limités, mais la communauté internationale et ses parties constituantes doivent persévérer dans leurs efforts. Mon gouvernement s'engage à participer activement à ces efforts.

322. Un règlement d'ensemble du conflit du Moyen-Orient demeure extrêmement important pour la paix

mondiale. A sa réunion qui s'est tenue l'an dernier à Venise, le Conseil européen de la Communauté européenne a précisé les deux principes sur lesquels devrait reposer ce règlement¹¹ et les participants ont dit être prêts à jouer un rôle en vue d'y parvenir. Lord Carrington, au nom des dix pays membres, a déjà fait connaître notre position à l'égard du conflit. Je voudrais souligner combien il est urgent de parvenir à un règlement d'ensemble négocié du problème du Moyen-Orient, qui soit juste et durable et garantisse la sécurité de tous les Etats de la région. Il ne saurait y avoir de paix juste et durable sans qu'une solution soit trouvée au problème palestinien.

323. La poursuite ardue d'un règlement au Moyen-Orient a subi un nouveau recul à la suite des nouvelles et violentes hostilités qui ont éclaté au Liban et qui augmentent les souffrances du malheureux peuple libanais. Les accords de cessez-le-feu qui ont suivi constituent néanmoins un pas en avant et prouvent que la modération et la conciliation de la part de toutes les parties intéressées étaient possibles. En fin de compte, on a pu éviter un affrontement à grande échelle.

324. Nous continuons de croire que l'intégrité territoriale du Liban constitue un préalable à la stabilité de la région. Les activités de maintien de la paix de la FINUL dans le sud du Liban, qui revêtent une importance énorme pour l'intégrité du pays et auxquelles participent des troupes néerlandaises depuis trois ans, continuent d'être contrecarrées. Je rappelle à toutes les parties intéressées qu'elles devraient permettre à la FINUL de s'acquitter, dans la sécurité, de son mandat important et difficile. Nous nous féliciterons de toute initiative faite dans ce sens. Compte tenu des circonstances extrêmement difficiles dans lesquelles opère la force, j'exprime l'estime que le Gouvernement des Pays-Bas éprouve à l'égard des contingents de l'ONU et nous présentons nos condoléances aux Gouvernements et aux peuples de Fidji, de l'Irlande et du Nigéria qui ont perdu cette année des hommes qui ont sacrifié leur vie au service de la paix.

325. La poursuite de l'intervention militaire de l'Union soviétique en Afghanistan et le fait que les résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation dans ce pays ne sont pas mises en œuvre sont une source d'inquiétude pour le Gouvernement des Pays-Bas. La violation du droit à l'autodétermination et à la souveraineté d'un peuple ne peut être acceptée. Nous espérons que les parties en jeu accepteront les propositions faites par le Conseil européen pour qu'il soit mis fin à l'intervention militaire étrangère et que l'indépendance et le statut non aligné seront rendus à ce pays frappé par le malheur. Les Pays-Bas estiment que la communauté internationale doit œuvrer pour parvenir à une prompt solution pacifique et qu'il est de son devoir d'alléger les souffrances du peuple afghan à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de ce pays.

326. Les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples ainsi que du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un Etat quelconque sont à la base même de notre existence en tant que communauté internationale civilisée. Ces principes sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et ils sont valables dans le monde entier. Ils sont tout aussi pertinents à propos de la situation en Pologne que de celle en Afghanistan. Ils ont été solennellement reconfirmés dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.

327. Des violations persistantes de la légalité continuent également de caractériser de façon tragique la situation en Afrique australe. Les gouvernements successifs des Pays-Bas ont rejeté fondamentalement la politique d'*apartheid*. Le refus du Gouvernement de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur l'*apartheid* et la Namibie rend inévitables des pressions supplémen-

121 taires, y compris des mesures économiques. Mon pays a une attitude positive à l'égard de l'utilisation des instruments économiques, en tenant compte de l'opinion de la communauté internationale. Avec le respect qu'il doit à ses obligations internationales, le Gouvernement des Pays-Bas recherche avec urgence la façon la plus efficace de prendre part à l'embargo volontaire sur le pétrole contre l'Afrique du Sud et d'établir des règlements concernant les investissements en Afrique du Sud et la limitation de certaines importations en provenance de ce pays.

328. Le Gouvernement des Pays-Bas respecte entièrement l'embargo sur les armes et décourage les contacts avec les autorités sud-africaines dans le domaine de la culture, de la science et du sport.

329. Nous continuerons d'apporter un appui financier, notamment, aux Etats de première ligne, et nous œuvrons pour que l'aide internationale à ces Etats soit accrue. Une aide humanitaire sera accordée aux mouvements qui s'opposent à la politique d'*apartheid*. Les victimes de cette politique, y compris les réfugiés politiques, peuvent compter sur notre appui.

330. La solution pacifique de la question de Namibie, sur la base de l'autodétermination, demeure une condition essentielle de la paix en Afrique australe. Les efforts constants poursuivis par le Secrétaire général, le groupe des cinq Etats occidentaux et les Etats de première ligne, pour mettre en œuvre la proposition de règlement relative à la Namibie, approuvée par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, n'ont malheureusement pas abouti à une solution. Jusqu'à présent, la position de l'Afrique du Sud, comme on a pu le constater lors de la réunion préalable à la mise en application, en janvier dernier, n'a pas permis de réaliser cet objectif.

331. Ces dernières semaines, la situation en Afrique australe s'est encore aggravée en raison des opérations de l'armée sud-africaine à l'intérieur du territoire angolais. Le Gouvernement des Pays-Bas condamne les actions militaires du Gouvernement de l'Afrique du Sud qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriales de l'Angola.

332. Apporter un changement en Afrique australe est une question inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour de l'Assemblée. La marge réservée au changement pacifique s'est constamment rétrécie, tandis que les forces du changement violent augmentent dangereusement. Nous devons faire de notre mieux pour assurer que les changements nécessaires interviennent alors qu'ils peuvent encore être réalisés d'une façon pacifique.

333. Le Royaume des Pays-Bas suit de très près les événements politiques, économiques et sociaux en Amérique centrale et dans les Antilles.

334. En décembre dernier, l'Assemblée générale a exprimé sa consternation au sujet du climat de répression et de violence régnant en El Salvador. Elle a lancé un appel pour que cesse la violence et que soient pleinement respectés les droits de l'homme dans ce pays [résolution 35/192]. Cet appel n'a pas été entendu. Les violations des droits de l'homme continuent comme auparavant et sont une source d'inquiétude profonde pour le Gouvernement et le peuple des Pays-Bas. Le peuple d'El Salvador a le droit de choisir son propre avenir, sans ingérence étrangère, au moyen d'élections véritablement libres. Mais tant que le terrorisme imposé par des forces paramilitaires et d'autres formes de violence continueront le peuple ne pourra pas exprimer librement sa volonté.

335. Nous espérons sincèrement qu'un processus de règlement politique d'ensemble sera entamé et que toutes les forces politiques représentatives y participeront. Un tel règlement devrait mener à un nouvel ordre interne qui créerait les conditions nécessaires pour tenir des élections

libres aboutissant à l'établissement d'une démocratie authentique.

336. Nous appuyons la résolution récente du Parlement européen, directement élu par les peuples de la Communauté européenne, exigeant un règlement entre le gouvernement, d'une part, et le Front démocratique révolutionnaire de l'opposition, d'autre part. Le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'aucun effort ne devrait être épargné pour faciliter le rapprochement des parties concernées en vue de faire cesser les souffrances du peuple d'El Salvador.

337. Un exemple tragique de l'impuissance apparente de la communauté internationale est le conflit à l'intérieur aussi bien qu'autour du Kampuchea. Ce drame humain, qui se poursuit au mépris de la souveraineté et de l'intégrité d'une nation et des droits fondamentaux de l'homme et de la liberté de l'individu, menace la paix et la stabilité dans la région. Nous regrettons que la résolution de l'Assemblée générale de l'année dernière [résolution 35/6] de même que la Déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea¹⁴ de juillet dernier n'aient pas été appliquées. Mon gouvernement estime que l'Assemblée devrait envisager les moyens de les faire appliquer. Nous continuons d'appuyer les efforts des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [ANASE] à cet égard.

338. Les Nations Unies ont un rôle essentiel à jouer pour que toutes les forces étrangères se retirent et que soit trouvée une solution politique visant à permettre au peuple kampuchéen de décider librement de son propre avenir sans ingérence extérieure. Nous admirons les efforts des organisations internationales et non gouvernementales en vue d'alléger le fardeau du peuple kampuchéen.

339. J'en appelle à toutes les parties intéressées pour qu'elles utilisent pleinement le cadre fourni par les Nations Unies afin de rechercher une solution durable qui mette fin à ce conflit tragique.

340. La promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme fondamentaux, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de même que de l'égalité des droits des hommes et des femmes, et la foi en ceux-ci, sont au centre des objectifs de l'Organisation. En tant qu'Organisation d'Etats, elle a été conçue avant tout par ses pères fondateurs comme une organisation des peuples, et pour les peuples, du monde. La même idée de solidarité avec les êtres humains du monde entier constitue la pierre de touche de la politique étrangère des Pays-Bas, qui se sont engagés complètement à faire respecter les droits et les libertés fondamentaux des opprimés et des démunis dans toutes les parties du monde.

341. La promotion et la protection des droits de l'homme ne doivent pas préoccuper seulement les gouvernements. Que les peuples eux-mêmes s'y intéressent est d'une importance vitale pour la lutte pour les droits de l'homme. De nombreuses personnes jouent un rôle précieux dans cette lutte, agissant individuellement ou dans le cadre d'organisations non gouvernementales. Dans bien des cas, ces organisations ont été les premières à se mettre aux côtés des victimes de la discrimination et de la répression. A mon avis, les activistes et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme sont à l'avant-garde de la solidarité humaine.

342. Je veux rendre hommage ici à ces activistes des droits de l'homme qui, dans de nombreux pays, ont été punis et persécutés pour s'être servi des droits qui leur ont été reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris le droit de former des syndicats. Ces activistes ont été victimes d'interdiction de publier, de mise à pied, d'interdiction de séjour et de perte de la liberté, quelquefois à la suite de procès poli-

tiques et parfois sans procès, par exemple, en étant enfermés dans des institutions psychiatriques. Dans plusieurs cas, ces activistes ont payé de leur vie leurs efforts en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme.

343. Au sein des Nations Unies, l'œuvre visant à faire observer les normes fondamentales de la dignité humaine doit être poursuivie avec vigueur. En bien des points du monde, ces normes sont encore piétinées, en dépit des déclarations et conventions spécifiques des Nations Unies qui sont explicites à cet égard. Divers pays sont affligés d'une vague montante d'intolérance et de haine de groupe conduisant à la torture et à la liquidation physique de citoyens qui ne partagent pas les vues du régime au pouvoir.

344. Après l'adoption unanime en 1975 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe], c'est une insulte à la solidarité internationale de voir que la torture est encore pratiquée de nos jours et qu'elle est même excusée dans le cadre de circonstances exceptionnelles qui sont spécifiquement exclues en tant que prétextes de justification dans la Déclaration.

345. Depuis quelques années, les autorités de certains pays ont eu recours à de nouvelles méthodes de terreur conçues pour échapper à leurs responsabilités propres. Je fais allusion à la méthode consistant à éliminer des adversaires politiques par simple assassinat par des bourreaux anonymes et à la méthode consistant à faire enlever, de manière non moins anonyme, des adversaires jusqu'en des lieux secrets de détention. En ce qui concerne la deuxième méthode, j'espère que l'excellent travail du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées, constitué par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, contribuera à mettre un terme à cette pratique détestable.

346. Je suis convaincu, à la suite de ma propre expérience acquise à la Commission, que cet organisme a encore de nombreuses contributions à apporter à la réalisation d'un monde plus juste et plus humain. Je constate avec satisfaction que la Commission sera en mesure, l'an prochain, de donner une attention sérieuse aux droits des peuples autochtones dont la position est rendue de plus en plus dangereuse par les besoins croissants de la société moderne.

347. Au cours de cette session, l'occasion s'offrira de discuter du projet de protocole facultatif sur l'abolition de la peine capitale présenté par la République fédérale d'Allemagne¹⁵. Mon gouvernement espère que de nombreuses délégations seront en mesure d'appuyer cette initiative.

348. Nous nous félicitons de la présentation par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale d'un projet complet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Près de deux décennies se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a, pour la première fois, demandé l'élaboration d'un tel document. Je demande instamment à l'Assemblée d'adopter et de proclamer cette déclaration au cours de cette session¹⁶. Le sujet de la déclaration n'est pas moins pertinent aujourd'hui qu'il y a 20 ans; au contraire, il peut l'être davantage encore de nos jours. J'ai la conviction profonde que notre organisation doit combattre l'intolérance et la discrimination religieuses aussi vigoureusement qu'elle a combattu l'intolérance et la discrimination raciales.

349. Le Gouvernement des Pays-Bas attache une importance fondamentale à la poursuite de la lutte contre toutes les formes de discrimination et appuie fermement les ini-

tiatives et les efforts des Nations Unies dans ce domaine. Nous considérons en particulier la récente mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe] comme un jalon dans cette lutte. Dans mon pays, on estime d'une manière générale que les gouvernements ont la responsabilité de mettre au point des politiques visant à la prévention et à l'élimination de toutes pratiques discriminatoires dans la société.

350. L'oppression politique, la discrimination sociale, la misère et l'exploitation économiques sont également incompatibles avec la dignité humaine intrinsèque. C'est pourquoi la lutte pour les droits de l'homme exige un mode d'approche intégrée s'étendant aux domaines économique et social, aussi bien qu'aux relations civiles et politiques. Dans ce contexte, les discussions sur la notion qui apparaît aujourd'hui du droit au développement sont d'une importance considérable. La délégation des Pays-Bas est résolue à participer dans un esprit constructif à une élaboration plus large de cette notion.

351. Le développement progressif du droit international et sa codification ont toujours figuré parmi les tâches importantes de l'Assemblée générale. Depuis quelques années, les fondements ont été jetés pour la rédaction d'une convention globale du droit de la mer fondée sur le concept d'héritage commun de l'humanité, tel qu'adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session [résolution 2749 (XXV)]. La dixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a indiqué que la majorité écrasante de la communauté mondiale des nations estime qu'un régime des mers généralement acceptable est maintenant à notre portée.

352. Cette convention, qui doit être signée l'an prochain à Caracas, constituera une réalisation de la plus haute importance. L'idée, vieille de bien des siècles, de mers ouvertes à tous a été modelée à la réalité du monde moderne de capacités largement divergentes d'Etats à bénéficier de cette ouverture des océans et à la nécessité de protéger les océans et leurs ressources contre une utilisation aveugle. Une coopération internationale efficace tenant pleinement compte des intérêts particuliers des pays en développement est la clef du nouveau régime des mers dont les ressources doivent être partagées par tous les pays. L'an prochain, la communauté internationale n'aura fondamentalement pas d'option car pour le droit de la mer il n'y a plus option d'absence de traité.

353. En 1983, nous commémorerons la naissance, il y a quatre siècles, de mon érudit compatriote, Hugo Grotius. Il fut l'un des avocats les plus attachés à l'idée que les mers constituent le patrimoine commun de l'humanité. J'espère que la convention sur le droit de la mer sera une réalité au moment où aura lieu cette commémoration.

354. Les problèmes toujours présents de la pauvreté, de la faim et du chômage qui assaillent les pays en développement continuent d'exiger une priorité absolue à l'ordre du jour international. Au cours des années passées, la situation à cet égard s'est souvent aggravée, en particulier pour les pays les plus pauvres. Des conférences récentes comme la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et la Conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ont attiré l'attention de la communauté internationale sur les régions où se posent des problèmes déterminés et ont indiqué les moyens de faire face à ces problèmes. Néanmoins, comme d'autres, nous sommes consternés par l'absence générale de progrès concrets vers les solutions des problèmes qui affligent le monde en développement.

355. Nous sommes inquiets de constater qu'il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur la nouvelle série de négociations globales, bien que l'on reconnaisse

généralement la nécessité de ces négociations, et ce malgré les efforts inlassables et admirables de l'éminent prédécesseur de M. Kittani, M. von Wechmar, qui mérite notre reconnaissance toute particulière. Nous espérons que nous serons bientôt en mesure d'édifier sur les fondements qu'il a jetés pour nous et nous sommes heureux que M. Kittani se soit engagé à poursuivre sa tâche dans ce domaine.

356. Il semble maintenant nécessaire d'élaborer des mesures hardies et empreintes d'imagination pour rompre l'impasse actuelle qui caractérise les négociations Nord-Sud. Une action internationale concertée est indispensable. A cet égard, nous apprécions l'initiative visant à convoquer la réunion au sommet à Cancun, au Mexique, axée sur les relations Nord-Sud, telles que proposées dans son rapport par la Commission Brandt¹⁷. Cette réunion sans précédent, nous l'espérons, pourra fournir l'élan nécessaire qui permettra de débloquer le processus de négociations Nord-Sud et, grâce à une compréhension commune sur de larges orientations, facilitera l'action substantielle réclamée de toute urgence.

357. Il est évident que les domaines de l'alimentation, de la finance et de l'énergie ont, en particulier, besoin d'une action immédiate.

358. En ce qui concerne les besoins alimentaires, les dimensions écrasantes des problèmes actuels comme des problèmes prévisibles donnent toute raison de demander que soient accomplis des efforts accélérés en matière de production alimentaire, de sécurité et d'aide alimentaires. Il est presque honteux de se trouver en train de discuter de procédures et de pourcentages alors que l'urgence du problème ne peut plus tolérer aucun retard.

359. Aucun d'entre nous ne manquera de convenir qu'il faut s'attaquer d'une manière efficace et décidée aux problèmes énergétiques qui nous confrontent tous. Les problèmes connexes de consommation de l'énergie, de production de l'énergie et du commerce des carburants l'emporteront par priorité cette année comme au cours des années à venir. Nous avons tant à gagner à travers le monde à l'amélioration des structures de consommation comme de la diversification et de l'intensification des approvisionnements qu'il devrait être possible pour nous d'accélérer nos efforts visant à parvenir à une action commune.

360. Un mode d'approche efficace aux problèmes énergétiques comportera la mobilisation de ressources financières supplémentaires. A cet égard, je voudrais réaffirmer l'intérêt que nous portons à la création d'une filiale énergétique dans le cadre de la Banque mondiale.

361. Dans le domaine de la finance, je n'ai guère besoin d'énoncer à nouveau le problème. Nous sommes tous conscients de la nécessité grandement accrue de transferts financiers répondant aux problèmes aigus des balances de paiement aussi bien qu'aux besoins de développement à long terme.

362. Pour exprimer la priorité accordée à la coopération au développement et en dépit de réductions budgétaires importantes dans différents domaines, le Gouvernement des Pays-Bas s'est engagé à conserver l'aide publique au même niveau : environ 1 p. 100 de notre produit national brut est dépensé pour l'aide publique au développement.

363. Nous avons noté une déclaration récente soulignant l'importance des courants privés. Nous convenons qu'ils sont importants pour de nombreux pays en développement mais je souligne qu'ils ne peuvent pas amoindrir le besoin d'augmenter les transferts publics sans lesquels des secteurs et couches importants seraient délaissés ou négligés.

364. Notre attachement aux besoins des pays en développement ne doit pas faiblir. La question qui demeure est

celle de savoir comment faire face aux problèmes Nord-Sud que je viens d'évoquer.

365. Il importe au plus haut point que la méthode d'approche fonctionnelle des instances spécialisées appropriées soit respectée afin d'assurer la meilleure chance de résultats tangibles et concrets.

366. Etant donné l'universalité et la complexité des problèmes en jeu, nous avons besoin d'un processus de négociations qui permette un examen d'ensemble de la situation afin de fixer des objectifs globaux et d'assurer une orientation et un progrès généraux dans un cadre chronologique précis. Les Pays-Bas sont prêts à jouer un rôle actif dans ce processus.

367. J'ai évoqué plusieurs problèmes essentiels auxquels la communauté internationale doit faire face. Au début de mon intervention, j'ai parlé d'une décennie dangereuse. Si nous devons régler les nombreux et formidables problèmes qui sont les nôtres, nous devons utiliser l'Organisation pleinement et efficacement. Nous devons l'utiliser pour atteindre les buts et les principes pour lesquels elle a été créée et permettre qu'elle remplisse sa mission en tant qu'instrument de changement pacifique. Alors, les Nations Unies seront à même de relever le défi des années 80, d'améliorer les possibilités de décision et de coopération de la communauté internationale et de répondre aux besoins des générations futures.

368. M. ROLANDIS (Chypre) [interprétation de l'anglais] : C'est l'époque de l'année où New York connaît une atmosphère de festivités, de nombreuses réceptions, de dîners et autres réunions, qui marquent le début d'une nouvelle session de l'Assemblée générale : la trente-troisième session, la trente-quatrième session, la trente-cinquième, la trente-sixième, etc. Cette augmentation constante, qui correspond au passage des années, indique que nous nous écartons de plus en plus des calamités et perturbations de la seconde guerre mondiale; malheureusement, cela indique également et nous rappelle que nous nous écartons de plus en plus de la possibilité d'arrêter et de contenir un cercle vicieux d'événements non souhaités qui peuvent nous ramener là où nous avons commencé : la guerre mondiale.

369. Parfois on se demande la raison de cette gaieté et de ces festivités à New York chaque année en septembre. Est-ce que nous célébrons afin de détourner notre attention du fait que nous n'avons pas réussi à rendre cette organisation efficace, pour justifier en quelque sorte son existence? Est-ce que nous célébrons par nonchalance le sort que cette entité énorme qui a été réduite à un établissement unilatéral dans lequel les problèmes sont posés sans possibilité de trouver des solutions?

370. En exprimant toutes nos félicitations et notre profonde satisfaction à M. Kittani, d'Iraq, pour son élection à la présidence de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, je voudrais me référer à son évaluation sage et correcte dans sa déclaration d'ouverture :

« L'Assemblée générale n'est pas à court de résolutions; elle a davantage besoin de s'engager à l'égard des résolutions qu'elle a adoptées; elle a besoin de s'efforcer de faire appliquer ces résolutions, qui doivent devenir des actes concrets mis au service des principes et des objectifs des Nations Unies. » [1^{re} séance, par. 60.]

Cette session devrait, à juste titre, être consacrée au travail, à la mise en œuvre de résolutions et à la suite à donner plutôt qu'à la répétition de longues déclarations et de résolutions.

371. Ce que je viens de dire, et qui se reflète d'ailleurs dans de nombreux rapports du Secrétaire général, constitue la quintessence de l'existence même des Nations Unies. Les Etats Membres, et surtout les petits Etats, faibles et

sans défense, devraient avoir la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour non seulement leurs problèmes mais également leurs espoirs, leurs visions et leurs ambitions. Les choses étant ce qu'elles sont, ils ne peuvent pour l'instant qu'inscrire leur déception et leur scepticisme quant à l'avenir du monde.

372. A ce sujet, on ne peut que rappeler et répéter une proposition faite par le Président de la République de Chypre, M. Spyros Kyprianou, en vue de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question vitale de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

373. Du haut de cette tribune, je me demande si nous sommes vraiment unis dans les causes que nous devons respecter, promouvoir et protéger. Sommes-nous vraiment unis pour la justice économique et sociale, les droits de l'homme, l'indépendance politique et les principes de conduite internationale? Sommes-nous unis vraiment dans nos efforts pour établir des plans visant à l'élévation et à l'évolution morale de l'homme? Ou bien sommes-nous unis simplement pour constater le triste sort et la misère de l'être humaine et incapables d'arrêter la chute de l'homme dans ses affaires nationales et internationales?

374. Nous nous approchons de la fin de l'année et beaucoup de problèmes mondiaux ne sont toujours pas près d'être résolus. Des événements menaçants et nouveaux ont eu lieu et les relations entre l'Est et l'Ouest sont plus que jamais tendues, offrant ainsi un sombre tableau du monde. Les problèmes du Moyen-Orient, de la Namibie, de mon propre pays et bien d'autres ne sont pas encore résolus en dépit des efforts de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation et de nouveaux actes d'agression et des violations de la Charte des Nations Unies se sont encore produits l'année passée. En outre, nous faisons toujours face à l'incapacité de faire des progrès sur le désarmement global et les problèmes économiques, alors que la pauvreté et la famine continuent d'affecter une grande partie de la population mondiale.

375. Etant donné l'atmosphère créée par des relations Est-Ouest empoisonnées, la communauté internationale n'en a que plus l'obligation de trouver des voies menant à des progrès tangibles vers la solution des questions globales et celle de conflits régionaux dont la persistance affecte directement le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

376. Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation reflète fort bien cette notion; on peut en effet y lire ceci :

« Le recul enregistré dans les relations Est-Ouest et un certain nombre de conflits régionaux non résolus forment ensemble une combinaison redoutable. L'essentiel des efforts de l'ONU a donc consisté à tenter de résoudre ou de circonscrire ces conflits. » [Voir A/36/1, sect. IV.]

377. Les opérations de maintien de la paix jouent un rôle particulièrement vital pour le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Pour maintenir la paix il est essentiel d'établir la paix, sinon le maintien de la paix deviendrait une fin en soi et perpétuerait un *statu quo* injuste. Il calmerait la douleur sans guérir le mal. Il faut accompagner les efforts de maintien de la paix et d'établissement de la paix de la mise en œuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies, si nous souhaitons trouver une solution juste et durable à la situation. Compte tenu de ce qui précède, je voudrais une fois de plus exprimer l'appréciation et les remerciements de mon gouvernement à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ainsi qu'aux pays qui contribuent à l'opération du maintien de la paix et répéter une fois de plus que nous

espérons sincèrement que leurs services si précieux et dignes d'éloge ne seront nécessaires que pour un laps de temps aussi court que possible.

378. L'escalade de la course aux armements est une menace grave pour la paix et la stabilité internationales. La tension accrue dans les relations Est-Ouest et les doctrines relatives à l'équilibre de la puissance et à la dissuasion ont déclenché dans le monde entier une compétition sans précédent pour l'acquisition d'armements. Notre but de désarmement, et notamment de désarmement nucléaire, tel qu'inscrit dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, contenu dans la résolution S-10/2, semble fort loin d'être atteint. Nous ne pouvons plus nous permettre de reculer et il faut continuer à faire des efforts intenses en vue de la cessation de la course aux armements, du désarmement nucléaire, d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'un strict respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe].

379. On dépense aujourd'hui à l'échelle mondiale pour les armements plus de 100 dollars par an et par personne. Cette somme équivaut à 50 p. 100 du revenu par habitant dans de nombreux pays du monde. Et il est certes paradoxal de devoir dépenser à des fins de destruction de la vie et d'extermination 50 p. 100 de la somme nécessaire pour préserver la vie.

380. Cette année, les Nations Unies et tous les pays non alignés commémorent le vingtième anniversaire de la première Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade. Nous gardons avec reconnaissance de chers souvenirs des fondateurs du mouvement; leur vision ample et générale a pratiquement transformé la scène mondiale et donné une dimension nouvelle aux relations internationales. De grands noms — par exemple ceux de Tito, de Nehru, de Nasser, de notre Makarios et de tant d'autres — sont inextricablement liés aux idéaux et principes élevés du non-alignement, idéaux et principes qui sont à la base de la croissance sans précédent du mouvement, qui compte maintenant la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies et joue un rôle constructif et positif dans la recherche de solutions à bon nombre de problèmes du monde.

381. L'une des plus grandes initiatives du mouvement des pays non alignés a porté sur les efforts de modification de l'actuel système économique mondial déséquilibré et injuste grâce à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Sans cet ordre, des millions de personnes resteront plongées dans une pauvreté abjecte et l'écart entre le Nord et le Sud, entre les nantis et les non-nantis s'élargira. Qu'une situation aussi inacceptable continue d'exister, voilà qui représente une autre menace pour la paix, la stabilité et la sécurité du monde. En dépit de l'urgence de la situation, l'amorce d'une nouvelle série de négociations globales et l'application de la nouvelle Stratégie internationale du développement ne sont hélas pas devenues une réalité. Néanmoins, nous tenons à féliciter le prédécesseur de l'actuel Président pour ses efforts obstinés et constructifs, et nous exprimons l'espoir sincère que grâce à la bonne volonté politique de tous les pays concernés, et notamment des pays développés, la tâche sera complétée sous la direction de M. Kittani. A cet égard, nous espérons qu'à la réunion de Cancún des mesures décisives seront prises en vue de l'amorce de ces négociations.

382. L'établissement d'un nouvel ordre mondial pour l'information et les communications, qui en fait est partie intégrante de la stratégie du développement, est étroitement lié au nouvel ordre économique international. La prise de conscience toujours plus marquée de l'influence

que peuvent avoir les médias sur la vie et le progrès des peuples, alliée aux disparités existantes et croissantes entre les nations dans ce domaine, a conduit les pays, surtout les non-alignés, à demander l'instauration d'un nouvel ordre pour l'information qui fournirait et protégerait un flot libre et équilibré d'informations sur la base, entre autres, de la diversité des sources et du libre accès à l'information.

383. Le Programme d'action adopté par consensus à Nairobi lors de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁸, bien que ne répondant pas aux espérances des pays en développement, représente un premier pas important qui, s'il lui est donné suite comme il se doit et s'il est appliqué fidèlement, pourra mener au commencement d'une solution de l'un des problèmes les plus graves auxquels doit faire face le monde aujourd'hui. Un nouvel élargissement du domaine de la coopération, une utilisation plus efficace des sources existantes, ainsi que le transfert des techniques, sont des conditions préalables indispensables à l'achèvement de la tâche, étant entendu qu'un financement approprié sera assuré.

384. La Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui vient de se terminer, a dégagé la nécessité d'efforts concertés et d'une coopération internationale en vue de fournir à ces pays l'assistance dont ils ont besoin d'urgence pour alléger leur sort. Là encore, il reste beaucoup à faire.

385. La reprise à Genève, cette année, de la dixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sous la direction de M. Koh, a quelque peu atténué la déception ressentie lorsqu'on n'a pas pu disposer d'une convention sur le droit de la mer en 1981 et nous rapproche, espérons-le, de la présentation d'une convention en 1982. La Conférence a été à même d'aboutir à des résultats positifs quant à la question de la délimitation des frontières maritimes. Nous espérons sincèrement que les questions en suspens seront résolues à la satisfaction de tous lors de la prochaine session de la Conférence.

386. Les efforts ardu et intenses des 15 dernières années ne devraient pas être contrecarrés par la réouverture de questions fondamentales et difficiles qui ont déjà fait l'objet de négociations et sur lesquelles toutes les délégations à la Conférence se sont mises d'accord. Sinon, nous priverions l'humanité d'un de ses patrimoines communs d'importance vitale et nuirions à tous les efforts visant à élaborer un régime ordonné et équitable pour les mers.

387. L'absence de tout progrès réel à la réunion de Madrid qui a suivi la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est un sujet de préoccupations. La Conférence sera convoquée à nouveau le mois prochain et Chypre, de concert avec les autres parties participantes — et surtout les pays neutres et non alignés —, déploiera tous les efforts nécessaires pour parvenir à une percée et de ce fait garantir et promouvoir un processus important de détente, de coopération et de confiance en Europe et, par extension, dans le monde.

388. Parmi les problèmes internationaux les plus graves, dont la perpétuation menace la paix et la sécurité internationales, figurent ceux du Moyen-Orient et de la Palestine. La position de mon gouvernement à ce sujet, exposée à maintes reprises devant l'Assemblée ainsi que dans d'autres enceintes internationales, pourrait être résumée comme suit.

389. Nous sommes fermement convaincus que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et que, par conséquent, il ne saurait y avoir de solution globale, juste et viable qui ne tienne compte des aspirations légitimes et des droits inaliénables des Pales-

iniens à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté du droit de tous les Palestiniens et réfugiés déplacés à retourner dans leurs foyers et de leur droit de recouvrer leurs biens ancestraux ainsi que leur droit d'établir leur propre Etat souverain et indépendant en Palestine.

390. Nous reconnaissons l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien dont la participation active, sur un pied d'égalité, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient est indispensable. Des accords partiels, en l'absence de l'OLP, sont sans valeur en ce qui concerne la solution de ce problème.

391. Chypre adhère fermement au principe fondamental selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et ne saurait en aucun cas être légitime, que ce soit en Palestine ou ailleurs. Nous pensons donc que le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes est impératif et aurait dû avoir lieu il y a longtemps.

392. Nous déplorons l'imposition de faits accomplis tels que l'annexion de Jérusalem et les politiques constantes de colonisation au moyen de nouvelles colonies de peuplement visant à modifier le statut juridique des territoires occupés et leurs caractéristiques démographiques. Nous sommes fermement convaincus que la belligérance doit prendre fin et que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région doivent être reconnues et respectées, ainsi que le droit de tous les Etats de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

393. Pour ce qui est des graves événements qui ont récemment eu lieu au Liban à la suite des actes d'agression israéliens contre des objectifs civils à Beyrouth et au sud du Liban, Chypre déplore de tels actes qui constituent une violation flagrante de toutes les normes du droit international. Une fois de plus, nous réaffirmons notre attachement inconditionnel à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'indépendance du Liban.

394. L'attaque aérienne israélienne contre les installations nucléaires irakiennes représente un nouvel acte d'agression totalement injustifié contre la souveraineté et l'indépendance de l'Iraq. Le Gouvernement et le peuple de Chypre se sont joints à la communauté internationale pour condamner fermement cette violation flagrante et grossière des principes de la Charte, qui a encore ajouté aux dangers qui menacent la paix dans cette région névralgique du monde.

395. Les hostilités entre l'Iran et l'Iraq, deux pays voisins non alignés, continuent d'être une source de graves préoccupations surtout pour les pays du mouvement des pays non alignés. Chypre, de concert avec le reste du monde, formule les espoirs les plus sincères que des efforts soutenus, particulièrement de la part des Ministres des affaires étrangères de Cuba, de l'Inde, de la Zambie et du Chef du Département politique de l'OLP, porteront bientôt leurs fruits et que le problème, dans son ensemble, sera résolu de façon pacifique. Ce sont ces considérations qui ont amené mon gouvernement à proposer Chypre comme siège des travaux préparatoires liés à l'initiative des pays non alignés dont je viens de parler. Je tiens à réaffirmer que nous continuerons à offrir toutes les facilités nécessaires et que nous n'épargnerons aucun effort pour aider à la recherche de ce règlement.

396. Une autre question qui nous préoccupe gravement est la situation en Asie du Sud-Est, qui doit trouver sa solution conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de façon à préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays intéressés. C'est à ce sujet que nous avons été stimulés par le progrès, quoique limité à ce jour, enregistré par le repré-

sentant spécial du Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar. Nous espérons que ses efforts seront bientôt couronnés de succès et que, de même, le problème du Kampuchea sera bientôt résolu.

397. La situation en Namibie continue à poser une sérieuse menace à la paix et à la sécurité internationales. L'impasse actuelle créée par les provocations et l'arrogance constantes de l'Afrique du Sud qui bafoue sans vergogne les décisions de la communauté internationale, de pair avec l'échec du Conseil de sécurité qui n'a pu imposer des sanctions obligatoires à l'encontre de ce pays, aggrave encore la situation déjà explosive dans la région.

398. Je ne voudrais pas rappeler la position bien connue de mon gouvernement sur la question de Namibie, car je l'ai fait ici même il y a quelques jours seulement, à la 6^e séance de la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Il convient seulement de rappeler une partie de la déclaration que le Président actuel du groupe des Etats d'Afrique, M. Bedjaoui, d'Algérie, a faite à la 12^e séance de la même session, à savoir que cette session a constitué « un moment privilégié dans la mobilisation de la communauté internationale en faveur de la juste cause du peuple namibien » et que la résolution qui venait d'être adoptée prolongerait « l'élan de solidarité sans cesse croissant qui accompagne la lutte légitime de libération nationale du peuple namibien ».

399. Mon pays, qui est membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, était au nombre des premiers auteurs de la résolution qui a été finalement adoptée [résolution ES-8/2] et il continuera à participer pleinement à tous les efforts des Nations Unies ayant pour but l'indépendance authentique d'une Namibie unie. Nous continuerons à nous opposer à toutes les tentatives de règlement interne de la Namibie et appuierons la mise en œuvre du Plan des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans aucune réserve, modifications ni retard. Nous mettrons également en œuvre les dispositions des résolutions adoptées lors de la neuvième session extraordinaire.

400. Nous condamnons vigoureusement les incursions de grande envergure de l'Afrique du Sud dans les pays voisins de première ligne, comme ce fut récemment le cas de l'Angola, et souhaitons réaffirmer notre appui total à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, dans sa lutte ardue pour l'autodétermination et l'indépendance.

401. Notre engagement est tout aussi ferme pour ce qui est de l'élimination complète de la doctrine haïssable de l'*apartheid* pratiquée par le régime de Pretoria. Chypre condamne énergiquement la terreur continue et la répression brutale en Afrique du Sud, dont une manifestation récente a été les condamnations à mort de trois combattants pour la liberté. Ces condamnations à mort montrent bien, une fois encore, combien il est urgent de résoudre ce problème et d'accélérer la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'Afrique du Sud.

402. Pour ce qui est de la question du Sahara occidental, nous nous félicitons des efforts dévoués et constructifs déployés par l'OUA visant à trouver une solution pacifique à ce problème grâce à l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples de ce territoire. Les Nations Unies devraient jouer un rôle actif dans la mise en application de la décision pertinente de l'OUA afin de veiller à ce que le référendum soit organisé et conduit de façon correcte, juste et impartiale.

403. Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Nations Unies peuvent évoquer avec fierté ce qui a déjà été réalisé, notamment pour ce qui est de la promulgation des normes internationales obligatoires. Beaucoup d'efforts doivent encore être déployés en

ce qui concerne la mise en application de ces normes, en particulier dans les cas de violations massives, flagrantes et continues des droits de l'homme découlant des agressions extérieures ou des soulèvements et de l'oppression intérieurs. Voilà pourquoi ma délégation est fermement convaincue que nous n'avons pas uniquement besoin de déclarations idéalistes; ce qui est plus important et plus urgent encore, c'est de nous concentrer sur les moyens nous permettant de mettre en œuvre de façon complète et efficace les idéaux proclamés.

404. Des efforts déterminés et coordonnés s'imposent encore; mais n'oublions pas que les droits de l'homme s'accordent avec la création, qu'ils servent les aspirations des êtres humains et que la vague qui submerge maintenant le monde pour demander leur mise en application ne peut être endiguée par les tergiversations ou les attitudes négatives de certains gouvernements.

405. En nous consacrant aux droits de l'homme, nous décidons de coopérer tous pleinement aux mécanismes internationaux de mise en œuvre que nous avons nous-mêmes élaborés. A cet égard, ma délégation tient à exprimer sa satisfaction au sujet du travail effectué par les organes chargés de questions relevant des droits de l'homme comme la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme.

406. Nous souhaitons chaleureusement la bienvenue aux Nations Unies à la République de Vanuatu et nous nous réjouissons de l'accession à l'indépendance du Belize. Nous avons pris ainsi de nouvelles mesures vers la réalisation de l'universalité des Nations Unies et l'élimination du colonialisme.

407. La question de Chypre, mon pays, fait partie de la longue liste de questions inscrites à l'ordre du jour de la trente-sixième session. Les mesures justes et correctes de redressement de la situation figurant dans les résolutions adoptées par l'Organisation, et prévoyant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité, le non-alignement et la démilitarisation de Chypre, ainsi que le retrait des troupes étrangères, le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité et la recherche et le dénombrement des personnes portées disparues, sont malheureusement restées lettre morte, un triste rappel du fait que ce géant international est un géant aux pieds d'argile. L'occupation étrangère — et non uniquement « le coup et les événements qui l'ont suivie » — reste toujours la cause du malaise politique qui règne dans le pays.

408. Le problème de Chypre n'a pas été débattu dans cette enceinte l'année passée. Le Gouvernement de Chypre, après de longues consultations avec les pays non alignés et avec d'autres gouvernements, a décidé que c'était là la politique à suivre, étant donné les circonstances qui prévalaient à l'époque. Cette année, la question de Chypre est inscrite à l'ordre du jour, alors que les efforts, par l'intermédiaire de négociations, se poursuivent. Cette fois-ci, néanmoins, il doit être tenu compte d'un facteur supplémentaire : une expérience de frustrations qui a duré 12 mois depuis les négociations, période pendant laquelle les forces d'occupation n'ont pas relâché leur emprise. De plus, la situation ne s'est nullement améliorée quant au fond à la suite des propositions chypriotes turques en date du 5 août, qui sont minimales et inappropriées.

409. Le dirigeant chypriote turc a dit qu'il nous avait « offert la Lune » avec ses propositions. Si la Lune représente 2,7 p. 100 d'un territoire occupé, alors, sans aucun doute, l'idée qu'a M. Denktas de l'univers doit être erronée.

410. Cela dit, nous insisterons pour qu'une discussion complète de la question de Chypre ait lieu, soit au cours

de la présente session, soit lors de sa reprise, soit au cours d'autres sessions ultérieures, si les événements imposent qu'une telle mesure soit prise.

411. Depuis le mois de septembre de l'année dernière, le Secrétaire général et son représentant spécial à Chypre, M. Gobbi, ont déployé tous les efforts possibles pour que certains progrès soient réalisés. M. Waldheim a travaillé avec dévouement, et nous tenons à l'en féliciter. Les résultats, néanmoins, ont été négligeables comparés aux efforts déployés. En dépit de cette situation et en dépit du faible progrès enregistré jusqu'à présent, la partie chypriote grecque a exprimé sa volonté de poursuivre le dialogue et, dans ce contexte, a déposé de nouvelles propositions qui faciliteront le processus de négociation.

412. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a dit :

« Pour tirer parti de cette situation, moi-même et mon représentant spécial nous trouverons peut-être amenés à déployer des efforts particuliers et à présenter certaines idées nouvelles, le cas échéant, pour maintenir l'élan du processus de négociations. J'espère que toute démarche de ce genre de ma part sera acceptée dans l'esprit dans lequel elle aura été faite et sera considérée comme un instrument du processus de négociations visant à faciliter la progression vers une solution concertée. Il n'est pas inutile de répéter qu'en continuant à atermoyer on ne fait que consolider un *statu quo* qui est loin de donner satisfaction aux deux parties. »
[Voir A/36/1, sec. IV.]

413. Pour l'instant, nous étudions méticuleusement l'initiative susmentionnée. Nous sommes convaincus que toute mesure proposée par le Secrétaire général se fondera sur le mandat de bons offices qui lui a été conféré et sera appliquée dans le cadre des résolutions des Nations Unies concernant la question de Chypre et des accords de haut niveau conclus entre le président Makarios et M. Denktas, et entre le président Kyprianou et M. Denktas, en présence du Secrétaire général et sous ses auspices¹⁹. Nous considérons cette nouvelle démarche avec tout le sérieux qu'elle mérite et nous n'hésiterons pas à donner au Secrétaire général notre réponse bien pesée aussi rapidement que possible dans les semaines à venir.

414. Chypre est un des petits pays du monde, mais son désir et sa volonté de contribuer à la solution des problèmes sont immenses. Physiquement, peut-être, nous sommes mutilés, mais mentalement et moralement nous sommes inébranlables. Nous sommes convaincus que grâce au travail acharné, à la persévérance, à la bonne volonté, à la loyauté et à la fidélité aux principes, non seulement des pays petits comme le nôtre mais le monde tout entier trouveront leur voie les conduisant vers des jours plus prometteurs et plus prospères.

415. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Avant cela, je voudrais leur rappeler que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les droits de réponse sont limités à 10 minutes et qu'ils devront s'exprimer de leur place.

416. M. ZAMBRANO VELASCO (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Malheureusement, le règlement de l'Assemblée générale ne m'accorde que 10 minutes pour exercer mon droit de réponse. Aussi ne parlerai-je que des questions principales, renvoyant les représentants au texte qui, avec l'accord du Président, leur a été distribué.

417. C'est avec un profond regret que je me vois obligé de prendre la parole, au nom du Venezuela, devant

l'Assemblée générale, conformément au droit de réponse, à la suite des propos que le Premier Ministre de la Guyane a tenus à l'égard de mon pays au cours de son intervention. C'est, dis-je, avec une profonde déception, car la politique extérieure du Venezuela repose pour une large part sur la solidarité et la coopération entre les nations d'Amérique latine, comme le soulignait dans son intervention le Président de notre pays, M. Luis Herrera Campíns [5^e séance].

418. L'objet des allusions faites contre le Venezuela vise à présenter notre pays comme un pays ayant des desseins expansionnistes et militaires pour essayer d'abuser des plus faibles. La répression interne contraint peut-être le peuple de la Guyane à ignorer la réalité, mais les autres pays peuvent et doivent connaître les éléments historiques et juridiques fondamentaux sur lesquels s'appuie la position du Venezuela.

419. Le différend qui nous oppose à la Guyane ne remonte pas à une lutte entre l'empire espagnol et l'empire britannique. Sa cause réside dans la spoliation brutale et cynique commise par les Britanniques contre un Venezuela pauvre, sans défense et exsangue du fait de l'emprise titanique de la liberté du continent.

420. Jusqu'aux guerres napoléoniennes, la Grande-Bretagne n'avait aucune possession dans le continent sud-américain. Lorsque Napoléon envahit la Hollande, la famille royale hollandaise se réfugia en Angleterre et plaça sous sa « protection » les colonies hollandaises du nouveau monde, parmi lesquelles la Guyane hollandaise. A cette époque, la limite occidentale de cette colonie était le Rio Esequibo. Napoléon battu et la Hollande revenue à une situation normale, l'Angleterre, au moment de restituer ses colonies à ses alliés, décida, par un geste très caractéristique de cette époque impériale, de conserver la partie occidentale de la Guyane hollandaise, à savoir les comptoirs de Berbice et Demerara.

421. Le pillage de terres du Venezuela, lequel avait proclamé son indépendance et lutté pour la sauvegarder, a commencé dès que l'empire britannique s'est installé en Amérique du Sud. Au fil des années, et presque jour après jour, la Grande-Bretagne a intensifié ses incursions et ses prétentions à l'ouest de l'Esequibo au point que, vers la fin du siècle, elle menaçait l'Orénoque et le Caroní, situés au cœur de notre pays. C'est alors qu'à la suite d'un accord intervenu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis le Venezuela s'est vu obligé de se soumettre à une farce cynique, un simulacre prémédité de compromis, sans juges ni avocats vénézuéliens, qui le menaçait, en cas de refus, d'une percée britannique sans fin à l'intérieur de notre territoire. C'est ainsi qu'on a voulu donner une grotesque apparence de légalité à la spoliation d'un sixième de notre territoire national.

422. Nous ne tenons la jeune nation guyanaise nullement responsable de ces faits. Ceux qui déchirèrent le territoire de notre patrie sont les mêmes que ceux qui réduisirent à l'esclavage et exploitèrent brutalement les ancêtres des Guyanais d'aujourd'hui, à l'époque du régime colonial. C'est pourquoi le Venezuela, recourant à une ligne de conduite que certains pourraient trouver insolite mais dont sont fiers les Vénézuéliens, ne permit pas que sa revendication légitime servît de prétexte pour étouffer ou limiter l'indépendance de la Guyane. Nous avons reconnu et encouragé l'aspiration à la liberté de nos voisins, sans faire preuve d'égoïsme et sans imposer de conditions préalables.

423. Bien au contraire, nous avons négocié et signé le Protocole de Genève⁶, en 1966, de façon à régler par des voies pacifiques et civilisées le conflit avec la Guyane, hérité de la Grande-Bretagne. Conformément à cet accord, les pays signataires s'engageaient solennellement à

élaborer des solutions satisfaisantes en vue du règlement concret du différend.

424. Tel est le cœur de la question : la Guyane et le Venezuela s'acquittèrent, en toute liberté et à l'abri des pressions et des menaces, de la responsabilité de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement effectif du différend territorial entre ces deux pays.

425. Malheureusement, l'actuel Gouvernement de la Guyane s'est montré enclin à se solidariser avec les infamies du passé. Les tentatives du Venezuela d'amorcer un dialogue se sont heurtées à un mur d'intransigeance absolue, et la politique suivie par le Gouvernement de la Guyane cherche à tout prix à bouleverser la situation des territoires faisant l'objet du différend, de manière à rendre le règlement complexe ou impossible. L'horreur sans nom du massacre de Jonestown a clairement fait apparaître au monde les résultats néfastes de cette politique.

426. Nous, Vénézuéliens, sommes conscients des graves et pressantes difficultés économiques et sociales dont souffre la jeune nation guyanaise. Dans la mesure de nos modestes possibilités, nous avons essayé de lui apporter notre collaboration. Nous croyons cependant qu'il faut résister à toute tentative de détourner l'attention de l'opinion publique des problèmes concrets de l'heure.

427. Le Venezuela ne réclame pas des pays amis un quelconque soutien qui appellerait à prendre position contre la Guyane, car nous n'ignorons pas que les questions territoriales ne peuvent être réglées, de manière négative, par l'ingérence d'autres Etats dans des questions qui ne sont pas de leur ressort. Le Venezuela ne cherche qu'à comprendre et à étudier de la façon la plus précise le problème territorial qui existe entre notre pays et la Guyane.

428. Je dénonce catégoriquement les actions et les propos du Gouvernement de la Guyane, qui ne cherche qu'à obtenir des appuis internationaux, à se targuer publiquement d'appuis imaginaires ou inexistantes ou à créer de l'animosité contre le Venezuela. Je condamne de telles activités en tant que mesures arbitraires destinées à faire basculer le Venezuela dans le piège d'une réaction explosive.

429. Les attitudes arrogantes, déplaisantes, défiantes, voire insultantes des personnalités du Gouvernement actuel de la Guyane à l'encontre du Venezuela n'ont de sens que dans la mesure où elles cherchent des excuses pour ne pas s'acquitter de l'obligation de négocier entre les parties « des solutions satisfaisantes en vue du règlement pratique du différend ».

430. Je reconnais que, face à la Guyane, notre potentiel économique, démographique, militaire et autre, est certainement plus important. Je suis conscient qu'en tant que pays en expansion, compte tenu de nos responsabilités de défense et de sécurité, nous avons l'obligation d'améliorer nos forces armées, mais je réfute catégoriquement l'idée selon laquelle le Venezuela nourrirait des intentions hostiles envers la Guyane.

431. Le Venezuela cherche avant tout à gagner la bataille de la paix et la fraternité de la Guyane, car nous sommes inéluctablement voisins et, pour une large part, nous sommes les fils de la même histoire américaine. Des milliers de Vénézuéliens descendent d'ancêtres venus de par-delà l'Esequibo. Francisco Isnardi, secrétaire et rédacteur de notre acte d'indépendance, était, avant de se rendre à Caracas, propriétaire de parcelles de terre situées dans la région de Demerara. Des médecins exerçant dans la colonie de Stabroek, aujourd'hui Georgetown, vinrent jusqu'à l'Orénoque avant et pendant nos guerres d'indépendance. Mais ce sont surtout des milliers d'esclaves du Demerara qui ont recouvré la liberté en allant à l'embouchure de l'Orénoque, pour nourrir et enrichir le complexe racial que nous sommes, nous Vénézuéliens. Mais ils sont

avant tout les ancêtres américains qui nous sont communs.

432. Je donne une nouvelle fois l'assurance que le Venezuela ne désire que gagner la bataille de la paix, car ce n'est que par la voie de la paix et de la concorde que sera réalisé l'objectif d'élaborer une solution satisfaisante pour un règlement concret du différend.

433. C'est pourquoi je voudrais terminer mon intervention en exhortant amicalement le Gouvernement de la Guyane à chercher sincèrement et en toute bonne foi à s'acquitter des responsabilités qui sont les siennes conformément à l'Accord de Genève signé en 1966, de façon que les Guyanais et les Vénézuéliens puissent, dans un esprit de responsabilité et un climat de bon voisinage, extirper les vestiges néfastes des crimes du colonialisme dont nous avons été tous les deux victimes.

434. S'agissant de Cuba, nous exerçons notre droit de réponse en raison de la rhétorique de son ministre des affaires étrangères. La délégation d'une sous-puissance qui a hypothéqué sa souveraineté, comme celle de Cuba, ne peut accuser personne et encore moins un pays libre, souverain et démocratique comme le Venezuela.

435. Le régime dictatorial de Fidel Castro finance, dirige, entraîne et appuie tout l'aventurisme de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud. En tant qu'instrument de la politique d'une superpuissance, il agit également dans d'autres parties du globe.

436. L'Assemblée a entendu le président Herrera Campíns qui est pleinement conscient de la souveraineté de son pays. Le Président du Venezuela s'exprime avec sa propre voix. Cuba, hélas, ne peut en faire autant.

437. La Constitution actuelle de Cuba, adoptée sous la tyrannie imposée par Castro, est la seule constitution de l'Amérique latine qui témoigne que ce pays est le vassal d'une superpuissance. Le président Castro se joint, main dans la main avec les agresseurs, au triste chœur de ceux qui appuient l'invasion des pays non alignés que sont l'Afghanistan et le Kampuchea. La tyrannie castriste empreinte d'aventurisme militaire est présente dans de nombreuses parties du tiers monde.

438. Mon pays a souffert dans sa chair, dans les années 60, de l'agression militaire cubaine, que nous avons repoussée militairement. Cela a été la première grande défaite subie par l'interventionnisme de Cuba. Le régime actuel de Cuba cherche à propager une situation de conflits en appuyant le terrorisme.

439. Nous sommes solidaires du peuple cubain mais nous condamnons ses bourreaux.

440. Aujourd'hui, ce n'est pas la voix de José Martí qui parle au nom de Cuba mais celle des bourreaux du peuple cubain.

441. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je rappelle une fois de plus aux orateurs qui exercent leur droit de réponse qu'ils doivent limiter leur intervention à 10 minutes.

442. M. GOULDING (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Dans la déclaration qu'il a faite hier après-midi au débat général, le Ministre des affaires étrangères du Honduras [10^e séance] a dit, se référant à l'Accord signé en mars dernier par le Royaume-Uni, le Guatemala et le Belize, que le groupe d'îles connu sous le nom de Cayos Zapotillos appartenait au Honduras. Ma délégation a reçu pour instruction de déclarer que le Royaume-Uni n'accepte pas cette revendication. Le Royaume-Uni n'éprouvait aucun doute quant à sa souveraineté sur les Cayos Zapotillos en tant que partie du territoire du Belize en attendant le jour où ce dernier accèderait à l'indépendance. Dès l'accession du Belize à l'indépendance, qui a pris effet le 21 septembre de cette année — et nous

notons avec plaisir que le Gouvernement du Honduras s'est félicité de cet événement —, la souveraineté sur les Cayos Zapotillos est celle de l'Etat du Belize. Le Gouvernement britannique est d'avis que les clauses de l'Accord, y compris le paragraphe qui envisage pour le Guatemala certains droits de jouissance aux Cayos Zapotillos, représentent une base satisfaisante pour le règlement du différend qui sépare le Belize et le Guatemala.

443. Antérieurement à l'indépendance du Belize, le Gouvernement britannique a fait clairement connaître sa position au Gouvernement du Honduras et a également exprimé l'espoir qu'il serait possible pour le Belize et le Honduras d'aboutir à un accord mutuellement acceptable sur cette question.

444. Ma déclaration fait suite à des consultations que j'ai eues avec le Gouvernement du Belize.

445. Sur une autre question, je voudrais dire que ma délégation souhaite étudier l'intéressante déclaration qui vient d'être faite par le Venezuela dans l'exercice de son droit de réponse pour voir s'il y a certains points au sujet desquels ma délégation voudrait utiliser son droit de réponse à une date ultérieure.

446. M. CASTRO ARAÚJO (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Le pantin de l'Union soviétique a fait aujourd'hui une confession publique en déclarant que Cuba a le droit d'aider militairement le groupe de terroristes qui tentent en vain de déstabiliser le Gouvernement salvadorien. En conséquence, dans l'exercice de ce droit de réponse, nous dirons que ce qui est à la base du bain de sang que connaît mon pays c'est l'aide militaire cubaine. Cuba continue d'ailleurs d'ensanglanter de nombreux autres pays en développement. Cuba est le seul responsable des événements violents actuels et futurs dans la région de l'Amérique centrale.

447. Le respect du principe de la non-intervention est une conquête du continent américain qui remonte à plus d'un demi-siècle. Malheureusement, le Gouvernement cubain s'en est détaché il y a plus de 20 ans, depuis qu'il reçoit des ordres directement de l'Union soviétique.

448. L'immense majorité des pays d'Amérique latine ont appuyé le Gouvernement salvadorien qui continue de respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des autres Etats.

449. Il est ridicule que la tyrannie la plus féroce que l'Amérique latine ait connue, qui n'accorde aucune place aux droits de l'homme et qui prive le peuple du droit de s'exprimer, se transforme elle-même en défenseur d'une prétendue liberté alors que nous connaissons les desseins inavouables qu'elle nourrit contre la démocratie.

450. S'agissant de la déclaration faite cet après-midi par le Gouvernement de la Suède, elle révèle une ignorance crasse du problème salvadorien et offre un appui à des mouvements terroristes qui sont à la base de la violence que nous voulons faire cesser par le biais d'une solution pacifique et démocratique.

451. Nous rappelons à la Suède que le sous-développement n'est pas l'apanage d'El Salvador, pas plus d'ailleurs que les causes de mécontentement intérieures. Nous avons conscience qu'il est nécessaire de changer les structures et à cet égard nous avons amorcé des changements radicaux intérieurs qui mèneront à la démocratie, à la justice et au bien-être général en El Salvador.

452. Il est regrettable que des gens qui ignorent tout du problème salvadorien portent des jugements irresponsables en faisant des généralisations qui servent la campagne marxiste et interventionniste.

453. M. SINCLAIR (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a écouté attentivement, ou s'est

efforcée de le faire, le droit de réponse du Ministre des affaires étrangères du Venezuela.

454. Nous avons reçu les documents que la délégation du Venezuela a eu l'amabilité de faire distribuer aux membres de l'Assemblée. J'aurais aimé répondre à la présentation faite ce soir par le Ministre, mais étant donné la nature détaillée et volumineuse de ces documents je voudrais simplement, pour l'instant, réserver mon droit de réponse à une date ultérieure.

455. M. MARTÍNEZ URDANETA (Venezuela) [interprétation de l'espagnol] : Je veux simplement informer le Président, au nom de mon pays, que je voudrais me réserver le droit de répondre à la Guyane, si, par la suite, elle exerce son droit de réponse.

La séance est levée à 20 h 45.

NOTES

1. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, documents A/5168 et Add.1.

2. *Ibid.*, seizième session, Quatrième Commission, 1302^e séance, par. 23 à 35.

3. Voir *British and Foreign State Papers 1896-1897*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1901, p. 57.

4. *Ibid.*, 1899-1900, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1903, p. 160.

5. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/SPC/72, par. 35.

6. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, n° 8192, p. 322.

7. *Ibid.*, vol. 801, n° 11410, p. 183.

8. Distribué ultérieurement sous la cote A/C.1/36/9.

9. Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par 12 et 13.

10. Présenté au cours d'une entrevue radiodiffusée transmise par le Riyadh Domestic Service, le 7 août 1981. Pour le texte de cette entrevue, voir le Foreign Broadcast Information Service, *Daily Report*, FBIS-MEA-81-153, du 10 août 1981, vol. 5, n° 153.

11. Voir *Bulletin des Communautés européennes*, n° 6, 1981, 14^e année, par. 1.1.13.

12. Voir *U.S. Department of State Bulletin*, vol. 81, n° 2053 (août 1981), p. 8.

13. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*, document S/14009.

14. Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.1.20), annexe I.

15. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 65 de l'ordre du jour, document A/C.3/35/L.75.

16. Adoptée ultérieurement en tant que résolution 36/55.

17. *Nord-Sud : Un programme de survie*; rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international, sous la présidence de Willy Brandt, Paris, Gallimard, 1980.

18. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.1.24, chap. I, sect. A.

19. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979*, document S/13369, par. 51.